114me Livraison Janvier 1929
(Parue après la guerre)

REVUE BELGE
DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

Paraissant chaque mois

et contenant, en tribune libre, les motions de la Fédération Nationale des Commissaires de police,

par MM.

G. ANGERHAUSEN,
Commissaire de police (div. centr.) de la ville de Bruxelles ;

M. BOUTE,
Commissaire de police adjoint-inspecteur (div. centr.) de Bruxelles ;

E. DEWEZ,
Commissaire de police adjoint, à Jumet ;

A. FRANSSEN,
Commissaire de police de la ville de Tirlemont, Off. du Ministère public près le tribunal de police ;

V. TAYART DE BORMS,
Commissaire [illegible] Bruxelles, Officier du Ministère public près le tribunal de police ;

P. VAN DEN BRAAMBUSSCHE,
Commissaire de police de la ville d'Ypres, Officier du Ministère public près le tribunal de police ;

J. VAN DE WINCKEL,
Commissaire de police de la ville d'Alost, Officier du Ministère public près le tribunal de police ;

délégués par la Fédération

et MM.

F.-E. LOUWAGE,
Officier judiciaire principal dirigeant près le Parquet de Bruxelles ; ancien officier de police à Ostende, à Bruxelles ; ancien directeur de la Sûreté Militaire à l'Armée d'Occupation ; chargé de cours à l'Ecole de Criminologie et de police scientifique ; directeur de la Revue ;

R. [illegible]
Secrét[illegible] et Archiviste de la ville [illegible] licencié en sciences politiques [illegible] off. de police administrative et judiciaire ; rédacteur en chef ;

P. DE SLOOVERE,
Commissaire-adjoint au parquet de police de Bruxelles ; administrateur et secrétaire de la rédaction de la Revue.

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

50e ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel pour 1929, port compris : 30 francs. (Pour les "Fédérés" : 15 francs.)
Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.
Compte chèques postaux N° 227816

REDACTION ET ADMINISTRATION :
BRUXELLES
32, RUE DE LAUSANNE, 32

AVIS

La brochure VADE-MECUM CONCERNANT LA POLICE DU ROULAGE, vient de paraître. Elle coûtera désormais 7 Francs.

On peut s'inscrire soit chez l'auteur : M. E. Dewez, officier de police à Jumet, soit à l'administration de la « Revue ».

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

les Tribunaux de Simple Police

EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1924

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la « *REVUE BELGE DE POLICE* »

Prix : 2 Francs, port en sus

AVIS

Nous prions les abonnés de vouloir bien verser le montant de leur abonnement au compte-chèques postaux n° 227816 (Desloovere). Ils s'éviteront ainsi des frais de quittance et d'affranchissement postal.

Il est rappelé également que les membres de la Fédération Nationale des commissaires et adjoints doivent verser leur cotisation au compte chèques de M. Adam, trésorier général de cette fédération n° 67399 et ne doivent rien verser pour la « Revue ».

LA DIRECTION.

LE CINQUANTENAIRE

D'EXISTENCE DE LA « REVUE BELGE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ».

La « Revue Belge de la Police administrative et judiciaire » entre, en ce mois de janvier 1929, dans sa 50e année d'existence.

Ce fut, en effet, en janvier 1880 qu'elle naquit et qu'elle publia son premier numéro.

Créée dans l'intention de propager la connaissance et l'étude du droit de police, elle ne dévia jamais de sa voie.

La « Revue » fut, de tout temps, l'organe plus particulier des Commissaires de police, mais sa rédaction ne s'inféoda cependant jamais à aucune fédération, jalouse qu'elle était de maintenir son libre arbitre, son indépendance.

Outre les commissaires et autres officiers de police, la « Revue » a toujours compté, parmi ses plus fidèles abonnées, les administrations communales de toutes les localités importantes du pays.

La conséquence a été l'étude très avant poursuivie du droit de police communale, étude menée parallèlement avec celle des textes qui régissent la police judiciaire.

Toute évocation de la « Revue » est inséparable de celle de son fondateur et premier rédacteur en chef, feu Monsieur Utimar Van Mighem, commissaire en chef de police de la ville de Tournai, président-fondateur de la Fédération Nationale des Commissaires et Officiers de police du Royaume.

Pendant 23 ans, jusqu'à sa mort, donc, survenue en 1903, Monsieur Van Mighem rédigea « sa » revue, avec un talent, une vigueur, au-dessus de tout éloge.

Ceux qui l'ont connu et approché, se souviennent, non sans émotion, non sans reconnaissance, de cet animateur sans pareil, de sa puissance incomparable de travail, mesurée en quelque sorte à sa taille, à sa stature imposantes.

Remettons, ici, un souvenir ému à sa mémoire : elle est sans cesse évoquée à la « Revue » ; elle y tient et y gardera toujours la première place.

A la mort de son regretté fondateur, la « Revue » eut le rare bonheur de tomber entre les mains d'un homme également capable entre tous : Monsieur Félix Delcourt, commissaire de police de la ville de Tournai.

Combien de nos lecteurs qui aiment à se rappeler le savoir et la jovialité de cet homme de bien ? Combien de nos lecteurs qui ont fructueusement recouru à ses lumières ! Combien de beaux traités dus à la plume du regretté défunt, qui sont encore journellement entre les mains des collègues, des amis ?

Pauvre ami, va ! A 51 ans, à l'âge de toutes les réalisations, à l'heure même où il allait toucher le dû de toute une vie de labeur et de vertu, la mort soudaine le terrassa, le surprit en plein travail, l'arracha cruellement à l'affection de sa dévouée compagne, de son fils, studieux à l'exemple de son père (et qui, peu de mois après, allait tomber glorieusement sous les balles ennemies), de sa petite fille, Madeleine, vers laquelle, il aimait, le pauvre, à se pencher, pressentant peut-être, la prochaine, l'infinie séparation.....

La mort subite du tant regretté Delcourt laissait la « Revue » dans un état de précarité extrême. Rien ne faisait prévoir la brusque disparition de son chef. Aussi, à la « Revue », il ne se trouvait ni interim, ni collaborateurs, ni textes en réserve. Le défunt ayant accoutumé de travailler seul, nul n'était non plus au courant de l'administration du journal.

C'est dans ces conditions vraiment alarmantes que les membres dirigeants de la Fédération Nationale et la famille du défunt se concertèrent, à Tournai même, dès après les funérailles.

L'existence de la Revue était en question. A l'unanimité, les parents, les amis (M.M. Franssen, Tayart de Borms, Thiry, Vindevogel, Delalou, Feraumont, etc.), demandèrent instamment à notre ancien collège et ami, Monsieur Vande Voorde, secrétaire communal

de la ville de Menin, et, aujourd'hui, licencié en Sciences politiques de l'Université de Bruxelles, fils de commissaire de police tué en service, de vouloir assumer, du moins temporairement, la charge de la rédaction et de l'administration du journal, en un mot, d'empêcher sa ruine.

Ce ne fut pas en vain. Et ce nous est un devoir de le dire, si la « Revue » existe encore, si elle a pu poursuivre après le décès de M. Delcourt, si elle a pu se relever après la guerre, c'est à son rédacteur en chef actuel qu'elle le doit. Il lui a consacré son temps, sa science et aussi.... ses deniers, car, sans son dévoûment et sans son désintéressement, la « Revue » n'eût plus été, aujourd'hui, qu'un souvenir.

A la vérité, nous devons dire que, fréquemment, Monsieur Vande Voorde, estimant que sa mission à la « Revue » était terminée, a demandé à résilier sa charge de rédacteur en chef et à nous remettre, en propriété, le journal.

Chaque fois, nous nous sommes élevé contre sa demande. Depuis seize ans (et quelles années !) qu'il assume, à la « Revue » ses importantes fonctions, il nous a accoutumé à sa doctrine, à sa méthode particulière de travail, à ses sages conseils, à son style alerte. Nous n'envisageons pas que nous devions, un jour, nous passer de sa science remarquable et sûre.

Arrivée au sommet d'un demi-siècle d'existence, la « Revue » remet à ses rédacteurs en chef M.M. Van Mighem, Delcourt et Vande Voorde l'hommage de sa gratitude infinie. Elle est fermement décidée à poursuivre, dans l'avenir, la voie que son passé lui trace.

Le Directeur de la Revue,
F.-E. LOUWAGE.

Législation

LOI ABROGEANT LES DISPOSITIONS LÉGALES QUI PRESCRIVENT L'AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX.

(Moniteur des 30/31-12-28).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut !

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions légales prescrivant l'affirmation

des procès-verbaux d'infraction, ou subordonnant leur force probante à cette formalité, sont abrogées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1928.

ALBERT.

Police générale

ROULAGE. — AUTOMOBILES EMPLOYÉES PAR DES GARAGISTES.

Un lecteur de la Revue nous suggère l'idée de publier à la suite de la notice parue à la page 206, fascicule Septembre-Octobre 1928, de notre organe, la circulaire ci-après fournissant des précisions utiles quant à l'exemption de la taxe dont jouissent certaines catégories de véhicules automoteurs.

Nous déférons volontiers à cette demande en remerciant d'autre part son auteur de l'intérêt qu'il a bien voulu prêter à notre étude.

V. T. DE B.

A. W. MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration des Contributions directes, Douanes et Accises.

Contributions directes. 1re Direction.

N° 26.827 C. d.

OBJET :

Taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur

VÉHICULES A L'ESSAI.

Bruxelles, le 17 novembre 1923.

Monsieur le Directeur,

L'art. 5, 4° de la loi du 28 mars dernier, R. 116, qui modifie la législation relative à la taxe sur les automobiles, etc., a maintenu l'exemption pour « les véhicules utilisés *exclusivement* à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés ».

En vertu de cette disposition, il y a lieu de considérer comme « à l'essai » les véhicules spécifiés ci-après utilisés *exclusivement* par les fabricants, marchands, garagistes, carrossiers, réparateurs, dirigeants des écoles de chauffeurs, etc., ou par leurs employés.

1°) Véhicules neufs ou d'occasion soumis à des essais *techniques* relatifs au moteur, au châssis, à la carrosserie, à l'équipement ou aux accessoires. (Les véhicules participant à des courses sont compris dans cette catégorie).

2°) Véhicules neufs ou d'occasion mis à l'essai *dans le but de vente*.

3°) Véhicules se rendant soit du constructeur, réparateur, marchand ou garagiste, chez un client, un agent, un carrossier ou à un quai d'embarquement ferroviaire ou maritime, soit du constructeur ou agent à une exposition, à une course à laquelle le dit véhicule doit prendre part.

4°) Véhicules utilisés pour l'enseignement ou pour l'apprentissage du métier de chauffeur, par des établissements tels que les écoles de chauffeur.

Il est bien entendu que les intéressés devront tenir le registre-journal prévu par l'art. 7, § 5, de l'arrêté royal du 22 mai 1923, R. 117. Outre les indications prévues par le dit registre-journal, ils y inscriront, éventuellement, de même qu'à l'extrait dont le conducteur doit être muni, les noms des personnes accompagnant le conducteur et la désignation du lest dont est chargé le véhicule. Il va de soi qu'il est interdit de faire un voyage « utile » soit avec des personnes, soit avec des marchandises. En aucune façon la marchandise prise en lest ne pourra être déposée en route.

Tout abus constaté entraînera l'application de la taxe triplée et des amendes prévues aux art. 10 et 11 de la loi du 28 mars 1923, R. 116.

Veuillez, Monsieur le Directeur, donner des instructions en ce sens.

Au nom du Ministre,
Le Directeur Général,
Ch. CLAVIER.

Monsieur le Directeur des Contributions à.....

PROTECTION DE L'ENFANCE.

Application de l'article 45 de la loi du 15-5-1912. Défaut de surveillance punissable dans le chef des parents.

Il nous a été donné, ces temps derniers, d'entendre soutenir et développer devant nous diverses interprétations quant à l'application de l'art. 45 de la loi du 15-5-1912. Ces interprétations étaient à ce point divergentes, qu'à la demande de maints collègues, nous saisissons l'occasion qui nous est offerte, en l'occurrence le prononcé d'un jugement motivé, rendu en la matière par le Tribunal de police de Bruxelles (1), pour exposer la façon dont nous soutenons l'application de cette disposition légale, une des plus importantes, soulignons-le, de la loi sur la protection de l'enfance.

Les faits déférés au Tribunal étaient les suivants : Le 14 juin 1928, la nommée D... Marie, 21 ans, de complicité avec l'enfant W... Céline, est surprise dérobant, dans un grand magasin de la ville, divers objets exposés, et les cachant dans un sac à provision. Interpellées, les intéressées reconnaissent les faits et ajoutent avoir précédemment déjà volé en d'autres magasins encore des marchandises variées et ce avec l'assistance de D... Germaine, âgée de 14 ans, sœur mineure de la première nommée. Le tout était porté chez la mère D..., née B... Marie qui, quoique connaissant l'origine illicite des objets lui apportés, les acceptait néanmoins. Une perquisition pratiquée au domicile de cette dernière fit découvrir de nombreux objets volés.

La prévention invoquée était libellée comme suit :

« Prévenue d'avoir à Bruxelles, depuis moins de 6 mois, et notamment en juin 1928, ayant la garde de D... Germaine, mineure de moins de 16 ans, par défaut de surveillance facilité l'infraction reprise ci-après commise par la dite D... Germaine, (art. 45 de la loi du 15-5-1912). (Vols aux Grands Magasins de...)

Le défenseur de la prévenue a soutenu :

1°) Qu'il n'appartenait pas au juge de police de condamner la mère à raison de faits au sujet desquels le Juge des Enfants n'avait pas encore statué à l'égard de la mineure ;

2°) Qu'il n'y avait pas, dans le présent cas, défaut de surveillance, attendu que la mère ignorait que son enfant s'était rendue aux magasins X..., qu'elle avait des raisons de croire qu'elle se trouvait

(1) Voir cette décision in fine de la présente notice.

au travail chez sa patronne, et que l'autorisation de sortie avait été donnée à son insu par cette dernière ; qu'elle n'avait donc, quant au *fait du vol,* aucun défaut de surveillance à se reprocher.

Quant au premier moyen, nous avons soutenu, en nous basant sur un Arrêt de Cassation du 9-11-25 (Pasicrisie 1926, I, page 49 (voir aussi la note), Revue de Droit pénal et de Crim., 1926. page 51), qu'en tout état de cause, dès qu'il existe un fait qualifié infraction (en l'occurrence « vol ») dans le chef d'un mineur, la personne chargée de sa garde est punissable, en cas de défaut de surveillance ayant facilité l'infraction, et cela même *en l'absence* ou avant *toute décision prise à charge de ce mineur* à raison du fait lui reproché. Quelle que soit la mesure prise à charge du mineur, dit la loi. Le fait notamment que le mineur n'a pas été cité à comparaître devant le Tribunal des Enfants, pour l'infraction ayant motivé la mise en cause de ses parents n'est pas élisif des poursuites éventuelles, par application du dit article 45, à charge de ces mêmes parents.

Quant au second moyen.

Nous avons soutenu que l'article 45 ne vise pas seulement le fait unique de ne pas avoir surveillé suffisamment l'enfant au moment même de l'infraction, de ne pas l'avoir accompagné, par exemple, ou de ne pas avoir veillé à ce qu'il se rende au travail ou à l'école au lieu d'aller rôder dans les magasins, et de l'empêcher ainsi matériellement de se rendre coupable de l'infraction en cause, mais que, selon nous, l'article visé a une portée générale, en ce sens qu'il suffit qu'il soit établi dans l'espèce que l'infraction est la conséquence d'un *défaut de surveillance habituel,* d'une suite de mauvais exemples au foyer, l'aboutissement d'un laisser aller permanent, qui ont excité ou tout au moins encouragé l'enfant à mal faire ; qui ont, en un mot, favorisé les circonstances de l'infraction.

* * *

Antérieurement déjà, et avec succès d'ailleurs, nous avions soutenu la même thèse devant le Tribunal de Police de Bruxelles, en parfait accord avec le Procureur du Roi qui, le 20 mai 1922, répondant à un référé lui soumis par nous, nous écrivait :

« L'opinion que vous défendez est celle de tous les commentateurs » de la loi du 15 Mai 1912. Tous estiment qu'il y a lieu de donner » au dit article (45) l'interprétation la plus large, et qu'il n'y a

» pas lieu de la limiter aux seules circonstances du fait incriminé (1) ;
» d'une manière générale il importe peu, nous semble-t-il également,
» que les parents aient eu connaissance de ce fait, du moment
» qu'il est établi qu'ils négligent *habituellement* d'exercer sur leurs
» enfants une surveillance *appropriée.* »

Les travaux parlementaires ne peuvent laisser aucun doute sur la réalité de notre interprétation.

Le rapport à la Chambre relatif à l'article 45 expose notamment :

» La disposition consacre une innovation importante. Elle permet
» de frapper d'une peine de police la personne qui a facilité l'infrac-
» tion commise par un enfant âgé de moins de 16 ans, dont elle
» a la garde.

» S'il y a complicité dans le sens du Code pénal, les peines
» prévues par le code sont applicables. L'article visé (45) atteint
» le défaut de surveillance facilitant l'infraction. Il n'est donc pas
» nécessaire qu'il y ait eu complicité, le *défaut de surveillance*
» *suffit.* Ce mot comprend nécessairement le fait de laisser vagabon-
» der l'enfant, le fait de négliger son instruction ou son appren-
» tissage et tous autres qui sont *de nature à le démoraliser, même*
» *par inaction.*

» La nouvelle infraction est basée sur l'omission d'un des devoirs
» essentiels de la puissance paternelle ; elle se prouvera sans peine
» par les circonstances de la cause. »

On peut en inférer que la négligence coupable voulue par l'article 45 est celle qui résulte d'actes incorrects, blâmables, tels que le mauvais exemple persistant, l'encouragement au mal, l'insouciance absolue et tous autres qui peuvent être considérés comme pernicieux au point de vue de la conduite de l'enfant, de la répercussion qu'ils peuvent avoir sur ses penchants. La simple inaction de la part des parents peut donc être retenue contre ceux-ci dans le cas de l'article 45, tandis que pour l'application de l'article 44 il faut l'ordre ou l'incitation à commettre l'infraction.

Disons aussi qu'au cours de la discussion à la Chambre à propos du texte de l'article qui nous occupe, M. Carton de Wiart, Ministre de la Justice de l'époque, répondant à une question posée, déclarait :

« Il est entendu que le défaut de surveillance doit présenter
» *une réelle gravité.* Il me semble que nous pouvons avoir confiance

(1) Voir dans le même sens Arrêt. C. Appel Liége. Pas. 1917, p. 224). Les mesures de protection prévues par la loi du 15-5-1912 ne doivent pas être nterprêtées restrictivement.

» dans l'appréciation des Tribunaux et ne pas craindre qu'ils appli-» quent cette disposition sans raison sérieuse. » (Voir commentaires de la loi du 15-5-1912, par Isidore Maus, pages 523 à 525).

Chaque cas de poursuite sur pied de l'article 45 est donc une espèce différente comportant un examen détaillé, et il n'est, en conséquence, pas possible de tracer une règle immuable d'application en cette matière. Une fois de plus il faut s'inspirer de l'esprit de la loi tel qu'il a été indiqué par le législateur.

En passant, remarquons que les P. V. dressés en exécution de l'article 45 de la loi du 15 Mai 1912 peuvent constituer la preuve, en cas de faits répétés notamment, de la négligence grave prévue au 2° de l'article 3 de la même loi (article édictant la mesure de la déchéance de la puissance paternelle) et fournir au magistrat des indications précieuses à ce sujet. C'est donc avec infiniment de raison que M. le Procureur du Roi de Bruxelles, dans sa circulaire interprétative de la loi du 15-5-1912, datée du 30-3-1914, ordonnait qu'il y a lieu de veiller avec soin, à ce qu'il soit rédigé un P.V. à raison de tout fait qualifié infraction ou de tout fait de mendicité ou de vagabondage imputé à un mineur auquel la loi du 15-5-1912 est applicable. En effet, si ces sortes de P.V. permettent au parquet du Tribunal de 1re instance d'apprécier, à un moment donné, les mesures qu'il convient de prendre à l'égard du mineur, ils peuvent être un puissant élément d'appréciation aussi au point de vue des mesures coërcitives à provoquer éventuellement à charge des parents du mineur, dans l'intérêt de ce dernier, dans le but de le protéger contre la négligence, contre le *défaut de surveillance* qui a facilité l'infraction ou les infractions répétées dont le tribunal de police a eu à connaître en vertu de l'article 45.

Terminons enfin notre exposé par un dernier point qui soulève assez fréquemment des objections. C'est celui de l'imputabilité de la prévention d'infraction à l'article 45.

Dans la pratique, cette prévention est nécessairement imputable au père, chef de famille, lorsque celui-ci est à même d'exercer la surveillance qui lui incombe, mais il est des cas nombreux où le père, par suite de son travail ou autres obligations justifiées, telles que maladies, infirmités, etc., est forcément empêché de veiller personnellement sur ses enfants. C'est alors à la mère ou à toute autre personne, qui a la garde effective de l'enfant, qu'incombe la responsabilité pénale du fait imputé. L'abandon volontaire du toit conjugal n'est toutefois pas, selon-nous, d'une manière absolue,

élisif de cette responsabilité, et il appartient à l'officier du Ministère Public d'apprécier cette responsabilité dans chaque cas, en s'inspirant autant que possible, des sentiments d'humanité et de protection qui ont guidé le législateur. A cet égard, nous estimons qu'en principe, si le chef de famille juge à propos d'abandonner sa femme et ses enfants, il n'échappe pas ainsi légalement à toutes obligations quant à la garde de ses enfants : nous pensons qu'il y a lieu de le mettre en cause, pour tout le moins chaque fois que les circonstances semblent le commander, spécialement quand, par le fait de son abandon, il oblige son épouse à se procurer par elle-même des moyens d'existence à l'aide d'un travail absorbant, de telle sorte qu'elle ne peut exercer ses devoirs de garde et d'éducation, en d'autres termes la surveillance voulue par l'article 45, que dans la mesure compatible avec les soucis matériels qui sont la conséquence de l'abandon.

Nous ne pouvons assez engager nos collègues à faire application de l'article 45 de la loi de 1912, chaque fois que les circonstances le permettent. La police y trouve, à côté des articles 360bis et 392bis (loi du 14-1-28 sur l'abandon de famille), du code pénal (1), une législation bien venue pour réagir contre l'enfance malheureuse et criminelle, vaste domaine qui ne peut laisser personne indifférent.

Décembre 1928. V. TAYART DE BORMS.

* * *

Voir ici jugement du Tribunal de Police de Bruxelles :

En cause B....., Marie

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite à la police de S....., le 20 juin 1928, par la mineure Germaine D....., fille de la prévenue, que ses parents n'ignoraient pas qu'elle se rendait aux Magasins, parceque, ajoutait-elle : « je devais demander un demi-jour de congé où je travaille » ; qu'il résulte également de l'information à laquelle il fut procédé, que les objets volés le 7 juin 1928 furent apportés, chez la prévenue, par sa fille aînée ; qu'ayant interrogé ses enfants sur la provenance des dits objets, il ne peut raisonnablement se concevoir que la prévenue ait eu tous ses apaisements, lorsqu'on constate notamment, qu'interpellant sa fille aînée sur la provenance d'une combinaison en soie, elle reçoit comme réponse « que cela ne lui regardait pas » ; qu'il importe de retenir également que W..... Céline, complice des

(1) Voir Revue, Février 1928, p. 27 et suivantes.

vols, a déclaré, au cours d'une confrontation, le 29 juin 1928, que les objets volés avaient été étalés sur le lit de la prévenue et qu'ayant interrogé en sa présence ses enfants sur la provenance, elle apprit l'origine délictueuse :

Attendu qu'à supposer même que la prévenue n'eût pu avoir que des doutes sur la provenance licite des objets découverts chez elle, après le 7 juin 1928, elle a failli à ses devoirs de surveillance en permettant encore à sa fille mineure, huit jours plus tard, date du nouveau vol commis, de solliciter un nouveau congé que rien ne justifiait et en ne prévenant pas son patron de n'avoir pas à lui accorder de congé sans son autorisation expresse ;

Attendu qu'on peut dés lors *considérer son inaction comme coupable ;* que celle-ci est punissable, aux termes de l'art. 45 de la loi sur la protection de l'enfance au même titre que les mauvais exemples ou l'encouragement direct au mal :

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Bocquet à une amende de 5 frs et aux frais.

Police générale et communale

DES CONTRAVENTIONS PÉNALES ET RURALES. PRINCIPES GÉNÉRAUX (1)

ART. 3. : « L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges. »

REMARQUE : C'est la reproduction du principe énoncé à l'art. 3 du code civil : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

C'est surtout en matière de contravention que ce principe est d'application.

Les lois belges ont pour objets immédiats le bon ordre, la sécurité des personnes et des choses qui ne seraient pas protégées, si des étrangers pouvaient impunément venir les troubler.

Il y a cependant à tenir compte de l'immunité qui existe en faveur des diplomates.

(1) Voir page 248 de la *Revue* de novembre 1928.

ART. 4 du C. P. : « L'infraction commise hors du territoire du royaume, par des belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi. »

REMARQUE : Les tribunaux de police n'auront à appliquer cette disposition, que dans les matières rurales et forestières.

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 17 avril 1878 réglant la matière, il faut que :

1° l'auteur de l'infraction soit belge :

2° que l'infraction ait été commise sur le territoire d'un *état* limitrophe :

3° que cet *état* admette la réciprocité :

4° qu'il y ait plainte de la partie lésée ou un avis officiel de l'autorité belge :

5° que l'inculpé soit trouvé en Belgique :

6° qu'il n'ait déjà pas été acquitté du chef de cette même contravention, en pays étranger, ou qu'il n'ait pas prescrit ou subi sa peine s'il a été condamné.

ART. 5 du C. P. : « Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois ou règlements militaires. »

REMARQUE : Les membres de l'armée sont soumis comme tels à des lois pénales particulières ou exceptionnelles qui font l'objet du code pénal militaire.

Le code pénal militaire ne prévoit pas les contraventions. Le code pénal ordinaire, pour toutes les infractions non prévues par le code pénal militaire, est appliqué aux membres de l'armée, par le conseil de guerre.

Toutefois, la juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires :

1° en toute matière relative aux impôts publics directs ou indirects ;

2° en matière de chasse et de pêche ;

3° pour les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police du chemin de fer, la police rurale et forestière, ainsi que pour les infractions aux règlements provinciaux et communaux :

4° en matière de duel, quand le militaire s'est battu avec une personne non militaire, lors même que cette dernière ne soit pas poursuivie.

Les infractions reprises au 3° restent cependant soumises à la

juridiction militaire, lorsqu'elles ont été commises pendant le service ou bien par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne.

ART. 6 du C. P. : « Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent code. »

REMARQUE : Deux conditions sont nécessaires, pour que les lois et règlements particuliers puissent continuer à être appliqués :

1° que la matière régie par ces lois ou règlements n'ait pas été réglée par le code pénal ;

2° que la loi ou le règlement dont il s'agit ait encore été en vigueur au moment de la mise en activité de ce code.

Par *matières non réglées par le présent code*, il faut entendre toutes celles à l'égard desquelles celui-ci ne contient pas *un système complet de législation*.

Des Peines de Police.

ART. 7 du C. P. : « En vertu de cet art., les peines de police sont :

1° l'emprisonnement ;

2° l'amende ;

3° la confiscation spéciale.

REMARQUES : L'expression « peines de simple police » est remplacée par celle de « peines de police ».

L'emprisonnement ne peut dépasser 7 jours, sauf les cas exceptés par la loi (Art. 28).

L'amende est d'un franc à 25 francs, sauf les cas exceptés par la loi (Art. 38).

La confiscation spéciale ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi (Art. 43).

De l'Emprisonnement de Police.

ART. 28. : « L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder 7 jours, sauf les cas exceptés par la loi.

REMARQUES : L'emprisonnement de police ne peut être inférieur à un jour, ni supérieur à 7 jours.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures.

La sanction d'un règlement de police local est une amende de 1 à 25 francs ou d'un emprisonnement de 1 à 7 jours.

Les mots « sauf les cas exceptés par la loi » se rapportent aux art. 562 et 564 du code pénal, comportant un emprisonnement de 9 à 12 jours en cas de récidive.

Cet emprisonnement reste exceptionnellement une contravention de police, mais la peine perd ce caractère.

Les règlements provinciaux peuvent être sanctionnés par l'emprisonnement jusque 8 jours et l'amende jusque 200 francs.

La loi du 1er mai 1849 en attribue la connaissance aux tribunaux de police.

ART. 29 du C. P. : « Les condamnés pour contravention à l'emprisonnement subiront leur peine dans les prisons déterminés par le gouvernement. »

REMARQUE : Les condamnés du chef de contravention ne sont astreints à aucun travail.

ART. 30 du C. P. : « Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté. »

REMARQUE : Toute détention quelconque, subie avant la condamnation, alors même qu'elle ne constituerait pas une détention préventive proprement dite et n'aurait été qu'une simple arrestation, doit être imputée sur la durée de la peine.

De l'Amende de Police et de l'Emprisonnement subsidiaire.

ART. 38 du C. P. : « L'amende pour contravention est de un franc au moins et de 25 francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi. »

REMARQUES : L'amende est une excellente peine en matière de contravention. Elle n'a rien de déshonorant comme l'emprisonnement et suffit pour éveiller l'attention des citoyens de se conformer avec exactitude aux règlements de police.

Le maximum de l'amende est de 25 francs.

Si le fait est passible d'une amende plus élevée, il constitue un délit.

La compétence du juge est appréciée par le maximum de la peine.

Cette compétence est étendue par la loi du 1er mai 1849, aux faits de vagabondage et mendicité, aux lois et règlements sur la grande voirie, sur le roulage, les messageries, les postes et les

barrières, et aux règlements provinciaux, qui peuvent être sanctionnés, par des peines supérieures à celles de police.

Les mots « sauf exceptés par la loi » ne se rapportent à rien.

Toutes les amendes sont perçues au profit de l'Etat.

ART. 39 du C. P. : « L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. »

REMARQUES : L'amende est une peine. Il en résulte qu'elle doit être personnelle, c'est-à-dire que si plusieurs individus sont condamnés pour avoir participé à un même fait, l'amende doit être infligée individuellement à chacun des coupables.

En matière répressive la solidarité est une iniquité. A moins de disposition contraire, il en est de même en matière spéciale.

ART. 40 du C. P. : « A défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois, pour les condamnés à raison de crime, trois mois à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention. »

REMARQUES : Sous l'empire du code de 1810, l'exécution des condamnations à l'amende pouvait être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. La loi du 21 mars 1859 y a substitué l'emprisonnement subsidiaire, qui est une véritable peine.

Pendant deux mois, l'Etat ne peut poursuivre que le recouvrement de l'amende : passé ce délai, il a la faculté de faire subir l'emprisonnement subsidiaire.

Le condamné ne peut, à son choix, payer l'amende ou subir l'emprisonnement subsidiaire ; mais il peut toujours se libérer de l'emprisonnement subsidiaire en payant son amende (art. 41 du C.P.).

De la Confiscation spéciale.

ART. 42 du C. P. : « La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné.

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction. »

ART. 43 du C. P. : « La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi. »

REMARQUES : La confiscation spéciale peut se présenter sous un triple caractère :

1° c'est une peine proprement dite ;

2° c'est une mesure d'ordre public ;

3° c'est une réparation.

Lorsque la confiscation revêt le caractère d'une peine, elle s'applique aux choses qui forment l'objet de l'infraction ou à celles qui ont servi à la commettre, à celles enfin qui ont été produites par elle.

Les *choses formant l'objet de l'infraction*, ce sont celles sur lesquelles le fait délictueux a été exécuté, l'objet matériel de l'infraction.

EXEMPLES : détention de faux poids ; coutres de charrue abandonnés ; denrées corrompues ou falsifiées.

Les choses qui ont servi à commettre l'infraction, ce sont : les instruments de l'infraction.

EXEMPLES : les armes à feu dont on s'est servi ; les appareils de jeux et loterie ; les costumes et ustensiles des devins.

Les choses destinées à commettre l'infraction, ce sont celles qui, destinées à être usagées, ne l'avaient pas été au moment de l'intervention du policier.

EXEMPLES : les jeux et loteries, enjeux et prix ; les costumes et ustensiles des devins.

Les choses produites par l'infraction, ce sont les récoltes et autres produits utiles du sol, que l'on a maraudé (caractère de la réparation).

En matière de contravention, la confiscation ne peut être prononcée que dans les cas déterminés par la loi ; conséquemment la saisie ne peut s'appliquer que dans ces cas.

Les objets doivent-ils être saisis au préalable, pour que le juge puisse en prononcer la confiscation ?

Non, la confiscation est indépendante de la saisie.

En dehors des cas où la confiscation revêt un caractère de mesure d'ordre public, elle ne peut être prononcée que lorsque l'objet est la propriété du condamné.

La confiscation constitue une mesure d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de retirer de la circulation des objets nuisibles ou dangereux.

Exemples : Substances alimentaires gâtées, corrompues ou falsifiées ; détention de faux poids, de fausses mesures et de faux instruments de pesage.

(à suivre.)

E. DEWEZ,
Officier de police, Jumet.

Officiel

Commissaire de police. — Nominations. — Par A. R. du 10-12-28, MM. **Priem** A. et **Dekesel** A., sont nommés commissaire de police de la ville de Gand.

Commissaires de police en chef. — Des A. R. du 10-12-28, 14-12-28 et 28-12-28, approuvent les arrêtés des 13, 16, 22-11-28, 12 et 11-12-28, par lesquels les bourgmestres d'Anvers, de Liége, de Gand, Anderlecht et Schaerbeek, ont désigné respectivement MM. **Pergoot, Collet, Dusoleil, Van Riel** et **Vander Meulen,** pour continuer à remplir, pendant l'année 1929, les fonctions de commissaire de police en chef.

— Par des A. R. du 24-12-28, sont approuvés les arrêtés du 5 et du 8-12-28, par lesquels les bourgmestres de Tournai et d'Ixelles ont désigné respectivement MM. **Cretelle** et **Debru,** pour remplir, pendant une année, à partir du 1-1-29, les fonctions de commissaire de police en chef.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

APPRÉCIATION FLATTEUSE.

Lorsque récemment Monsieur Nens, directeur général au Ministère de l'Intérieur, chef du cabinet de Monsieur le Ministre, fut appelé par S. M. le Roi aux hautes fonctions de Gouverneur du Brabant, le comité exécutif lui a adressé, au nom de toute la fédération, des vives et chaleureuses félicitations, le remerciant de la grande sollicitude qu'il avait toujours eue pour notre groupement, dont en maintes circonstances il a soutenu et fait triompher les revendications.

En réponse à cette marque de déférence et de respectueuse reconnaissance, ce haut magistrat nous a fait parvenir la réponse que voici :

Monsieur le Président,

Je vous remercie bien cordialement des aimables félicitations que vous me faites parvenir au nom de la Fédération Nationale des commissaires et commissaires adjoints de police de Belgique. Elles m'ont été extrêmement agréables. Non pas que je les mérite, loin de là ; mais parce que la fédération est une de ces belles œuvres d'entr'aide que j'admire et auxquelles je désirais tant être utile. Je sais qu'elle est dirigée par des hommes de cœur, qui se dévouent sans compter pour leurs collègues et je crois juste et équitable que les pouvoirs publics s'intéressent aux vœux d'un organisme qui est animé des intentions les plus louables.

Il m'aurait été bien agréable de suivre au Ministère de l'intérieur l'étude du projet de péréquation des traitements. Les évènements ne l'ont pas permis. Mais l'affaire est en bonnes mains et elle aboutira, j'espère, conformément à votre désir.

Je forme des vœux pour que votre belle association poursuive sans trêve sa marche en avant, tant dans l'intérêt de ses membres que dans l'intérêt du service public qui leur est confié.

Veuillez agréer, etc.

A PROPOS DU BARÊME DES TRAITEMENTS.

Ceux qui ont pu assister à l'assemblée générale du 13 courant, sauront déjà de quelle campagne odieuse nous avons été l'objet de la part des secrétaires communaux, à l'occasion de l'élaboration de l'avant-projet de barême de péréquation, en faveur du personnel communal. Ces messieurs, dans une lettre adressée à M. le Directeur Général au Ministère de l'Intérieur, se disent humiliés d'être comparés à nous et sont parvenus à nous faire classer après les Receveurs Communaux.

Nous avions cependant de sérieuses raisons de croire que nos chiffres de février 1928 auraient été maintenus, mais ils ont été tellement diminués que nous avons cru déjà devoir protester, par la voie de la presse, contre cet acte d'iniquité inqualifiable.

Le comité exécutif se proposait de répondre, comme il convenait, aux manœuvres de messieurs les secrétaires communaux, mais notre

brave collègue de Soignies, informé, comme nous, de ce qui se tramait à notre égard, a pris les devants et nous a soumis un mémoire tellement édifiant que l'assemblée a décidé à l'unanimité, de le publier in-extenso dans le présent bulletin et d'en faire part au Gouvernement.

Nous regrettons vivement ce conflit et ne comprenons pas l'attitude de ces Messieurs, surtout que le président de la Fédération des Secrétaires Communaux, à l'occasion d'une réunion intime que nous eûmes avec lui, nous avait marqué son accord sur la hiérarchie observée dans l'avant-projet ; aussi a-t-il fallu, pour notre dignité à tous, ramasser le gant qu'ils nous ont jeté, en se servant d'un langage de dénigrement et d'inexactitudes qui ne peut leur faire honneur !

Un mot encore au sujet de leur factum. Ces Messieurs ont cru nécessaire de devoir nous amoindrir, nous qui avons toujours eu soin d'agir avec déférence à leur égard. Qu'ils n'oublient donc pas que c'est par l'amitié affectueuse et non par une dédaigneuse hostilité qu'on réalise les grandes choses profitables à l'intérêt général. C'est à peu près le langage dont s'est servi tout récemment le Ministre de l'Intérieur de la République française, chef suprême du pouvoir communal, en haranguant le personnel de la police. Que le fâcheux mémoire de MM. les secrétaires communaux est malheureusement loin de cette belle conception !

Nous sommes formellement décidés de ne cesser de protester que quand justice nous sera faite. Et, à ce propos, il résulte d'une démarche nouvelle, que nous venons de faire au Ministère de l'Intérieur, que tous les espoirs sont permis de voir nos revendications aboutir à des résultats heureux.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

*
* *

PROTESTATION

en réponse au rapport de la Fédération générale des Secrétaires communaux adressé le 12 décembre 1928 à Mr le Directeur général du Ministère de l'Intérieur.

Ce plaidoyer fait, *pro domo,* par la Fédération générale des Secrétaires communaux, a dû créer une atmosphère défavorable pour nous au Ministère de l'Intérieur. Pour convaincre la Direction Générale que seuls de tous les fonctionnaires et employés

communaux, les secrétaires communaux étaient lésés par l'avant-projet de loi pour le statut du personnel communal, cette fédération a mis en parallèle le traitement des secrétaires des petites communes avec celui des commissaires et receveurs communaux et a comparé traitements et travaux de part et d'autre.

Pensez-vous, Messieurs, que si les secrétaires communaux avaient pris pour point de comparaison et le travail et le traitement de n'importe quel autre fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de la Province — qui ont eu un statut plus avantageux — qu'ils ne seraient pas arrivés au même résultat, si pas à un résultat plus favorable pour la cause qu'ils plaidaient ? Mais chez les secrétaires communaux, certain sentiment est chronique et se maxifeste à toute occasion.

Je suis à me demander si de prime abord ces messieurs de la fédération générale des secrétaires communaux se sont bien rendus compte des conséquences déplorables que cette campagne hostile allait, par ricochet, avoir pour les commissaires et commissaires-adjoints de police ? Avec indignation, je crie à ces messieurs : « Vous confondez par trop la modestie avec l'égoïsme et vous semblez avoir oublié ces quelques vers de Florian qu'on nous a fait apprendre par cœur dans notre jeune âge :

Aidons-nous mutuellement,
La charge des malheurs en sera plus légère.
Le bien que l'on fait à son frère
Pour le mal que l'on souffre est un soulagement.

Avant de rencontrer les arguments dont les secrétaires se sont servis pour démontrer notre infériorité vis-à-vis d'eux, et pour nous amoindrir aux yeux du public, je ne puis m'empêcher de dire à leur intention : « Il est regrettable, pour l'appréciation de leur éducation, qu'ils n'aient pas senti l'incorrection de leur procédé ; il est regrettable aussi pour l'appréciation de leur jugement qu'ils n'aient pas remarqué qu'en écrivant ce qu'ils ont écrit, ils se sont fortement ravalés. »

Ceci dit, revenons aux fameux arguments dont les secrétaires ont fait état pour prouver que les commissaires de police ne sont pas dignes de leur compagnie et sont des privilégiés.

« Vous savez aussi, écrivent-ils, dans quelle mesure énorme la » besogne administrative a été augmentée dans la période d'après » guerre. Et il est à considérer d'autre part, que dans 2000 com-

» munes approximativement sur le total de 2692 communes, le » secrétaire est seul pour assumer la bonne marche des affaires. » Nous n'exagérons pas en disant que nul autre que lui ne prend » la plume en main, si ce n'est pour signer les pièces admi- » nistratives qu'il a dû établir. » (Comme c'est flatteur, n'est-ce pas, pour MM. les administrateurs de ces communes.)

« Vraiment, c'est donc sous-évaluer son rôle et l'amoindrir aux » yeux tant du public que des administrateurs, que de comparer » à lui le commissaire de police et le receveur communal en leur » attribuant respectivement les 9/10 et les 8/10 de son barème. »

Et voici le bouquet : « La jurisprudence de votre Département » oblige les secrétaires des petites communes à tenir gratuitement » l'Etat civil ; au contraire la loi du 29 septembre 1928 alloue » aux commissaires de police une indemnité de 15 centimes par » habitant, pouvant atteindre le maximum de 7000 frs. pour leurs » fonctions accessoires d'officiers du M. P. près les tribunaux de » police. D'où cette anomalie : dans les communes chefs-lieux de » canton, le commissaire de police touchera un traitement plus » élevé que le secrétaire, premier fonctionnaire communal. »

Ici MM. les secrétaires communaux disent une contre vérité et induisent sciemment le Département du Ministère de l'Intérieur en erreur. En effet, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui est chargé de la tenue des registres de l'état civil. Le bourgmestre ou l'échevin désigné à cet effet par le collège, remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de la tenue des registres. Il peut avoir à cet effet sous ses ordres et suivant les besoins du service un ou plusieurs employés, salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil. Or, dans toutes les communes chefs-lieux de canton, les officiers de l'état civil ont au moins un employé pour tenir les registres. Dès lors, pourquoi devrait-on rémunérer les secrétaires communaux de ces communes pour une besogne faite par un autre ?

MM. les secrétaires communaux me fournissent l'occasion de faire même la réflexion suivante, qui émane d'un des leurs : « Un » fonctionnaire qui donne à l'administration des renseignements » erronnés ou qui s'abstient, à dessein, de lui donner des ren- » seignements exacts, comme l'y oblige sa profession, peut pro- » voquer des *décisions ruineuses.* »

Je continue la lecture de ce factum.

« Quant aux receveurs communaux, il est notoire que leur be-
» sogne et leur responsabilité ont été trop réduites dans ces derniers
» temps par le système des comptes courants au crédit communal
» et des comptes chèques postaux pour que pareille comparaison
» puisse être soutenue. Ils ont aussi des émoluments : indemnité
» de caisse, remises pour le recouvrement des rôles des frais de
» curage des cours d'eau, etc. »

Ce n'est pas mon rôle de défendre ici la cause des receveurs communaux, ils la défendront bien eux-mêmes.

« Quoique le bonheur des uns ne doive pas faire le mal-
» heur des autres, l'avant-projet ministériel fait l'objet de vives
» protestations à ces divers points de vues, parce qu'il place les
» secrétaires *dans une position d'infériorité* ».

Ne trouvez-vous pas, Messieurs, que les services extérieurs leur semblent plus familiers que leurs services propres et qu'ils connaissent mieux les ressources du Commissaire et du Receveur Communal que les leurs ? Serait-ce un manque de mémoire qui leur fait dire tout cela ? Permettez-moi alors de la leur rafraîchir. N'avez-vous pas oublié, Messieurs les Secrétaires, de dire que le cumul de fonctions, que l'exercice d'un commerce, qui sont défendus aux Commissaires, vous sont permis et que vous y trouverez de jolis suppléments de traitements ?

Vos emplois de greffier du conseil de prud'hommes, de secrétaire ou receveur de bureaux de bienfaisance, de comptable et de géomètre pour particuliers, d'agents d'assurances, d'expert, vos commerces et vos professions les plus diverses doivent également vous rapporter quelques beaux billets de mille. Contrairement à ce que vous avancez, presque tous les secrétaires, si pas tous, reçoivent une indemnité ou une gratification pour tenir le registre de l'Etat-Civil. Et je passe encore sous silence les pourboires qu'ils reçoivent à l'occasion des mariages.

Est-ce encore le Commissaire de police « le privilégié » ?

Et si aujourd'hui vous quittiez vos fonctions, vous ne toucheriez pas mal de milliers de francs de pension. La plupart de nous, Commissaires de police, quand nous quitterons nos fonctions, nous toucherons comme pension **0** francs et **0** centimes.

Et vous soutenez encore que nous sommes des privilégiés ?

Voilà pour les traitements.

Voyons maintenant la nature du travail des uns et des autres.

Les Secrétaires ont une besogne de bureau. Leur travail est li-

mité à certains jours et certaines heures, en dehors desquels ils ne sont tenus à aucun service. Les intempéries leur sont bien indifférentes.

Les Commissaires de police sont de service *toute l'année* et *toujours*. Qu'il pleuve, qu'il vente ou qu'il gèle, il faut marcher si l'occasion les requiert. Ils n'ont pas le droit, eux, de se clore bien tranquillement, ni de se désintéresser des actes du prochain, ce qui est si facile à tant d'autres ! Il faut qu'ils surveillent, il faut qu'ils préviennent, il faut qu'ils sévissent : c'est leur rude devoir, et ils ne le rempliront pas en se tenant les pieds sur les chenets.

Quand la journée du Secrétaire est finie, le Commissaire de police est de service encore. Il peut être dérangé ou mandé à toute heure du jour et de la nuit : incendies, méfaits, crimes, rixes, troubles, tout ce qui survient, exige et requiert son action immédiate. Au moment où les autres citoyens — et le Secrétaire dans le tas — sont à leurs *affaires* et à leurs *plaisirs*, ou bien, tout simplement dorment sur leur oreiller, le Commissaire de police lui, n'a le droit ni de se distraire, ni de s'endormir. Mieux que cela : c'est quand la population entière s'amuse le plus — fêtes et kermesses locales — que le Commissaire et ses agents se reposent le moins. Que faut-il que l'on soit pour contester cela ? Cette vigilence continuelle, cette constante attention, cette fatigue sans relâche, cette vie toute de souci que les Secrétaires prétendent payer si cher, est-ce cela qu'ils nomment un privilège ? Grand merci !

Et ce n'est pas tout, Messieurs. Si jamais — par impossibilité — le secrétaire avait la tête fendue dans une manifestation ou dans un cabaret, il faudrait bien l'avouer qu'il l'aurait été chercher, qu'aucun devoir professionnel ne l'y appelait et ce serait le cas de rééditer le mot devenu fameux : « Fallait pas qu'il y aille ! » Tandis que le commissaire, dans les mêmes circonstances, où vis-à-vis de toute scène de désordre ou de violence, ne peut pas, lui, se dispenser d'intervenir. Gardien de l'ordre, il doit au maintien de l'ordre, sa *peine*, ses *soucis* et sa *peau*, s'il le faut.

Ne trouvez-vous pas que « le *privilège* » de se faire massacrer est tout de même un drôle de « *privilège* » ?

Voilà des faits qui prouvent :

Primo : que pour un travail aisé, limité dans son intensité et sa durée et n'offrant aucun danger, le secrétaire est, ma foi !

bien *appointé*, bien *émolumenté*, bien *gratificationné*.

Secundo : que le cumul et le commerce lui sont permis et que, comme de juste, il *cumule*, il *commerce*, tirant parti de ses connaissances et de son temps libre. Qui songe à l'en blâmer ?

Au commissaire de police pour un travail sans trêve on alloue un traitement que MM. les secrétaires trouvent trop élevé et on lui défend le *cumul* et le *commerce*.

Donc enfin, quand les secrétaires appellent les commissaires de police des « privilégiés », ils disent une chose qui n'est pas et qu'on devrait faire connaître au Ministre, au public.

J'ai, Messieurs, ravalé ma protestation au niveau de leur attaque, avec cette différence cependant que, moins méchant qu'eux, je leur rends, sans intermédiaire et en mains propres, la monnaie de leur pièce.

Nous, commissaires de police, nous avons le droit d'adresser à M. le Ministre et à MM. les Secrétaires Communaux cette légitime demande : Soyez justes d'abord, charitables ensuite. Enveloppez votre justice de *charité*.

Parce que c'est la justice, nous avons dit et nous répétons : Le gouvernement a le droit et le devoir d'allouer équitablement à *tous* les fonctionnaires, y compris les Secrétaires Communaux, des traitements leur permettant de vivre dignement.

Parce que c'est la charité, je dis en terminant :

Un chacun est faillible et il faut souvent se donner bien du mal pour mettre en lumière ce qui est vrai, ce qui est juste. Mais il y a deux sortes de gens qui se trompent, ceux qui *savent* se tromper, ceux qui *ignorent* leur erreur. Je place nos adversaires, par privilège, dans cette seconde catégorie. Qu'ils ne me donnent pas de déception et reconnaissent avec la franchise qu'ils revendiquent, les erreurs où ils versent.

Il est aussi grand de confesser un tort que de soutenir un droit : c'est encore une honorable manière de rendre hommage à la vérité.

J. AREND.

AVIS

Nous invitons encore *nos membres*, dans le but de leur éviter des frais d'encaissement, à verser le montant de leur abonnement au compte chèque-postal 227816 (Desloovere).

LA RÉDACTION.

Police Générale

CONTRE L'IMMORALITÉ DES MŒURS ACTUELLES.

Notre talentueux et érudit collègue et ami, M. Tayart de Borms, vice-président de la Fédération Nationale, vient de présenter à la Commission Royale des patronages, dont il est membre, un mémoire sur la réglementation de la prostitution.

S'inspirant des idées de feu le Ministre d'État, Jules Lejeune, — dont le passage au Gouvernement comme Ministre de la Justice a été marqué par des conceptions humanitaires admirables, au point de vue des lois de répression — il a développé de magistrale façon les graves dangers pour la santé publique, tant morale que physique, engendrés par la prostitution, dont la recrudescence devient inquiétante. Par une étude fouillée, des plus approfondies, il a suggéré les remèdes qu'il y aurait lieu d'appliquer, sinon pour extirper du coup ce grand mal social, tout au moins pour en atténuer les conséquences morbides qui atteignent et étiolent notre belle jeunesse, espoir de la Nation !

Voici ce qu'a dit de cette étude, M. le Comte Carton de Wiart, Ministre d'État et Député, au cours de la discussion du budget du Ministère de la Justice, le 23 janvier dernier (Annales parlementaires, Chambre des Représentants, page 454) :

« J'en viens à un autre problème, d'un tout autre ordre, mais » qui mérite aussi de retenir l'attention de l'honorable Ministre » de la Justice. Il aura lu comme moi une brochure toute ré- » cente, écrite par un homme dont il apprécie sans aucun » doute la science et la conscience professionnelles, M. Tayart » de Borms, qui depuis longtemps, exerce les délicates fonctions » d'officier du ministère public auprès du Tribunal de Police de

» Bruxelles. Ce magistrat, doublé d'un homme de cœur, connait, par devoir professionnel, ce qui se passe dans ce que j'appellerai la basse et la haute pègre d'une grande ville comme l'agglomération bruxelloise. Son étude nous instruit sur la recrudescence de la prostitution et, notamment, sur la prostitution des mineurs. Je me borne à vous citer un passage de cette étude, qui emprunte à l'autorité de son auteur, à sa connaissance de cette triste matière, une valeur toute spéciale . . . »

Nous adressons à notre ami nos vives et chaleureuses félicitations pour son si intéressant travail et pour la part prépondérante qu'il apporte ainsi à cette belle et utile œuvre d'épuration sociale.

LE COMITÉ.

* * *

La direction de la « Revue » est heureuse de s'associer à ce témoignage précieux et de féliciter son talentueux collaborateur V. TAYART DE BORMS *pour le succès révélé par son travail remarquable.*

Police générale et communale

LOI SUR L'IVRESSE PUBLIQUE ET LES MAISONS DE DÉBAUCHE. (1)

Il nous revient que le compte-rendu de la causerie de Mr le substitut Schuind sur l'article 14 de la loi du 16-8-1887 a prêté à certaines confusions.

Nous tenons à préciser que, selon la thèse exposée par Mr Schuind, l'alinéa 1er de l'article 14 s'applique aux maisons de débauche tolérées en vertu d'un règlement de police communal, de même qu'aux maisons de débauche clandestines, qu'il existe un règlement communal sur la prostitution ou non.

L'alinéa 1er ne distingue pas; il appartient seulement à la police d'établir qu'il s'agit d'une maison de débauche.

Jumet, le 22-12-1928.

L'Officier de police,
EM. DEWEZ.

(1) Voir Revue Novembre, p. 244 et sles.

Police Administrative

RÈGLEMENTS PROVINCIAUX. VACCINATION. APPROBATION ROYALE.

Notre très estimé confrère M. Patyn, Officier du Ministère Public près le Tribunal de police à Gand, nous communique une décision rendue tout récemment par le Tribunal de police de son siège, et qui vise une matière d'application peu fréquente et de ce fait peu connue.

Il s'agit de l'obligation de vaccination édictée par un règlement provincial de la Flandre Orientale et sanctionnée de peines allant jusque 100 frs. d'amende.

M. le Juge de Paix Bevernaege, en de savants commentaires, a réfuté la thèse soutenue par le défenseur du prévenu, et qui consistait, en ordre principal, à déclarer le règlement invoqué illégal à défaut d'approbation royale.

En une note complémentaire cet éminent magistrat attire, en outre, très judicieusement l'attention sur un exposé fait jadis par l'auteur très apprécié de l'ouvrage fort connu « Droit de police des Conseils Communaux », M. Seresia, conseiller provincial à Gand, au moment de l'adoption de la réglementation en discussion.

Nous croyons faire œuvre utile en donnant à la décision intervenue, ainsi qu'à la note prérappelée, la publicité de notre Revue.

Notons en passant qu'en ce qui concerne le Brabant, les dispositions provinciales des 17-7-50, modifiées le 13 Juillet 1852, et du 28-7-78, ne contiennent aucune disposition rendant la vaccination obligatoire et ne comportent, au surplus, aucune sanction pénale à cet égard, ce qui nous paraît une lacune préjudiciable à la santé publique.

Janvier 1929. V. TAYART DE BORMS.

* * *

Tribunal de police de Gand, 2me canton, 24 novembre 1928.
Siégeant : M. A. Bevernaege, Juge de Paix ;
Plaidant : Me F. Wittemans, du Barreau d'Anvers ;
Ministère Public : M. E. Patyn.

Les règlements provinciaux concernant la vaccination ne sont pas soumis à l'approbation royale, sauf le droit de recours des gouverneurs.

JUGEMENT (traduction).

Attendu que R... R... est prévenu de n'avoir point, à Gand, le 12 septembre 1928, étant tenu comme père de faire vacciner son enfant Pharailde, fourni à première demande du Bourgmestre, le certificat de vaccination, en contravention aux articles 5 et 14 du Règlement Provincial de la Flandre Orientale, du 10 novembre 1922, conçus comme suit :

Art. 5. — Quiconque est tenu de faire vacciner un enfant doit à la première demande du Bourgmestre ou de la personne déléguée par lui, justifier de l'observation des articles 1 et 3, en fournissant le certificat ci-après décrit ;

Art. 14. — Les contrevenants aux articles 5 et 11 seront punis d'une amende s'élevant jusqu'à cent francs ;

Attendu que le prévenu objecte que le règlement provincial a été décrété :

1° En exécution de l'article 3, par. 5 de la loi du 16-24 août 1790, disant :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des » corps minicipaux sont : le soin de prévenir par des précautions » convenables et celui de faire cesser par les distributions des secours » nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les » incendies, les épidémies, épizooties, en provoquant aussi dans » ces deux derniers cas l'autorité des administrations de départe- » ment et de district » ;

2° En exécution de l'article 48 de l'Arrêté Royal du 17 août 1831, disant :

« Les députations permanentes des conseils provinciaux feront, » en exécution de nos arrêtés, après avoir consulté les commissions » sanitaires locales, les règlements locaux jugés nécessaires.

» Ces réglements seront transmis par eux à notre ministère de » l'Intérieur pour être soumis à notre approbation » ;

Attendu que le prévenu fait observer que la loi du 16-24 août 1790 ne fixe point de peine pour la contravention, et que le Règlement Provincial du 10 novembre 1922 n'a jamais été soumis à l'approbation royale ;

Attendu que le prévenu cite à l'appui l'ouvrage de M. Biddaer (La Loi Communale, 4e édition, 1921,) énonçant :

« Aux termes de l'Arrêté Royal du 18-4-1818, les états des diverses

» provinces et les administrations des communes sont exhortés à » concourir de tout leur pouvoir à établir et à répandre l'usage » de la vaccine ; les états provinciaux nous feront chaque année » un rapport général sur les moyens par eux employés à cet effet » et sur leur résultat. De plus l'article 48 de l'A. R. du 17-8-1831 » a confié aux Députations Permanentes le soin d'édicter des » règlements jugés nécessaires en matière de police sanitaire ».

Attendu que le second alinéa de cet article 48 dit en effet : « Ces règlements seront transmis par eux à notre Ministère de » l'Intérieur pour être soumis à notre approbation » ;

Mais attendu que la thèse du prévenu n'est pas acceptable ;

Attendu, en premier lieu, que cet Arrêté Royal du 17 août 1831 a été pris en exécution de l'article 1 du Décret du Congrès National du 18 juillet 1831, ordonnant :

« Art. 1. — Le chef de l'Etat détermine par des Arrêtés :

» 1° Les pays dont les provenances doivent être habituellement » ou temporairement soumises au régime sanitaire ;

» 2° Les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et » rades, dans les lazarets et autres lieux réservés ;

» 3° Les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte » d'une maladie pestilentielle rendraient nécessaires sur les frontières » de terre ou dans l'intérieur » ;

Attendu qu'ainsi les dits Décret et Arrêté règlent le régime connu sous le nom de « police sanitaire », organisé à raison des importations de l'étranger, et en vue des mesures extraordinaires imposées par l'invasion ou par la crainte des maladies pestilentielles ; attendu que les moyens prévus pour la préservation des maladies pestilentielles et l'esprit de la loi et de l'arrêté signalés sont étrangers à la vaccination qui ne constitue pas une des mesures extraordinaires visées par l'article 1, mais une précaution administrative ordinaire et qui a toujours été réglementée séparément par des Arrêtés royaux particuliers ;

Attendu, en second lieu, que le prédit article 48, ainsi que tout le titre V de l'Arrêté Royal du 17 août 1831, ont été remplacés par les articles 1 à 17 de l'Arrêté Royal du 8 février 1897 qui transfère l'action des Députations Provinciales à l'Administration Centrale agissant celle-ci avec l'aide de Commissions Sanitaires à désigner par le Roi ;

Attendu que cet objet de police spécial est plus amplement réglementé par des arrêtés royaux successifs ;

Attendu que si même il y avait lieu d'admettre, par hypothèse, que l'Arrêté Royal du 17 août 1831 contient encore *in terminis* la condition de l'approbation royale et aussi bien pour la vaccination — quod non — que pour les mesures extraordinaires, néanmoins cette condition ne serait plus obligatoire, à raison de l'article 86, litt. D, de la Loi Provinciale du 27 mai 1870 qui reconnaît le droit des Conseils Provinciaux de voter des règlements pour les matières de police, sans devoir les soumettre à l'approbation, sauf le droit de recours des Gouverneurs ;

Attendu qu'en admettant la même hypothèse il serait vain d'objecter qu'une loi générale ne peut pas abroger une loi spéciale ;

Attendu qu'en effet il est admis qu'une loi nouvelle créant un nouveau système élimine l'ancien système contradictoire (P. B. V^r^ Abrogation, n° 58) ;

Attendu que l'Arrêté du 17 août 1831 a été pris sous le régime de l'article 146 de la Loi Fondamentale du 24 août 1815, qui soumet les règlements provinciaux sans distinction à l'approbation royale, comme d'autre part aussi l'article 86 de la loi provinciale du 30 avril 1836, dans le 6°, a réclamé l'approbation pour les mesures de police ; mais attendu que le nouvel article 86 de la loi provinciale du 27 mai 1870 a supprimé en principe la condition de l'approbation pour les mesures de police ;

Attendu enfin que le prévenu fait état d'une circulaire ministérielle ne possédant aucune force de loi du 8 juillet 1922 du Ministère des Sciences et des Arts, déclarant qu'il ne peut être question de faire vacciner les enfants contre le gré des parents, et que ceux-ci doivent donc donner leur consentement ;

Attendu que cette circulaire, adressée à un Inspecteur de l'enseignement primaire, n'a eu d'autre but que de déterminer le droit des chefs des écoles ; attendu en effet que la liberté des parents est rigoureusement complète tout en étant dominée par la loi pénale qui agit répressivement et non préventivement ; attendu enfin que leur droit de refus est prévu par l'article 4 du règlement provincial de la Flandre Orientale du 10 novembre 1922 qui permet de

remettre la vaccination à plus tard s'il y a danger pour la santé de l'enfant ;

Attendu que la contravention n'est pas discutée en fait.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à une amende de cinq francs, conditionnellement.

*
* *

NOTE ADDITIONNELLE :

M. A. Seresia, avocat et professeur à l'Université et conseiller provincial à Gand (décédé en 1901) fit au Conseil provincial de la Flandre Orientale l'exposé des raisons qui justifient l'intervention de pouvoir provincial en matière de vaccination en tenant compte des objections déduites du respect de la liberté individuelle et du père de famille, de l'inviolabilité de la personne et de la compétence du pouvoir législatif en tout ce qui touche aux épidémies. (Revue de l'Administration 1895, page 22 et suivantes).

Le jugement du Tribunal de police de Gand, ci-dessus rapporté, ne devait pas rencontrer les mêmes objections, mais résoudre celle tirée du défaut d'autorisation royale, qui n'a pas encore été présentée.

Pour l'étude complète de la question de la compétence du Conseil provincial il importait de rappeler le rapport de M. Seresia.

M. BEVERNAEGE.

GARDE CHAMPÊTRE. — SITUATION QUI LUI EST FAITE PAR LA CRÉATION, DANS LA COMMUNE, D'UN COMMISSARIAT DE POLICE, ET L'ENTRÉE EN FONCTIONS D'UN COMMISSAIRE DE POLICE.

Question. — Depuis l'arrivée du nouveau Commissaire de police, mon service antérieur est tout bouleversé et aggravé. A tout instant, le commissaire de police me requiert pour des services de surveillance, de patrouille, pour porter des citations, des avertissements, des mandats de comparution, pour l'assister dans des enquêtes, dans des visites domiciliaires, dans des arrestations, dans les processions, les fêtes, les kermesses, pour l'accompagner, les samedis, dimanches et lundis, lors de l'heure de retraite dans les cabarets et les salles de danse, ...etc., ...etc., C'est exté-

nuant, et même vexant, car je me demande si le service du garde champêtre n'est pas distinct et indépendant de celui du commissaire de police. Qu'il reste de son côté, je resterai du mien. Nulle part, dans la loi, on ne dit que je suis son subordonné. Il me traite véritablement comme un agent de police, et s'occupe lui-même d'instruire les plaintes des fermiers, alors que la police rurale revient, avant tout, je crois, au garde champêtre. Si j'étais agent de police, je prendrais les choses comme elles viennent. Mais j'ai été nommé, il y a vingt ans, garde champêtre. Et j'ai été seul, jusqu'à la récente arrivée du commissaire de police. N'y a-t-il pas pour moi de droits acquis? Quels sont exactement les pouvoirs du commissaire de police sur le garde? Le bourgmestre ne s'occupe nullement de la police: il s'en réfère pour cela au commissaire. Si cela continue, je verrai plutôt à quitter, car la situation actuelle est par trop différente de celle dont je jouissais.

Réponse. — Tout cela est bel et bon! Mais quand par l'effet de la loi ou par la volonté du Roi, un commissariat de police vient à être créé dans une commune, les choses y changent du tout au tout sous le rapport de l'exercice de la police.

Quand le Gouvernement crée dans la commune un commissariat de police, c'est précisément pour y obtenir un exercice plus actif, plus énergique, plus soutenu, de la police.

Or, la première règle d'un fructueux exercice de la police, c'est l'**unité** de direction.

Un arrêté royal en date du 16 août 1900, le proclame sans détours:... « Elle (la police communale) comprend uniquement des commissaires de police avec des adjoints et des agents inférieurs; ces adjoints et agents sont subordonnés aux commissaires...»

« L'institution d'une inspection de police... constitue un démembrement illégal du commissariat.... » (A. R. 5 janvier 1882 et 24 août 1900).

Or, que postule notre correspondant, si ce n'est un autre démembrement du commissariat de police? Le garde champêtre vivant de son côté, le commissaire de police, du sien. Rien de plus néfaste. Rien de plus contraire à la loi, à l'autorité, à l'usage, à la nature même des choses.

Nonobstant ce que certains auteurs ont pu ou pourraient encore dire, il faut convenir que, par le fait de l'arrivée d'un com-

missaire de police, toutes les fonctions du garde champêtre sont désormais comme résorbées dans celles du commissaire de police: Code d'Instruction criminelle, art. 11. Les commissaires de police... rechercheront les contraventions de police. *Même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes ..... champêtres à l'égard desquels ils auront concurrence et prévention.* Faut-il ajouter à cela les dispositions de l'art. 16 du même code: « Ils (les gardes champêtres) ne pourront... s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence... du commissaire de police... ». Et celles de l'art. 70 du Code rural: « Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant... le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit ».

Le commissaire de police en tant qu'auxiliaire du Procureur du Roi, est le représentant permanent, sur place, du Procureur du Roi, pour la recherche et la constatation des crimes et des délits.

Il peut, à tout instant, requérir le garde de lui prêter assistance ou main-forte.

Pour le maintien de l'ordre dans la commune, les dispositions de l'art. 52 in fine du Code rural rencontrent la présence formelle de l'art. 127 de la Loi communale.

En résumé, tout ce qui était jadis l'apanage du garde champêtre est versé dans le patrimoine du commissariat de police. Qu'on le regrette ou non, le garde lui même est devenu l'un des agents, — agent à destination plutôt rurale — du commissariat. Ce qui nous ramène aux termes employés par l'arrêté royal du 16 août 1900 : « Elle (la police communale) comprend uniquement des commissaires de police avec des adjoints et des **agents** inférieurs ».

Moins le corps de police sera nombreux, plus l'office de garde champêtre se confondra avec celui d'agent de ville. Dans les corps de police très importants au contraire, le ou les gardes champêtres qui y subsistent resteront souvent affectés aux choses exclusivement rurales. Partout, on se trouve devant des cas d'espèce. (1)

R. V.

---

(1) Voir quant au même sujet Revue Février 1928, page 46, dont l'objet confirme la subordination complète aux Commissairés de police, des gardes champêtres en général.

Officiel

Des A. R. des 31-12-28 et 22-1-29 approuvent des arrêtés des 10 et 26 décembre 1928 des bourgmestres d'Ostende et de Charleroi, désignant respectivement Mrs **Dewitte** et **Castin** pour remplir pendant une année, à partir de 1-1-29, les fonctions de commissaires de police en chef.

Par A. R. des 21 et 25-1-29 sont nommés commissaires de police à St. Trond, Termonde et Wuestwezel, Mrs **Blavier J. H., Stas J. C.** et **Blommaert G.**

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

ERRATUM.

Lire page 21, à l'avant-dernier paragraphe de la « Revue » de janvier 1929 :

M.M. les Sécrétaires Communaux me fournissent l'occasion de faire **mienne** la réflexion suivante....

au lieu de :

M.M. les Sécrétraires Communaux me fournissent l'occasion de faire **même** la réflexion suivante...

LA RÉDUCTION SUR LE PRIX DU PARCOURS EN CHEMIN DE FER.

La lettre suivante prouve que malgré les multiples et incessantes démarches du Comité, nous ne sommes pas encore près d'obtenir satisfaction de ce côté.

Quoique nous regrettions de voir une fois de plus notre demande rejetée, nous devons cependant reconnaitre que les raisons invoquées par le Ministère des Chemins de fer ne sont pas sans pertinence.

Bruxelles, le 30 janvier 1929.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la demande que vous avez introduite à l'effet d'obtenir, en faveur des membres de votre Fédération, une réduction de 50 % sur le prix des voyages en 2e classe, a fait l'objet d'un examen attentif et bienveillant.

Tout en appréciant les services que vous rendez, dans certaines circonstances, à la Société Nationale des Chemins de fer, il n'a pas été possible, à son grand regret, de vous donner satisfaction.

La Société Nationale a, en effet, été à maintes reprises saisie de sollicitations analogues en faveur de catégories de personnes de réclamant soit de services rendus à l'Etat, soit d'occupations ayant un caractère éducatif ou humanitaire, et elle s'est vue dans l'obligation de les repousser.

La Société Nationale me signale que s'il était donné satisfaction aux commissaires et commissaires adjoints de police, il serait difficile de résister aux nouvelles revendications que la mesure provoquerait et il s'ensuivrait inévitablement une diminution de recettes importante qui ne peut, étant données les nécessités d'une bonne gestion, être consentie.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre.
P. O.
Le Chef du Cabinet,

Monsieur Franssen,
Commissaire de police à Tirlemont.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 JANVIER 1929.

L'assemblée, particulièrement nombreuse, est présidée par M. Franssen, président fédéral, aux côtés duquel prennent place M.M. Tayart de Borms, vice-président ; Vande Winckel, secrétaire-général ; Hendrickx, secrétaire ; Dewez et Boute, commissaires du Comité exécutif.

Se sont excusés : M.M. Ledoux, de Jambes ; Lotin, de Rochefort ; Vermeulen, de Heule ; Jacobs, de Selzaete ; Philips, d'Eecloo ; Desloovere, de Bruxelles ; Cornette, de Jumet ; Van den Braem-

bussche, d'Ypres; Focke, de Dixmude; Adam, de Schaerbeek; Gielen, de Thourout; Dognaux, de Jumet; Angerhausen, de Bruxelles; Uytendaele, de Lommel, et Verkimpe, de La Panne.

Le Président, en ouvrant la séance, remercie les membres présents, d'assister en aussi grand nombre à la réunion (la vaste salle du Café de la Belle-Vue est archi-comble) et adresse à tous ses meilleurs vœux à l'occasion de l'an nouveau.

Il propose d'adresser un télégramme de respectueuse sympathie et d'ardents vœux au nouveau Gouverneur de Brabant, M. Nens, ci-devant chef du cabinet de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, qui a toujours été un ardent défenseur des intérêts moraux et matériels de la fédération et dont le départ du Ministère constitue pour nous une perte extrêmement sensible. (Acclamations).

Avant d'aborder l'ordre du jour, le président demande à l'assemblée de ne pas l'interrompre au cours de l'exposé qu'il va faire des rétroactes qui ont animé l'avant-projet de loi pour le statut de personnel communal élaboré par le Ministère de l'Intérieur, dont l'examen fait l'objet de la réunion de ce jour. Il rappelle que c'est au congrès de Liége en Juillet 1927 que la fédération décida de remettre le vœu au Gouvernement en faveur de la péréquation de notre barème de 1921.

Une commission nommée au sein de la fédération de la province de Liége fut chargée d'établir un travail préparatoire qui aboutit aux conclusions ci-après:

» La section provinciale de Liége de la fédération Nat. des » Commissaires-adjoints de police du Royaume, réunie en assem- » blée *du 3 novembre 1927*, statuant sur la question de révision » des barèmes, dont elle a été chargée par le Congrès de la » susdite Fédération tenu à Liége, le 24 juillet 1927 ;

» Considérant que les chiffres du barème établis par la loi du » 18-10-21 ne répondent plus, et de loin, aux besoins actuels;

» Attendu que ce barème avait été établi en se basant sur le » chiffre 200 de l'index-number. Attendu que cet indice est actuel- » lement 804 au pays. Que, dès lors, il serait logique de mul- » tiplier les chiffres des différentes catégories par 8/2, mais étant » donné qu'il résulte des renseignements obtenus, que la Com- » mission instaurée par le Gouvernement pour établir des propo- » sitions pour la stabilisation des barèmes des fonctionnnaires et » agents de l'Etat, tout en s'inspirant du chiffre 8 comme mul-

» tiplicateur moyen des traitements de 1914, prend un chiffre » plus élevé pour les traitements inférieurs et un chiffre moins » élevé pour les traitements supérieurs :

» Considérant que ce système est seul de nature, à assurer » un traitement vital aux Commissaires et Adjoints des localités » d'importance moyenne.

» Propose que les traitements établis par la loi du 18-10-21 » soient respectivement multipliés par les multiplicateurs 9,5, 9, » 8,5, 8, 7,5, 7 & 6,-5, comme ci-dessous. »

Communes de :	Commissaires de Police :	Adjoints :
3000 habit. et moins :	$\frac{4500 \times 9,5}{2} = 21375$	$\frac{3375 \times 9,5}{2} = 16032$
3001 à 5000 habitants	$\frac{5500 \times 9}{2} = 24750$	$\frac{4125 \times 9}{2} = 18562$
5001 à 10000 »	$\frac{6500 \times 8,5}{2} = 27625$	$\frac{4875 \times 8,5}{2} = 21118$
10001 à 20000 »	$\frac{7500 \times 8}{2} = 30000$	$\frac{6325 \times 8}{2} = 22500$
20001 à 30000 »	$\frac{8500 \times 7,5}{2} = 31875$	$\frac{6375 \times 7,5}{2} = 23906$
30001 à 50000 »	$\frac{9500 \times 7}{2} = 33250$	$\frac{7125 \times 7}{2} = 24937$
Plus de 50000 »	$\frac{10500 \times 6,5}{2} = 34100$	$\frac{7890 \times 6,5}{2} = 25642$

« N. B. Nous demandons que les chiffres seuls soient modi- » fiés, mais que les statuts soient maintenus dans leur intégra- » lité et spécialement le déclassement des communes ».

* * *

Le 21 janvier 1928, le comité central se réunit à Bruxelles à l'effet d'examiner ce rapport et après une discussion longue et approfondie, il fut décidé qu'une commission, nommée dans son sein, élaborerait un barème plus étendu dans lequel seraient comprises les communes de 50.000 à 100.000 habitants ainsi que celles de plus de 100.000 habitants.

Ce sont les conclusions de cettte commission qui furent admises et présentées sous forme de vœu au Gouvernement, le 14 février suivant. (Une circulaire contenant l'exposé des motifs et les chiffres du barème, allant de 16.000 à 40.000 francs pour les commissaires de police et de 12.000 à 31.000 francs pour les commissaires-adjoints, fut envoyée à tous les fédérés).

Nous fûmes donc les premiers de toutes les fédérations à déposer un vœu en faveur de la révision de notre barême de 1921, et lorsque les autres groupements eurent déposé le leur, nous apprîmes avec satisfaction que les chiffres proposés par nous étaient les seuls raisonnables et qu'ils serviraient de base au travail d'ensemble ; aussi quelle ne fut pas notre déception d'apprendre au début d'octobre que l'avant-projet du Gouvernement était prêt à sortir et qu'il comportait pour les commissaires de police des appointements de base allant de 10.000 à 37.000 francs et qui plaçait les adjoints entre les gardes-champêtres et les commis de carrière, avec des appointements allant de 8.000 à 15.000 francs.

Le comité exécutif n'attendit pas que ce détestable projet lui fut communiqué, et sans désemparer, il se rendit dans les bureaux du Ministère pour protester, en même temps qu'il envoyait à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, la lettre suivante accompagnée d'un tableau dans lequel les chiffres de notre vœu — qui avaient été considérés comme les seuls sérieux et raisonnables — servaient de base.

Bruxelles, le 6 octobre 1928.

Monsieur le Ministre,

Le comité central de la fédération nationale des commissaires et commissaires-adjoints de Belgique, réuni à Bruxelles, le 30 septembre 1928, ayant appris qu'il entrait dans vos intentions de déposer très prochainement sur le bureau de la Chambre un projet de loi fixant les appointements de base de tout le personnel communal, prend la respectueuse liberté de vous adresser ses vives félicitations et ses chaleureux remerciments pour cet acte de haute justice et de grande humanité.

Il se permet de suggérer pour l'établissement de ce barême tout au moins, en ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs de la police, une gradation identique pour toutes les classes établies d'après les chiffres de la population, c'est-à-dire que le traitement du secrétaire communal servirait de base pour le calcul de celui des autres fonctionnaires, dans les proportions du 9/10 pour les commissaires de police et 8/10 pour les commissaires de police adjoints, avec un minimum pour ceux-ci qui en aucun cas ne pourrrait aller en dessous de 12.000 fr., chiffre qui dans la majeure partie

du cas n'atteint pas celui du salaire de l'ouvrier qualifié, soit environ 40 francs par jour.

Il pense que ce système, qui se rapproche très sensiblement de ce qui existe aujourd'hui, ne pourrait donner lieu à aucune critique fondée, parce qu'il s'inspire d'un large esprit de justice et d'équité.

Veuillez agréer..., etc.

* * *

A la suite de multiples démarches accompagnées de notes préconisant le système des dixièmes tel que nous le demandions dans notre requête à Monsieur le Ministre, ce fameux projet fut abandonné et dans les premiers jours de décembre les fédérations reçurent officiellement communication du projet s'inspirant de nos suggestions, qui a figuré, avec la note des observations auquel il a donné lieu au cours de la réunion du comité central le 6 du même mois, dans le numéro de décembre 1928 de la « Revue belge de la police administrative et judiciaire ».

Mais nous n'étions pas au bout de nos peines : Le comité exécutif s'étant rendu chez M. le directeur général Bonnet, pour lui soumettre certaines observations et protestations relatives au projet, qui nous étaient envoyées par des fédérations provinciales et des membres isolés, y apprit que ce haut fonctionnaire était submergé, inondé de réclamations de toute espèce, de la part des fédérations; que nous mêmes, dont il avait suivi les suggestions, n'étions pas satisfaits puisque nous étions là devant lui pour réclamer aussi ; que dans ces conditions, il allait remettre tout en question et élaborer un nouveau travail dans lequel il tâcherait de donner satisfaction à tous. C'est ce travail, qui constitue le troisième avant-projet, que nous allons vous communiquer. Vous verrez après qu'il vous en aura été donné lecture, qu'il nous place dans une situation humiliante et dégradante vis à vis des autres fonctionnaires communaux, puisqu'il fixe le maximum des chiffres de base des secrétaires et des receveurs communaux à 50.000 francs, alors que ceux des commissaires des police et de leurs adjoints atteignent respectivement 37.000 et 31.000 francs.

Dans ces conditions, j'estime que nous n'avons pas à examiner plus avant cet avant-projet dans ses autres détails et que nous devons élever une énergique protestation contre cette humiliante position qui nous est faite par ce barème. Il faut que dès demain

nous mettions tout en œuvre pour que nous soyons mis à notre place dans la hiérarchie des fonctionnaires communaux. (Approbation générale).

Il est décidé qu'une protestation, dont les termes sont reproduits ci-après, sera envoyée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

M. Gilbert, Louvain. Nous avons toujours été des adversaires résolus des manifestations de la rue, parce que nous estimons que ces actes ne concordent guère avec la nature et la dignité de nos fonctions. Mais je propose, si on ne fait pas droit à nos justes revendications, que nous devons faire parvenir nos protestations jusqu'au Roi, chef suprême du pays, en lui adressant une requête signée de tous les officiers de police du pays. (Applaudissements).

M. Pierrard, Pâturages. Dans toutes les communes de moyenne importance, les traitements actuels sont supérieurs à ceux de l'avant-projet gouvernemental et je suis convaincu qu'aucune administration communale ne s'insurgerait contre une loi nous accordant un traitement nous permettant de remplir nos fonctions dignement, en nous assurant de moyens d'existence convenables.

Il faut que l'on proteste contre le projet actuel, avec la dernière énergie. (Applaudissements).

M. Beck, Dison. Nous demandons que l'Etat s'inspire pour le traitement à nous accorder, de ce qu'il a fait pour la police judiciaire.

M. Arend, Soignies. Elève une véhemente protestation contre la fédération des secrétaires communaux, qui n'a pas hésité à nous tirer dans le dos pour faire prévaloir ses prétentions aux grosses prébendes en insérant dans un factum qu'elle adressa à M. Bonnet, Directeur-général au Ministère de l'Intérieur, des inepties, dans le genre de celle-ci : « Vraiment, c'est sous-évaluer son rôle (du » secrétaire communal) et l'amoindrir aux yeux, tant du public » que des administrateurs, que de comparer à lui le commissaire » de police et le receveur communal en leur attribuant les 9/10 » et le 8/10 de son barème ». (Voir bulletin des secrétaires communaux de décembre 1928).

Il donne ensuite lecture d'un mémoire qui sur la proposition du président, a été inséré in-extenso, dans le numéro de janvier 1929, de la Revue belge de police.

Un Membre. Les secrétaires communaux sont des présomptueux

qui prétendent que ce sont eux qui font tout à l'administration communale. C'est ainsi qu'à l'armistice ils ont décroché une gratification d'un million parce qu'ils ont fait accroire au Gouvernement qu'eux seuls avaient supporté tout le fardeau de l'occupation. Or, si alors nous avions voulu agir comme ils le font aujourd'hui, il nous eut suffi d'opposer à ces affirmations plus que douteuses, le nombre des nôtres qui ont été déportés dans les camps de concentration, qui ont été écroués pendant de longs mois dans les géoles boches pour avoir fait leur devoir de patriotes. — Nous nous sommes tus et..... nous n'avons rien eu.

Notre défaut capital à nous policiers, c'est d'être trop modestes.

Le Président. à propos de la proposition Gilbert, estime qu'avant d'adresser une requête au Roi il serait bon d'attendre le résultat des démarches que le comité exécutif va entreprendre au ministère à la suite de la réunion d'aujourd'hui. (Approbation).

M. Tayart de Borms, vice-président, parle dans le même sens.

M. Couder, d'Ath. Si nous voulons réussir dans le travail pour le relèvement de nos traitements, il est indispensable que notre sort reste lié à celui des secrétaires communaux, tel que le prévoyait le projet qui a figuré dans la revue. (Le président félicite l'orateur, qui le premier a eu l'idée d'établir le barème au moyen de l'échelle dégressive par dizièmes).

M. Pletain, de Lessines, dit que son conseil communal vient de porter le traitement du secrétaire communal à 50.000 francs. Il en résulte qu'avec ce que lui rapportent ses cumuls, ses appointements dépasseront 60.000 francs ! (Lessines compte 11.000 habitants).

Le Président fait remarquer que les situations particulières n'ont rien à voir dans la discussion de l'avant-projet en discussion, celui-ci n'étant destiné qu'à fixer des appointements de base en dessous desquels les administrations communales ne pourront aller.

M. Jacquet, d'Etterbeek, estime que le Gouvernement, pour la fixation des traitements, ne tient pas assez compte des connaissances multiples que l'on exige actuellement des commissaires de police et de leurs adjoints et des lourdes responsabilités de leurs fonctions. Il préconise le diplôme de capacité pour être nommé officier de police.

Le Président lui répond qui c'est précisément là ou le bât blesse, que jusqu'à ce jour les connaissances que l'on serait en droit d'exiger des récipiendaires sont souvent, si pas toujours, mises

à l'arrière-plan, et que ce sont généralement les influences politiques qui jouent le grand rôle dans les nominations. C'est d'ailleurs pour voir mettre fin à ces procédés incorrects, pour ne pas dire plus, que le Congrès de St. Nicolas-Waes en 1925, a voté un vœu demandant l'institution d'un examen à passer devant une commission spéciale nommée par le Gouvernement, commission qui délivrerait des diplômes sans lesquels plus personne ne pourrait être nommé aux fonctions de commissaire ou commissaire-adjoints de police.

Ce vœu repose dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur depuis 1925 et le nouveau chef du cabinet, M. De Waele, a formellement promis qu'il allait le mettre à l'étude. (Applaudissements).

M. Paris, de Fosses, demande si la loi de 1924, qui a modifié notre barème de 1921 en faisant entrer en ligne de compte pour le calcul des appointements, le nombre d'années passées dans la police en qualité d'adjoint, restera en vigueur.

Le Président lui répond qu'à son avis, le statut nouveau ne changera rien aux règles de principe insérées dans la loi communale.

M. Lieutenant, de Bruxelles, estime qu'il serait plus clair et plus juste de dire à l'article 16 au lieu de : « Les traitements actuels restent acquis » : « *Les agents qui jouissent d'un statut plus favorable le gardent* ».

Il signale également que dans certains cas les appointements d'un adjoint dépasseront ceux d'un commissaire nouvellement nommé.

M. Ratier, de Chapelle-lez-Herlaimont, lit la protestation suivante, qu'il demande à faire parvenir au Gouvernement :

ARTICLE 3. — TRAITEMENTS.

Il semble que les Commissaires de police des communes de 5.000 à 10.000 habitants n'ont pas lieu d'être très satisfaits du barème qui leur sera appliqué.

En effet, si les communes sont assez prospères, le Commissaire de police a un traitement équivalent ou à peu près de celui proposé ; si la situation de la commune n'est pas brillante, ils sont sacrifiés.

Sans toucher aux chiffres proposés pour les communes supérieures pour le traitement des Commissaires de police et des Commissaires adjoints, il semble qu'une différence trop sensible existe entre les traitements des Commissaires de police d'une localité de

5, 6 ou 7.000 habitants et celui du Commissaire adjoint d'une commune supérieure comme population.

Pour gouverne, je pense que la Fédération des Secrétaires communaux réclame pour eux le minimum de 13.000 frs. dans les communes de 1.500 habitants et moins, augmenté de 2 frs. par habitant pour les communes de 1501 à 25.000 âmes.

Par la loi du 18 octobre 1921, un commissaire de police d'une commune de 5.000 habitants débutait au traitement de 6.500 frs.

Un adjoint d'une commune de 30.000 habitants débutait au traitement de 6.375 frs. soit 125 frs. en moins.

Par le nouveau projet un commissaire de police d'une commune de 5.000 habitants débutera par un traitement de 13.500 frs, tandis qu'un adjoint d'une commune de 30.000 débutera par un traitement de 29.323 frs., soit 15.833 frs. en plus que le Commissaire de police qui par la loi du 18 octobre 1921 gagnait 125 frs. en plus que lui.

Il est aussi à remarquer que généralement les Commissaires de police des grosses communes sont officiers du Ministère public et perçoivent pour cette fonction environ 7.000 frs. par canton.

PENSIONS

Art. 19. — En ce qui concerne les pensions, dans les termes de l'avant projet de loi, je ne trouve pas tous les apaisements nécessaires et il me semble qu'une partie de celui-ci laisse place à l'imprévu, ce qui équivaut, lorsque la loi sera interprêtée plus tard, à obtenir très souvent des bureaux du Ministère la solution la moins favorable à ce que l'on était en droit d'attendre.

Je m'explique :

Beaucoup de nos collègues sont issus du corps de la gendarmerie et, d'après leur âge, ont été nommés Commissaires de Police, soit sans pension, ou avec pension de retraite. Cette pension de retraite qui ne pouvait être accordée à moins de 20 ans de services, était minime au début et ne pouvait permettre à l'intéressé de vivre sans avoir comme complément un traitement afférent à un emploi.

Il s'ensuit donc que les officiers de police ont été nommés à un âge déjà assez avancé et que leurs années de service ne prennent donc cours que du jour de la nomination.

Deux catégories de Commissaires de police se présentent dans ces conditions.

1°) les uns, dans des centres souvent plus importants et principalement je pense dans le pays wallon, sont pensionnés par leur commune soit gratuitement, soit en coopérant à une caisse de pension ;

2°) les autres, dans les localités moins importantes, souvent de 5 à 7.000 habitants, ne reçoivent rien et sont obligés, pour pouvoir subsister, à devoir rester en fonctions tant que l'âge ou les infirmités n'en ont décidé autrement.

Vous voyez donc l'anomalie qui existe actuellement : les uns, pension de la gendarmerie et pension à la commune, les autres, idem et rien à leur départ de la commune.

En résumé, le projet de loi donne-t-il satisfaction aux pensionnés de l'Etat, en leur accordant une seconde pension pour les services exclusivement de Commissaire de Police?

Dans l'affirmative, rien n'est-il laissé à l'imprévu qui puisse donner des inquiétudes aux intéressés?

Dans la négative, que des instances soient faites sans tarder pour remédier à la situation défavorable qui serait créée à ceux-ci en leur faisant perdre 10, 15 ou 20 ans de service, sans pension; alors que nos collègues, issus de l'élément civil, peuvent compter toutes leurs années de service depuis peut-être l'âge de 21 ans.

Je demande donc des certitudes et précisions sur ces points et, le cas échéant, que des démarches soient faites pour que la pension de Commissaire de police soit indépendante de toute autre pension (gendarmerie ou enseignement) et que les deux puissent être cumulées.

Il n'y a d'ailleurs jamais eu incompatibilité entre les dits pensionnés et le traitement actuel.

En ce qui concerne l'autre catégorie, membres de la gendarmerie ayant quitté sans pension, il serait équitable et de toute justice que les années passées au service de l'Etat soient comptées avec celles de commissaire de police pour l'octroi et le calcul de la pension.

En agir autrement avec les deux catégories citées ne serait ni juste, ni loyal, et ce serait en quelque sorte se servir de 2 poids et 2 mesures; serait au désavantage des plus petits et justifierait la maxime de La Fontaine: « Suivant que vous êtes puissant ou misérable les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ».

MESURES TRANSITOIRES.

ARTICLE 23. — NOUVEAU. — J'applaudis de tout cœur à la rédaction de cet article nouveau et il n'est que justice de compter double pour nos collègues le temps passé sous les armes au cours de la période de guerre de 1914-1918. Qu'il me soit néanmoins permis d'émettre une suggestion sur cet article.

Beaucoup de Commissaires de Police et autres agents communaux ont dû fonctionner pendant l'occupation allemande et savent ce qu'il en était de travailler pendant cette époque.

Menacés, vilipendés par l'occupant, si leur vie ou leur liberté n'a pas toujours été directement menacée, il n'en est pas moins vrai que leur position était toujours périlleuse, que certains ont connu la géole ou la déportation, que les autres n'ont jamais été sûrs de se réveiller le lendemain en liberté.

Sauf pour certains cas de gravité exceptionnelle, le Gouvernement n'a rien fait pour les Commissaires de police, la plupart n'ont pû ou ont jugé indigne d'eux de spéculer pour obtenir une récompense honorifique quelconque.

Je pose donc la question de voir s'il n'y aurait pas lieu de déterminer un coëfficient d'années de surplus pour le calcul du traitement et de la pension pour les agents communaux en activité de service au 1er août 1914.

M. Penders, de Liége, demande que le Gouvernement s'inspire du barême de la police judiciaire pour établir le nôtre et qu'il veuille se souvenir que nous occupons des doubles fonctions, *administrative* et *judiciaire,* ce qui est trop fréquemment perdu de vue, notamment par les mandataires communaux.

M. Tayart de Borms, Vice-Président, estime que nous pourrions nous prévaloir de cette situation spéciale qui nous place très souvent dans des positions fort délicates, en l'insérant dans notre protestation au ministre.

Le Président clôture la séance à 13 heures 1/2, après avoir remercié l'assemblée de l'attention soutenue et de la courtoisie qui n'ont cessé de règner entre les camarades au cours des discussions.

Il pense qu'il y aura lieu de convoquer les membres à une nouvelle assemblée générale, dès que le comité exécutif aura épuisé tous les moyens pour faire triompher nos revendications. (Applaudissements).

*
* *

Ci-après la protestation adressée le 14 janvier 1929 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène :

La fédération :

Attendu qu'il résulte de l'examen du projet de loi créant un statut en faveur des agents des communes et des commissions d'assistance publique, que les appointements fixés pour le secrétaire communal et le receveur communal — seuls fonctionnaires avec lesquels le commissaire de police doit être comparé — atteignent un maximum de 50.000 francs, alors que ceux attribués à ce dernier ne s'élèvent qu'à 37.000 frs., le plaçant ainsi dans une position humiliante vis-à-vis des deux premiers ;

Attendu qu'il n'existe aucune hiérarchie officielle entre les fonctionnaires communaux, que le seul critérium servant à l'établir, est l'appointement ;

Attendu que la première place dans cette hiérarchie revient de droit au secrétaire communal, premier fonctionnaire de la commune, et que rien ne justifie l'attribution de la seconde au receveur communal, fonctionnaire qui n'est revêtu d'aucune autorité, alors que le commissaire de police est un magistrat qui tient sa nomination du Roi, qui participe directement à l'exercice de l'autorité publique, qui doit être entouré de beaucoup de prestige et jouir de la considération générale pour remplir convenablement ses multiples fonctions, les unes plus absorbantes que les autres ;

Attendu que si malgré ces considérations, il entrait dans les vues du Gouvernement de maintenir, au point de vue des appointements, le receveur communal sur le même pied que le secrétaire communal, il serait pour le moins logique que le commissaire de police jouisse des mêmes avantages, celui-ci n'ayant que ses seuls appointements pour vivre, alors que le receveur a le droit d'exercer de nombreux cumuls dont le produit dépasse bien souvent le montant de son traitement, et qu'en outre les prestations fournies par le commissaire de police sont autrement nombreuses et absorbantes que celles du receveur communal ;

Considérant que la situation créée au commissaire de police par le projet de loi gouvernemental est humiliante, avilissante et est de nature à jeter le discrédit sur le rôle qu'il a à remplir dans la société ;

L'Assemblée, à l'unanimité, décide qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le projet dans ses autres détails ;

Elève une véhémente et énergique protestation contre la situa-

tion humiliante et dégradante dans laquelle nous place le projet Gouvernemental et prend l'engagement de lutter jusqu'au bout afin que cette situation inique disparaisse et que justice nous soit rendue.

* * *

Réponse de Monsieur le Gouverneur du Brabant au télégramme qu'au cours de la séance, l'assemblée a décidé de lui transmettre :

Le 15 janvier 1929.

Cher Monsieur le Président,

J'ai été profondément touché de l'amabilité extrême que l'on veut bien me témoigner à la Fédération des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police. Je vous prie de vouloir bien dire à ces Messieurs toute ma reconnaissance et leur exprimer les souhaits sincères que je forme pour chaque membre en particulier et pour sa famille, ainsi que pour la Fédération en général. Je serais personnellement heureux si l'année 1929 pouvait voir la réalisation de toutes ses aspirations.

Veuillez agréer, cher Monsieur le Président, les assurances de mes sentiments tout dévoués.

(s.) NENS.

Nécrologie

Le 24 décembre dernier est décédé notre très estimé camarade **Lesoile,** Commissaire adjoint à Marcinelle.

Des funérailles imposantes lui furent faites, auxquelles assistaient notamment les Bourgmestre et échevins de cette localité, qui ont voulu ainsi témoigner à cet humble mais dévoué fonctionnaire une dernière marque de la haute estime qu'il avait su conquérir au cours de sa belle carrière.

Nous adressons à la famille du défunt nos condoléances émues.

Ci-après nous reproduisons le discours prononcé à la mortuaire par le camarade Dewez, représentant la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires adjoints de police.

Discours prononcé à l'enterrement de M. l'adjoint Lesoile, à Marcinelle, par M. Dewez, secrétaire de la section de Charleroi, le 27-12-28.

Mesdames, Messieurs,

En l'absence de notre président retenu par d'impérieux devoirs de famille, je viens au nom de la fédération nationale des officiers de police, saluer la dépouille mortelle du camarade Lesoile

Æquo pulsat pede « La mort frappe d'un pied indifférent ».

C'est encore le cas, pour Lesoile.

Il est enlevé à l'affection des siens et à la nôtre, à un âge où il pouvait donner un plein rendement.

Que pouvons-nous faire à celà ?

Rien en ce qui concerne le disparu, mais beaucoup en ce qui concerne ceux qui restent.

A Marcinelle, une caisse de pension existe, et l'on me dit qu'elle est assez complète. Cependant, je pense qu'elle ne vise pas assez, les risques professionnels, « maladies et accidents », qui existent chez nous policiers avec une intensité, insuffisamment comprise, des autorités.

Lesoile était, ce que l'on peut appeler, un humble soldat du devoir.

C'était un homme très raisonnable, qui agissait selon ses moyens, en communauté avec ses principes d'honnêteté démocratique.

Issu de la démocratie ouvrière, il se trouvait mieux qualifié que certains, pour comprendre la mentalité qui caractérise l'âme ouvrière, et conséquemment, il agissait toujours avec bonté.

La mentalité actuelle s'est modifiée de celle d'avant guerre, et la période transitoire qui se continue encore, nécessite dans nos corps de police, la présence d'hommes, tel que l'était le camarade Lesoile.

Sa disparition prématurée cause donc un vide, et je suis persuadé que le défunt sera regretté de la population, comme il le sera de la famille policière.

Mon cher et vénéré collègue, ton souvenir restera vivace en nous, tu seras pour les nôtres, l'exemple du bon père, de l'époux consciencieux et de l'honnête policier.

Repose en paix.

AVIS

Les quittances d'abonnement seront remises à la poste dans le courant d'Avril prochain. Nos abonnés peuvent s'éviter les frais d'encaissement, et faciliter en même temps considérablement le travail de perception, en versant l'import de leur abonnement au compte chèque postal 227816 (Desloovere).

LA DIRECTION.

A propos du Cinquantenaire de la Revue

La rédaction du journal « Le Gendarme » a bien voulu, dans son numéro de février dernier, s'associer, en des termes très élogieux, à l'hommage posthume rendu, par la Revue Belge de police administrative et judiciaire, à son fondateur feu Mr Félix Delcourt, à l'occasion des 50 années d'existence de cette publication.

La « Revue » est on ne peut plus sensible à cette nouvelle marque de sympathie, émanant de l'organe professionnel du corps de la gendarmerie, et en remercie tout particulièrement son très érudit Directeur-Fondateur, le major honoraire Victor Gillard, qui, nous le savons par expérience, ne manque pas une occasion de contribuer à la diffusion de notre journal.

Sa voix autorisée, émettant des appréciations des plus flatteuses quant à la valeur utilitaire de la « Revue » sera, nous en sommes persuadé, écoutée une fois de plus par ses fidèles lecteurs et le nombre de nos abonnés de ce corps d'élite ne pourra que s'en accroitre pour le plus grand bien commun.

LA RÉDACTION.

Police générale

TRANSPORT DE CADAVRES D'ANIMAUX ET DE VIANDES DE BOUCHERIE.

Le Moniteur du 4 janvier 1929 a publié un Arrêté Royal du 24 décembre 1928, abrogeant l'Arrêté Royal du 17 juillet 1923, réglant le mode de transport des cadavres d'animaux et de viandes de boucherie, ainsi que de toutes autres dispositions antérieures contraires quant au même sujet.

L'interprétation du texte de l'article 4 du nouvel arrêté ayant laissé quelque doute, notamment sur le point de savoir si des viandes *propres à la consommation*, mais transportées irrégulièrement, devaient, aussi bien que les viandes impropres, être, après saisie, mises à la disposition du clos d'équarrissage, nous avons sollicité à ce sujet l'avis du Département compétent.

Ci-dessous nous reproduisons la réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

V. T. DE B.

Bruxelles, le 18 Janvier 1929.

Comme suite à votre lettre du 12 courant, N° 383, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les viandes et cadavres d'animaux propres à la consommation, aussi bien que les viandes et cadavres impropres à cet usage, doivent être saisis et confisqués pour être détruits dans un clos d'équarrissage, lorsqu'ils sont transportés en infraction à l'arrêté royal du 24 décembre 1928.

Pour éviter dans la mesure du possible que les viandes expertisées ne soient mises en circulation sans application des estampilles réglementaires, l'attention de tous les experts de viandes a été attirée sur les conséquences d'un oubli d'estampillage ou d'un marquage insuffisant de la viande propre à l'alimentation.

Dans ces conditions, on peut présumer que seules les viandes soustraites à l'expertise à raison de leur état douteux ou en vue d'éluder les dispositions sur la taxe de transmission seront transportées en infraction à l'arrêté royal précité.

Pour le Ministre,
Le Directeur général,
GESCHÉ.

A Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de police de Bruxelles.

Police judiciaire

DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX, COMME JUGE DE POLICE

QUESTION :

Une prévention de coups, calomnie, diffamation, bris de clôture, etc. constitue un délit passible d'une peine correctionnelle.

Par suite de circonstances atténuantes, ces délits peuvent être contraventionnalisés et conséquemment soumis à la juridiction du tribunal de police.

Par exemple, un prévenu est renvoyé devant le tribunal de police, en vertu d'une ordonnance de chambre du conseil. Il a à répondre d'une prévention de coups et de calomnie.

De l'instruction faite à l'audience, il résulte que ces préventions ne sont pas établies, mais bien celles de violences légères et d'injures verbales.

Le juge est-il lié par l'ordonnance de renvoi, ou peut-il acquitter du chef des préventions de coups et calomnie, et condamner du chef d'injures et de violences légères ?

Cette question déjà posée, a reçu des solutions différentes.

RÉPONSE :

Il s'agit en l'espèce d'une question de compétence.

Code d'instruction criminelle, article 140 :

« Les juges de paix connaîtront aussi..... de toutes..... les contraventions commises dans leur arrondissement. »

La compétence territoriale du juge de paix est uniquement réglée par le lieu où l'infraction a été commise. (Cassation. b ; 19-1-1885, P., 1885, I, 37 ; — Cass. b., 23-12-1889, P., 1890, I, 44).

Lorsqu'une infraction se constitue d'actes qui ont été commis sur les territoires respectifs de deux cantons, mais dont l'ensemble forme, au regard de la loi pénale, un tout indivisible, le tribunal de police de chacun de ces cantons est compétent pour en connaître. (Cass. b., 9-6-1908, I, 244).

Loi du 1-5-1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle.

ART. 1er. — Indépendamment des affaires de simple police qui leur sont attribuées tant par le code pénal que par des dispositions spéciales, les juges de paix connaîtront :

2° (Loi du 7-10-1886, art. 80). Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions (Au code rural) ;

3° Des contraventions aux lois et réglements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières ;

4° (Loi du 1-10-1855, art. 24). Les tribunaux de police connaîtront de toutes les contraventions à la présente loi (sur les poids et mesures) et aux arrêtés pris pour son exécution ;

5° Des infractions aux réglements provinciaux.

Loi du 4-10-1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par celles du 26-12-1881 et du 4-9-1891.

ART. 4. — Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines aux taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

La faculté de renvoi en police accordée par les articles 4 et 6 de la loi du 4-10-1867 aux chambres d'instruction est limitée aux délits prévus par le code pénal et par celles des lois particulières qui autorisent expressément le juge, en cas de circonstances atténuantes, à ne prononcer qu'une peine de police. (Cass. b., 20-3-1876, P. 1876, I. 240).

Le juge de paix doit donc rester dans les limites de sa compétence, et l'exemple donné doit être résolu comme suit :

Un prévenu est renvoyé en police, pour un délit contraventionnalisé, du chef de coups et calomnie.

L'officier du ministère public est-il lié par l'ordonnance de renvoi ?

Non ; après avoir visé dans son réquisitoire les coups et la calomnie, il recherchera les contraventions possibles dans le procès-verbal, et les portera aussi dans son réquisitoire, et c'est lui, le premier, par l'étude du dossier, qui s'apercevra de la fragilité des préventions, et qui aura soin d'ajouter à son réquisitoire.

Subsidiairement :

1° exercé des violences légères envers.....

2° verbalement injurié.....

C'est le mode de procéder de mon chef direct Mr Cornette.

Je suppose que l'officier du ministère public se borne à mentionner sur son réquisitoire, les coups et blessures et la calomnie.

Le juge constate que ceux-ci ne sont pas établis, mais retient les préventions d'injures verbales et de violences légères et prononce une peine de police ;

Le juge du fond n'est pas lié par la qualification du fait donnée par l'ordonnance de renvoi. Il donne aux faits leur qualification légale d'après le résultat de l'instruction, à la condition de ne pas sortir des limites de sa compétence et de ne pas violer les droits de la défense. (Cass. 15-2-1909. P. I. 137).

Le tribunal saisi peut modifier la qualification des faits dont la connaissance lui est attribuée, pourvu qu'ainsi transformée ceux-ci rentrent encore dans sa compétence. (Corr. Bruxelles, 16-9-1909).

Il appartient au juge du [illegible] telle que soit la qualification donnée par l'ordonnance de [illegible] de reconnaître au fait son caractère véritable, à la condition toutefois de ne pas entreprendre sur les droits de la défense en substituant un fait différent à celui qui fait l'objet de l'ordonnance. (Cass. 23-11-1925 et 7-12-1925, R. D. P. P. 56 et 77, 1926).

Dans le cas où le fait dont un tribunal correctionnel est saisi est mal qualifié par le ministère public, il y a lieu pour le tribunal, non de prononcer le renvoi du prévenu, mais de rectifier d'office l'erreur commise et de prononcer, s'il est compétent, la peine édictée par la loi (1). (Cass. fr., 3-11-1826, Dalloz, Répert., V° Instr. crim., N° 190.

Junct. le 4-12-1928.

EM. DEWEZ.

Législation

A la page 3 de la *Revue* de janvier 1929, nous avons publié le texte de la loi du 15 décembre 1928, abrogeant la formalité de l'affirmation des P. V. d'infraction.

Nous croyons utile de compléter cette publication par l'insertion d'une circulaire interprétative que M[r] le Procureur du Roi de Bruxelles vient d'adresser notamment à M[rs] les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de police de l'arrondissement.

PH. D.

(1) Voir sur la matière Etude de Mr Tayart de Borms, publiée aux pages 166 et suivantes de la Revue 1925, juin.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

PARQUET
DU
Secrétariat

Police farde 153

Bruxelles, le 16 janvier 1929.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à Messieurs les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de police.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 15 décembre 1928 publiée au Moniteur des 30-31 décembre 1928.

A partir du 10 janvier 1929, les prescriptions légales encore en vigueur qui prescrivent l'affirmation des procès-verbaux **d'infraction** *ou subordonnent à cette formalité leur force probante sont abrogées.*

Déjà la loi du 30 janvier 1924 avait supprimé la formalité de l'affirmation :

1) des procès-verbaux dressés par les gardes-champêtres en raison d'infractions en matière rurale et forestière ;

2) des procès-verbaux dressés par les gardes de l'Administration des Forêts en raison d'infractions en matière forestière.

3) des procès-verbaux dressés par les gardes-pêche, gardes-forestiers et gardes-champêtres en raison de délits de pêche.

La nouvelle loi supprime la formalité de l'affirmation dans tous les cas où elle avait été maintenue.

Ne sont donc notamment plus soumis à la formalité de l'affirmation :

A) *les procès-verbaux dressés en raison d'infractions en matière de voirie vicinale (art. 31 de la loi du 10 avril 1841) ;*

B) *les procès-verbaux dressés conformément à l'article 12 de la loi du 25 juillet 1891 et constatant dans les zônes réservées des infractions en matière de voirie; ainsi qu'aux lois et règlements relatifs aux chemins de fer de la Société Nationale, aux chemins de fer concédés par l'Etat ou aux chemins de fer vicinaux, à leur exploitation et à leur police ;*

C) *les procès-verbaux dressés en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 22 juillet 1924* (1).

La loi nouvelle n'a pas supprimé la formalité du visa lorsque celle-ci est prescrite par la législation en vigueur (2).

Le Procureur du Roi,
RAOUL HAYOIT.

(1) Législation sur la navigation aérienne.
(2) Voir notamment art. 63 et 69 § 8 du Code de procédure.

PENSIONS DES TRAVAILLEURS ET DES EMPLOYÉS

Le Moniteur du 29 Décembre 1928, a publié la loi du 24 dito, ayant pour objet d'établir une prescription spéciale pour les infractions aux lois des 10 décembre 1924 et 10 mars 1925.

Nous publions ci-dessous le texte de la dite loi et la faisons suivre d'une circulaire interprétative adressée par Mr le Procureur du Roi de Bruxelles à Messieurs les Officiers du Ministère public de l'arrondissement.

Cette instruction délimite la portée précise de la législation nouvelle et contient de précieuses directives que nos abonnés auront intérêt à connaître. PH. D.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation à l'article 23 du Code d'Instruction criminelle, l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions de la loi du 10 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, de la loi du 10 mars 1925 modifiée par celle du 10 juin 1926 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et des arrêtés royaux pris en exécution de ces lois, sont prescrites après une année révolue à dater du jour de la cessation du contrat de louage de services, et ce, suivant la distinction d'époques établie à l'article 21 du Code d'Instruction criminelle.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée au Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1928.

ALBERT.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

PARQUET
DU
PROCUREUR DU ROI

Secrétariat.

Législation n° 159

Bruxelles, le 16 janvier 1929.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles à : Messieurs les Premiers Substituts et Substituts du Procureur du Roi ; et à Messieurs les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de police.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 24 décembre 1928 publiée dans le Moniteur du 29 décembre 1928 pp. 5456 et 5457.

Cette loi décide que l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions des lois des 10 décembre 1921, 10 mars 1925 et 10 juin 1926, relatives à l'assurance en vue de la vieillesse ou du décès prématuré, sont prescrits après **une année révolue à dater du jour de la cessation du contrat de louage de services.**

Toutefois, la prescription peut, durant ce délai, être interrompue conformément au droit commun.

Les mêmes règles sont applicables à la prescription de l'action publique résultant d'une infraction aux arrêtés pris en exécution de ces lois. (1)

Malgré la généralité apparente de son texte, la loi nouvelle ne vise pas toute infraction aux lois des 10 décembre 1924, 10 mars 1925 et 10 juin 1926; elle ne concerne pas notamment les infractions punies par ces lois d'une peine **correctionnelle,** *quand bien même l'auteur de ces infractions est un employeur ou son préposé. C'est ce qui doit, à mon sens du moins, être déduit de l'exposé des motifs du projet de loi et des mots de la loi nouvelle: « Par dérogation à* **l'article 23** *(du titre préliminaire) du Code d'instruction criminelle », article qui ne vise que la prescription de l'action publique et de l'action civile résultant d'une contravention.*

La loi nouvelle ne s'applique donc qu'aux contraventions commises par un employeur ou son préposé et prévues par les lois des 10 décembre 1924, 10 mars 1925 et 10 juin 1926 ou les arrêtés pris en exécution de ces lois.

* * *

Le champ d'application de la loi nouvelle étant ainsi délimité, les dérogations qu'elle établit sont les suivantes:

1) Le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile est **d'un an** *au lieu de* **6 mois;** *ce délai peut être prolongé conformément au droit commun par des actes interruptifs de la prescription sans cependant que le terme de deux ans puisse être dépassé. La prescription de l'action publique peut également être suspendue conformément au droit commun.*

2) Le point de départ du délai de la prescription de l'action publique ou de l'action civile n'est point le jour où la contravention est commise mais celui où le contrat de louage de services

(1) Notamment A. R. des 15-11-25, 24-2-27, 15-11-28.

prend fin, c'est-à-dire le jour où l'assuré cesse d'être attaché au service de son employeur.

*
* *

La loi est-elle applicable aux infractions qui, au jour de son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 8 janvier 1929, étaient déjà prescrites parce que plus de six mois s'étaient écoulées depuis le jour où elles avaient été commises?

Interrogé sur ce point à la Chambre des Représentants, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de Prévoyance Sociale a répondu qu'il étudierait la question.

A mon avis, l'infraction étant prescrite, l'action publique ne peut renaître que par une décision formelle du législateur. Si le législateur n'a pas exprimé cette volonté formelle ni dans la loi, ni dans les travaux préparatoires de celle-ci — et tel est bien le cas en l'espèce — il faut s'en référer aux principes généraux du droit. Or lorsqu'une loi modifie la durée de prescription, les prescriptions déjà accomplies ne sont pas touchées mais celles qui sont en cours subissent l'effet du changement (Planiol édition 1915, tome I, n° 248 et a contrario Cass. 20 mai 1886, I, 224).

Le Procureur du Roi,
RAOUL HAYOIT.

Police judiciaire

OPINIONS SUR L'INSTITUTION ET SUR LE FONCTIONNEMENT DU JURY

L'après-guerre a renversé bien des illusions et amené bien des changements dans la mentalité et la vie de nos contemporains.

Nous traversons des crises de toutes sortes, mais la plus tenace, la plus lamentable, est sans contredit la crise de moralité. On dit communément que la moralité du monde est malade et bien malade.

Nous n'insisterons cependant que sur l'une des caractéristiques de notre temps : le mépris de la vie des autres. On n'a jamais autant tué que de nos jours. Le browning et le poignard sont des joujoux que nombre de gens manient avec facilité et légèreté.

La presse quotidienne n'est guère embarrassée pour remplir les colonnes des faits divers.

On tue par haine politique. On tue par passion, par jalousie, par vengeance. On tue pour voler, pour un oui ou pour un non ; pour une futilité on abat un rival. Le monde est devenu un coupe-gorge, un mauvais lieu où l'on craint de s'aventurer, car, outre les chauffards, grisés de vitesse, qui écrasent les piétons sans scrupules et filent sans s'inquiéter de leurs victimes, ne peut-on redouter pour l'honnête et paisible citoyen, au moins une balle perdue destinée à un autre ?

On ne respecte plus la vie du prochain. C'est de la sauvagerie !

Respect de la vie ? Qu'en font-ils les parents qui suppriment le petit être au premier jour de son existence ?

Sous ce rapport, les statistiques sont effrayantes.

Un professeur d'Université signalait récemment qu'en *Belgique,* chaque année, 200.000 petits enfants étaient impitoyablement tués avant d'être appelés au jour.

Déjà on s'émeut de ces constatations que le luxe et les plaisirs coûteux ont pris le dessus, comme aussi le peu de cas que font certains de la loyauté dans les affaires et de la probité professionnelle....

Mais où va-t-on, si on ne respecte plus même la vie ?

L'homme devient de plus en plus un loup pour l'homme.

D'aucuns affirment que le mal gît dans le fait que le jury a trop d'indulgence pour les criminels. C'est cette question que nous allons examiner.

Dans ce travail, nous n'avons d'autre mérite que celui d'indiquer aux autres ce que nous avons puisé nous-mêmes dans nos lectures et dans nos recherches. En cela nous remplissons un devoir : rendre aux collaborateurs de la *Revue* un peu en retour de ce qu'ils nous offrent.

Autrement dit, nous adoptons, pour régler nos rapports économiques, la formule du gamin de *Paris :*

« Donne-moi d'quoi qu't'as
« J'te donnerai d'quoi qu'j'ai. »

. . . . . .

La presse a beaucoup épilogué en ces temps derniers au sujet du jury. C'est pourquoi nous abordons aujourd'hui cette loi, qui présume l'innocence, raison de plus pour nous en occuper.

Nous aurons plus de mérite à nous faire une opinion raisonnée

que de hausser les épaules et conclure qu' « on ne peut contenter tout le monde et son père ».

En effet, les auteurs ne sont pas d'accord et nous trouvons le pour et le contre, épars, ça et là. Nous les rassemblons ici en un faisceau.

Pour apprécier impartialement cette institution, nous remonterons à son origine et exposerons la théorie flatteuse et séduisante de son établissement, celle qui nous avait convaincu au temps où nous préparions l'examen de Commissaire-adjoint.

« L'institution des jurés est une des plus belles conceptions qui ont pu inspirer l'esprit humain, l'amour de la liberté réuni au désir de la sécurité sociale. »

Cette grande idée consiste à confier aux citoyens eux-mêmes la décision des faits en matière de crime, afin que, faisant partie de la société générale, ils voulussent la préserver du danger que le crime lui fait courir, et que, pouvant un jour être placés au rang des accusés, ils considérassent la cause comme étant la leur.

Cette combinaison, dans les mêmes hommes, des sentiments les plus efficaces pour assurer la justice et l'impartialité, constitue la nature de cet établissement. (Mémoire qui a remporté le prix sur cette question : Quels sont les moyens d'améliorer le Jury en *France).*

N'eût-il pas été contradictoire après que le principe de l'égalité commune devant la loi avait été proclamé, c'est-à-dire au moment où il venait d'être déclaré, que la vie et l'honneur étaient désormais des biens précieux pour tous les accusés indistinctement, à quelque classe et à quelque position sociale qu'ils se rencontrassent, de laisser subsister dans l'état un corps permanent de privilégiés investi exclusivement du pouvoir immense de juger des affaires criminelles ? N'eût-il pas été dangereux pour la liberté individuelle, qu'un corps qui se fût complété lui-même ou qui eût reçu de l'autorité de nouveaux membres, eût, par le fait de son existence, le droit de vie ou de mort sur tous les citoyens. (Legravérend).

Une loi de 1843 qui avait organisé le jury dans le but de donner aux accusés des garanties vastes était vicieuse sous un rapport, par là même qu'elle avait abandonné à l'autorité dépendante du gouvernement, la confection des listes sur lesquelles devait se former le tableau du tirage des jurés ; elle avait rendu illusoires et vaines la plupart de ses dispositions bienfaisantes, son but était manqué.

Tel était, en bref, l'état de la législation française jusqu'à l'époque de 1808, moment où fut promulgué le code d'instruction criminelle qui nous régit aujourd'hui.

Le projet de ce code fut soumis aux divers tribunaux criminels de *France* pour qu'ils y fassent les observations que leurs connaissances spéciales et l'expérience des affaires pourraient leur suggérer, et ce, dans le but d'introduire des améliorations ou des modifications utiles dans la loi nouvelle. Le jugement par jurés y était proposé ; mais, chose étrange et pourtant déjà explicable à cette époque, la plupart des tribunaux français se prononcèrent contre le rétablissement de cette institution.

On disait : que les mœurs françaises étaient en opposition avec l'austérité des fonctions de juré. On redoutait les écarts qu'une fausse sensibilité pourrait produire dans le cœur des jurés au profit des accusés et au préjudice de la société. On s'appuyait sur l'indifférence que les Français avaient montré pour l'accomplissement de ces fonctions lors des essais qui avaient été faits jusqu'alors. On se basait aussi sur la difficulté où les jurés, souvent étrangers aux affaires judiciaires, peuvent se trouver, pour apprécier sainement les divers éléments d'une preuve, la difficulté pour eux de discerner le crime avec *adresse* et à ne pas exposer l'innocence à devenir victime de simples apparences, comme cela peut arriver dans les cas où les moyens de conviction ne reposent que sur des indices et des présomptions, genre de preuves qui, pour être bien appréciées, demandent beaucoup de discernement et une certaine habitude des opérations de l'esprit.

Pour apprécier le pour et le contre de cette institution, il fallait attendre que les peuples eussent eu le temps de se familiariser avec elle, par un assez long usage des fonctions des jurés. (Simonis, avocat, Liége.)

« Je désire, disait Mr Hélias d'Huddeghem, que le jury soit établi tant pour les affaires criminelles que pour les affaires politiques et de la presse, parce que je regarde comme indispensable la distinction établie entre les juges du fait et les juges du droit, distinction sans laquelle le magistrat décidant sans cesse de la vie et de l'honneur des citoyens pourrait se laisser aller, sans s'en apercevoir, aux préventions les plus dangereuses, prendre l'habitude de la dureté et cesser d'être impartial par crainte d'être trop indulgent.

Personne ne pouvant se croire à l'abri de toute action judi-

ciaire, quelle n'est pas l'importance d'une institution qui donne au prévenu des juges dont les intérêts ne sont pas distincts de ceux de la société. »

Ces diverses observations firent adopter le jury non seulement pour les délits politiques et de la presse, mais aussi dans toutes matières criminelles.

Sur les effets que l'habitude de juger endurcit le cœur du juge et lui donne des mœurs plus inflexibles, par la funeste expérience qu'il acquiert en rencontrant trop souvent des coupables parmi les accusés, Mr Carnot s'exprimait comme suit :

« Les juges ont tant vu de coupables qu'ils croient voir un criminel dans chaque accusé jusqu'à qu'il se soit justifié, tandis que l'accusé doit être réputé innocent tant qu'il n'a pas été mathématiquement prouvé qu'il est coupable.

Rien de semblable ne peut être opposé au jury.

On ne lui reproche que la faiblesse et la faiblesse qui respecte les droits de l'humanité est sans doute préférable à une sévérité outrée. »

L'AUTRE SON DE LA CLOCHE

Il est d'opinion courante que le jury est une arme à deux tranchants. Il offre une garantie en même temps qu'un danger.

En dépit de modifications profondes introduites par plusieurs pays dans les lois qui régissent le jury, celui-ci reste l'objet d'acerbes critiques. La presse française signale fréquemment des acquittements scandaleux et retentissants, ce qui, disons-le, est rare chez nous.

Cependant maintes fois, le Parquet a fait procéder à l'arrestation d'un accusé acquitté en cours d'Assises et déjà remis en liberté.

Cette procédure se base, pensons-nous, sur l'article 360 du code d'instruction criminelle ainsi conçu :

« Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait, *tel qu'il a été qualifié* ».

N'apparaît-il pas comme ridicule de voir poursuivre pour coups et blessures devant le tribunal correctionnel un individu qui a tué volontairement son semblable ? Evidemment, cette procédure démontre que notre magistrature est pour beaucoup dans l'absence d'acquit-

tement scandaleux ; qu'en cours d'Assises elle s'emploie à fond pour obtenir un juste châtiment, mais il semble, à notre humble avis, qu'elle s'érige en contre-poids à l'imperfection du jury.

Celui-ci a eu connaissance des moindres détails du crime ; il a eu toutes les indications nécessaires pour se former une saine opinion sur l'affaire et se prononcer en connaissance de cause.

Dès lors, on peut se demander à quoi sert le ju[illegible], si l'accusé qu'il acquitte peut encore être repris et jugé pour le même fait correctionnalisé.

Pour juger des faits de moindre gravité, il faut des magistrats, et pour juger des crimes on prend des citoyens désignés par le sort....

Et la loi sur la démocratisation du jury, celle d[illegible] 23 août 1919 sur les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines, apportent-elles une amélioration ?

Nous constatons que la *France* nous envie cette dernière réforme. La proposition Bonnevay qui doit la réaliser a été adoptée par le Sénat Français. Ce projet veut que la culpabilité ayant été votée, la Cour, c'est-à-dire le Président et ses deux assesseurs, entrent en délibération avec le jury sur l'application de la peine, le Président de la Cour d'Assises éclairant les jurés sur les peines qui peuvent être appliquées de la plus forte à la plus faible. On votera d'abord sur la peine la plus forte en descendant d'échelon en échelon jusqu'au moment où la majorité absolue se sera prononcée. Le vote a lieu au scrutin secret, chaque juré votant séparément dans l'ordre qui lui a été désigné par le sort, le Président de la Cour d'Assises, après ses assesseurs, votant le dernier.

Ainsi qu'on peut en juger, il s'agit d'une importante réforme. Elle a été provoquée par les juges populaires qui, après avoir rendu des jugements baroques, cherchaient à les justifier. En des vœux votés en fin de session d'Assises, ils regrettaient de n'avoir pu adopter le châtiment à la culpabilité dans une proportion conforme au jugement de leur conscience. Ainsi, ils posaient devant le pays le droit pour les jurés d'être associés à la Cour pour l'application de la peine.

Mais ces réformes réduiront-elles à néant le reproche que l'on fait au jury d'avoir une inclination trop prononcée vers l'indulgence ?

Et puis, la science s'introduit constamment dans la discussion des affaires criminelles.

Tantôt c'est une question de médecine légale qui s'offre à l'examen des jurés ; tantôt une question de droit criminel, de droit civil ou de droit commercial ; tantôt ce sont les réflexions plus ou moins abstraites sur les preuves que la défense ou l'accusation jettent à travers les discussions ; tantôt c'est une question de police technique et tout celà s'adresse à l'intelligence du jury.

Le jury est-il en *France* ou ailleurs, une institution périmée, ou qui, tout au moins, nécessite une révision, parce que les règles judiciaires qui la régissent ne sont plus adéquates aux transformations sociales et, disons-le, morales de l'époque ?

Oui, puisque la question de la réforme du jury est depuis longtemps posée devant l'opinion sinon devant les assemblées législatives.

Les juges professionnels, a-t-on craint, ont la déformation professionnelle et puis, ils décident sur actes, sur faits simplement, quitte à accorder les atténuations de peines qu'autorise la loi.

Le juré, lui, peut se laisser aller à tout son sentiment, quelles qu'en soient les conséquences et celles-ci ont été parfois, en *France*, illogiques. On a vu des jurys répondre aux questions qui leur étaient posées de telle façon qu'ils affirmaient qu'un homme qui ne vivait plus n'était pas mort. Il existe une assez curieuse brochure publiée à *Paris* qui contient environ soixante verdicts rendus en dépit de la raison.

Le système admis en *Angleterre* et qui règle l'assistance du jury, ne semble-t-il pas devoir mieux satisfaire la conscience publique, le vox populi ?

Dans ce pays, la question est posée à l'accusé de savoir s'il plaide coupable ou non coupable. S'il plaide coupable, confiance est faite à la Cour. S'il plaide non coupable, et dans ce cas seulement, l'assistance du jury est obligatoire.

Nous ne savons pas que le jury Anglais soit l'objet d'attaques comme le jury Français. Et puisqu'il s'agit du jury Français, il nous intéresse par le fait même, car la législation de notre voisine n'est guère différente de nos lois qui régissent la Cour d'Assises et le jury. C'est pourquoi nous croyons utile d'emprunter à la presse une série de verdicts qui ont paru n'être pas l'expression de la justice, mais d'un esprit sentimental faussé qui a attiré le reproche de favoriser l'impunité :

« Le jury de *Versailles* a acquitté Eugène Barbas qui tua son enfant à coups de trique. Quelle est la sanction prévue par le

code pénal dans le cas de coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort ? Une peine variant de 5 à 20 ans, de travaux forcés ; accessoirement, la dégradation civique.

Dans l'affaire qui nous occupe, le meurtrier est absous sans appel, conserve avec ses décorations tous les droits d'un honnête homme entre autres celui d'être tuteur et curateur d'enfant. La presse a flétri ce verdict. Dans le public, l'impression produite fut unanime : la stupeur, une stupeur indignée.

On ne comprend pas quels mobiles ont poussé onze jurés, le douzième ayant désavoué ses collègues, à décerner un brevet d'innocence au plus odieux des meurtriers. Le langage des faits est si net, si probant, qu'après leur examen, la décision du jury de *Versailles* apparaît comme un défi à l'humanité et au bon sens.

Si persuasive que fut l'éloquence du défenseur, tout homme pourvu d'un jugement sain et d'une sensibilité moyenne et connaissant l'affaire qu'il avait à juger, devait trouver en lui-même et dans l'étude des faits les meilleures raisons de résister en l'entrainement oratoire, et à cette erreur d'optique qu'un défenseur habile cherche à produire en faveur de son client.

Onze jurés sur douze se sont laissés convaincre de « l'honnêteté » de cet homme capable de frapper un enfant de neuf ans avec une telle brutalité que le cadavre n'était plus qu'une immense plaie : les cuisses et les jambes tuméfiées, le dos et la région lombaire envahies par une nappe de sang.

Sommes-nous, oui ou non, une société de gens civilisés ou un troupeau de brutes prétentieuses ? Il ne faut pas que l'indignation soulevée par l'affaire BARBAS reste vaine. Il faut qu'elle aboutisse à une plus rigoureuse protection de l'enfance, à une organisation plus logique de la justice.

Pourquoi les femmes ne seraient-elles pas appelées à siéger comme jurés lorsqu'il s'agirait de juger un crime contre l'enfance ? Il y a fort à parier que si des femmes avaient siégé parmi le jury de *Versailles*, elles ne se seraient pas laissées égarer par une sentimentalité à rebours et tout leur intérêt serait allé non au meurtrier mais à sa victime.

Une enquête menée à ce propos dans les milieux compétents a permis de recueillir l'opinion de quelques personnalités du barreau et de la magistrature, et sur l'affaire *Barbas*, et sur les réformes qu'elle suggère.

Me **Joseph Python**, l'éminent avocat parisien, qui s'est parti-

culièrement occupé des questions concernant l'enfance, est partisan d'une réforme profonde du jury et de l'établissement de jurys mixtes (six hommes et six femmes), toutes les fois qu'il s'agirait de juger un crime contre l'enfance (Assassinat-meurtre, attentat à la pudeur). Il demande aussi aggravation des peines prévues par le code lorsque l'accusé serait le père ou la mère de la victime.

Me **René Idzkowski,** qui s'était illustré par d'éclatantes plaidoiries, est sans indulgence pour les jurés : « quand les jurés croient leur portefeuille en danger, dit-il, toutes fois qu'il s'agit d'attaques à la *propriété* individuelle, il frappe malgré toutes les circonstances atténuantes. A *Versailles* ils se sont laissés impressionner par un ruban rouge, parce qu'ils n'ont rien à craindre. Du point de vue social, ce verdict est déplorable. C'est une prime à la brutalité.

Me **Raymond de Rianzi,** avocat et romancier, s'élève avec force contre le préjugé antique qui associe l'idée d'honneur à l'idée de violence. Ce père qui tue son fils pour quelques chiperies est fort en dessous de la brute préhistorique : car elle, du moins, ne tuait pas ses petits?

Parmi les juges d'instruction, Monsieur **Alphandery** constate dans l'affaire *Barbas,* ce fait paradoxal : un enfant de neuf ans condamné à mort pour vol, alors que son père est acquitté pour meurtre.

Quant à Monsieur **Henri Rollet,** juge au tribunal pour enfants, cet admirable philantrope qui a consacré sa vie au relèvement des enfants coupables et malheureux, il appelle de tous ses voeux l'avènement des femmes dans la magistrature, pour toutes les questions concernant l'enfance. Il n'est pas question ici de conquêtes féminines, mais de la protection même de la race. Car il est bien inutile de parler de repopulation lorsqu'on laisse mourir les petits enfants sous la trique de leur père.

.....Du journal : Dix ans de bagne à celui qui tua son enfant. La foule révoltée, a accueilli dans le prétoire, cet outrageux verdict par des bordées de sifflets, des cris de « A mort ! ».

Me **Mihaud,** partie civile, et M. **Gros,** Avocat général, avaient réclamé la tête du monstre.

Me **Deyres,** premier avocat, ancien bâtonnier de *Toulouse,* apporta un témoignage d'estime à la famille de l'assassin et Me **Moro-Giafferri,** pendant trois heures, déploya toutes les ressources de son éloquence, qui cette fois, n'était pas au service de la veuve et de l'orphelin.

Il salit *Joséphine Machicot* pour blanchir son nègre ! Et le jury le suivit ! Il répondit oui sur la question et non en ce qui concerne la préméditation, admettant au surplus les circonstances atténuantes. Et la cour condamna l'infâme à dix ans de bagne.

Joséphine Machicot, trompée, abandonnée, salie par le goujat, son enfant mort, obtient le franc de dommages-intérêts qu'elle réclamait.

Jolie justice que celle-là ! Il n'y avait donc pas un homme au cœur de père au sein du jury.

Passons maintenant aux drames d'amour, dont nous dirons qu'ils passionnent le plus l'opinion publique, qu'ils donnent la partie belle aux avocats parce que tous savent y atteindre le genre pathétique, qu'ils savent émouvoir plus facilement encore le jury qui admettra aisément, mais souvent inconsciemment, la doctrine d'un avocat pour qui la force prime le droit : une femme refuse les avances d'un homme, celui-ci braque son révolver, tire et tue cette femme.

Un avocat talentueux plaidera que le meurtrier « a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister », c'est-à-dire la passion de l'amour. Et il y a des chances pour un acquittement.

C'est précisément le spectacle que nous avons vu sur la scène, lors d'un récent gala au théâtre du gymnase à *Liége,* où nous étions de service « J'ai tué » par *Léopold Marchand,* œuvre qui remporta un très gros succès. — Sollicité en celà, l'auteur à exposé les raisons qui l'ont inspiré.

« J'ai tué » est une pièce qui est bâtie à l'encontre de toutes les règles théâtrales pour la simple raison qu'elle étudie un sentiment placé à l'opposite de toutes les lois humaines : l'acte, que l'indulgente indifférence du public a nommé le crime passionnel, n'y trouve point d'excuse.

A tous les degrés de l'échelle sociale, il semble, au temps que nous vivons, que le meurtre soit devenu dans la réthorique amoureuse l'« ultima ratio », l'argument suprême.

Jadis un meurtre par amour était jugé logiquement comme le pire signe d'une dépravation morale. — Aujourdhui, il en va autrement. — Il semble que les serments échangés par deux amants avec le premier baiser, impliquent une clause effroyable dont la sanction n'est autre que la peine capitale.

Croyez-vous que j'exagère ? Allons donc !

Si ce droit à l'assassinat n'était pas reconnu, dit l'auteur, verrions-nous les jurés, conciliants, admettre le meurtre, lui donner leur approbation et réduire à son minimum la peine prévue par un code à présent désuet.

Un « meurtrier par amour » est acquitté souvent.

C'est là le cas que « J'ai tué » porte sur la scène.

Constatons donc que le théâtre moderne s'est lui-même accaparé de cette légende qu'on ne condamne plus celui ou celle qui tue par amour.

..... Même en **Italie — Deux assassins acquittés :**

Le journal « Az » annonçant que la Cour d'Assises de Rome a acquitté deux accusés inculpés de l'assassinat d'une femme, ajoute :

« Voilà un autre beau fait d'armes d'un jury populaire. Malgré les preuves terribles à la charge des accusés, Messieurs les jurés ont préféré tranquilliser leurs consciences timorées et ont rendu un joyeux verdict ».

..... De la *Gazette de Liège,* cette conclusion qu'on va lire :

Nous pourrions sans remonter bien haut allonger la liste de ces crimes atroces qui soulèvent l'indignation.

Mais en voilà assez pour démontrer que la moralité publique est en singulière répression et qu'il serait grand temps de défendre, par d'autres moyens que ceux actuellement employés, les honnêtes gens contre les chenapans et la canaille.

Il est évident qu'une justice plus fermement et, disons-le, plus courageusement appliquée, pourrait dans bien des cas être extrêmement efficace.

Si d'aucuns attentent aujourd'hui avec tant de légèreté et presque de gaîté de cœur à la vie de leurs semblables, c'est qu'ils savent bien, les monstres, qu'ils ne courent pas [illegible] que.

Quelques années passées dans les prisons qu'on s'est ingénié à rendre de plus en plus confortables et qu'on n'ose même plus appeler que des « instituts de préservation sociale » et ils en seront quittes.

Il est des gens qui s'obstinent à ne considérer le crime que sous l'angle de psychiâtrie et pour qui tout assassin est un malade. Qu'à la faveur de semblables théories une indulgence qui ressemble à la plus regrettable faiblesse ait fini par pénétrer nos mœurs, c'est explicable, mais qu'elle perdure devant leurs déplorables résultats, voilà qui est tout-à-fait inadmissible.

Si l'on veut que les coquins respectent désormais la vie des autres, il faut au plus tôt qu'on réagisse contre cette sentimentalité grotesque et qu'à notre justice trop clémente, se substitue une justice forte, virile, énergique.

Il faut que nos prisons redeviennent de vraies prisons, que nos juges de Cour d'Assises n'aient plus, comme on l'a dit, l'air de prendre leurs décisions en écoutant pleurer le violon.

JOSEPH SCHONER,
Commissaire de police à Liége, membre du Comité de presse de la Fédération provinciale.

Officiel

Par A. R. des 9-2-29 et 4-3-29 Mrs **Van Billoen, Th.** et **Vander Haegen, Th.,** sont nommés respectivement Commissaires de police à Anvers et à Assche.

Un A. R. du 4-2-29 approuve un arrêté du Bourgmestre de la ville de Bruges, par lequel Mr **J. Tahon,** est désigné pour remplir les fonctions de Cte en Chef de police pendant l'année 1929.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

A PROPOS D'UNE INCORRECTION

Nous recevons la lettre suivante de la section des secrétaires communaux socialistes de Liége :

Tilleur, le 27 février 1929.

Messieurs,

Je viens de lire dans un des derniers numéros de votre revue, une protestation de Monsieur J. AREND, *commissaire de police à Soignies, en réponse au rapport de la Fédération Générale des secrétaires communaux adressé le 12 décembre 1928 à Monsieur le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur.*

J'ai fait part du conflit à la section des secrétaires communaux socialistes de Liége, dont j'assume les fonctions de secrétaire, ainsi qu'au comité national de la Fédération des secrétaires communaux socialistes qui vient de se constituer. Ces deux organismes me prient de vous faire savoir qu'ils n'ont rien de commun avec la Fédération Générale des secrétaires communaux de Belgique et qu'ils condamnent la singulière façon adoptée par cette association pour la défense des intérêts de la corporation des secrétaires.

Nous, secrétaires communaux socialistes, nous laissons le soin aux intéressés (commissaires de police, receveurs communaux, employés, ouvriers, etc.) de dire s'ils sont satisfaits du projet élaboré par le Ministère, et nous trouvons indécent qu'à ce propos, la Fédération Générale des secrétaires communaux de Belgique écrive que c'est sousévaluer le rôle du secrétaire et l'amoindrir aux yeux, tant du public que des administrateurs, que de comparer à lui, le commissaire de police et le receveur communal, en leur attribuant respectivement les 9/10 et 8/10 de son traitement.

Nous ne voulons pas nous immiscer dans les affaires de nos collègues neutres, mais nous ne voulons pas non plus qu'on puisse faire retomber sur nous des critiques que nous ne méritons nullement.

Nous regrettons vivement les discussions provoquées par la malheureuse intervention de la Féd. Nat. des secrétaires communaux (je pourrais dire par le comité seulement) car nous avons l'impression que de l'échange fatal de... coups, qui se produit, **tous** *les agents des communes en seront les victimes.*

Avec vous, nous disons parce que c'est la justice, que le Gouvernement a le droit et le devoir d'allouer équitablement à tous les fonctionnaires, des traitements leur permettant de vivre dignement.

Notre programme de revendications du reste, dans lequel nous avons arrêté un contre-projet de barême, finit par ces lignes :

« Il doit être entendu que nous (secrétaires communaux » socialistes) ne perdons pas de vue l'ensemble des agents » des communes et que nous émettons le vœu de voir traiter » tous les fonctionnaires avec une égale bienveillance. »

A la centrale des Travailleurs des Services publics à laquelle notre section est affiliée, la solidarité n'est pas un vain mot et les luttes entre corporations seront toujours bannies de notre action. Nous en trouvons un nouvel exemple dans le fait que lors de notre dernière réunion du comité national des secrétaires communaux

socialistes, un camarade, délégué des receveurs communaux affiliés à la Centrale, assistait également à la séance et que son exposé des revendications de sa catégorie, rencontra l'adhésion unanime de nos membres.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir publier d'urgence, la présente lettre dans votre bulletin afin de dissiper bien des malentendus et de ne pas faire supporter aux organismes que je représente, les conséquences des agissements de la Féd. Gén. des secrétaires communaux.

Je vous remercie à l'avance et je vous présente, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Pour la section des secrétaires communaux socialistes :
Le secrétaire,
JEAN FRIPONS,
secrétaire communal à Tilleur.

Et voilà comme quoi le vieil adage qui dit que tout se paie ici bas, reste toujours profondément vrai.....

Dans le même ordre d'idées, nous ne cessons de recevoir de divers côtés du pays des lettres de collègues qui nous font part des protestations d'indignation qui leur parviennent de la part des secrétaires communaux de leur connaissance et qui nous demandent d'insérer dans notre plus prochain bulletin les noms des signataires du fameux factum.

Nous déférons volontiers à ce légitime désir tout en exprimant nos sincères regrets et notre grand étonnement de voir figurer parmi ces noms ceux de MM. Biddaer et Fortin, avec lesquels, depuis de longues années, nous avons entretenu un commerce des plus agréables au point de vue fédéral, qui sont des hommes d'une éducation raffinée, ayant du tact, du bon sens, dont les relations ont toujours été empreintes d'une grands aménité, d'une parfaite urbanité et d'une courtoisie charmante.

Voici donc ces noms :

P. Biddaer, Anderlecht ; Ch. Fortin, Schaerbeek ; Van Meuter, Ledeberg-lez-Gand ; Delattre, Houdeng-Goegnies ; Bogaert, Borgerhout-lez-Anvers ; Lowyck, Assebrouck-lez-Bruges ; Melchior, Hasselt ; Hance, Arlon ; Gaudier, Houdeng-Aimeries ; Pirsoul, Andenne-lez-Namur.

*
* *

Pour terminer épinglons ici deux apophthègmes édifiants :

Le jaloux est celui qui supporte impatiemment les avantages d'autrui.

La jalousie est un hommage maladroit que l'infériorité rend au mérite (Lamotte).

LE COMITÉ.

Nécrologie

Le 13 janvier dernier est décidé M. **Elie Flamine,** Commissaire de police et Officier du Ministère Public près le Tribunal de police de et à Ixelles.

A la demande formelle du défunt, les funérailles ont eu lieu dans la plus stricte intimité.

Le décès du camarade Flamine, un des doyens de la F. N., ne manquera pas de laisser un vide sensible au sein de notre organisme, où ses qualités d'honnêteté et de dévouement à la chose publique lui avaient acquis la sympathie générale.

Que la famille du défunt veuille bien agréer ici les bien vives et sincères condoléances de la Revue.

Monsieur Debru, Commissaire de police en chef à Ixelles, a prononcé l'allocution suivante à la mortuaire :

Mesdames, Messieurs,

Bien qu'il ait été décidé que les funérailles de Monsieur Flamine auraient lieu dans l'intimité, je ne crois pas pouvoir me soustraire au devoir impérieux de rendre un dernier hommage à mon estimé et sincère Collègue et ami.

La mort fauche dans les rangs de la police d'Ixelles. A peine la tombe s'est-elle refermée sur deux de nos regrettés collaborateurs, que la voilà réouverte pour recevoir le corps de notre non moins regretté doyen à tous.

L'activité de Monsieur Flamine, la vivacité de son in elligence, sa vigueur physique, c'est le cas de le dire pour notre regretté défunt qui était né le 24 mars 1853, paraissaient défier le choc des années. Il y a un mois à peine, en effet, qu'il interrompit ses fonctions, frappé par l'implacable mal qui nous l'a ravi.

Ce n'est donc pas, il est permis de le dire, sans une douloureuse stupeur que nous avons appris la mort de notre Commissaire de police, Officier du Ministère Public.

Monsieur Flamine laissera le souvenir d'un magistrat et fonctionnaire probe, honnête et attaché à ses devoirs, dans le rôle si difficile et ingrat d'assurer le maintien de l'ordre et de veiller au respect des lois et des réglements.

Après d'honorables services rendus à l'armée, Monsieur Flamine devint Officier de police à Bruxelles et fut nommé Commissaire de police à Ixelles, le 15 janvier 1892.

Dans l'exercice de ses délicates fonctions, il fit toujours preuve d'habilité et de clairvoyance. Sous sa direction, à la fois ferme et bienveillante, notre corps de police ne tarda pas à prendre rang parmi les meilleurs du pays, tant au point de vue judiciaire qu'administratif.

Il fut toujours, je puis le dire, pour l'administration, un collaborateur consciencieux et intelligent. Son respect pour l'autorité communale, son exactitude à remplir les ordres donnés ne l'empêchaient point de faire, à l'occasion, preuve d'initiative. Son amour du travail n'était inspiré que par l'intérêt public. Il sut être énergique en même temps que modéré, sévère pour les méchants et bienveillant pour les malheureux. Son tact et son humanité ont fait plus pour la sauvegarde de l'ordre et le respect de la police communale que ne l'auraient fait les répressions les plus dures.

Au Tribunal de Police où à raison de la vie si active par la circulation intense dans la rue de ce moment, se traitent tant de questions d'intérêt civil et où se déroulent tant de drames ignorés, où se jugent tant de causes où pourrait sombrer l'honneur de malheureux, Monsieur Flamine se montrait, comme organe de la société accusatrice, avec l'esprit réfractaire à toute déformation professionnelle.

Ministère Public, il savait se faire, quand il le fallait, le premier défenseur de l'inculpé.

Il ne me sied pas d'insister davantage : aux peines de deuil, les longs discours ajoutent à la douleur des parents et des amis qui pleurent un être cher. Je me résume donc en attestant devant cette famille en larmes, devant les représentants les plus autorisés de la commune et devant ses anciens compagnons de service, que Monsieur Flamine fut de ceux qui, par la dignité de leur vie, leur attachement à leurs devoirs, honorèrent les fonctions où les portèrent leur seul mérite.

Qu'il repose en paix ; que son souvenir demeure comme un exemple.

Adieu, Flamine !

AVIS

Quelques lecteurs n'ont pas encore réglé le montant de leur abonnement pour 1929 (30 fr. ; pour les « Fédérés » 15 fr.) Nous insistons, et ce afin d'éviter des interruptions dans le service de la Revue, pour que le montant dû soit versé au plus tôt, au compte chèque-postal 227816 (Desloovere). Le talon de versement tient lieu de quittance.

LA DIRECTION.

COMMISSAIRE DE POLICE. — *Traitement. Relation avec les traitements de receveur communal et de secrétaire communal.*

Un commissaire de police nous écrit :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Devant le conflit qui sépare si regrettablement la Fédération des Commissaires de police de celle des Secrétaires communaux, je serais désireux de connaître votre opinion sur l'avant-projet qui érigeait en traitement-étalon, le traitement de secrétaire communal, et sur la valeur relative qu'ont, selon vous, les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal et de commissaire de police.

Je ne doute pas que vous voudrez satisfaire à ma demande, et que votre réponse, si vous la donnez par la voie de la « Revue », présentera le plus grand intérêt pour les lecteurs.

Recevez, etc.

Réponse :

Monsieur le Commissaire de police,

Je n'ai jamais compris pourquoi certains commissaires de police ambitionnaient de calquer leur statut sur celui des secrétaires communaux, ni de faire du traitement de commissaire de police un diminutif avoué du traitement de secrétaire communal.

Qu'on y réfléchisse : cela revient, en réalité, à faire du commissaire de police un succédané du secrétaire communal — ce qui n'est pas dans l'ordre.

Que, dans la hiérarchie locale, le secrétaire communal soit le premier cité, j'en conviens avec tout le monde.

Mais le commissaire de police, quelle que soit la place qu'on lui assigne dans la série des charges locales, vit, agit, se meut, sous un statut fondamentalement différent de celui du secrétaire communal.

Il relève, en effet, du pouvoir central et du pouvoir communal, à la fois.

Il est donc loin d'être un agent exclusivement communal.

Selon nous (1), le commissaire de police ne participe à l'exercice de la police administrative communale que parce qu'il est, dans un ordre prééminent, agent de police administrative générale.

Il est, en effet, chargé, en ordre principal, de concourir à l'exécution des **lois** de police, et, en ordre subsidiaire seulement, de collaborer à celle des ordonnances de police communale (2).

Le secrétaire communal, lui, confident, par définition, de l'autorité communale; chargé, en vérité, de toutes les affaires de la commune, et, en particulier, de celles qui sont le plus épineuses; gardien des notions de l'intérêt local, outre que dépositaire de secrets d'administration communale, s'il s'en trouve, vit en côte à côte évident avec le conseil communal et avec le collège échevinal. Etant l'homme de la commune, il est le collaborateur permanent et attitré des élus communaux, après avoir été, souvent, leur initiateur.

Aussi, on peut, dans une certaine mesure, penser que le conseil communal le traitera avec égards (3), quand il s'agira de fixer son traitement, cependant qu'en ceci aussi, il serait plus décent, plus logique, plus conforme aux mœurs d'aujourd'hui de voir la loi se prononcer explicitement sur les obligations de ce fonctionnaire (4), fixer catégoriquement le traitement attaché aux fonctions de secrétaire communal, et dispenser ainsi le titulaire des génuflexions annuelles ou bisannuelles, requises avant qu'on lui accorde à peu près son dû.

Très différente est la situation du commissaire de police.

Ce fonctionnaire, envoyé par le roi, dans la commune, pour y faire la police, doit, s'il entend s'acquitter consciencieusement

(1) Ce n'est peut-être pas l'avis de tout le monde.

(2) En ce sens, art. 127 de la loi communale.

(3) Mais ce n'est pas toujours le cas.

(4) Comp. Vauthier, Précis de Droit administratif, p. 142.

de ses fonctions, surveiller tout et tout le monde, y compris les élus communaux, et intervenir — sans doute avec modération, mais cependant toujours avec fermeté — quand les lois sont enfreintes, du moins, quand elles le sont irrémissiblement.

A ce régime-là, quel commissaire de police peut penser qu'il ne devra jamais agir, au pénal, contre un habitant, membre du conseil communal d'aujourd'hui, sinon de demain, ou contre un parent, ou contre un ami, ou contre un client de boutique ou de politique, de ce conseiller ? (1).

Eh ! bien, j'ai toujours trouvé paradoxal que ce soit cet inculpé en puissance, ou ses tenants, qui soient, de par la loi, chargés de fixer le traitement du commissaire de police, agent essentiel de la police répressive (2).

Quelle impartialité, quel libre arbitre attendre, en cette matière, de la part de gens à charge desquels le commissaire de police a peut-être dû, en acquit de sa charge, enquêter, verbaliser, rassembler des preuves ?

Agent de la police administrative générale, le commissaire de police devrait, à tout le moins, pouvoir attendre du pouvoir central, le redressement des injustices dont, sous le rapport du traitement, il peut être victime, de la part des élus communaux.

Il en était ainsi — théoriquement — avant la loi de 1921. Le roi fixait le traitement du commissaire de police, le conseil communal entendu. Et, bien que le gouvernement se montrait, à cette époque, extrêmement réservé dans la défense des avantages matériels attachés aux emplois de commissaire de police, j'ai souvenance de plusieurs arrêtés royaux qui reformaient les décisions des conseils communaux fixant à un taux réduit les traitements des commissaires de police.

Pourquoi ce principe excellent du roi fixant, après avoir ouï le conseil communal, n'a-t-il pas été maintenu et transposé dans la loi de 1921 ?

Précisément, parce que pour établir le barème des traitements des commissaires de police, on a dans le hourvari d'après-guerre, trouvé expédient de singer la loi fixant les traitements des secré-

(1) La nature de leurs fonctions (des commissaires de police) exige qu'ils aient vis à vis de l'autorité communale une certaine indépendance, et qu'ils ne soient pas exposés à pâtir du mauvais vouloir de certaines administrations. (Wiliquet, Loi Communale, 3e édition, N° 1550).

(2) Voir *Revue*, octobre 1920, pp. 301 et ss.

taires communaux, sans tenir aucun compte de l'extraordinaire différence de nature des deux fonctions.

Mais la loi, m'objectera-t-on, fixe des minima, ce qui assure aux commissaires de police un minimum d'équité, de la part des conseils communaux.

Erreur, à mon sens. S'il y a lieu de maintenir rigoureusement un commissaire de police au strict minimum de traitement, c'est selon moi, au roi de prendre une telle décision, après avoir ouï le conseil communal.

Et si, par suite des circonstances : zèle méritoire du commissaire de police, résidence où la « cherté de vie » sévit exceptionnellement, absence d'aucune pension résultant de services antérieurs, si, dis-je, il y a lieu, il s'impose d'accorder au commissaire de police plus que le strict minimum, afin que ce fonctionnaire puisse mener une existence digne, convenable, eh ! bien encore, c'est au roi de le faire (le commissaire de police est son homme ; il l'a nommé) après avoir, en ce cas aussi, ouï les conseillers communaux — même ceux à l'égard desquels le commissaire de police aurait dû instrumenter.

Cette doctrine, qui est celle de la ***Revue,*** m'a toujours paru si claire, si incontestable, si évidente, que, comme je le dis en tête, je n'ai jamais discerné les raisons qui portaient des commissaires de police à s'en départir.

A la vérité, je dois reconnaître que tous les commissaires de police n'ont pas abjuré cette notion fondamentale.

Quand je lis (1) que d'aucuns d'entre eux trouvent *« qu'une différence trop sensible existe entre les traitements des commissaires de police des localités de 5, 6 ou 7000 habitants et ceux des commissaires-adjoints des localités ayant une population plus nombreuse »* ou demandent (2) *« que le gouvernement s'inspire du barème de la police judiciaire pour établir le barème des traitements des commissaires de police, et qu'il veuille se souvenir que les commissaires de police exercent de doubles fonctions, administratives et judiciaires »* (les fonctions de police judiciaire, pour les crimes et délits sont, en effet, plus dangereuses à exercer que celles de la police administrative. Quand des commissaires de police sont tombés victimes du devoir, c'était, à ma connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du roi) ; quand je lis tout cela, dis-je, je constate que nombre d'entre

---

(1) Voir ***Revue,*** février 1929, pp. 42 et 43.
(2) Voir ***Revue,*** février 1929, p. 45.

eux sont, au fond, d'accord avec moi, pour préconiser, comme je le faisais dernièrement (1), que le législateur se borne à fixer, pour les commissaires de police et adjoints, un certain nombre de classes, ayant chacune leur traitement propre, leur échelle graduée, et qu'il laisse au roi le soin de ranger, dans les classes établies, et selon que le suggère le bon exercice de la police, les différents postes de commissaire et d'adjoint, existant dans le royaume.

Je ne crois pas qu'il se trouve d'autre solution véritablement heureuse, ni logique.

Ce postulatum était, jadis, celui de la Fédération Nationale des Commissaires et Officiers de police.

Je n'ai pas à m'immiscer — et n'entends nullement le faire — dans les affaires de la Fédération.

Cela n'empêche pas de dire qu'à l'intention récemment prônée de lier le sort du commissaire de police à celui du secrétaire communal, je n'ai trouvé nulle part, ni explication doctrinale, ni preuve de cohérence.

Je ne peux cependant pas faire aux promoteurs de la chose l'injure de penser qu'ils n'ont eu d'autre intention que de s'approprier le traitement et le statut du secrétaire communal — ce qui, à l'épreuve, se révèlerait un faux calcul.

Une conséquence — inéluctable — du projet, c'était de lancer tous les fonctionnaires tenus en deçà des 10/10, à l'assaut de celui auquel on concédait l'unité parfaite.

Et, en effet, ç'a été une véritable levée de boucliers, une sorte de *furia* contre le secrétaire communal qui n'en pouvait mais, la proposition n'étant pas son œuvre (2).

Ce qu'on lui reprochait principalement (au secrétaire communal) c'était (pour quelque extraordinaire que cela paraisse), de ne pas laisser docilement river son sort à celui de fonctionnaires d'un autre ordre, d'oser combattre le principe même de l'indissoluble ligature, de l'espèce de sacrement de mariage qu'on entendait lui imposer.

Comme toujours, dans les cas de demande repoussée, les choses les plus inexactes ont été dites, les paroles vengeresses proférées.

(1) Voir *Moniteur des administrations communales*, Editeur, Guyot, Bruxelles, 15 février 1929, p. 1.

(2) La *Revue*, février 1929, p. 41, nous apprend, en effet, que le projet des 1/10 a été imaginé par M. Couder, commissaire de police de la ville d'Ath, et repris pour compte par les bureaux du Ministère de l'Intérieur, sans communication préalable à la Fédération des secrétaires communaux. Cette communication préalable n'était évidemment pas requise par les lois.

A la réflexion, qui est l'œuvre du temps, bien des choses se remettent en place.

Le 1r décembre dernier, le Bureau de la Fédération générale des secrétaires communaux reçut, pour la première fois, de la part du ministère de l'intérieur, communication de l'avant-projet, imaginant l'apparentement par dixièmes.

Ce projet était grave pour les secrétaires communaux.

Adopté, il allait influer sur tous les points de leur statut, marquer de son empreinte, tous les actes de leur gestion.

Il introduisait, dans les lois qui régissent la carrière de secrétaire communal, un élément nouveau, inconnu jusqu'à nos jours : le calcul, au 1/10, de la relativité des offices communaux, partant l'amalgame de ces derniers.

Le traitement du secrétaire communal, unique jusqu'à nos jours, dans la commune (pas tant dans son chiffre que dans son essence) devenait, après un dosage plus ou moins savant, le traitement de tout le monde.

Incontestablement, pour les secrétaires communaux, l'heure était grave et le temps de réponse mesuré.

A l'œuvre préparée en dehors d'eux, il ne manquait peut-être que leur signature.

On les pressait de la donner.

C'est, dans ces conditions étrangement impressionnantes, que le Bureau délibéra.

On était le 11 décembre.

Le devoir du « Bureau », ce que la « *correction* » et la « *décence* » (pour reprendre des termes singulièrement usités, depuis) attendaient de lui, c'était de parler sans réticence, sans détours.

On demandait, en somme, aux secrétaires communaux, s'ils entendaient, suivant la suggestion de fonctionnaires d'un autre ordre, promoteurs de la chose, évaluer la charge de secrétaire communal comme valant, d'une manière rigide, 1/9 de plus que celle de commissaire de police, ou 2/8 de plus que celle de receveur communal ou d'adjoint-commissaire.

Sur le mérite du système improvisé, pas le moindre éclaircissement ; sur la précellence des proportions arrêtées, pas de données.

Aussi, le moindre hommage qu'on doit rendre à MM. Biddaer, Fortin, Van Meuter, Delattre, Bogaert, Lowyck, Melchior, Hance,

Gauthier et Pirsoul (1), c'est de reconnaitre qu'ils n'ont pas engagé à la légère les fonctions de secrétaire communal, et qu'ils ont exprimé loyalement et courageusement toute leur pensée, quoiqu'il dût en advenir.

Vous me demandez, Monsieur le commissaire de police, ce que je pense de la valeur relative des différents emplois communaux.

J'ai, Monsieur, pour ma part, toujours pensé que les charges de secrétaire communal, de receveur communal et de commissaire de police demandaient toutes trois des hommes laborieux.

Pour ces fonctions, plus que pour d'autres peut-être, c'est le cas de dire : « Tant vaut l'homme, tant vaut l'institution ».

Sans doute, ces trois fonctions peuvent être comparées entre elles.

Mais la comparaison qu'on en fait permet-elle de conclure que l'une est à l'autre comme 8 ou 9 sont à 10 ?

« *That is the question* ».

Le secrétaire communal doit s'appliquer à toutes les affaires communales, et les bien connaitre. Nous l'avons dit : il doit savoir discerner, en toutes choses, le vrai intérêt de la localité. Il est principalement chargé des écritures de la commune, et de la tenue à jour des registres. Il surveille et dirige les bureaux, quand il en existe, et concourt, sous l'autorité du conseil communal, du collège échevinal, du bourgmestre et l'officier de l'état civil, selon les cas, à l'exécution des lois et des règlements. Les commis aux écritures, messagers et autres préposés attachés au secrétariat de la commune sont sous ses ordres, réserve faite de l'autorité du collège échevinal.

C'est là un rôle qu'il serait vain de minimiser.

Des hommes de valeur, des hommes qui ont fait avancer la science juridique, ou qui ont illustré le droit administratif, ont consacré — d'aucuns consacrent encore chaque jour — aux fonctions de secrétaire communal, le meilleur de leur existence. Faut-il remémorer les Hellebaut, les Allard, les Tack, les Van Hulthem, les Dwelshauwers, et, plus récemment, les Vauthier, les Biddaer, les Fortin, et tant d'autres, dont l'énumération serait vraiment longue ?

Pour le vrai secrétaire communal, les bonnes heures de travail, c'est après le départ du public, des employés, des autorités élues.

---

(1) Revue, mars 1929, page 70.

Ses bons jours de travail sont très souvent les dimanches et jours de fête. Chez lui, le jour, la nuit, les affaires communales, sans trêve, requièrent — et avec droit — sa réflexion. La discrétion, la circonspection, lui sont de commande, même à l'égard des autorités. Dans « secrétaire », n'y a-t-il pas « secret » et « taire » ? Outre que beaucoup travailler par-dessus le marché.

L'office de receveur communal requiert la vigilance, l'exactitude, la probité scrupuleuse, les comptes faits et refaits. A tout instant, le receveur communal — s'il exerce véritablement son office — doit connaître l'état de chaque compte, l'entamement de chaque crédit, le produit de chaque branche de ressource. Tenant guichet ouvert, il doit s'empresser auprès du public, outre qu'être clair, net et concis dans ses explications. Toute erreur, toute omission dans le maniement des deniers sont généralement à son détriment. Il répond du recouvrement des rôles et doit, souvent, à cette fin, faire preuve d'insistance, voire de sévérité, à l'égard des contribuables indolents ou récalcitrants.

Les gens honnêtes, dans chaque ville, doivent savoir qu'on ne pourra leur faire de tort, dans leurs biens, dans leur honneur, ou dans leur personne, sans avoir à passer d'abord pardessus le corps du commissaire de police, rempart vivant de l'ordre et de la sécurité.

Le Parquet de Tournai (1) a, un jour, dans des circonstances tragiques, tracé un saisissant tableau de l'activité exemplaire d'un commissaire de police.

Souffrez que je cite ses paroles textuelles :

« Toute la population de cette ville a été témoin de l'activité fiévreuse et du dévouement incessant, ne connaissant ni obstacle ni repos, que le défunt apportait dans l'accomplissement de sa charge, charge qu'il exerçait avec passion et une véritable fierté.

La sécurité de cette importante localité, la recherche des méfaits, la poursuite des coupables, l'occupaient peut-on dire, nuit et jour ; aucune fatigue ne rebutait cette nature courageuse qui ne devait se reposer que dans la mort.

Pour retracer sa vie d'officier public, il faudrait suivre pas à pas son existence dans cette ville et ses alentours, où chaque jour marquait un trait de dévouement à ses devoirs.

Cet homme à l'aspect redoutable, cachait cependant un cœur compatissant et généreux.... Mais ce qui dominait dans son caractère, c'était l'oubli de lui-

(1) Représenté officiellement par MM. Leschevin, procureur du roi ; Nothomb, juge d'instruction ; Bonnet, juge ; Descamps, substitut, et Delattre, secrétaire du parquet. Journal « Le Postillon », 27 décembre 1891, N° 1994.

même et le mépris du danger.... (il) avait l'abnégation, la loyauté et le courage du soldat : il est tombé à la bataille, victime de son devoir.... » (1).

Je m'excuse, Monsieur le commissaire de police, d'en avoir appelé à cette citation déjà ancienne, mais pour d'indélébiles raisons, je n'ai jamais pu, ni ne saurais jamais comprendre autrement le rôle du commissaire de police.

Si j'ai voulu rappeler — en traits généraux — les caractéristiques de chacune des trois fonctions ici envisagées, c'était uniquement pour faire ressortir l'extraordinaire différence qui les sépare.

Les charges de secrétaire communal, de receveur communal et de commissaire de police requièrent, on ne peut le nier, des formations différentes, des tempéraments opposés.

Si toutes trois doivent être détenus par des hommes instruits, probes, zélés, éduqués, le secrétaire communal doit, cependant, en ordre essentiel, posséder la science, du moins, la science administrative ; le receveur, lui, doit avoir, portée au plus haut degré, la probité des deniers ; quant au commissaire de police, sa qualité prédominante doit être l'énergie.

Si, dans les administrations hiérarchisées de l'Etat, on peut, en invoquant la logique, faire suivre d'affilée les traitements gradués de chef de bureau, de chef de division, de directeur, de directeur général, de secrétaire général, on ne peut ici, sans défier le bon sens, tenter d'établir un ordre semblable de successivité pour les traitements de commissaire de police, de receveur et de secrétaire communal.

Ces trois fonctions ne s'emboîtent pas ; on n'accède pas de l'une à l'autre. Répondant à des vocations différentes, elles requièrent chacune un statut distinct — qu'elles possèdent, d'ailleurs, à ce jour, et qu'on ne pourrait, sans déraison, ne pas maintenir.

Prétendre, par exemple, comme on l'a imaginé, allouer à tous les adjoints débutants de Bruxelles, d'Anvers et d'ailleurs, les 8/10 du traitement du secrétaire communal de chacune de ces villes, ne me paraissait pas — j'estime avoir l'obligation de le dire — une suggestion des plus réfléchies.

Comment accueillerait-on, pensez-vous, la proposition d'allouer à tous les sous-lieutenants fraîchement promus, les 8/10 du traitement du Secrétaire Général du Département de la Guerre ?

(1) Discours prononcé par M. Leschevin, procureur du roi. Id.

Les gens posés qualifieraient cela de bolchevisme. Et je le dirais après eux.

Et puis — mais ceci est l'évidence même — le principe du traitement du commissaire de police fixé d'après celui du secrétaire communal, perd pied dès que deux commissaires de police, ou plus, apparaissent dans la commune.

Voilà, Monsieur le Commissaire de police, la réponse que je fais à votre lettre. Elle indisposera, je le sais, plusieurs commissaires de police, qui sont, au demeurant, de mes amis. Je le regrette profondément. Je regretterais davantage de vous céler, — et de leur céler — ma manière de voir.

Recevez, je vous prie, Mousieur le Commissaire de police et ancien confrère, l'hommage de mes sentiments loyalement attachés.

Le rédacteur en chef,
R. VAN DE VOORDE.

Police communale

STATIONNEMENT DES ROULOTTES

Question. — Estimez-vous comme légal le règlement ci-après arrêté par le conseil communal ? L'article 1er paraît viser aussi les terrains privés. Le pouvoir de police du conseil communal, en matière de stationnement de roulottes, s'étend-il aussi sur les terrains privés ?

Règlement de police sur le stationnement des roulottes sur le territoire de la ville.

ART. 1. — Sauf les cas de force majeure et ce qui est dit à l'article 2, les demeures ambulantes, roulottes, etc., *ne pourront stationner sur aucune partie du territoire de la ville.*

ART. 2. — Le séjour momentané des voitures de l'espèce, de passage à H., ne sera toléré que pendant 24 heures maximum, à moins que leurs occupants ne participent à une fête de quartier, ou n'organisent à H., des spectacles ou divertissement autorisés préalablement par l'administration communale, auxquels cas leur séjour à H., ne pourra se prolonger plus de 24 heures, à partir du moment où ces représentations auront pris fin.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police, sans préjudice aux pénalités accessoires édictées par les règlements communaux ou par les lois existantes.

ART. 4. — Le bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié conformément à la loi.

Réponse. — En ce qui concerne la voie publique, l'ordonnance ci-dessus est incontestablement légale : la voie publique est destinée à la circulation, et non au stationnement.

Le conseil communal puise dans le décret des 16-24 août 1790, la charge de veiller à tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues...

En ce qui concerne les terrains privés, le pouvoir de police de la commune est d'essence différente. Il ne peut vaincre le droit de propriété, donc de libre disposition du sol, que dans la mesure où l'intérêt général — en particulier, un intérêt de police — l'exige.

Les décrets du 14 décembre 1789 et des 16-24 août 1790 confient à la vigilance des corps municipaux le soin, entre autres, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité dans les rues, et celui de prévenir, par les précautions convenables, les fléaux calamiteux. Les lois ne précisent pas les mesures à prendre par les communes pour arriver aux fins indiquées par le législateur. Mais ces mesures peuvent, à l'évidence, remonter, s'il le faut, aux causes d'insalubrité, et pénétrer dans l'enceinte des propriétés particulières, si les dites causes y ont leur siège et leur principe.

Peut-on dire que la présence, dans un terrain privé, convenablement emmuré et irrigué, d'une seule demeure ambulante, est de nature à compromettre la salubrité publique, et donne, par conséquent, ouverture au droit de police de la commune ? C'est, à la vérité, peu croyable. Cependant, c'est un cas d'espèce. Les circonstances peuvent différer profondément d'un cas à l'autre.

Généralement, c'est le grand nombre, l'affluence de roulottes, sur un même point du territoire, qui provoque l'intervention du conseil communal, en tant qu'autorité de police.

A titre documentaire, nous donnons ci-après le texte d'une ordonnance de police, prise en l'espèce sur nos indications, par un conseil communal.

Article ... Règlement communal de police. Roulottes.

Le conseil communal,

Réuni conformément à la loi et en séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les atteintes aux règles élémentaires d'hygiène et de bonne police, à naître des groupements de roulottes, tentes et autres habitations ambulantes, formés en l'un ou en l'autre point du territoire de la ville, cependant que hors du domaine public ;

Vu l'article 78 de la loi communale ;

Vu les décrets des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790 :

Arrête :

ART. 1. — Les dispositions ci-après formeront l'article ... du Règlement Général de Police de cette ville :

« Il ne pourra être établi, dans les propriétés particulières, aucun rassemblement de roulottes, tentes habitées ou autres habitations ambulantes, qu'en vertu d'une autorisation du bourgmestre, spécifiant notamment les mesures à prendre pour empêcher l'éclosion de maladies contagieuses.

La police locale aura en tous temps accès aux terrains sur lesquels se trouvera un rassemblement de l'espèce.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est passible des peines de police.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution de la présente résolution. »

Ce texte suffit, tant pour empêcher la formation éventuelle de groupements insalubres, que pour disperser ceux qui se seraient formés ou se formeraient, sans observer toutes les mesures d'hygiène imposées.

R. V.

Police générale et communale

PRESTATION DE SERMENT PAR LES AGENTS DE POLICE.

Notre article relatif à la prestation de serment imposée par l'article 50 de l'A. R. du 26-8-25 sur le roulage, et publié à la page 252 de la *Revue* de novembre 1928, a soulevé de la part d'un de nos excellents confrères l'objection suivante :

« Plusieurs auteurs sont d'avis que l'on ne peut soumettre les » agents de police, à défaut de loi, à la prestation de serment à » leur entrée en fonctions, et ce à raison de l'article 127 de la » Constitution qui stipule. — Aucun serment ne peut être imposé » qu'en vertu de la loi. »

*
* *

Nous avons approfondi la question et voici la substance de nos recherches :

A la page 44 de son étude très appréciée sur les différents services de la police en Belgique, feu Mr Van Mieghem, ancien commissaire en chef et officier du Ministère Public de Tournai, disait :

« Il n'existe dans la loi aucune disposition concernant la pres- » tation du serment constitutionnel à faire par les agents de police. » On peut et l'on doit donc les considérer comme exempts de » cette formalité.

» Aussi la prestation du serment n'est pas exigée dans la plupart » des villes et communes, certaines localités seulement ont conservé » l'usage de faire prêter serment aux simples agents au moment de » leur entrée en fonctions. Cet usage constitue suivant nous une » application exagérée du décret du 20 juillet 1831, *mais n'est* » *pourtant pas un abus répréhensible.*

» Nous sommes plutôt d'avis qu'il conviendrait de généraliser la » mesure et d'en faire une application conforme dans toutes les » communes et à tous les agents commissionnés de la police (1).

» En prêtant serment, l'agent doit tout naturellement mieux se » convaincre qu'il est un agent de la force publique, placé sous » la protection de la loi, qui saura, en cas de besoin, le faire » respecter et lui faciliter l'obtention de la répression des actes de » violences ou de rébellion, dont il pourrait être l'objet dans l'ac- » complissement de ses devoirs. »

Nous nous rallions à cette thèse pour ce qui était dans le passé de l'obligation du serment constitutionnel à prêter par les agents de police : coutume arbitraire, peut-être, mais nullement répréhensible.

*
* *

(1) Actuellement déjà les agents de la police communale prêtent serment dans un très grand nombre de localités, à leur entrée en fonctions.

A l'heure actuelle, toutefois, d'autres facteurs sont à prendre en considération.

La loi du 1-8-99, sur le roulage, en son article 4, a, pour faciliter aux agents désignés par le gouvernement, parmi lesquels on note les agents de police, investi ceux-ci d'un *pouvoir spécial:* celui de constater les infractions en cette matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Le même article 4 leur a accordé en outre qualité exceptionnelle pour obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids dépassant un maximum prévu, et, en cas de refus, pour retenir le véhicule aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants-cause.

L'A. R. du 26-8-25 pris en exécution de cette loi, en ses articles 2, 6, 15, 17, 19, 40, 41, 51 et 52, a conféré à ces mêmes agents qualité pour prendre et ordonner des mesures immédiates parfois très importantes.

La loi fondamentale sur le roulage a donc créé, à ces fins déterminées, une catégorie d'agents que le règlement général (A. R. du 26-8-25) déclare être des agents « qualifiés » et, ceux-ci, si l'on considère les pouvoirs dont ils disposent, *sont*, à l'évidence, *chargés d'un service public au sens du décret de 1831,* article 2 (1), et par conséquent tenus au serment.

C'est à n'en pas douter l'opinion des rédacteurs du règlement de 1925 qui ne fait que reproduire d'ailleurs en son article 50, l'article 29 des A. R. du 27-4-14 et 5 mars 1910. C'est aussi l'avis de Mrs Albert Luysen et René Golstein, avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles. Ces commentateurs appréciés, dans leur étude « Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes », page 149, n° 211, après avoir rappelé les textes de l'article 4 de la loi fondamentale de 1899, de l'article 50 de l'A. R. du 26-8-25, et de l'article 2 du décret de 1831, concluent :

« Il résulte de ces textes que pour pouvoir dresser P. V. régu-» lier et faisant foi jusqu'à preuve contraire, les fonctionnaires et » agents doivent préalablement avoir prêté serment, à moins de » dispositions organiques contraires qui les concernent. »

---

(1) « Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif, les officiers » de la garde civique et de l'armée et, en général, tous les citoyens chargés » d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus avant d'entrer » en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit, etc... »

Ces auteurs ajoutent que « notamment pour les gendarmes ce » serment préalable n'est pas une nécessité, les gendarmes et sous-» officiers de gendarmerie puisant dans la mission que leur confère » la loi du 28 germinal an VI et le décret du 30 janvier 1815 » le droit de veiller à l'exécution des lois et règlements sur le » roulage et la circulation. »

Les gendarmes constituent donc une des exceptions que prévoit le susdit article 50 de l'A. R. sur le roulage sous les termes « à » moins de dispositions contraires stipulées par les lois et règle-» ments organiques qui les concernent. »

Un arrêt de Cassation, rappelé par les commentateurs susvisés, et qui consacre la thèse soutenue par eux quant à l'absence d'obligation de serment en ce qui concerne les gendarmes, fournit en son temps (16-12-1912, Pas. 1913 I, page 34) à Mr le Procureur général de l'époque, près la Cour d'appel de Bruxelles, l'occasion de définir la portée exacte de la disposition royale (A. R. sur le roulage) qui nous intéresse.

Il disait notamment :

« Au surplus, la disposition de l'arrêté royal de 1910 (reproduite » par celui de 1925, art. 50) avait une raison, et je vous rapporte » ici le résultat de mes investigations au département des travaux » publics : ce paragraphe complémentaire a eu pour but d'accorder » aux cantonniers communaux le pouvoir de constater par procès-» verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la » police du roulage. En effet, *il n'existait auparavant aucune* » *disposition légale ou réglementaire permettant d'assermenter ces* » *cantonniers,* qui n'étaient en réalité, que de simples ouvriers. »

Il n'y a pas de motifs, pensons-nous, pour qu'il n'en soit pas ainsi pour les agents de police, compris dans la même énumération par le dit article 50.

De tout ce qui précède il résulte donc que la loi sur le roulage a créé toute une série d'agents réputés « qualifiés » qui précédemment n'étaient pas tenus au serment, mais qui par le fait des pouvoirs nouveaux leur conférés, sont chargés d'un service public au sens du décret de 1831.

Pour conclure enfin, disons que tout ce que nous avons écrit en ce qui concerne l'absence d'obligation, en principe, du serment pour les agents de police, reste entier, en parfait accord avec les Pandectes Belges, Thielemans, Van Mieghem, etc..., mais, si l'on tient compte du fait que la surveillance et la répression en ma-

tière de roulage constituent, à l'heure actuelle, l'un des devoirs essentiels des agents de police, l'on en arrive à la conception que l'obligation du serment pour ceux-ci est non seulement souhaitable, mais devient présentement une réelle nécessité, parce que légalement obligatoire dès qu'il s'agit d'agents affectés à la police du roulage. Nous n'en connaissons guère d'autres, pour notre part.

Mars 1929.

V. TAYART DE BORMS.
PH. DESLOOVERE.

Police générale

CARTE D'IDENTITÉ.

Question : L'article 2 de l'A. R. du 6-2-1919 stipule :

« Cette carte d'identité est obligatoire et exigible à toute réquisition de la police. Elle doit être présentée à chaque changement de demeure dans la commune, ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de demande de certificats et lorsqu'il s'agit d'établir son identité.

ART. 4. — Les personnes non munies de leur carte d'identité et d'inscription aux registres de population et celles qui, ayant changé de résidence, auront négligé de la renouveler, sont passibles conformément à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856 d'une amende qui ne peut excéder 25 francs. »

Le fait de ne pas avoir présenté sa carte d'identité lors d'un changement de résidence à l'intérieur de la commune, ne paraît pas punissable.

Est-ce votre avis ?

Réponse : La question de la légalité de l'A. R. du 6 février 1919 (carte d'identité) a fait l'objet d'un arrêt de Cassation du 3 mars 1924 (Pasicrisie 1924, I, page 227) et d'un second arrêt, rendu toutes Chambres Réunies le 18-11-24 (Pas. 1925, I, page 25).

Le dit arrêté royal, en son article 4, ne punit que 2 infractions, à savoir :

le défaut de carte d'identité ;

le défaut de la faire renouveler à l'occasion d'un changement de résidence (d'une commune à une autre).

Seul cet article 4 prévoit des sanctions, et il s'en suit que les autres obligations édictées ne sont pas sanctionnées. Il en est notamment ainsi du refus d'exhiber la carte d'identité, le défaut de la présenter à l'occasion d'un changement de demeure dans la commune, le défaut de la renouveler lorsqu'elle est hors d'usage, etc.

Un mot cependant encore. L'article 6 de l'A. R. du 26-8-25 sur le roulage a érigé en infraction, outre le défaut de carte d'identité, le refus pour un *conducteur de véhicule* de l'exhiber à la réquisition d'un agent qualifié. Dans les cas de l'espèce c'est donc cette dernière législation qu'il convient d'invoquer.

Février 1929.

V. TAYART DE BORMS.

Police judiciaire

ACCIDENT DE TRAVAIL

Question. — En ma qualité de commissaire de police de ...., je suis informé de ce qu'un accident de travail (grave ou mortel) vient de se produire sur le territoire de ma commune, dans une usine métallurgique ou dans un charbonnage (fond ou surface). Quels sont les devoirs que j'ai à remplir ?

Réponse. — Dans ce cas, ce sont les articles 418, 419, 420 du Code Pénal, relatifs aux homicide, coups et blessures involontaires, qui sont applicables. Le commissaire de police doit donc se rendre sur place et procéder aux constatations. Celles-ci doivent surtout avoir pour but de faire ressortir, autant que possible, les causes de l'accident et éventuellement les éléments qui constituent le défaut de prévoyance et de précaution.

Evidemment, si l'enquête démontrait que l'accident est dû à une main criminelle, ce sont les articles 398 à 401-410 du Code Pénal, relatifs aux homicide, coups et blessures volontaires qui seraient applicables.

A titre d'information, il convient d'ajouter qu'ultérieurement l'Inspection du Travail procède également à une enquête. C'est au chef d'entreprise ou à son délégué qu'il appartient d'aviser l'Inspection du Travail de l'accident survenu (article 24, chap. IV, loi du 24-12-1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail).

F. F.

PORT D'ARME PROHIBÉE.
REVOLVERS DANS L'AUTOMOBILE.

Question. — Dans une auto en stationnement sur la voie publique, un policier découvre un revolver ou une autre arme prohibée. Le propriétaire ou le conducteur de l'auto est-il punissable ?

Réponse. — Oui ! Le propriétaire ou le conducteur de l'auto doit être *considéré comme porteur* de l'arme prohibée, car il est évident qu'il n'a abandonné momentanément cette arme que par la facilité que lui fournissait, à ce sujet, la possession d'une automobile. P.-V. doit, en conséquence, être dressé à sa charge du chef de port d'arme prohibée. — Il est bien entendu qu'il s'agit d'une personne non munie d'un permis de port d'arme de guerre.

F. F.

Officiel

Par A. R. du 20-2-29 est approuvé un arrêté du bourgmestre de Woluwe-St Lambert désignant Mr Veldeman pour remplir durant une année, à partir du 1-4-29, les fonctions de commissaire en chef.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume (1)

UNE RIPOSTE INDISPENSABLE A L'EDIFICATION DE NOS MEMBRES.

La Fédération provinciale liégeoise des Commissaires et des Commissaires-adjoints de police, section de la Fédération Nationale, s'est émue plusieurs fois déjà à la lecture d'articles tendancieux

(1) L'abondance de matière nous oblige, à notre grand regret, à remettre au mois prochain la publication d'une étude de Mr Schöner, commissaire de police à Liége, relative au statut des fonctionnaires et employés communaux, projeté par le Gouvernement.

émanant de certains membres du comité exécutif de la Fédération du personnel subalterne de la police et insérés dans son organe *La Police Belge.*

Elle ne cherchera pas à polémiquer, non, mais tentera de faire toucher du doigt la laideur de tels procédés et l'erreur préjudiciable à tous qui en est la conséquence.

Dans *La Police Belge*, feuille à polémique incessante, les chefs, autrement dit, les commissaires et commissaires-adjoints, sont pris à partie sans provocation de leur part, et tout particulièrement les membres de notre Bureau Fédéral sont voués aux gémonies uniquement par haine du chef.

Nous nous garderons néanmoins de généraliser ; mais nous voulons démontrer que les membres de la Fédération des Fonctionnaires subalternes de la police ont tort de confier les rênes de leur association professionnelle à des impulsifs, qui sans doute y vont de tout leur cœur, croyant naïvement bien faire en agissant de la sorte.

Nous, liégeois, nous sommes profondément navrés à cette constatation que *La Police Belge* exhale des rancunes personnelles et sème après elle le trouble dans les âmes.

Les écarts épistolaires d'un certain membre du comité exécutif des subalternes fédérés, présentent un singulier contraste avec la conception qu'ont les liégeois de leurs libertés d'opinion et d'association et de l'usage sainement modéré qu'ils en font. On voudra bien reconnaître, pourtant, que sous ce rapport **Liége** ne retarde pas sur les autres villes du royaume. Il a donc fallu que les commentaires désobligeants du journal *La Police Belge* dépassent vraiment la mesure pour que nous en soyons émus.

Empreints d'un esprit syndicaliste bien compris, les policiers liégeois ont ainsi écrit leur ligne de conduite sur le terrain d'association : « Nous saurons, sans manquer de courtoisie, dire la » vérité sans déguisement, être ferme sans grossièreté et sans » rudesse. C'est dire que nous saurons toujours faire valoir » nos désidérata dans la forme la plus respectueuse et en usant » de la déférence que nous devons à nos supérieurs hiérarchiques. » Nous resterons constamment dans l'ordre et le devoir, dont nous » devons donner l'exemple à tous et nous ne pactiserons dans la » voie de nos revendications professionnelles qu'avec ceux-là qui » seront mus par la même discipline. »

Après cela on comprendra, non seulement qu'à **Liége** on n'ait pu faire bon ménage avec la tête de ce groupement, mais aussi que nous soyons étonnés au plus haut point de ce qu'aucune intervention énergique n'ait encore mis un terme aux excès contre lesquels nous protestons, parce qu'ils favorisent, excitent, encouragent l'abominable entreprise du défaitisme.

Indépendamment de ce travail odieux, le comité de cette association s'efforce, à coups de mensonges, d'atteindre le crédit même de notre Fédération ; par une mauvaise foi éclatante, on atteint les chefs en général dans leur prestige et dans leur dignité. Il ne peut être toléré que même sur le terrain de l'association professionnelle ou syndicale, un policier ait le droit, parce que policier, d'attaquer *méchamment* et *impunément* l'ensemble de ses chefs, sans quoi nous courons tout droit à l'abîme, à l'anarchie !

Cette opinion est même renforcée par un des nôtres qui s'est exclamé en ces termes : « Mais une telle carence de l'autorité dans les circonstances actuelles nous ferait dire que l'anarchie n'est plus en bas, mais bien en haut ! »

Et nous ne pouvons nous tenir de signaler en même temps la maladresse de ces Messieurs, à en juger par ce qui suit :

Les policiers liégeois ont divorcé d'avec la Fédération Nationale depuis près de cinq ans. En ces derniers temps, un rapprochement a été tenté par les dirigeants bruxellois et un arrangement aurait peut-être abouti, ayant pour résultat la réaffiliation des policiers liégeois à la Fédération Nationale, en vue d'un prochain congrès qui tiendra ses assises à **Verviers,** en juin prochain. Et c'est dans l'instance de ces pourparlers que l'on insère dans l'organe des subalternes de février dernier un article intitulé : « Pour convaincre Messieurs les Commissaires qui pourraient hésiter encore ».

Est-ce assez suggestif ? Et quel doigté, quelle diplomatie, n'est-ce pas, ce militant qui a l'insolente prétention non seulement d'abattre la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints, mais aussi de ramener à lui l'association des policiers liégeois, commissaires et commissaires-adjoints y compris, et celle de l'agglomération bruxelloise qui, à elle deux comptent environ trois mille policiers non fédérés. Cela n'empêche pas cette fédération de prendre le titre pompeux et trompeur de « Fédération Nationale des Policiers Belges ».

Ils ont encore l'outrecuidante prétention d'avoir comme affiliés, isolés, des commissaires et commissaires-adjoints. Nous ne l'igno-

rons pas. Mais ce que leur mauvaise foi ne dit pas c'est que certains de ces commissaires de police restent affiliés pour conserver leurs droits acquis à la caisse de prévoyance, dont ils font partie depuis leur grade d'agent. Loin de nous la pensée de leur faire le moindre reproche. Mais c'est précisément en raison de cette iniquité qui consiste dans l'obligation pour tout fédéré de faire partie de cette caisse que les liégeois ont abandonné la Fédération et ce n'est qu'à la condition qu'on la fasse disparaître par changements aux statuts qu'ils examineront la question de leur réaffiliation.

En réalité, donc, ces mêmes commissaires restés affiliés à la caisse de prévoyance, se bornant à payer leur cotisation, sont en réalité, pour la plupart tout le moins, des membres morts pour la Fédération des subalternes.

D'autre part, l'habileté perfide des dirigeants des subalternes à souffler le chaud et le froid est par trop naïve. Qu'on en juge par l'opinion suivante émise et **approuvée** à leur congrès de JUMET :

« Je viens ici avec des idées saines, il vous est libre de vous » y rallier ou de ne pas nous suivre ; cependant, je considérerais » manquer à mon devoir de militant, si je ne vous engageais pas » à vous unir pour revendiquer les réformes réclamées et ce, avec » toute l'énergie et les forces en notre pouvoir. Seulement, partez » toujours de ce principe de vouloir être maître chez vous, *ne* » *mêlez pas des chefs à vos affaires.* Gouvernez vous-même votre » barque. En m'exprimant ainsi, je n'ai aucune intention désobli- » geante envers nos supérieurs ; loin de là, je parle dans un but » d'intérêt général, *leurs intérêts ne sont pas les nôtres.* »

Un journaliste dirait : sans commentaire, n'est-ce pas ?

Mais, franchement, dites-moi, peut-on ici ne pas rire ? La courtoisie y est, incontestablement, mais c'est une façon polie de dire : Les chefs qui restent parmi nous, sont des intrus, qu'ils s'en aillent chez eux !

Mais alors, la question se pose de savoir à quel mobile obéit Monsieur SMET, secrétaire général de la Fédération policière et auteur de l'article incriminé.

Monsieur SMET sent l'impérieux besoin de faire sans cesse le procès de notre comité exécutif contre lequel il fulmine avec une rage toujours grandissante.

En une prose que nous ne qualifierons plus, il prêche ouvertement la croisade de la désertion pour obtenir que tous les commissaires et commissaires-adjoints affiliés à notre Fédération Nationale (au nombre de 600 et non de quelques dizaines comme il l'affirme) s'enrôlent sous la bannière de la Fédération Policière dont il dirige, lui, les destinées.

Il n'est personne sachant juger impartialement qui pourra contester qu'en l'occurrence, Monsieur SMET n'obéisse manifestement à un ressentiment personnel. Il ne s'en cache d'ailleurs pas puisque, à chaque instant, il revient sur le même reproche, celui d'avoir été qualifié de révolutionnaire par notre comité exécutif, qui lui a signalé naguère, le danger qu'il y avait de diffuser certaine prose subversive dont l'auteur, coïncidence curieuse, ex...-policier de Bruxelles, vient précisément de rentrer à la... rédaction de *La Police Belge !*

Nous, commissaires et commissaires-adjoints de la Fédération provinciale liégeoise, croyons devoir nous élever contre la campagne de dénigrement entreprise par Monsieur SMET et signifier à ce dernier qu'il manque totalement son but, s'il compte sur nos défections pour l'aider à assouvir une vengeance à peine déguisée.

Ne sent-il donc pas qu'il nous fait outrage en cherchant à nous associer à de pareils procédés, et en nous croyant capables de nous y prêter ? Le jour où ceux qui conduisent nos destinées fédératives manqueront à leurs devoirs, nous n'aurons pas besoin des conseils de Monsieur SMET pour savoir ce que nous aurons à faire.....

Mais, en attendant, nous tenons au contraire à affirmer ici toute notre confiance envers tous les membres indistinctement du Comité National.

Et, n'en déplaise à Monsieur SMET, nous pouvons affirmer que dirigeants et membres de la Fédération Nationale se sont inquiétés de la situation faite aux collègues des petites localités et des mesures à prendre pour sauvegarder leurs droits. Que l'on n'oublie pas non plus, s'il vous plait, qu'aucune phraséologie quelque véhémente ou tendancieuse qu'elle soit ne peut tenir contre les faits, contre les actes tels que ceux qui ont consacré successivement les améliorations découlant des législations des 26 mai 1914, 18 octobre 1921, 16 décembre 1924, 21 décembre 1927 et 12 septembre 1928, dont l'ensemble constitue la preuve irréfutable du bilan d'activité de notre Comité National.

Une protestation, que passe sous silence Monsieur SMET, a été adressée, le lendemain de notre assemblée générale du 13 janvier dernier, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. (Voir notre *Revue* de février, page 46).

Et, en passant, nous insisterons sur le caractère d'extrême courtoisie de nos récentes discussions qui peuvent, avantageusement pour nous, être comparées à celles que nous révèle un compte-rendu d'une assemblée générale du 16 janvier 1929 que publie *Le Gardien de l'Ordre,* février 1929, où l'on peut lire :

« Une discussion quasi interminable, animée, **pénible,** aigre-» douce, s'engage entre Monsieur SMET et ....; un autre membre » intervient, et dans un discours plein de tact et de bon sens, » *rappelle les orateurs au respect qu'ils se doivent mutuellement.* » *Un malaise règne trop souvent dans notre milieu....* »

Que dire aussi de l'appréciation suivante émise sur M. SMET par un de ses collègues M. VANHONAKKER, secrétaire général de l'Association du personnel subalterne de police de l'agglomération bruxelloise (*Gardien de l'Ordre,* n° 4, avril 1929) :

« Le secrétaire général Vanhonakker propose la nomination d'une » commission, dont la tâche serait d'élaborer immédiatement une » feuille de service (Adhésion).

» Revendiquons de façon intelligente des améliorations, **mais** » **sans bousculer ceux qui sont à même de nous les accorder.** » Les arguments invoqués par le camarade Smet pour enlever le » vote sont erronés. *J'estime que ce camarade a commis une mal-* » *adresse en proposant un ordre du jour impératif.*

» Je propose donc à l'assemblée d'en faire rédiger un autre, quand » la commission d'études qui sera instituée au cours de la séance » de ce jour aura achevé son travail.

» Je ne critique pas le travail syndicaliste du camarade Smet, » toutefois, j'ai constaté avec peine que *ce militant s'efforce, depuis* » *un certain temps déjà, à désagréger notre Association.* Je constate » qu'il n'est pas parmi nous, quoique je l'aie informé que je lui » ferais des reproches au sujet de la façon, dont il avait rédigé » l'ordre du jour.

» *Un malaise règne dans notre Association. Ce malaise, Smet* » *l'entretient en s'évertuant sciemment à séparer les agents de Bruxelles* » *de leurs dirigeants. Ses arguments démagogiques, tout en flattant* » *le dépit des agents, creusent chaque jour plus profondément la* » *séparation du personnel subalterne de leurs dirigeants.* Smet obéit

» à un mobile : l'hégémonie de la F. P. B. Loin de vouloir con-
» tester l'utilité de la F. P. B., je me réserve cependant pour
» l'avenir d'exposer les dangers auxquels nous expose son secrétaire
» général Smet. Et nous payons ces agissements déplorables 32.000 fr.
» par an ! Il est absolument nécessaire que cette situation cesse
» dans l'intérêt des policiers bruxellois et de ceux qui sont affiliés
» à la Fédération Policière Nationale. (Applaudissements) ».

Nous répétons, sans commentaire ! ! !

Est-ce cela qui doit nous attirer vers cette Fédération ? Est-ce le droit de grève, le droit de descendre dans la rue que ce même journal, *La Police Belge*, proclamait naguère dans ses colonnes en faveur des agents, erreur grotesque rectifiée en lieu et place par un commissaire de police de **Liége**, dont l'article a été trituré d'une façon scandaleuse, ce qui est une autre forme de la mauvaise foi de ceux qui président aux destinées de la Fédération des subalternes.

Rapprochement ? fusion ? — Non, mille fois non ! Qu'on nous permette de faire la grimace comme le loup dans la fable de La Fontaine. Il court et court encore et nous aussi.

POUR LA FÉDÉRATION PROVINCIALE LIÉGEOISE :

Le Secrétaire,
Bernard,
Commissaire de police,
Liége.

Le Président,
Beck,
Commissaire de police,
Dison.

Police judiciaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sûreté publique.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 7 avril 1919, instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets :

Revu Notre arrêté du 7 mai 1921;

Vu l'avis du comité régulateur des polices judiciaires des parquets, émis en sa séance du 14 février 1928;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE 1er. — *De la hiérarchie.*

Article 1er. Après la période d'essai, l'agent judiciaire, qui est confirmé dans ses fonctions, prend le titre d'agent inspecteur judiciaire.

Sur la proposition conforme du procureur général, le Ministre de la justice peut nommer agent inspecteur judiciaire principal l'agent inspecteur judiciaire, qui a exercé ses fonctions de façon particulièrement distinguée pendant quinze ans.

Toutefois, le nombre des agents inspecteurs judiciaires principaux ne peut dépasser le quart du nombre total des agents inspecteurs judiciaires principaux, agents inspecteurs judiciaires et agents judiciaires en fonctions dans l'arrondissement.

Sur la proposition conforme du procureur général, le Roi peut nommer officier commissaire aux délégations judiciaires l'officier judiciaire qui a obtenu les deux premières augmentations de son traitement d'officier.

Sur la proposition conforme du procureur général, le Roi peut

nommer officier commissaire principal aux délégations judiciaires, l'officier commissaire aux délégations judiciaires, qui a exercé ses fonctions d'officier de façon particulièrement distinguée pendant dix ans.

Toutefois dans les arrondissements qui comptent trois officiers commissaires aux délégations judiciaires ou officiers judiciaires, l'un d'eux seulement peut être élevé au grade d'officier commissaire principal aux délégations judiciaires et dans les autres arrondissements le nombre des officiers commissaires principaux aux délégations judiciaires ne peut dépasser le quart du nombre total des officiers commissaires principaux aux délégations judiciaires, officiers commissaires aux délégations judiciaires et officiers judiciaires en fonctions.

Dans les arrondissements de Bruxelles, Gand et Liége et dans les autres arrondissements qui comptent plus d'un officier commissaire principal aux délégations judiciaires, le Roi élève, sur la proposition conforme du procureur général, un officier commissaire principal aux délégations judiciaires au grade d'officier commissaire en chef aux délégations judiciaires.

Art. 2. L'officier commissaire en chef aux délégations judiciaires, là où il en existe un, et ailleurs l'officier commissaire principal aux délégations judiciaires, commande, sous la direction du procureur du Roi, la police judiciaire du parquet; il est responsable de la bonne marche des services.

Le rang hiérarchique des officiers et agents judiciaires est fixé comme suit:

1° Officier commissaire en chef aux délégations judiciaires;
2° Officier commissaire principal aux délégations judiciaires;
3° Officier commissaire aux délégations judiciaires;
4° Officier judiciaire;
5° Agent inspecteur judiciaire principal;
6° Agent inspecteur judiciaire, et
7° Agent judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les titulaires de chacun de ces grades doivent obéissance aux titulaires des grades plus élevés.

Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'officier commandant la police judiciaire d'un parquet, il est remplacé par l'officier que le procureur du Roi désigne à cette fin et, à défaut de désignation, par le plus ancien officier du grade immédiatement inférieur.

CHAPITRE II. — *De la discipline.*

Art. 4. Les membres du personnel des polices judiciaires des parquets, qui manquent à leurs devoirs professionnels ou qui compromettent la dignité de leur caractère, sont passibles de peines disciplinaires.

Art. 5. Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 280 à 282 du Code d'instruction criminelle, ces peines disciplinaires sont :

La réprimande ;
La suspension de six mois au plus ;
La rétrogradation ;
La révocation.

Art. 6. L'octroi de la première augmentation de traitement est retardé d'un an après la réprimande ou l'avertissement prononcé en vertu de l'article 280 du Code d'instruction criminelle et de trois ans après l'avertissement prononcé en vertu de l'article 281 du Code d'instruction criminelle, la suspension ou la rétrogradation. La suspension emporte privation de traitement.

Art. 7. Ne sont pas considérées comme peines disciplinaires et ne sont pas soumises aux règles établies par cet arrêté, les prestations supplémentaires imposées par l'officier qui commande une police judiciaire en compensation soit d'une courte absence irrégulière, soit d'une arrivée tardive, soit d'un manque d'assiduité.

Art. 8. La réprimande est infligée par le procureur du Roi aux agents inspecteurs judiciaires principaux, agents inspecteurs judiciaires et agents judiciaires ; elle est infligée par le procureur général aux officiers commissaires en chef, commissaires principaux et commissaires aux délégations judiciaires et aux officiers judiciaires. Ces magistrats mandent l'intéressé devant eux en entendant au préalable ses explications.

Art. 9. La suspension est infligée par le Ministre de la Justice. La rétrogradation et la révocation sont infligées par le Ministre de la Justice aux agents inspecteurs judiciaires principaux, agents inspecteurs judiciaires et agents judiciaires ; elles sont infligées par le Roi aux officiers commissaires en chef, commissaires principaux et commissaires aux délégations judiciaires et aux officiers judiciaires.

Le comité régulateur des polices judiciaires des parquets formule au préalable son avis motivé ; il appelle à siéger avec lui

deux membres du personnel des polices judiciaires des parquets du grade de l'intéressé.

Celui-ci comparaît devant le comité régulateur ; il doit être assisté d'un défenseur qu'il choisit dans le personnel des polices judiciaires des parquets ou qui lui est désigné d'office par le président dans ce même personnel.

Dès que des poursuites judiciaires ou disciplinaires sont en cours contre un membre du personnel des polices judiciaires des parquets, l'intéressé peut être écarté provisoirement de ses fonctions par le procureur genéral, s'il s'agit d'un officier commissaire en chef, commissaire principal ou commissaire aux délégations judiciaires ou d'un officier judiciaire ; par le procureur du Roi, s'il s'agit d'un agent inspecteur judiciaire principal, d'un agent inspecteur judiciaire ou d'un agent judiciaire. Le procureur du Roi donne immédiatement avis de sa décision au procureur général, le procureur général en donne avis au Ministre de la Justice. Cette mesure provisoire cesse ses effets au bout d'un mois si le Ministre de la Justice n'en a autorisé la prolongation ; elle n'emporte pas la privation de traitement.

Art. 10. Les articles 5 et 12 de l'arrêté royal du 7 mai 1921 sont abrogés.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1929.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
P.-E. JANSON.

* * *

Visiblement, le rédacteur de l'arrêté du 3 avril 1929 est, d'une part, animé du désir d'octroyer aux officiers et agents judiciaires, les dénominations en usage dans la police communale, tandis que, d'autre part, il paraît nourrir l'appréhension d'en arriver là où précisément il tend.

De ces sentiments contradictoires, résultent des appellations longues, plutôt vagues.

Ces appellations trouveront leur valeur significative dans la comparaison qu'on en fera mentalement avec les dénominations qui sont de règle dans la police ordinaire ou locale.

Nous avons exposé, il y a quelque dix ans, les origines caractéristiques du titre de commissaire de police, outre que ses relations avec la police administrative générale (ou haute police d'Etat).

Nous y renvoyons nos lecteurs, persuadé qu'ils y trouveront des textes restés d'entière actualité (1).

Le rédacteur de l'arrêté du 3 avril 1929, en créant des « *inspecteurs* », des « *commissaires* », des « *commissaires en chef* », se tait au moment même où il va dire que ce sont des inpecteurs, des commissaires, des commissaires en chef *de police* judiciaire.

Le mot principal lui est resté dans la gorge, nonobstant l'article 8 de la loi organique du 7 avril 1919; et il suit que les appellations nouvelles sortent tronquées des presses du « Moniteur ».

Selon nous, on en arrivera inéluctablement à une organisation — au moins partielle — de la police générale, en Belgique.

Alors, les officiers judiciaires seront légalement nantis de certaines attributions d'ordre préventif. Et plus rien, à ce moment, ne s'opposera à les dénommer *commissaires de police,* car ils le seront véridiquement devenus.

La période actuelle est donc toute de transition, à ce point de vue.

Nos prévisions — et, en somme, les tendances que révèle l'arrêté royal du 3 avril 1929 — seront-elles, un jour prochain, transcrites dans la loi ?

C'est le secret de l'avenir.

R. Vandevoorde.

Tribunaux de police

PROCURATION

Question : Certains de mes juges de paix exigent des avocats, dont les clients font défaut, une procuration enregistrée ; d'autres n'exigent absolument rien du tout, et me demandent si je ne m'oppose pas à la chose.

Je pense qu'en droit strict, on peut exiger la procuration, mais qu'il est parfaitement régulier de ne pas l'exiger.

(1) V. Revue, 1919, avril, pp. 6, 7, 8 et 9; mai, pp. 17, 18, 19, 20 et 29.

Réponse : L'article 152 du Code d'Instruction Criminelle prévoit que devant les Tribunaux de police, la personne citée comparaîtra par elle-même ou par fondé de procuration spéciale.

Beltjens, dans ses commentaires du C. I. C. dit, à la page 384, que « devant le T. P. le prévenu peut comparaître en personne, » soit seul, soit assisté d'un défenseur ou d'un conseil ; il peut » aussi s'y faire représenter par un fondé de pouvoir spécial.

» Le juge de police apprécie la validité de la procuration. »

Le mandat doit être *spécial* et *enregistré.*

« Sans un tel mandat, le Ministère Public et la partie civile » ont le droit de s'opposer à l'audition du représentant. La pro- » curation doit en principe être écrite et *non verbale.* Toutefois » la circonstance que la personne qui s'est présentée devant le » Tribunal de police pour le prévenu non comparant n'etait pas » munie d'une procuration écrite, n'est une cause de nullité du » jugement que dans le cas où le juge de simple police a refusé » de tenir compte d'une opposition du M. P. ou de la partie » civile, à ce que cette personne fût admise comme représentant » du prévenu ». (Cassation française, 29-11-78, D. T. 1879, I 192).

Donc, à défaut d'opposition de la part du M. P. ou de la partie civile, le mandataire *verbal* sera donc valablement admis à représenter le prévenu. Mais, notons-le, du moment où une procuration *écrite* est produite, elle doit être *enregistrée.*

V. TAYART DE BORMS.

Police générale

DU DROIT D'ENTRÉE D'UN OFFICIER DE POLICE DANS UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Question : Je suis commissaire-adjoint et je me présente pour entrer dans une usine, où je dois procéder à une enquête. Le concierge, selon les instructions reçues de la direction, s'oppose à mon entrée. Quel est mon droit ?

Réponse : L'entrée d'un établissement industriel n'est pas défendue pénalement, à moins qu'elle ne se fasse à travers une habitation (annexe de la demeure du concierge, etc.), ce qui ne pourrait se rencontrer que bien rarement.

Un officier de police auxiliaire du procureur du roi, peut-il entrer dans une usine pour enquêter ?

Une distinction s'impose :

1°. Il doit compléter une enquête, et pour sa facilité, il se rend à l'usine où il sait pouvoir rencontrer, avec plus de facilité que chez lui, cas fréquent dans nos communes industrielles, un prévenu ou un témoin, y occupé.

Le patron peut s'y opposer. Son usine n'est pas un bureau de police.

2°. Il est chargé par le parquet, de recueillir sur place des renseignements, où il procède d'office à une enquête pour des faits qui se sont passés dans l'usine.

En ce cas il a le droit d'entrer, et celui qui s'y opposerait pourrait être poursuivi le cas échéant, pour rébellion.

Indépendamment de ces cas, l'officier de police auxiliaire du procureur du roi peut entrer dans l'usine, pour *exercer la surveillance des nombreuses lois particulières qui forment le code du travail.*

Mais sa surveillance doit être discrète, sans être une nuisance quelconque pour la bonne marche du travail.

Personnellement, j'ajouterai que les industriels de ma section m'ont toujours manifesté leur satisfaction, au cours de mes tournées chez eux.

L'entrée d'un policier dans une usine est une invitation discrète à la discipline.

L'officier de police,
EMILE DEWEZ.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ

Question : Une personne achète 50 kilogrammes de pommes de terre, qui lui sont livrées, dans un sac d'une contenance normale de 50 kilogrammes. Après le départ du vendeur, en déplaçant le sac, l'acheteur doute du poids, et la pesée effectuée en présence de témoins ne donne que 45 kilogrammes.

Il me porte plainte sur la quantité fournie.

N'avait-il pas pour devoir, de contrôler la pesée, au moment de la livraison ?

Je ne vois pas très bien la manœuvre frauduleuse, exigée par l'article 499 du code pénal.

Réponse : L'article 499 stipule :

Seront condamnés..... ceux qui par des manœuvres frauduleuses, auront trompés :

1° L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses fournies ;

L'article exige des manœuvres frauduleuses. Celle-ci existent-elles en l'espèce ?

La livraison s'est effectuée dans un sac employé ordinairement pour la fourniture de 50 kilogrammes.

L'acheteur pouvait, de bonne foi, croire qu'il avait son compte, s'il a douté, ou s'il est arrivé à douter du poids, c'est en déplaçant sa fourniture, ce qui l'a amené à contrôler le poids, et à constater un manquement de 5 kilogrammes.

Cela constitue évidemment la manœuvre frauduleuse exigée, car sa fourniture était faite, dans la forme ordinairement adoptée pour une livraison de 50 kilogrammes de pommes de terre.

Il en serait tout autre, si cette livraison s'était effectuée, dans un emballage trop grand, ou sans emballage.

En ce cas l'acheteur avait pour devoir, de contrôler le poids, au moment de la livraison.

S'il s'agit d'une livraison de beurre, c'est la même chose.

Le beurre est ordinairement fourni ou livré en pièce spéciale, qui pèse 500 grammes, ou est censée peser 500 grammes, et la ménagère est d'une absolue bonne foi, en acceptant cette fourniture comme pesant 500 grammes.

Si elle constate par la suite un manquement, elle pourra se plaindre pour tromperie sur la quantité.

Ainsi le veut l'usage.

Il en serait autre, si le beurre était livré sans forme particulière.

Alors l'acheteuse aurait pour devoir de contrôler la pesée, et le commerçant ne pourrait être poursuivi, que s'il était démontré, que les instruments de pesage employés, étaient truqués.

J'estime donc que la question posée revêt le caractère de l'infraction réprimée par l'article 499 du code pénal.

Jumet, le 2-2-1929.

L'officier de police,
EMILE DEWEZ.

LE CAFETIER EST-IL MAITRE CHEZ LUI ?

Naturellement, « Le cafetier est maître chez lui ».

Il accepte en son café qui il lui plaît, mais dès qu'un client a été servi, même à l'insu du patron de l'établissement, il a le droit incontestable d'y séjourner, s'il se conforme aux usages de la maisson, et s'il ne cause aucun scandale.

Jumet, le 11-1-1929.

L'officier de police,
EMILE DEWEZ.

Police scientifique

BIBLIOGRAPHIE (1).

Tijdschrift voor de Politie, 9-1-1929.

Een nieuwe wijze van vormafdrukken, (Une nouvelle méthode de moulages. Dr **Poller,** de Vienne,) par *C.-J. van Ledden Hulsebusch.*

Notre jeune confrère hollandais, dirigé par M. l'inspecteur E. W. Beekman, de Rotterdam, publie un article au sujet de la méthode inventée par le Dr Alphonse Poller, de Vienne, pour mouler des empreintes d'objets.

M. van Ledden Hulsebusch estime que cette nouvelle méthode de moulages est bien supérieure à celle employée antérieurement en ayant recours au plâtre.

Nous avons eu le privilège d'assister à des expériences du Dr Poller, qui a moulé notamment notre main droite. Disons tout de suite que ces expériences nous ont également convaincu de l'excellence de cette nouvelle méthode.

Le Dr Poller emploie une matière assez grasse, huileuse, fondant à température relativement élevée, non adhérente et devenant dure au bout d'un quart d'heure environ. Les matières employées sont fabriquées par la firme APOTELA A. G., de Zurich, sous les noms de « elastischen Abformmasse Negocoll » et « positivmasse-Hominit » et « Colerit ».

Nous disions qu'auparavant, pour prendre un moulage de figure, par exemple, la grosse difficulté qui se présentait avec l'emploi

(1) Cette notice a paru dans la « Revue de Droit Pénal », de février 1929.

de plâtre était que cette matière faisait coller les poils et les cheveux. Ensuite, le plâtre ne pouvait être employé dans certains cas, lorsqu'il y avait des blessures, sauf en cas de décès et que l'intéressé... ne pouvait plus crier sa douleur.

Or, le Dr Poller, durant la guerre, employa sa « préparation » pour couvrir les blessures des soldats, prévenant ainsi les souillures et soulageant les douleurs.

Dans la suite, il fut amené à faire servir sa méthode dans un but de police scientifique. Il obtint des moulages parfaits de bustes de cadavres inconnus, dont il peignait les divers organes en couleurs naturelles. Nous avons vu des bustes de ce genre, qui sont absolument « vivants » d'aspect. Au point de vue de la reconnaissance des cadavres, ces bustes offraient plus de sécurité que les cadavres en putréfaction ou blessés atrocement, qu'on eût pu soumettre aux témoins.

Tout aussi bien le Dr Poller réussit les « têtes » de personnages vivants et M. van Ledden nous assure qu'il possède la sienne moulée superbement par le Dr Poller. Cela s'est fait sans aucune gêne, dit-il. La matière est appliquée à une température légèrement supérieure à celle du corps humain ; les poils sont aplatis et n'adhèrent aucunement ; les paupières, lorsqu'on défait le moulage, s'ouvrent tout naturellement, alors qu'avec le plâtre elles doivent rester fermées.

Il convient d'ajouter que les moulages des doigts sont absolument parfaits : tous les détails y figurent ; tous les dessins, y compris les lignes papillaires avec les pores, y sont reproduits.

Le Dr Poller a fait une autre application assez inattendue de sa méthode. Se basant sur le fait que, possédant les empreintes digitales d'un individu à rechercher, on ne peut, en cas de doute, chaque fois contrôler en rue ces empreintes de la personne ressemblant au signalement donné ; se basant aussi sur le point que l'oreille est une partie du corps très caractéristique et toujours visible au passage, il a établi, près la Préfecture du Police de Vienne, une collection d'oreilles droites de criminels. En cas de recherche d'un de ceux-ci, dit-il, on peut confier l'oreille moulée à celui chargé des recherches.

Avouons que cette application ne nous a pas trop enthousiasmé.

Car, lorsque les empreintes digitales existent au casier, il y a beaucoup de chances que l'on y trouve aussi les photographies « face et profil ». Cette dernière porte, outre les autres caracté-

ristiques, l'oreille droite. Celui qui a étudié le portrait parlé pourra facilement déterminer, en croisant « son » individu en rue, s'il correspond à la photographie. Il sera toujours plus facile d'avoir, en poche, une photo qu'une oreille moulée. Il sera aussi plus aisé de vérifier l'ensemble de la physionomie, suivant Bertillon, qu'une seule oreille.

Quoi qu'il en soit, l'invention du Dr Poller nous apparaît intéressante. Toutefois, sa méthode nous semble relever de la médecine légale plutôt que de la police scientifique.

F. E. LOUWAGE.

Communications

BARÊME DES TRAITEMENTS

La décision administrative dont copie suit, nous a été communiquée par notre collaborateur Mr Dewez. A raison des considérants qu'elle contient, nous croyons sa publication utile à l'édification de nos lecteurs.

LA RÉDACTION.

*
* *

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que dans sa séance du 12 avril ct., la députation permanente a décidé, après avoir entendu la commission d'avis et de conciliation instituée par la loi du 21 décembre 1927, que le recours introduit par la fédération des **employés communaux de Belgique au nom du personnel administratif de Fontaine-l'Evêque,** *contre le barême de traitement voté le 10 février 1928 par le conseil communal,* **n'était pas recevable.**

Cette décision est basée sur ce que les prestations demandées aux agents de police, l'âge parfois avancé auquel ils sont nommés, compense l'instruction plus élevée exigée des commis, et que, dès lors, on peut admettre l'assimilation des traitements des agents, à ceux des commis.

Vous voudrez bien notifier la présente aux réclamants et me faire parvenir le récépissé de cette notification.

Le Gouverneur,
(Sig.) DAMOISEAUX.

Reçue le 23-4-29.

CONCOURS DE CHIENS DE DÉFENSE
réservé exclusivement aux chiens appartenant à des Membres de la Police, de la Douane ou de la Gendarmerie.

Il sera organisé à Gand, le 16 juin 1929, un concours de chiens de garde et de défense, réservé aux chiens appartenant à tous Membres de la police, de la douane ou de la gendarmerie.

Ce concours public est organisé dans le but de donner une extension plus grande à l'usage des chiens au service de la police, et d'encourager les initiatives privées des policiers.

Le programme, uniquement composé de numéros pratiques, peut être demandé à l'adresse suivante : De Rouck, 52, Rue de Belle-Vue, Gand.

Il sera alloué une indemnité de déplacement de 0,30 fr. au kilomètre de distance. Le propriétaire obtiendra en outre 50 % de réduction pour le prix du coupon pour son chien, et ce sur simple présentation de sa convocation, à la gare de départ.

Il y a de nombreux prix, dont celui de la ville de Gand, de la police judiciaire de Gand, du Commissaire de police en chef de Gand, du président du Gentsche Hondenafrichters Club, etc.

Le droit d'inscription est fixé à deux francs.

Officiel

Par A. R. du 30-4-29, **M. De Witte J.** est nommé commissaire de police de la commune de Droogenbosch (arrondissement de Bruxelles).

Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints du Royaume.

A PROPOS DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Dédié à Messieurs les Ministres et Membres des Chambres Législatives

Le moment approche où le Parlement va devoir discuter le projet de loi instituant un statut général pour les fonctionnaires communaux.

Le législateur sera donc amené à s'occuper du projet de révision des barèmes de traitements présenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Avec toute la modération qui s'impose et sans le moindre esprit de récrimination, nous nous proposons dans cet article d'exposer la belle et noble mission dévolue au policier en général et sa dignité sociale.

Nous avons la conviction que Messieurs les Ministres, Sénateurs et Députés, daigneront nous lire jusqu'au bout, qu'ils examineront les désidérata de notre groupement avec toute leur attention et une entière bienveillance.

*
* *

Si l'on se reporte à quelques lustres en arrière, on voit le policier apparaitre sous des conditions toutes différentes de celles d'aujourd'hui. Il est seul, abandonné à lui-même en face des difficultés, des obstacles qui encombrent le chemin de la vie ; il est faible et impuissant, il peut se plaindre, il parle dans le désert.

Si l'on examine ce qu'est actuellement le policier, on remarque que son horizon s'est élargi ; des énergies fécondes se sont révélées sur le terrain de l'association professionnelle et il peut à présent travailler au grand jour à l'amélioration de sa condition.

Il trouve même pour l'aider, pour le défendre opiniâtrement, des hommes haut placés et de grande valeur : des Ministres, des Magistrats, des Savants, des Ecrivains.

« J'apporte la contribution d'un homme qui s'honore d'être policier », écrit le savant Edmond Locard, docteur en médecine, licencié en droit, directeur du Laboratoire de police technique à *Lyon*.

Un ministre de l'Intérieur, et non des moindres, M. Clémenceau, a dit lui-même, dans une séance solennele : « Je suis le premier des Flics ».

Et pour notre part, nous connaissons des Bourgmestres, appartenant à des partis différents, qui ont déclaré : « C'est depuis que je suis Bourgmestre qu'il m'a été donné d'apprécier le rendement de la police, que j'ai appris à la considérer et à l'aimer ».

Et si Mr Carnoy, notre ministre de l'Intérieur, nous faisait l'honneur de nous lire, qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre gratitude la plus vive pour l'aide précieuse et si nécessaire qu'il accorde à la corporation policière belge, en présentant aux Chambres législatives un projet de loi accordant aux policiers

des traitements cadrant avec l'importance, les responsabilités, le prestige et l'autorité inhérents à l'emploi, comme aux qualités multiples qu'il exige.

« Les sociétés, a dit LACASSAGNE, ont les criminels qu'elles méritent ». On pourrait dire, non moins justement, que les gouvernements ont la police qu'ils ont méritée (EDMOND LOCARD).

Et comme le dit FAUSTIN HÉLIE, dont l'autorité en matière criminelle fait loi :

> « *La police est l'œil de la Justice. Il faut que son regard plane partout, qu'elle soit partout présente, que ses moyens de surveillance, comme un vaste réseau couvre son territoire* ».

Et EDMOND LOCARD d'écrire en 1919 : « Il est hors de doute que nous allons assister à la plus belle floraison de crimes des temps modernes. Le renchérissement de la vie, le trouble qui suit les cataclysmes sociaux (et quel fut pire ?) ont décuplé le nombre des infractions patentes : vols et agressions ; la misère est le conseiller de la reprise individuelle ; la vie anormale a enseigné l'indiscipline. Police d'ordre et police judiciaire auront un labeur inoui. Et ce qu'on voit n'est rien au prix de ce qui se prépare. Pour prévenir l'esprit de révolte collective, il faut d'autre sagesse que les lattes des cavaliers. Jamais nous n'avons eu un plus cruel besoin des yeux d'Argus ».

Et l'auteur insiste, dans cet ouvrage intitulé *La Police,* sur l'urgence qu'il y a avant tout lieu de mieux payer ceux-là dont le métier les expose aux pneumonies et aux coups de revolver.

*
* *

De nos jours on est convenu qu'il n'est pas de ville bien organisée si elle ne possède une bonne police.

Elle est d'ailleurs le principal rouage de la machine administrative. Elle est le seul organisme qui ne souffre aucune interruption tant de jour que de nuit. Tous les départements communaux dépendent d'elle, en usent et en abusent en raison de ses attributions multiples et variées que l'on étend de plus en plus, eu égard à l'activité, dont elle sait faire preuve...

L'après-guerre a amené des transformations profondes dans les polices de tout l'univers. On constate que les gouvernements et les conseils communaux des grandes villes et des bourgs ont compris que la paix de la cité et, partant, de tout le pays, dépendait d'une bonne organisation de la police.

Aussi voyons nous *Londres, Paris, Berlin, New-York, Amsterdam,* voter des budjets colossaux pour les besoins de leur corps de police, permettant d'octroyer au personnel des traitements cadrant avec le prestige de l'emploi.

Dans ces pays, le prestige est considérable et le policier y occupe une situation sociale enviée et enviable. Point n'est besoin là-bas pour le défenseur de l'ordre, de se livrer à des prodiges d'ingéniosité pour arriver à boucler son budget, moins encore de se créer des ressourses en dehors de sa profession. Un commissaire de police de *Paris* et de toutes les *villes de France, d'Angleterre et d'Allemagne,* etc., est un fonctionnaire qui fait grande figure, tient rang de magistrat, occupe des bureaux convenables et jouit de l'estime publique.

Et qui donc songèra à contester que l'autorité et le prestige attachés à l'emploi se mesurent précisément aux émoluments qu'il comporte ! Or, après le bourgmestre, le premier magistrat de la commune, quel est le fonctionnaire le plus représentatif et qui a également titre de magistrat ? C'est évidemment le commissaire de police qui est bien le bourgmestre et le procureur du roi en second du quartier auquel il est spécialement attaché.

Et lorsque l'on pense aux qualités que doit réunir le policier, on hésite à les énumérer par crainte d'être taxé d'exagération. Mr Clémenceau, présidant, il y a quelque vingt-ans, l'assemblée annuelle de la Société de Mutualité de la Préfecture de Police, indiquait comme suit les qualités que devait réunir le policier :

« Il faut de la patience, de la tolérance, du calme, du sang-froid, de la sûreté de jugement, de la mesure et puis tout d'un coup le développement de toutes les qualités d'énergie, l'audace, la résolution, le sacrifice de la vie, les qualités extrêmes de l'action humaine. »

A cette énumération nous devons ajouter : une moralité exemplaire, une dignité parfaite, une probité à toute épreuve, une extrême politesse, des qualités physiques, une santé solide et durable, une propreté minutieuse, du prestige.

Que l'on veuille bien considérer que le Commissaire de police, outre les soucis de la charge, doit exiger toutes ces qualités du nombreux personnel qu'il dirige. Les principes d'ordre et de discipline constituent la base de notre corporation. Nous avons des règlements qui exigent la sobriété, la ponctualité, la dignité et le prestige. Une faute, considérée comme anodine pour les autres

catégories d'employés communaux, entraîne une sanction sévère chez un homme de la police. Et ce n'est pas tout. La tâche la plus difficile de la police n'est pas toujours, comme on pourrait le croire, la poursuite des malfaiteurs et la répression des attentats.

En Belgique, les honnêtes gens ne redoutent pas le commissaire ; ils savent que nous ne sommes point dans un pays ou règne l'arbitraire et que, s'il se produit par malheur un acte qui ne paraît pas strictement légal, la presse vigilante a vite fait de le signaler à l'opinion publique.

Mais dans nos bonnes villes et nos gros bourgs, c'est un fait constant que des gens n'ayant rien à se reprocher sont cependant les clients assidus du bureau de police. Ils s'imaginent que la police est faite, avant tout, pour rendre service à tous ses concitoyens.

C'est avec conviction qu'ils considèrent le commissaire ou commissaire-adjoint, comme un conseiller bienveillant mis à leur disposition pour les tirer d'embarras dans les circonstances les plus diverses (scènes de ménage, différents locatifs, et sont-ils nombreux) !

C'est là une confiance qui nous honore et le public a raison. Le commissaire de police et le commissaire-adjoint sont donc appelés journellement à jouer le rôle de conciliateur et ce serait contrarier le beau côté de notre mission que de voir toujours les choses à l'extrême et d'employer toujours la rigueur des procès-verbaux, lorsqu'on peut, avec un peu de tact et de discernement, concilier les parties en cause, évitant ainsi de jeter la discorde dans les familles. Mais, en cela, le commissaire doit être circonspect, car il engage toujours sa responsabilité. Le conseil qu'il aura donné sera tenu pour parole d'Evangile. Et comme la police doit être polie, courtoise, juste, ferme et bienveillante envers chacun, le commissaire, lui, qui doit prêcher d'exemple, et qui a pas mal d'autres besognes administratives et judiciaires à remplir, ne peut éconduire le public, ni montrer des signes d'énervement, si même d'autres personnes attendent leur tour pour des faits plus sérieux. On conçoit aisément le temps précieux que perdent les commissaires et commissaires-adjoints en recevant journellement de nombreux visiteurs de toutes conditions et pour les cas les plus divers.

Monsieur Coelst, échevin, remplaçant Monsieur Max, bourgmestre, empêché, lors de notre congrès de 1925, à l'hôtel de ville de ***Bruxelles***, a fait, en quelques lignes, le vrai portrait du

commissaire de police. Il s'exprima comme suit : « Vos fonctions, délicates entre toutes, vous font journellement les arbitres de situations pénibles ; vous êtes les dépositaires discrets des plus douloureux secrets de famille ; votre cabinet est un véritable confessionnal ; votre tact et votre courtoisie sont appelés à aplanir les difficultés, à effacer les haines entre les citoyens, comme votre fermeté constante est la puissante auxiliaire de l'autorité communale les jours de discorde et d'émeute. »

Les commissaires et leurs adjoints doivent rédiger leurs rapports dans l'intervalle des visites et ils se trouvent toujours dans l'attente d'évènements imprévus. Et quelles que soient l'importance, la gravité du fait qui vient de se produire et qu'ils viennent d'embrasser, toute besogne cessante, l'expédition de celle-ci ne peut souffrir aucun retard. Aussi, ne pourrions-nous jamais savoir l'heure à laquelle nous aurons fini notre travail journalier.

Les heures supplémentaires nous ne les comptons pas et surtout nous ne réchignons pas. Mais cela nous fait penser, avec amertume, à ceux qui trouvent encore trop lourde à leur effort la journée de huit heures.

Un auteur a écrit quelque part :

« *Se dévouer, c'est mettre son cœur dans son devoir et rien de grand et d'efficace ne se fait dans la vie si le cœur n'y est pas* ».

D'accord ! parfaitement d'accord ! Mais la mentalité que nous connaissons de notre époque, nous fait poser la question de savoir quelle peut bien être cette corporation de fonctionnaires qui pourrait se mettre en parallèle avec la nôtre au point de vue dévouement et abnégation ? Nous affirmons qu'il n'en existe pas.

Tous les employés communaux ont un service régulier, fournissant une prestation de 7 heures de bureau, de 8 à 12 et de 2 à 5. Ils sont libres les dimanches, les jours fériés et connaissent les « ponts », qui leur accordent trois jours de congé consécutifs. Or, c'est précisément les dimanches, les jours fériés, à l'occasion des « ponts » des visites Royales ou des Princes étrangers, etc., etc. que la police est **sur le « pont »** et qu'elle fournira des prestations supplémentaires et à ce point même qu'elle n'a que le temps strictement nécessaire pour se restaurer, quand elle le peut encore. Cela, c'est le métier.

Les agents de police jouissent, il est vrai, du repos hebdomadaire par roulement. Mais le commissaire et le commissaire-adjoint

ne peuvent prendre un jour de repos que si le service ne peut en souffrir. Nous vivons une époque où l'on fait grand cas de la liberté. On la considère comme le plus précieux de ses biens. Dès lors rien d'étonnant à ce que les dirigeants des autres départements communnaux déclarent qu'ils ne voudraient pas de l'emploi de commissaire de police même si le traitement était double.

Peut-on comparer des situations qui n'ont entre-elles rien de commun ?

Abandonnons donc ces systèmes et restons chacun chez nous !

Nous sommes ainsi amené à nous demander s'il ne serait pas d'une élémentaire justice de voir tenir compte aussi de ce que les commissaires-adjoints et les agents sont tenus de se loger le plus près possible du commissariat auquel ils sont attachés et qu'ils ne peuvent pas, parce que le prestige et le service en souffriraient, se loger dans un quartier excentrique. Qu'il nous est interdit, à nous, contrairement aux autres employés communaux, de nous créer des ressources en dehors de nos appointements en exerçant soit sous le nom de notre épouse, soit par personne interposée un *commerce* qui pourrait être rémunérateur à l'égale de celui qu'exploitent certains fonctionnaires communaux qui en vivent grassement.

D'autre part, il nous est formellement interdit de chercher des ressources supplémentaires quelconques aussi honorable que soit *l'emploi* qui les procurerait (emploi accessoire à l'administration, comptabilité, tenue des écritures chez le particulier, etc....)

En séance du 13 octobre 1919 à la chambre des représentants, Monsieur DE BROQUEVILLE, ministre de l'Intérieur de l'époque, disait en parlant de la police communale : « Ce sont les seuls agents communaux auxquels il est absolument interdit de se procurer des ressources en dehors de leurs fonctions. Il est indispensable qu'ils soient entourés d'un grand prestige. »

Et puis, les dangers évidents de la profession ne doivent-ils pas être pris en sérieuse considération lorsqu'il s'agit d'en établir les émoluments ? Que de fois des arrestations dangereuses sont opérées et dont la police ne dit mot, tant elle est habituée à exposer ses jours. Elle est commandée et même payée pour remplir cette mission dangereuse. Mais alors à combien estime-t-on la vie du policier ? Nulle corporation ne compte autant que la police de victimes du devoir. Ce n'est pas suffisant de faire son éloge devant un cercueil, de dire que tels de ses membres est tombé pour défendre la cité et assurer le respect dû aux lois.

Sans vouloir le moins de monde dicter aux mandataires de la Nation la ligne de conduite à suivre, nous nous permettons avec la déférence qui leur est due de leur signaler que Mr Max, bourgmestre de *Bruxelles,* a fait octroyer à ses policiers lors du vote du barême de 1923 un traitement initial supérieur à celui des commis ; une allocation supplémentaire de 10 % sur l'indemnité de vie chère et une somme de 600 francs leur était octroyée mensuellement pour le logement, **en raison de la particularité de l'emploi, des intempéries et des dangers afférents à la profession.**

Les longs et fatigants services de nuit auxquels le policier est astreint, l'oblige à prendre une grande quantité de nourriture parce que ses services sont irréguliers. Est-il besoin d'insister sur le fait que ces services nocturnes altèrent considérablement la santé du policier et ne sait-on pas que fréquemment il doit, pour cause d'invalidité prématurée, solliciter sa mise à la retraite avant le terme normalement fixé ? C'est pour toutes ces raisons que l'Administration Communale de *Liége* accorde à ses fonctionnaires de la police la bonification d'une année sur sept pour le calcul de la pension et qu'elle a fixé à 60 ans, la mise d'office à la retraite, au lieu de 65 ans pour les autres salariés communaux.

Et l'on conclura qu'un bon recrutement dépend avant tout d'une bonne rémunération.

L'importance de la police s'accroit avec le développement de la civilisation. Le progrès multipliant les avantages collectifs, impose à chacun le respect d'une réglementation de plus en plus stricte et complexe. Il faut enfin que l'on sache qu'on ne pratique plus la police au XXe siècle comme au temps de *Vidocq.*

Victor Hugo, dressant la silhouette farouche de *Javert,* écrivait : « La société maintient irrémissiblement au dehors d'elle deux classes d'hommes, ceux qui l'attaquent et ceux qui la gardent ». Et plus loin, il déclare : « Le dogue effraie autant que le loup ». Cette formule apparemment antithétique constitue en réalité, une assimilation peu flatteuse pour le dogue. C'est qu'à l'époque où furent écrits « Les Misérables » (rédigés en 1850), le policier était un fonctionnaire mésestimé, non sans quelque raison, et redoutable pour sa brutalité, son ignorance et ses erreurs.

Cette défiance, cette antipathie, ce rebroussement, où communiaient le bourgeois, le paysan et l'ouvrier, s'expliquaient par de multiples causes.

La première est que le recrutement de la police, dans la première moitié du XIXe siècle, était déplorable. La seconde était le système de dénonciations rétribuées ; enfin, elle était mal payée et la manière forte était la seule où la portât son génie.

De nos jours, le rôle des commissaires de police et de leurs brigades est heureusement fort différent : l'ombre d'une illégalité les ferait pâlir et l'énergie n'est pas la qualité qu'on leur préconise (LOCARD).

Tant que l'enquête criminelle n'a pas connu d'autres procédés d'investigation, le métier de policier est resté une profession peu enviée. Du jour où d'autres méthodes ont semblé possibles, la découverte des malfaiteurs a paru le plus noble et le plus passionnant de tous les rôles ; se mêler de police est devenu une mode ; être détective, au moins amateur, a été la fureur du jour.

Il y a maintenant des techniques définies et sûres. Des laboratoires de police s'ouvrent partout et l'on voit enfin, ailleurs que dans les romans de Conan Doyle, découvrir un criminel sans autre moyen que l'observation des traces et le raisonnement. Le programme tracé par les policiers de roman est réalisé par les policiers de laboratoire. Il saute aux yeux que parmi les fonctionnaires communaux, les commissaires de police et les commissaires-adjoints sont les plus astreints à étude constante, non seulement des lois, de leurs modifications, des arrêtés et circulaires ministériels, outre les quotidiens qu'ils sont tenus de parcourir, mais encore des procédés de la police scientifique, de se tenir enfin au niveau des progrès modernes. Ce qui le prouve d'une façon irréfutable c'est que — c'est le cas pour la police liégeoise — outre que les agents sont obligés de fréquenter l'école de police et celle de gymnastique (altères, lutte, boxe, etc.), le commissaire de police ou son adjoint est tenu de donner une conférence au personnel subalterne, chaque samedi de 8 à 9 heures, de l'interroger sur tout ce qui touche à la profession et dans les limites assignées aux agents, comme aussi de faire profiter ceux-ci de notre acquis en matière de police technique. En plus de cela, de tout cela, le groupe des commissaires et des commissaires-adjoints se réunit une fois par mois et l'un d'eux est désigné par le commissaire en chef pour y traiter le sujet imposé à tous. Quelle est donc cette corporation à qui incombe encore de nos jours, le soin de traiter aussi souvent un sujet de conférence pendant ses heures de loisir ?...

Nous avions entrepris d'énumérer les objets rentrant dans le vaste domaine de la police administrative. Mais l'énumération en est longue, fastidieuse et force nous a été d'y renoncer. Nous ne pourrions tout dire. Mais nous aurions mis en évidence les nombreux recensements que fournit la police tant pour l'administration communale au point de vue de ses taxes, que pour les différents départements ministériels. La seconde série des attributions de la police est le travail judiciaire qui comporte les plaintes directes, les flagrants délits, les accidents sur la voie publique, les accidents de travail, les délégations des juges d'instruction, les mandats d'exécution, les commissions rogatoires, la constatation des contraventions et tout cela constitue un travail ininterrompu, de jour et surtout de nuit.

De ce que la police comprend deux séries d'attributions distinctes, il en résulte que la moitié de son travail est appréciée par le bourgmestre, seul de tout le pouvoir communal, et que l'autre moitié, la besogne judiciaire, est appréciée par les magistrats du parquet. Cette constatation est au désavantage de la police, puisque aucun pouvoir ne peut juger son rendement global.

Et, cependant, les bourgmestres et les magistrats du parquet apprécient déjà l'activité de la police qu'ils tiennent en haute estime.

Il est évident aussi que la grande famille policière belge, à qui incombe l'ingrate mission de faire observer les lois, ne peut douter des sentiments bienveillants qui animent le législateur à son égard.

Nous avons dit : « l'ingrate mission ! ! »

C'est qu'en dehors de l'obéissance aux lois et aux règlements, la police prend, dans un intérêt général, des mesures qui ne sont pas prévues par le droit écrit.

Rapidité dans la conception de ce qu'il faut faire, réalisation immédiate des principes d'action qui créent d'heureux points de ressemblance entre nos généraux victorieux et les maîtres de la police : défendre le droit et la justice.

Ces mesures sont surtout indispensables dans les agglomérations où la nervosité des masses est un danger permanent, où la moindre réunion de gens, individuellement inoffensifs, peut s'enflammer sous le souffle oratoire d'habiles excitateurs et s'exaspérer en une ruée sauvage, ardente aux excès de toutes sortes (1). Pour prévenir tout désordre la police doit rester maître de la rue, étouffer ou

(1) Voir les récentes émeutes à Berlin.

disperser les démonstrations collectives qui deviennent trop envahissantes. La police fait abstraction de la moralité des opinions qui animent les manifestants. Les mouvements qui motivent son intervention ne l'intéressent que dans les rapports qu'ils présentent avec l'ordre public et les commodités de la circulation.

Esclave d'une consigne étroite, elle s'oppose successivement à tous les partis ; elle applique à tous, les ressources d'une même stratégie, et il est bien peu d'hommes, si modérés soient-ils, qu'elle n'ait à un certain moment choqué, au propre ou au figuré, au cours de manifestations politiques ou corporatives.

La discipline sociale n'est pas acceptée volontairement par les individus, qui trouvent excessive la limitation de leurs droits. La police doit donc s'exercer par voie de contrainte. Elle représente la menace toujours dressée de la vindicte sociale. Elle n'est pas, aux yeux du citoyen, la protectrice de sa sécurité, la gardienne de ses biens, la sentinelle de toutes les garanties publiques d'ordre et de liberté ; elle est un organe malveillant de persécution dont l'objet est de rendre redoutablement effective la barrière qui enserre son indépendance personnelle.

De nos jours, les sarcasmes à l'adresse de la police s'expliquent avant tout par son rôle coercitif et par le caractère réaliste de sa mission. Cette méthode heurte particulièrement le tempérament de notre race, frondeur par nature.

En résumé, la police, par son essence même, est destinée à subir d'après critiques. Même si ces fonctionnaires et agents savent concilier la fermeté et la courtoisie, la conscience professionnelle et la modération, l'humaine pitié et la juste application de la loi, ils sont presque assurés de provoquer le mécontentement de ceux qui placent (et ils sont nombreux) leurs satisfactions particulières avant l'intérêt public. (Léon Ameline, commissaire aux délégations judiciaires, *Paris).*

De ce qui précède, il apparaît clairement que la police se trouve dans la nécessité absolue d'être soutenue par le législateur. Celui-ci l'a d'ailleurs parfaitement compris en octroyant des traitements que nous envions à la police judiciaire près les parquets, dont le rôle est exclusivement judiciaire cependant. Après l'exposé que nous avons fait, nous est-il permis de dire, et ceci se sent mieux encore que cela ne se définit, que les commissaires de police et leurs brigades ont besoin d'une autorité et d'un prestige aussi considérables que les officiers judiciaires près les Parquets.

La plus haute et la plus indispensable qualité des commissaires et des commissaires-adjoints est l'intégrité. Elle exige l'indépendance et la sécurité de la vie. C'est ce dont le Gouvernement a tenu compte en faveur de la police judiciaire en la dotant d'un statut spécial quant aux traitements et pour la raison que nulle rémunération accessoire ne peut venir grossir ses revenus.

Il est des commissaires de police, même dans les villes et dans certains centres industriels, qui ont un traitement ridiculement bas, eu égard à l'importance de leurs fonctions, aux vertus que l'on exige d'eux et au rang qu'ils prétendent légitimement occuper dans la société. Et le rang social ne saurait se déterminer que par les fonctions qu'un individu ou un corps remplit dans l'intérêt de la société dont il fait partie.

Donc, pour déterminer le rang social du commissaire de police, il est nécessaire avant tout de s'éclairer sur la nature et la valeur des services qu'il rend à la société humaine. Et qui donc dépeindra ses responsabilités !

Dès lors, on conviendra forcément qu'il est humiliant pour nous, commissaires et commissaires-adjoints, de nous voir octroyer un traitement inférieur à celui des simples fonctionnaires à responsabilité restreinte.

Notre éminent confrère de *Paris,* Mr Ameline, écrit encore : « La police d'ordre enfin, avec son double caractère, préventif et répressif, relève à la fois de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. N'y a-t-il pas là un motif à suspicion ? Le commissaire de police, lorsqu'il sera appelé à prendre des décisions qui mettront en jeu l'honneur ou la liberté d'autrui, aura-t-il toujours assez d'indépendance pour oublier les attributions qui le placent sous la main des dirigeants politiques ? Il faut au chef d'agents de l'énergie et de la décision ; s'il rentre à son cabinet tout chaud des incidents qui l'ont appelé à intervenir, pourra-t-il dresser en toute sérénité les procédures que ces incidents ont pu motiver ?

Dans les grandes villes, le morcellement des services évite de mettre le commissaire de police en posture délicate ; mais dans les localités de province, le commissaire qui dépend trop exclusivement du bourgmestre et du parquet, ne se trouve-t-il pas parfois gêné par cette double dépendance ? »

La plus haute et la plus indispensable qualité du policier est l'intégrité. Elle exige l'indépendance et la sécurité de la vie.

Un commissaire de police mal rétribué peut devenir suspect. Or, il en est qui ont des traitements ridiculement bas, en égard à l'importance de leurs fonctions, aux vertus que l'on exige d'eux et au rang qu'ils prétendent légitimement occuper dans la société, sans quoi, autorité et prestige ne sont plus que de vains mots.

C'est un point sur lequel EDMOND LOCARD insiste encore non sans raison : **l'honnêteté exceptionnelle** qu'exige la profession de policier. « Car c'est une chose à laquelle on ne réfléchit pas. Le policier pourrait bien plus que n'importe quel fonctionnaire, accepter la corruption sous les formes les plus variées. Qui empêche l'agent qui vient d'arrêter un voleur de le relâcher moyennant une prime ? Qui empêche l'inspecteur qui découvre un recel d'accepter un cadeau pour taire son constat ? Et surtout, qui saura jamais si un commissaire est entretenu par un commerçant malhonnête pour dissimuler ses agissements ? Or, de tels faits, je l'affirme, sont d'une exceptionnelle rareté.

Quand on songe à la tentation qui peut assaillir un homme qui se trouve dans la gêne, alors qu'il a toute facilité de vivre grassement pour avoir simplement fermé les yeux, on s'aperçoit que cette profession est la plus noble de toutes, et qu'aucune corporation ne possède à un degré plus élevé la notion de l'honneur. »

La lecture de ces lignes excite au plus haut point la fibre de notre amour professionnel. Nous serions même tenté de façonner à nos besoins l'exclamation patriotique de CAMILLE LEMONNIER dans son « Halali » pour crier bien haut : S'il est une belle profession, cette profession ? c'est la nôtre !

Mener à bien la mission sociale que nous avons choisie, la remplir avec un courage calme et une persévérance tenace, opposer aux difficultés fatales à toutes les professions, à tous les métiers, bonne humeur et cœur vaillant, remplir nos devoirs d'état, faire notre devoir en un mot, voilà la ligne de conduite à laquelle jamais notre corporation ne se soustraira.

Et c'est avec confiance que nous attendons la décision. Quelle qu'elle soit, la population peut être assurée de trouver en nous des défenseurs dévoués, et tous nos mandataires, des fonctionnaires conscients de leurs devoirs et décidés à scrupuleusement les remplir.

Jos. SCHONER,
Commissaire de police à Liége,
Membre du Comité de presse de la Fédération provinciale.

AVIS IMPORTANT

Pendant les vacances, UNE Revue, COMPORTANT LES TEXTES DE JUILLET et D'AOUT, paraîtra vers la mi-août.

La Rédaction.

Police générale

DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

Causerie de M. Schuind, Substitut du Procureur du Roi, aux réunions des 30-11-1928 et 21-12-1928, de la section de Charleroi.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Loi du 15-5-1912. — Art. 1er : Sont déchus de la puissance paternelle, à l'égard de tous leurs enfants :

§ 1er : Les père et mère condamnés pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche, par application des articles 378, § 2, et 382, § 2, du code pénal.

§ 2 : Les père et mère condamnés à une peine criminelle du chef de tout fait, autre que l'avortement et l'infanticide, commis sur la personne de leur enfant ou descendant.

La déchéance est *obligatoire* en vertu du § 1er, si le père ou la mère a été condamné pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche, sur la personne de leur enfant.

Il en est de même, en ce qui concerne le § 2 si le père ou la mère a été condamné à une peine criminelle pour un fait sur la personne de leur enfant ou descendant, à l'exception de l'avortement ou de l'infanticide.

Le procureur du roi aura à fournir un extrait du jugement et sur le vu de celui-ci, le tribunal civil décrétera la déchéance demandée. Habituellement, il fait procéder à une enquête de police, sur la personne proposée à la déchéance.

La déchéance *facultative* est prévue par l'article 3 :

Le tribunal de première instance peut, sur la poursuite du ministère public, exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie,

les père et mère, à l'égard de **tous** *leurs enfants ou de* **l'un ou plusieurs d'entre eux.**

Les causes de déchéance facultative sont :

1° *Le fait de tenir une maison de débauche.*

Le fait de tenir une maison de débauche ou de prostitution clandestine ou non, est incontestablement, pour les enfants du tenancier, un des plus démoralisants que l'on s'imagine. Ce sera, sans doute, un des cas où la puissance paternelle sera retirée aux parents d'une façon complète et à l'égard de tous leurs enfants, comme le permet le § 1er de l'article.

2° *Mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement des obligations légales des parents, mettant en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant.*

Il n'est pas nécessaire que les *mauvais traitements* soient établis par un jugement correctionnel. Certains mauvais traitements peuvent ne pas tomber sous l'application d'une disposition pénale et il faut que l'on puisse venir au secours d'un enfant persécuté systématiquement dans sa famille.

L'*abus d'autorité* est constitué par le mauvais usage de l'autorité paternelle : un père donne des ordres scandaleux, oblige l'enfant à mendier, à vagabonder, à exercer des métiers louches, ou le livre à des acrobates (art. 4 de la loi du 28-5-1888).

Ce sont là quelques cas d'abus d'autorité.

Le terme *inconduite* est général et comprend notamment l'ivrognerie habituelle, la fréquence des condamnations encourues, le concubinage de la femme et les cas prévus par l'article 39 de la loi du 27-11-1891 sur le vagabondage et la mendicité.

Seulement l'inconduite doit être *notoire*.

Négligence grave dans l'accomplissement des obligations légales des père et mère. Il s'agit des obligations légales, prévues par l'article 385 § 2 du code civil, qui constituent, aux termes de cet article, une charge de la puissance paternelle.

Les parents doivent à leurs enfants la *nourriture*, l'*entretien* et *l'éducation*, selon leur fortune.

Cette disposition exige donc deux conditions :

A. qu'il y ait mauvais traitement, inconduite notoire, abus d'autorité ou négligence grave dans l'accomplissement des obligations légales ;

B. que le fait reproché soit de nature à mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

3° *Privation de l'exercice de la puissance paternelle par application des articles 31, 32 et 33 du code pénal.* Ce cas d'exclusion ne peut résulter que d'une condamnation encourue par le père ou la mère.

4° *Avoir associé leur enfant à un crime autre qu'un crime politique.*

5° *Tuteurs, même officieux, condamnés à une peine criminelle comme auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant.*

* * *

L'action en déchéance obligatoire est réservée au ministère public ; s'il s'agit de la déchéance facultative, elle peut être provoquée par un parent, mais l'intervention du ministère public est nécessaire pour empêcher les poursuites indiscrètes ou vexatoires ; il importe que le ministère public soit libre d'intenter l'action en déchéance ou de ne pas l'intenter.

La procédure en déchéance, même facultative, est très simple : le tribunal la prononce sur la poursuite du ministère public, après avoir pris l'avis écrit du juge de paix et consulté la mère.

S'il s'agit d'enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus, le ministère public peut agir et réclamer la déchéance paternelle, mais s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu, la déchéance est impossible, vu l'absence de père et de mère, et cet enfant, s'il est moralement abandonné, doit être remis à l'assistance publique, qui doit s'en occuper en vertu de la loi du 10-3-1925.

En passant je vous conseille — nous a dit M. le Substitut Schuind — de surveiller votre population et de faire provoquer la radiation des personnes sorties, aux fins d'éviter aux administrations communales les charges qui leur incombent en vertu de la loi sur le domicile de secours, et au Parquet local, un travail qu'il ne devrait pas avoir.

Si vous procédez à une enquête visant à une déchéance paternelle, vous devez joindre à votre rapport les pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de mariage des parents ;

2° Le cas échéant, un extrait de l'acte de divorce ;

3° En cas de décès des père ou mère, un extrait de l'acte de décès ;

4° L'acte de naissance de ou des enfants visés par la procédure ;

5° Le bulletin de renseignements des parents ;

6° Le bulletin spécial de l'enfance.

DU JUGE DES ENFANTS.

Le roi désigne au sein de chaque tribunal de première instance un magistrat qui, avec l'assistance du ministère public, est chargé du jugement des mineurs d'après les distinctions établies ci-après. Ce magistrat prend le nom de juge des enfants. Il est nommé pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable (Art. 11).

Un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du roi et un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le président du tribunal seront spécialement chargés des affaires concernant les enfants.

Toutefois, le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue (Art. 12).

Des mesures que peut prendre le juge des enfants.

Art. 13. Le juge des enfants prend, à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Si les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage, ils pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge des enfants, qui aura le droit :

1° de les réprimander et de les rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir ;

2° de les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée ;

3° de les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du gouvernement. Néanmoins, si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est établi, le juge des enfants n'aura le choix qu'entre ces deux dernières mesures.

Le juge des enfants ne prend que des mesures de garde, d'éducation et de préservation. Ce ne sont donc pas des pénalités, d'où irresponsabilité reconnue de l'enfant, victime de son milieu, de son éducation ou de sa mentalité personnelle.

Si vous trouvez un mineur de moins de 18 ans accomplis qui mendie ou vagabonde, vous devez le mettre à la disposition du procureur du roi, sans avoir à vous occuper s'il s'agit d'un mi-

neur émancipé par le mariage, car c'est l'âge qui rend le juge des enfants compétent.

Il en est de même s'il s'agit de la répression d'une infraction.

Ex. : Une femme de moins de 16 ans accomplis, est surprise en état d'adultère. Elle est justiciable du juge des enfants et son complice, s'il est majeur, sera déféré au tribunal correctionnel.

Au point de vue du vagabondage et de la mendicité, si l'habitude est démontrée, le juge doit appliquer l'une des deux dernières mesures, de l'article 13.

Art. 14. Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis donnent, par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux autres personnes qui en ont la garde, le juge des enfants pourra, à la requête des dits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant, prendre l'une des mesures spécifiées au nº 2 et au nº 3 de l'article 13.

Dès qu'un enfant de moins de 18 ans, méconnaît la discipline saine de ses parents, ceux-ci peuvent s'en plaindre au juge des enfants, qui ne peut intervenir que sur plainte formelle des dits parents, signée sur le procès-verbal même, lequel doit être adressé au Parquet.

Que faut-il entendre par personne ayant la garde de l'enfant ?

Pour moi, c'est une question de fait. A Charleroi, c'est la garde légale qui est visée, mais ailleurs, et notamment à Bruxelles c'est une question d'espèce.

Une plainte semblable des parents doit faire l'objet d'une enquête sérieuse, de manière à ce que le juge puisse prendre une mesure en connaissance de cause.

Le juge peut prendre l'initiative d'acter la plainte des parents.

L'art. 14 est très important : il permet de prendre des mesures d'urgence, mais la plainte des parents est indispensable.

Art. 15. Si des mineurs de moins de 16 ans accomplis se livrent à la prostitution, à la débauche, ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge des enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'art. 13.

Il faut considérer comme se livrant à la prostitution, celle qui se donne au premier venu. Les termes « se livrer à la débauche » sont plus larges, et comprennent notamment le concubinage. Dans

la troisième catégorie, « ou cherchent leurs ressources, etc. », je vous donnerai comme exemple : Un enfant de moins de 16 ans, qui est chasseur dans une maison de tolérance, où il ramène des hommes.

Les mineurs de moins de 16 ans accomplis qui commettent un fait qualifié infraction (crime, délit ou contravention) art. 16, sont justiciables du juge des enfants, qui prend une mesure de garde, d'éducation ou de préservation.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a pour but de substituer aux sanctions pénales des mesures de tutelle, pour aider, protéger et rééduquer les enfants. Ces mesures de tutelle sont appliquées par le juge des enfants.

Cette loi du 15 mai 1912 a établi pour les enfants une juridiction spéciale. C'est le juge des enfants, saisi par le procureur du roi, qui est compétent.

Mesures appliquées.

1° Réprimande ;

2° Confier l'enfant à une personne, une société, une institution publique ou privée, ou le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité ;

3° Si le mineur de moins de 16 ans a commis un crime, il pourra être placé à la disposition du gouvernement jusque 21 ans au plus (Art. 19) ;

S'il s'agit d'un crime non punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, l'enfant pourra être mis à la disposition du gouvernement jusque 25 ans au plus (Art. 18) ;

4° Si l'enfant est reconnu anormal, il pourra être placé dans un établissement spécial (Art. 21) ;

Le juge des enfants reste compétent pour les infractions connexes relevées en ce qui concerne des personnes justiciables de la juridiction ordinaire (Art. 20).

Dans ce cas, les adultes sont soumis à la juridiction ordinaire et les enfants au juge des enfants.

Le policier, qui instruit un cas de connexité de l'espèce, doit joindre à son procès-verbal original, une copie qui sera transmise au parquet, s'il s'agit d'un délit, et à l'officier du ministère public s'il s'agit d'une contravention.

Sur cette copie, il sera fait mention de l'envoi de l'original au parquet, service de l'enfance.

L'article 24 permet au juge des enfants de condamner les mineurs aux frais et dommages-intérêts.

Quand les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le juge pourra les adjuger sur la plainte des intéressés, visée par le bourgmestre et sur évaluation du dommage par ce dernier, sans qu'il soit besoin d'une constitution de partie civile.

FORMULE

L'an mil . . . . . .

En exécution des prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Nous bourgmestre de la commune de . . . . . après avoir entendu les affirmations du rédacteur du P. V. ci-dessus, évaluons à la somme de . . . . francs, les dommages résultant de l'infraction constatée.

Signature.

Conseils aux policiers

1° Il faut que la police renseigne les parquets sur *les mobiles* qui ont poussé l'enfant à commettre l'infraction ;

2° Elle devra indiquer *l'influence* à laquelle l'enfant a cédé pour commettre l'infraction ;

3° La police mentionnera *les renseignements* obtenus au cours de l'enquête et qui ne figurent pas dans le bulletin spécial, dans un rapport distinct annexé au procès-verbal ;

4° Pour toute infraction commise par un enfant, dresser procès-verbal, en y annexant *un bulletin spécial de l'enfance ;*

5° Joindre aussi *les bulletins des parents,* ainsi que ceux des autres personnes mises en cause (complices, coauteurs).

Cas spécial

Lorsqu'un mineur de moins de 18 ans ; trouvé mendiant ou vagabondant, a commis une autre infraction. *Ex. :* un vol, il faut deux procès-verbaux, s'il a plus de 16 ans.

Le procès-verbal, pour vagabondage, est destiné au juge des enfants à la disposition de qui l'enfant est mis ; l'autre, pour vol, est destiné au parquet.

Indiquer sur ce dernier, que l'enfant a été mis à la disposition du juge des enfants pour vagabondage, le . . . .

Arrestation

Les enfants ne seront mis à la disposition du parquet, que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue, pour qu'il soit pris à leur égard une mesure provisoire de garde.

Il faut voyager en civil avec l'enfant.

Ne pas le mettre à l'amigo avec d'autres détenus (Instructions ministérielles).

Après avoir arrêté un enfant vagabond, il faut prévenir par un moyen urgent, voire par télégramme, les parents et les inviter à reprendre l'enfant.

Si les parents refusent, les menacer de l'application de l'art. 360bis du code pénal qui vise l'abandon.

L'article 24 de la loi du 15 mai 1912, décide que les personnes responsables, soit en vertu de l'art. 1384 du code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, seront citées et tenues solidairement avec l'enfant, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Donc d'après l'article 24, il y a lieu de joindre soit les bulletins des parents civilement responsables, soit celui de la personne à laquelle le mineur a été confié. Le cas échéant, il convient de faire mention du jugement lui déférant cette garde.

Il est défendu d'indiquer les mesures prises envers les enfants, dans les renseignements ou certificats des autorités, *(Ex.* : certificat de bonnes vie et mœurs), sauf au casier judiciaire.

L'appel n'est permis que chaque fois que la mesure tend à enlever l'enfant aux parents ou tuteurs. Art. 32.

La partie civile n'a pas droit d'appel.

Le droit d'appel existe toujours pour le ministère public.

La police doit avertir le juge des enfants des changements de résidence des enfants qui sont sous sa protection. Art. 33.

Si les parents sont solvables (à ce point de vue il faut faire une enquête sérieuse), ils pourront être astreints à payer les frais d'internement des enfants. Si les parents ne sont pas solvables, les frais sont supportés par l'Etat pour les enfants de moins de 16 ans ; ils sont supportés à raison de 50 % par l'Etat et 50 % par le domicile de secours, pour faits de mendicité ou de vagabondage. Art. 42.

Les coauteurs, complices des enfants délinquants, sont poursuivis et condamnés comme tels, et de plus, la loi du 15 mai 1912, en son art. 44, § I, a étendu aux contraventions commises par

des enfants, certaines règles de coopération visées en l'art. 66 du code pénal.

Il en a été de même pour certains actes de coopération en matière forestière. Art. 44, § 2, de la loi du 15 mai 1912.

La loi du 15 mai 1912 a érigé en contravention de police le défaut de surveillance qui favorise l'exécution d'une infraction par un enfant. Art. 45.

La même loi a complété l'art. 505 du code pénal en érigeant en contravention le recel des choses obtenues par un enfant à l'aide d'une contravention.

Jumet, le 23-12-28.

Le rapporteur,
E. DEWEZ.

TRANSPORT D'ALCOOL. — RECHERCHE DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DOUANES ET ACCISES. — COMPÉTENCE DE LA POLICE JUDICIAIRE.

Sous le même intitulé, nous avons publié aux pages 253 à 256 de la *Revue,* novembre 1928, une notice répondant à une question posée par l'un de nos correspondants, et suscitée par une étude de notre collaborateur Mr Dewez. (*Revue,* septembre-octobre 1928, pages 204 à 206).

Il nous est agréable de donner ci-après l'avis autorisé d'une compétence en la matière, Mr Verhulst, Directeur du Contentieux à l'Administration des Douanes et Accises, auquel nous adressons nos plus sincères remerciements.

PH. DESLOOVERE.

L'étude consciencieuse parue dans cette revue (livraison de novembre 1928) sous le titre « *Transport d'alcool* » soulève — sans que son auteur l'ait abordée de front — une question qui dépasse largement son sujet : la police judiciaire (Code d'instruction criminelle, art. 9) peut-elle d'initiative rechercher et constater des infractions aux lois et réglements en matière de DOUANES et d'ACCISES, en d'autres termes la police judiciaire doit-elle abandonner aux agents de l'Administration le soin de rechercher les délits fiscaux ?

Il règne à ce sujet une certaine confusion, provoquée par une interprétation littérale de l'art. 247, § 3 de la loi du 26 août 1822 »...

Dans le cas où un même fait de transgression aux lois précitées (lois en matière de droits d'entrée et des accises) donne lieu à deux actions différentes dont l'une doit être intentée par le Ministère public et l'autre par l'administration ou en son nom, ces actions seront instruites simultanément et il y sera statué par un seul et même jugement ; mais, dans ce cas, le Ministère public n'agira pas avant que l'administration ait, de son côté, porté plainte ou intenté l'action. Ce texte, pensent d'aucuns, donne à l'Administration la maîtrise absolue des litiges et subordonne à son initiative l'action éventuelle du Ministère public. D'un certain point de vue leur opinion est fondée. L'Administration a toujours le droit de transiger avec les fraudeurs et par là de mettre fin à toute instruction, à toute poursuite à leur charge. Elle tient aussi en dépendance l'action du Ministère public au point de vue de l'introduction de la cause devant la juridiction de jugement. Mais, ainsi que l'a mis parfaitement en lumière l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 24 novembre 1891 (Pas. 1892, I. p. 25) rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Bosch,* cette dépendance se limite à *l'instruction à l'audience.* L'instruction *préliminaire* reste le *droit* du Ministère public.

Sans qu'il soit besoin d'une plainte de l'Administration, en vertu de l'art. 8 du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire *peut — et même doit* — rechercher les délits fiscaux au même titre que les infractions de droit commun, en rassembler les preuves et en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, sous les réserves imposées par les art. 229 et 247 de la loi du 26 août 1822.

On objectera que l'art. 232 de cette loi subordonne la validité des procès-verbaux, en matière fiscale, à la condition qu'ils soient dressés par au moins 2 personnes qualifiées à cet effet, dont l'une doit être nommée ou munie de commission de la part de l'Administration des droits d'entrée et des accises. La remarque, bien que fondée, n'entame en rien notre thèse. En effet, si les procès-verbaux rédigés en dehors de toute intervention des agents de l'Administration n'ont pas la force probante jusqu'à preuve du contraire que la loi attache aux actes de ceux-ci, ni la valeur d'un acte d'instruction, il n'en reste pas moins vrai que la preuve des délits fiscaux peut être faite suivant le droit commun (Cas. 12 novembre 1923. Pas. 1924, I, p. 26) et que les témoignages et les relations écrites de constatations émanant d'officiers de la police judiciaire ont leur pleine valeur en matière fiscale.

Si, pour constater l'existence du délit, il faut procéder à des perquisitions ou à des saisies, même dans les circonstances où les agents de l'Administration sont habilités par la loi pour procéder à ces opérations sans aucune assistance, les officiers de la police judiciaire ne pourront agir sans qu'un juge d'instruction ait été saisi de l'affaire par un réquisitoire du Procureur du Roi. Ici nous nous séparons résolument des conclusions de M. le Substitut Janssens de Bisthoven dans son opuscule « *Le Ministère Public et les poursuites en matière de Douanes et Accises* » (1) pour professer que le Procureur du Roi peut, sans avoir reçu de plainte de l'Administration, requérir instruction contre un fraudeur, à tout le moins quand le délinquant encourt une peine d'emprisonnement. La maîtrise du litige reconnue à l'Administration au point de vue de la poursuite devant la juridiction de jugement reste entière, puisque l'instruction ouverte dans les conditions que nous venons d'indiquer ne peut se clore que par une ordonnance de dessaisissement, qui mettra le dossier à la disposition de l'Administration à qui il appartiendra dès lors de décider de la suite à donner à l'affaire.

En droit, toute la procédure, jusqu'à l'ordonnance de la Chambre du Conseil, peut donc se dérouler sans intervention aucune de l'Administration. Dans la pratique cependant, il est recommandable de mettre celle-ci au courant des recherches entreprises ou de l'instruction requise, parce que, en une matière aussi spéciale, ses agents peuvent, par les renseignements généraux qu'ils possèdent, par leur expérience, par leur pratique des usines soumises à surveillance, faciliter la mission de la police judiciaire.

*
* *

Il nous reste maintenant à examiner, à la lumière de ces données générales quels sont les pouvoirs de la police judiciaire en matière de réglementation du trafic des alcools.

Tout d'abord une distinction s'impose entre la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool et les autres lois et règlements relatifs à l'importation, à la fabrication, au transport, au commerce de l'alcool. A l'exception des dispositions du Chapitre II (actuellement sans objet) et de l'art. 13, la première n'a pas de caractère fiscal. Les peines qu'elle prévoit sont des peines de droit commun (Cas. 4 février 1924. Pas. 1924, I, p. 187, et 20 septembre 1926. Pas. 1927. I, p. 54). Par conséquent, la police judiciaire est qualifiée pour rechercher les infractions à la loi. Au surplus, l'art. 11 l'habilite à cette fin.

(1) Liége, Thone, 1924.

Le trafic des alcools est réglé, du point de vue fiscal, par la loi du 12 décembre 1912, l'A. R. du 13 décembre 1912, l'A. R. du 21 avril 1921, la loi du 7 juin 1926 (1) et l'arrêté ministériel du 20 juillet 1927, dont le § 23 consacre une disposition essentielle de la réglementation. « Tout transport d'alcool ou de boissons » spiritueuses *par quelque quantité* et vers quelque destination que » ce soit, doit être couvert par un document. Cette obligation est » générale et s'applique même au transport de spiritueux *par des* » *particuliers* ». (2)

« Le document doit accompagner la marchandise et être pré- » senté, en cours de transport, à toute réquisition *des agents de* » *l'Administration* ».

Malgré l'allure limitative de ce texte, nous pensons que la *police judiciaire* remplissant sa mission de rechercher les délits — tous les délits — *peut exiger la preuve de la régularité des transports d'alcools qu'elle rencontre sur la voie publique ou dans des endroits accessibles au public.* Elle pourrait d'ailleurs justifier son intervention en invoquant l'art. 13 de la loi du 16 août 1887 qui interdit le colportage des boissons spiritueuses.

L'art. 2 de l'A. R. du 21 avril 1921 lui permet également de se faire reproduire les registres 122 et les calepins 122bis ou 152 E, tenus par les fabricants, négociants ou débitants d'alcool. Mais, à moins d'un réquisitoire du juge d'instruction, là s'arrêtent ses pouvoirs. Le droit de procéder au recensement des marchandises en magasin (art. 3 de l'A. R. du 21 avril 1921) et de prendre inspection des factures, livres et autres documents de comptabilité (art. 10, § 1, de la loi du 6 juin 1926) est formellement réservé aux agents de l'Administration des Finances.

Les prescriptions relatives à la détention et au trafic des alcools sont, d'ailleurs, si spéciales et si complexes, elles sont retouchées si fréquemment que mieux vaut faire appel au concours d'un homme de métier quand il s'agit de rechercher si elles ont été exactement observées ou non. C'est par ce conseil que nous terminons.

VERHULST,
Chef du Contentieux, Douanes et Accises.

---

(1) A noter que celle-ci ne sortira ses effets que jusqu'au 31 décembre 1929.

(2) Sous l'empire de la réglementation instaurée par l'arrêté du 20 juillet 1927, il n'est donc plus permis d'invoquer la jurisprudence consacrée par l'arrêt de la cour de cassation en date du 14 décembre 1925 (Pas. 1926, I. 111).

PROTECTION DES MONNAIES METALLIQUES NATIONALES.

La tension et les brusques variations des changes, suites de la guerre, ont donné une ampleur inquiétante au trafic des monnaies métalliques, que le Gouvernement belge avait déjà cherché à enrayer en 1913 et 1914, sans trouver dans l'arsenal des lois existantes un texte qui s'appliquât aux agissements jugés préjudiciables à l'intérêt général. La loi du 8 mai 1924 a comblé cette lacune.

Disons tout d'abord, avant de passer en revue les interdictions qu'elle édicte, qu'elle assure seulement la protection des monnaies métalliques *ayant cours en Belgique ou admises dans les caisses publiques*. Cela doit s'entendre, depuis la dénonciation de la convention monétaire du 6 novembre 1885, des monnaies **belges** ci-après :

1°) les pièces en or ;

2°) les pièces en argent de 5 francs, quelle que soit l'effigie à laquelle elles sont frappées ; (1)

3°) les pièces en argent de 2 francs, 1 franc et fr. 0.50 à l'effigie de Léopold II ou d'Albert (1) (les mêmes pièces et celles de 0.25 fr. à l'effigie de Léopold Ier n'ont plus cours légal) ;

4°) les jetons-bons monétaires en nickel pur de 2 francs, 1 franc et fr. 0.50 ;

5°) les pièces en cupro-nickel de 25, 10 et 5 centimes, percées d'un trou central ;

6°) les pièces en cuivre de 1 et 2 centimes sans distinction de millésime.

Les monnaies métalliques du Congo belge et celles des pays qui jadis firent partie, avec la Belgique, de l'Union latine, ne sont pas visées par la loi.

* * *

En ce qui concerne les monnaies citées sub 1° à 6°, il est interdit :

a) de les soumettre à une opération qui leur enlèverait leur caractère de signe monétaire : fonte, électrolyse, etc. ;

b) de les acheter ou de les vendre à un prix dépassant leur valeur légale ou moyennant une prime quelconque ;

(1) L'A. R. du 3 août 1924 qui abolissait le cours légal entre particuliers de diverses monnaies belges en argent, a été rapporté par l'A. R. du 31 décembre 1925.

c) de publier des annonces et de faire des offres, (2) même non publiques, relatives à ces opérations;

La *tentative* des faits repris sub *a* et *b* est punie comme le délit consommé.

Il s'agit ici d'infractions de droit commun dont la poursuite appartient aux Parquets, mais elles peuvent être recherchées et constatées par les agents du Département des Finances aussi bien que par les officiers et agents de la police judiciaire et de la gendarmerie.

*
* *

Dans certains cas spéciaux le Ministre des Finances peut, par décision motivée, lever les interdictions, notamment celle d'achat de monnaies métalliques au-dessus de leur valeur légale. Un arrêté du 8 novembre 1926, publié au *Moniteur Belge* du lendemain, autorise la *Banque Nationale* à acquérir, dans ces conditions, des monnaies d'or et d'argent.

*
* *

L'art. 3 de la loi autorise le Ministre des Finances à prohiber l'exportation de l'or et de l'argent monnayés ou en lingots, et à réglementer leur transit et leur transport à l'intérieur de la Belgique.

L'arrêté ministériel du 24 mai 1924 (*Moniteur Belge* du 15 même mois) pris en vertu de cet article a été abrogé en deux fois par les arrêtés du 19 janvier et du 11 février 1927). *Moniteur Belge* du 22 janvier et du 12 février 1927).

A l'heure actuelle il est permis *d'exporter*, de faire transiter par la Belgique, de transporter, sans permis ni document aucun, des lingots d'or et d'argent et des monnaies des mêmes métaux, même si elles sont admissibles dans les caisses publiques belges.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de rappeler que les infractions aux arrêtés du Ministre des Finances étaient punies conformément aux lois qui assurent la répression des délits de fraude douanière. Le droit de transiger et l'initiative des poursuites judiciaires appartenaient au Département des Finances.

---

(2) Présentement les annonces et les offres, pour être punissables, doivent viser les monnaies désignées ci-dessus. Il y aurait lieu à tout le moins d'avertir le trafiquant qui, par la voie des journaux ou de circulaires, offre d'acheter à un prix supérieur à la valeur légale, les pièces en argent de 5 et de 2 francs etc. sans spécifier qu'il ne vise que les pièces n'ayant pas cours légal en Belgique.

DES QUASI-DÉLITS

Un agent me disait dernièrement qu'il ne parvenait pas à saisir la définition du quasi-délit.

La raison de cette incompréhension existe dans le fait que le quasi-délit n'est pas d'ordre criminel.

C'est en effet le code civil en son livre III, titre IV, chapitre II, qui s'occupe des délits et quasi-délits, qui font l'objet des articles 1382 à 1386.

Le *délit,* dans son sens le plus étendu, s'applique à « tout fait portant atteinte à un droit légalement établi ». Dans ce sens, il comprend les *délits civils* et *quasi-délits,* lesquels, quoique ne tombant sous l'application d'aucune peine édictée par le code pénal, n'en donnent pas moins lieu à réparation civile.

Restreint au droit pénal, le délit s'entend de « toute infraction à une loi répressive ». Il est à remarquer qu'un délit *criminel* peut être en même temps un *délit civil,* s'il y a eu dommage causé avec intention de nuire. (Ex.: le meurtre), comme il peut être en même temps un *quasi-délit,* s'il y a eu dommage sans intention de nuire. (Ex.: l'homicide par imprudence).

La *quasi-délit* peut, en effet, se définir : « le fait par lequel une personne, sans intention de nuire, sans malignité, mais par une imprudence ou une négligence qui n'est pas excusable (donc par une faute et non par un simple fait), cause du tort à un autre ».

Le *délit,* par contre, suppose *d'ordinaire* une *intention doleuse,* une intention de nuire ; « d'ordinaire », disons-nous, mais *pas toujours,* car nous voyons, par exemple, l'homicide par imprudence qualifié de délit par le code pénal, bien qu'il n'y ait pas dol. GERARD. Des accidents survenus aux personnes. N° 6.

Le délit civil ou pénal se caractérise par le dol ordinaire, c'est-à-dire « la volonté ».

Exception : L'homicide et les blessures involontaires que le code pénal qualifie de délit.

Ce délit fait l'objet des articles 418 à 420 du code pénal.

Le défaut de prévoyance ou de précaution embrasse toutes les fautes punissables et la plus légère faute suffit.

La loi n'exige pas que l'agent ait été la cause directe et immédiate de l'homicide et des blessures, il suffit que par sa négligence ou défaut de précaution il les ait occasionnés.

Ex. : Un individu laisse une arme chargée à la disposition d'un enfant ou d'un dément qui tire sur quelqu'un. Il a commis une faute en laissant l'arme chargée à leur disposition. 418 C. P.

Le quasi-délit n'a jamais qu'un caractère civil.

Ex. : C'est jour de verglas et, pour diminuer les causes de chute, je m'écarte d'un ami, au côté duquel je chemine. Cet ami, sans malignité, mais par simple plaisanterie, se rapproche de moi, et en glissant involontairement, provoque ma chute, au cours de laquelle je me fracture un membre.

Cet ami n'a commis aucune imprudence punissable, pénalement parlant, mais en se rapprochant de moi, alors que je m'étais écarté de lui pour prévenir l'accident qui s'est produit, il a commis une faute, qu'il doit réparer, par une indemnité.

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer ». Art. 1382, C. C.

Le mot « dommage » dans l'article 1382 s'applique au dommage moral comme au dommage matériel. Cass. 17-3-1881, P. 1881. I, 163.

Une personne atteinte d'aliénation mentale ou qui a obéi aveuglément à une force irrésistible ne lui laissant pas la conscience de ses actes, n'est pas responsable, même civilement, du dommage que par son fait elle a causé à autrui. Cass. fr., 21-10-1901 ; D. P. 1901, I, 524 ; P. fr., 1903, I, 32.

Jumet, le 22-12-28.

L'officier de police,
EMILE DEWEZ.

Législation

LOI RÉPRIMANT PÉNALEMENT L'ÉMISSION DE CHÈQUES SANS PROVISION.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. Il est ajouté au Code pénal un article 509bis, ainsi conçu :

« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six à trois mille francs :

» 1°) Celui qui sciemment émet sans provision suffisante, préalable et disponible, un chèque ou tout autre titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles ;

» 2°) Celui qui cède un de ces titres, sachant que la provision n'est pas suffisante et disponible ;

» 3°) Le tireur qui sciemment retire tout ou partie de la provision d'un de ces titres dans les trois mois de son émission ;

» 4°) Le tireur qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, rend indisponsible tout ou partie de la provision d'un de ces titres ».

ART. 2. Il est ajouté à la loi du 20 juin 1873, sur les chèques, un article 13 ainsi conçu :

« Tout banquier qui, délivrant en carnet des formules de chèques payables à sa caisse, n'aura pas reproduit sur la couverture de chaque carnet le texte intégral de l'article 509bis du Code pénal, sera passible d'une amende de cinquante francs par contravention ».

ART. 3. L'article 2 n'entrera en vigueur qu'un an après la publication de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1929.

ALBERT.

LOI PORTANT ABROGATION DES ARRÊTÉS ROYAUX DES 24 JUILLET et 22 OCTOBRE 1926 PRIS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 16 JUILLET 1926, et FIXANT L'HEURE DE LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés royaux des 24 juillet et 22 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 26 juillet 1926, et fixant l'heure de fermeture des établissements publics, sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée dans le Moniteur Belge.

Donné à Bruxelles, le 16 mai 1929.

ALBERT.

TRANSFERT DE LA MAISON DE REFUGE DE HOOGSTRAETEN.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et nous arrêtons :

ARTICLE 1er. — La maison de refuge de Hoogstraeten-Wortel est transférée à partir du 1er juin 1929 à Merxplas.

Une partie des locaux du dépôt de mendicité pour hommes lui sera spécialement affectée.

ARTICLE 2. — Les services de la direction, de l'aumônerie, de santé, des exploitations agricoles, de la comptabilité et du greffe sont communs aux deux établissements.

Le service central de comptabilité des colonies de bienfaisance de l'Etat est supprimé à dater du 1er juin 1929.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1929.

(s.) ALBERT.

—

NOTE. — Depuis le 1er juin 1929, il y a donc lieu de faire diriger sur Merxplas les individus (hommes) mis à la disposition du Gouvernement pour être placés dans une maison de refuge.

La correspondance destinée à la direction soit du dépôt de mendicité de Merxplas, soit de la maison de refuge de Hoogstraeten-Wortel, soit du service central de comptabilité des colonies de bienfaisance de l'Etat à Hoogstraeten, est désormais à adresser uniquement à M. le Dr des Colonies de bienfaisance de l'Etat à Merxplas.

LA RÉDACTION.

APPELS A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE SOUS LE COUVERT D'INVALIDES DE GUERRE, etc.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Bruxelles le 3 mai 1929.

PARQUET
DU
PROCUREUR DU ROI

SECRÉTARIAT

LÉGISLATION

Farde N° 176.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 16 avril 1929 et l'arrêté royal du 17 avril 1929 (Mon. Belge du 19 avril 1929) réglementant les appels à la générosité publique faits sous le couvert ou en faveur d'invalides de la guerre, d'orphelins de la guerre ou de leur famille.

* * *

A. — **A l'exception des collectes faites au cours de réunions, fêtes ou spectacles organisés dans les locaux privés et auxquels les personnes assistent sur invitation,** *tout appel à la générosité publique, sous le couvert ou en faveur d'invalides de la guerre, d'orphelins de la guerre ou de leur famille, doit être autorisé.*

L'autorisation est donnée par le collège des bourgmestre et échevins, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire spéciale n'accorde ce droit à une autre autorité.

L'autorisation doit être demandée, selon le cas, par l'intermédiaire de l'Œuvre Nationale des invalides de guerre ou par celui de l'Œuvre Nationale des orphelins de la guerre.

B. — *Par « appel à la générosité du public » il faut entendre les loteries, quêtes à domicile, listes de souscription, collectes, mises en vente d'objets sur la voie publique et dans les lieux publics, représentations théâtrales ou cinématographiques, concours, foires, kermesses, etc.*

C. — *Les affiches, circulaires, listes, programmes, cartes d'entrée, avis de publicité relatifs à semblables appels à la générosité du public, doivent porter en caractères bien apparents la mention :*

1) « sous le contrôle de l'O. N. I. G. » ou « onder de contrôle

van het N. W. O. I. », s'il s'agit d'un appel fait sous le couvert ou en faveur d'invalides de la guerre ou de leur famille.

2) « sous le contrôle de l'O. N. O. G. » ou « onder de contrôle van het N. W. O. W. » s'il s'agit d'un appel fait sous le couvert ou en faveur d'orphelins de la guerre ou de leur famille.

D. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies de peines de police.

Vous aurez certes à cœur de veiller à ce que ces infractions soient constatées avec diligence et poursuivies avec fermeté.

Le Procureur du Roi.

R. Hayoit de Termicourt.

Officiel

Par A. R. du 8-5-29, Mr Loots H. a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la commune de Tessenderloo.

Bibliographie.

Instruction concernant le relevé des marques particulières chez les détenus signalisés. — Ministère de la Justice. Sûreté Publique. Service d'Identification judiciaire. — L'éminent chef de ce service important a élaboré un manuel pratique, destiné spécialement au personnel des prisons, qui, comme on sait, est chargé de photographier les détenus et d' établir un signalement. Ce signalement, que l'on voit figurer au verso des photographies fournies par le Service d'Identification judiciaire, ne comprend pas le signalement Bertillon proprement dit, parce que les 3 photos — profil, face et tête coiffée vue des 3/4 — en tiennent lieu. Mais, l'adjonction des « marques particulières », qui forment le complément très précieux du « Portrait parlé », à ces 3 photos, font de celles-ci un élément d'identification de tout premier ordre. De plus, le contrôle d'identité peut être ainsi effectué par tout élément de police ou de gendarmerie en possession d'une « photographie signalétique » émise par le susdit service. Dès lors, n'est-il pas logique que les « Instructions », dont M. le Directeur **Borgerhoff** est le réalisateur, soient aussi de grande utilité pour les corps de police et de gendarmerie ?

Nous pensons que le Service d'Identification judiciaire de la Sûreté Publique se fera un plaisir de transmettre cette brochure à ceux qui lui en feront la demande.

F. E. LOUWAGE.

Nécrologie

Le 27 mai dernier est décédé à Jumet Mr **Martial Badot,** Commissaire adjoint de police en c/c.

Les funérailles, auxquelles de nombreux collègues de la région de Charleroi avaient tenu à assister, ont eu lieu le 30 dito.

La Revue adresse à la famille du défunt ses condoléances les plus sincères.

LA RÉDACTION.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

Les officiers de police de la ville de Gand, affiliés à la Fédération Nationale des commissaires de police et adjoints du Royaume, abonnés fidèles de la *Revue Belge,* après avoir lu dans le nº du mois d'avril dernier l'exposé de Monsieur Van de Voorde, rédacteur en chef, se sont dit : « C'est, en effet, là que le bât blesse : il n'est pas dans l'ordre de faire de l'officier de police un succédané du secrétaire communal, et encore moins d'un autre employé de la commune. »

Connaissant les sentiments dont est animé à leur égard, leur chef, le sympathique bourgmestre, Monsieur Vander Stegen, ils ont sollicité et obtenu de lui une audience spéciale, fait sans précédent.

En corps, ils ont été reçus, le vendredi, 17 mai, et le camarade, Pierre De Ploey qui, à la demande unanime de ses pairs, avait accepté la charge d'être leur porte-parole, s'est acquitté consciencieusement de sa mission.

Donner un compte-rendu « in extenso » mènerait trop loin. Nous nous bornons à citer, à titre documentaire, les principaux passages de son exposé.

Monsieur le Bourgmestre,

. . . . . .

Le groupement des fonctionnaires au nom desquels je parle, constitue un groupement d'élite. Certes, nous ne sommes pas des gradués, ni couverts de diplômes et de brevets. Nous n'avons pas fréquenté une école des hautes études, mais nous avons été là où on enseigne le zèle, le dévouement, le courage, l'énergie, le respect, l'abnégation de soi-même à l'heure du danger. Je nomme l'Armée Belge. A part une paire d'exceptions, nous sommes tous des ex-sous-officiers d'élite de l'Armée, et les anciens ont de plus à leur actif, de longues années de fréquentation à la grande école de l'expérience, où on devient psychologue avisé. Affiliés à la Fédération Nationale, qui a son siège à Bruxelles, et qui reste fidèlement groupée autour du trône et du Roi, dont nous sommes les mandataires, les commissaires, en droit et en fait, et les adjoints, en fait, lorsqu'ils remplacent le commissaire légalement empêché, nous symbolisons le serment prêté.

. . . . . .

Comparer les officiers de police aux employés communaux a toujours été une erreur, et, dans le tumulte d'après guerre, l'erement a continué, malgré ce qu'a dit, en séance du 13 octobre 1919, du haut de la tribune parlementaire, l'honorable Monsieur de Broqueville, alors ministre de l'Intérieur..... « Quant aux com-» missaires et commissaires-adjoints de police, je reconnais que » leur situation est spéciale. Ce sont les *seuls* agents communaux » auxquels il soit absolument interdit de se procurer des ressour-» ces en dehors de leurs fonctions. Il est indispensable qu'ils » soient entourés d'un grand prestige. »

Rien n'est plus vrai et, pour s'en convaincre, il suffit de vouloir regarder.

Les employés communaux, après avoir fourni six à sept heures de prestation, ont terminé leur tâche et ont toute latitude de se procurer un supplément de ressources. Non seulement, ils le trouvent dans le vaste domaine privé, mais plusieurs ont encore un second emploi communal, et passent, par conséquent, à la fin du mois, deux fois à la même caisse.

Voici quelques emplois communaux cumulés par des chefs de

division, chefs et sous-chefs de bureau, commis, etc. de l'administration centrale :

Greffier-trésorier de l'Académie des Beaux-Arts.
Directeur comptable de la caisse des pensions.
Secrétaire de la commission de surveillance du Conservatoire Royal.
Inspecteur-contrôleur du Théâtre Royal Français.
idem. idem. Flamand.
Contrôle des locaux où sont organisées des festivités.
Service de la bibliothèque.
Traduction française des documents administratifs.
idem. flamande idem. idem.
Perception des loyers de certaines propriétés communales et autres.
Service de la bourse du commerce.
Secrétaire de l'école moyenne.
Surveillant à l'académie.
Service des festivités, etc. etc.

. . . . . .

Leur tâche journalière terminée, les employés communaux sont libres ; ils connaissent, en outre, la semaine anglaise, les dimanches et jours fériés.

Notre tâche, à nous, ne se termine jamais. Chargés du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, tant de nuit que de jour, nous sommes continuellement sur le « Qui-vive ? » comme les sentinelles des avant-postes, en temps de guerre. Nous pouvons nous reposer et nous délasser en semaine, quand il n'y a rien à faire.

. . . . . .

Chargés de la tenue des registres de population, notre collaboration à la gestion des affaires communales est grande. A l'Hôtel de ville le cliché « Police, pour renseignements et avis », est bien connu, qu'il s'agisse de location de biens communaux, de tolérances, de dommages de guerre, d'accidents de travail, de foires, de bourses d'études, de travaux publics, d'enseignes, de bâtisses, de listes électorales, d'affaires militaires, de distinctions honorifiques, d'actes respectueux, de certificats de bonne conduite, d'eau potable, de vidanges, de taxes, de tombolas, de prix de dévouement à la famille, etc. etc.

. . . . . .

Sous le rapport judiciaire, le public gantois continue, à part quelques rares exceptions, à déposer ses plaintes au commissariat,

et les difficultés sans nom entre locataires et sous-locataires, suites de la crise des logements, sont venues s'ajouter à la besogne habituelle des officiers de police. Il en est de même de la juridiction de l'enfance.

. . . . . .

C'est aussi par comparaison avec les employés communaux que les émoluments des officiers de police ont été fixés. Cependant, en fixant les traitements des officiers et agents de la brigade judiciaire, le gouvernement n'a nullement songé à comparer ceux-ci aux employés des Cours et Tribunaux.

. . . . . .

Le public, en général, n'a pas une conception exacte des fonctions de l'officier de police, qu'il appelle tout court « commissaire ». Maintes fois, il nous est arrivé de devoir entendre, de la part de gens nullement malintentionnés : « C'est certainement une sinécure d'être commissaire de police, car on n'assassine et on ne vole pas tous les jours ? ». Ce sont des braves gens qui sont convaincus que le commissaire est un fonctionnaire qui n'a rien d'autre à faire que d'arrêter des assassins et des voleurs.

Journellement, des officiers de police ont affaire à l'hôtel de ville, au bureau central de police, au dépôt communal, au palais de justice. Ce n'est évidemment pas le soir qu'ils s'y rendent, mais le matin, entre dix heures et midi. C'est l'heure vers laquelle la ville est sillonnée de flâneurs et de gens affairés. Ceux-ci rencontrent un commissaire, puis un deuxième, puis un troisième, parfois plus, et, attendu qu'il ne porte pas de fardeau, ils concluent que le commissaire n'a rien d'autre à faire que de se promener par la ville, dès les dix heures du matin.

. . . . . .

Monsieur le Bourgmestre Vander Stegen, qui a prêté une attention, aussi flatteuse que bienveillante, à l'exposé du porte-parole, a solennellement promis aux officiers de police de défendre leur juste cause lors de la discussion du budget de 1930.

Le Doyen des officiers de police
de la ville de Gand,
E. PATYN,
Officier du Ministère Public
Président de la Fédération de la Flandre Orientale

Avis.

Des examens pour les grades d'officiers et agents judiciaires auront lieu à Bruxelles en novembre 1929.

Les demandes devront être adressées par écrit avant le 15 OCTOBRE à M. l'Administrateur de la Sûreté publique, 57, rue Ducale, à Bruxelles.

Aucune inscription ne sera plus reçue après cette date.

Les récipiendaires appelés à prendre part aux examens en seront avisés au moins 8 jours d'avance.

De la Réglementation de la Prostitution suivant les Idées de feu Jules Le Jeune (1)

De tous les hommages qu'on a rendus si légitimement à la mémoire de Jules Le Jeune à l'occasion du centenaire de sa naissance (Voir *Journal des Tribunaux,* 13 mai 1928, N° 3128 ; *Journal des Juges de Paix,* mai-juin 1928, pages 146 et suiv.) il n'en est pas de plus mérité que celui qui s'adresse au promoteur des lois bienfaisantes qui ont consacré la réforme de notre régime criminel, notamment dans ce vaste domaine de la protection de l'enfance, de la comdamnation et de la libération conditionnelles, du vagabondage et de la mendicité.

Cette belle législation fut le signal d'une conception toute nouvelle, de caractère nettement social. Tandis que dans le passé le législateur avait eu uniquement pour objectif de punir, de ne considérer que la seule répression du délit, le régime pénal inauguré par Jules Le Jeune tint largement compte aussi de la personnalité du délinquant, s'attacha à connaître les causes de sa chute morale et à rechercher les moyens de redressement à mettre en œuvre à son égard.

(1) Rapport présenté à la Commission Royale des Patronages du Royaume par l'auteur.

Jules Le Jeune voulut ainsi, suivant la sage appréciation du premier Ministre Jaspar « traiter les maladies sociales et morales » en abandonnant la conception unique du délit abstrait qui avait » fait son temps. »

Sa pensée dominante à cet égard nous est définie très éloquemment dans les termes suivants par l'un de ceux qui furent au nombre de ses plus précieux adeptes, Monsieur Fr. Silvercruys, Conseiller à la Cour de Cassation et vice-Président de la Commission Royale des Patronages :

« Laisser à l'Etat sa mission répressive nécessaire pour s'attacher » éperdûment à ne voir dans un condamné qu'un malheureux quand » même, rechercher les causes de sa misère morale, gagner pour » cela sa confiance et la mériter, trouver le chemin de son cœur » en lui ouvrant le sien, faire cela par humanité et réaliser en » même temps un réel intérêt social, car les détentions perpétuelles » sont rares et il ne faut pas que l'emprisonnement qui aura une » fin, n'ait abouti en dernière analyse qu'à désemparer, ruiner, » aigrir et révolter un homme ; être au contraire pour sa raison » un guide, pour sa faiblesse une force, pour sa conscience une » droiture, pour son indécision une volonté, pour son doute une » foi et pour sa vie gâchée une espérance... ; réconcilier des époux, » rendre, du même coup, un foyer à de petits enfants, ruiner » de mauvais penchants, mettre en honneur le travail et l'honnêteté, » organiser l'entr'aide humaine, voilà la simple chose à laquelle » Jules Le Jeune a pensé tout de suite comme à un sacerdoce » sublime qui réclamait dans le pays entier une élite. »

Et quand, en 1894, le grand avocat et l'incomparable homme d'Etat que fut Jules Le Jeune eut quitté le Ministère de la Justice, après avoir instauré suivant ses généreuses initiatives, les différentes lois que nous venons de caractériser, et qu'il fut devenu sénateur, il considéra que sa grande tâche de rédemption et de défense sociale n'était point finie, usa, en effet, de son mandat, à la haute assemblée, pour attirer encore l'attention du public sur les grandes plaies rongeant notre société. Ce furent, dans cet ordre d'idées, sa proposition de loi sur l'alcoolisme, une autre sur les maladies vénériennes, une autre encore sur les jeux et une encore, enfin, sur la prostitution, ou mieux sur la suppression de la prostitution légale.

Ces propositions, nonobstant leur incontestable opportunité et les réformes rassurantes qu'elles innovent, n'ont, malheureusement,

pas emporté, jusqu'à présent, toute la consécration parlementaire.

Nous pensons ne pas être présomptueux en affirmant que c'est regrettable.

Non seulement les représentants de l autorité et des organismes divers secondant l'Œuvre de la Justice et de la Charité, mais tous les hommes d'ordre doivent souhaiter que les mesures préconisées dans ces différents projets de loi viennent enfin sauver la Société d'abus lamentables. Tel est surtout le cas pour ce qui concerne la lutte contre la prostitution clandestine qui constitue pour la santé publique une menace permanente d'autant plus redoutable qu'elle est encore trop ignorée du grand public.

Qu'on ne se fasse cependant pas d'illusions dans ce domaine angoissant ; la prostitution clandestine n'est pas en voie de diminution, elle tend plutôt à s'accroître, principalement à Bruxelles et même dans d'autres grandes villes du pays. Ayons le courage de l'avouer et de le constater surtout.

Il est incontestable que le nombre de femmes adonnées à la prostitution clandestine s'accroît de jour en jour, surtout depuis la guerre, et que les contaminations provoquées par les maladies syphilitiques et vénériennes suivent fatalement le même accroissement, pour cette raison surtout que la plupart des prostituées clandestines n'ont guère souci, l'expérience l'a prouvé à Bruxelles, des maladies contagieuses dont elles peuvent être atteintes ou menacées. Or, l'on peut se rendre compte du danger qui en résulte lorsqu'on considère que sur une population totale de 842.000 habitants que comprend l'agglomération bruxelloise (Bruxelles et faubourgs, soit le grand Bruxelles), il y a certainement bien au-delà de 10.000 prostituées clandestines, alors qu'il n'y existe qu'environ 200 femmes inscrites au contrôle de la prostitution et passant régulièrement les visites sanitaires. Il importe de constater aussi qu'en plus de la population de résidence stable, dont nous venons de noter le chiffre (842.000), il se meut, en moyenne, dans le grand Bruxelles, une population flottante que l'on peut évaluer à 20.000 personnes, ce qui aggrave encore le danger de contamination dont la menace est constante.

D'après une publication récente encore de la *Revue d'Hygiène internationale,* le nombre de cas de syphilis — sans compter les cas de blennorhagie — peut être évalué à plus de 10 % de la population entière, bien que de nombreuses guérisons aient été obtenues ces dernières années, grâce à l'emploi abondant d'arséno-

benzols et des sels de bismuth. Il y a toutefois lieu de remarquer que beaucoup de femmes sont infectées sans pour cela se livrer à la prostitution proprement dite, qui n'en est pas moins la cause initiale.

A l'heure actuelle il y a, à nouveau, une recrudescence inquiétante de la contamination syphilitique (1).

L'Académie Royale de Médecine vient en effet de transmettre au Gouvernement un ordre du jour ainsi conçu : « Considérant » qu'il existe dans le pays des signes précurseurs d'une recrudes- » cence de l'endémie de syphilis ; Emet le vœu que la lutte contre » la syphilis, entravée dans ces dernières années par la compres- » sions des dépenses, soit poursuivie avec son énergie primitive. »

On s'est efforcé dans la capitale, pendant un certain temps, à titre d'essai, de persuader les femmes se livrant à la prostitution, du grand intérêt qu'elles auraient eu de se prêter à des visites médicales en dehors de toute intervention pénale. Il ne s'agissait que de leur procurer gratuitement des soins médicaux et hygiéniques et elles n'avaient rien à craindre de la police. Or, cette expérience a complètement échoué devant la négligence ou la mauvaise volonté des femmes convaincues de se livrer au trafic de leurs charmes. Au bout de quelque temps, elles s'abstenaient à peu près totalement de se rendre aux visites médicales. C'était la faillite du système, la femme vivant de la prostitution jugeant d'ailleurs avoir intérêt à se dérober à tout contrôle. Cela est si vrai que la prostituée clandestine prend de plus en plus de précautions pour se soustraire à toute surveillance, à telle enseigne que le nombre de femmes que l'on parvient encore à surprendre en flagrant délit de racolage est insignifiant au regard de la grande masse de femmes qui exercent journellement leur commerce charnel. Il faut donc que la persuasion fasse place à la contrainte.

Et puisque, d'autre part, la grande majorité du corps médical semble d'avis, à l'heure actuelle, que la visite sanitaire pratiquée dans les conditions instituées par le contrôle officiel n'est pas même un palliatif appréciable contre les dangers de la contamination,

---

(1) Cette recrudescence du mal vénérien a été également reconnue par l'échevin des services intéressés en séance du Conseil Communal de Bruxelles en date du 22-11-28.

Le 8 décembre 1928, M. le professeur Bayet, en présence de S. M. la Reine, en une séance publique tenue, au Palais des Académies, à Bruxelles, a annoncé un recul notable de l'endémie syphilitique.

le sujet étant exposé à être infecté à chaque instant du jour et de la nuit et même immédiatement après la visite sanitaire, il faut recourir à d'autres moyens d'action et ne pas capituler devant l'armée redoutable de la débauche de plus en plus envahissante.

Signalons en passant que pour lutter contre les maladies vénériennes, l'Allemagne vient d'instaurer par une loi du 26 janvier 1927, le délit de contamination et que le sénateur français Poulle a déposé un projet analogue *(Revue de Droit Pénal et de Criminologie,* 1927, page 463) : Quiconque se sait atteint d'une maladie vénérienne a le devoir, sous menace d'une peine sévère, de se faire traiter par un médecin. La contamination proprement dite est punie plus sévèrement encore. (Voir même *Revue,* janvier 1928, page 75). Le certificat médical est exigé pour ceux qui désirent contracter mariage, conformément aux règles modernes inspirées par l'Eugénique. Pareille loi qui existe encore dans d'autres pays finira bien peut-être quelque jour par s'acclimater ici... Petit à petit de savants vulgarisateurs nous familiarisent avec les notions de l'Eugénique dans l'ordre criminologique et social, nous apprenant que lorqu'elle est appliquée d'une manière prudente, scientifique, et sans mettre en péril les lois morales, l'Eugénique peut exercer une action considérable de prophylaxie des tares physiques et mentales qui sont à l'origine de toutes les déchéances et spécialement de la criminalité et de la folie morale. (Voir notamment communication du Dr Vervaeck, Directeur du S. A. P. dans la *Revue* prérappelée, nº de juillet 1928, p. 776.)

Il faut donc résolument faire face au danger vénérien qui existe à l'état endémique et menace sans cesse, selon l'expression impressionnante du Dr De Lattre, de pourrir nos enfants, avenir de la race. Ce n'est pas en se voilant la face et en se bornant à prononcer de beaux discours tout en voulant ignorer la prostitution et sa suite de misères morbides, qu'on arrivera à une solution efficace. La prostitution existera vraisemblablement encore pendant bien longtemps, et il en sera ainsi tant qu'il y aura des hommes incontinents. Déjà Solon l'a dit dans le passé et tous les efforts tentés à travers les âges pour chercher à extirper ce vice redoutable, de notre organisation sociale, sont demeurés sans résultat réel. En présence de cette angoissante réalité, c'est aux remèdes décisifs, agissants, qu'il faut recourir. Aussi, si l'on se résigne quelque jour à abandonner définitivement le contrôle sanitaire administratif qui pèse encore actuellement sur la débauche vénale et qui, nous le

reconnaissons volontiers, n'est qu'une précaution plus empirique qu'efficace, qu'on le remplace, pour tout le moins, par des mesures sérieuses et pratiques, qui, tout en préservant la santé publique, tiennent compte de la dignité humaine vis-à-vis des malheureuses plongées dans l'abjection, en prenant notamment à leur égard, et malgré elles, un régime de redressement moral et physique.

Or, ces mesures de véritable salut public, de remède péremptoire, adéquates aux maux dénoncés, nous les trouvons définies fort à propos dans le projet de loi sur la prostitution clandestine auquel nous faisons allusion ci-dessus. Il fut déposé naguère au Sénat par le regretté Jules Le Jeune, et, comme nous l'avons dit, il est à peu près resté dans l'oubli jusqu'à ce jour.

Le but dominant de cette proposition de loi est d'assimiler au fait de vagabondage la prostitution avérée, notoire. Eriger la prostitution en infraction et ne plus la tolérer sous n'importe quelle forme, voilà le but à atteindre. Avec sa grande expérience personnelle et ses connaissances approfondies pouvant s'adapter à la recherche des solutions les plus difficiles, Jules Le Jeune comprit que dans le domaine de la prostitution il fallait aller à la source du mal et chercher à le couper dans sa racine. Il ne suffit pas uniquement de décréter purement et simplement la suppression de la prostitution réglementée, il faut veiller par des mesures de contrainte à ce qu'elle soit enrayée effectivement, sinon supprimée dans son ensemble, sans quoi c'est faire plus de mal que de bien. C'est la conception de Jules Le Jeune, et c'est, selon nous, celle qu'il faut mettre en pratique : Se saisir de la prostituée et l'écarter radicalement de la voie publique ou du milieu où elle s'adonne à son triste métier ou y est poussée. L'enfermer en même temps pendant une durée assez prolongée dans une maison de refuge tout en la soignant d'office si elle est malade et en cherchant enfin à la régénérer par la suite, dans le but de la détourner définitivement de la débauche. (Voir articles 2 et 3 du projet ci-dessous.)

Et, tout d'abord, renoncer au régime actuel du contrôle administratif, celui qui officiellement reconnaît et admet dans une certaine mesure encore la débauche vénale.

C'est sous l'inspiration de ces principes que Jules Le Jeune présenta au Sénat, le 6 février 1900, la proposition de loi dont nous transcrivons ci-après les principales dispositions qui permettent d'être pleinement édifié sur les intentions qui ont présidé au projet. (Voir rapport au Sénat, séance du 6 février 1900, N° 25.)

Proposition de Loi pour la Police des Mœurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 96 de la loi communale est abrogé. (1)

Dès la publication de la présente loi, les règlements édictés en vertu du dit article de la loi communale cesseront d'être applicables et la tolérance accordée, en exécution de ces règlements, à des tenanciers de maisons de débauche, prendra fin.

ART. 2. — Toute femme notoirement adonnée à la prostitution qui, par faits, paroles ou gestes, aura publiquement provoqué à la débauche sera arrêtée et traduite devant le tribunal de police. Lorsque la notoriété de la prostitution habituelle et la provocation publique à la débauche seront prouvées, le tribunal mettra l'inculpée à la disposition du Gouvernement comme vagabonde, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans, au moins, et sept ans, au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis ou au quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance de l'Etat jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas encore dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 3. — Toute mineure notoirement adonnée à la prostitution, ayant ou non un domicile certain, sera mise à la disposition du Gouvernement par le Tribunal de police dans le ressort duquel elle se trouvera, sur citation à la requête du ministère public, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans, au moins, et sept ans, au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de 18 ans révolus ou au quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance de l'Etat jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

La jeune fille âgée de moins de 18 ans accomplis, que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la prostitution pourra, de même, être mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

ART. 4. — Dans le cas prévu à l'article 2, la décision du Tribunal de police sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prescrits par le code de procédure pénale.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 3, la faculté d'appeler de la décision du juge de paix appartiendra au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant et au ministère public. L'appel

(1) Article plaçant sous la surveillance exclusive des administrations communales, les personnes et les lieux notoirement livrés à la débauche.

ne sera pas suspensif. Le délai pour l'interjeter sera de 10 jours et courra, pour le ministère public, du jour où la décision du juge de paix sera prononcée et, pour le père, la mère ou le tuteur, du jour où l'enfant aura été placé dans une Ecole de bienfaisance de l'Etat.

L'appel, dans les cas prévus aux articles 2 et 3, sera interjeté, suivi et jugé dans les formes établies pour les appels en matière de police. Les frais, y compris ceux de l'internement, resteront à la charge de l'Etat, lorsque la décision du juge de paix sera infirmée.

La prostitution étant assimilée au vagabondage, il ne sera fait mention dans les actes de la procédure, ni de la prostitution ni de la provocation à la débauche.

ART. 5. — La durée de l'internement ordonné par l'autorité judiciaire en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la présente loi ne pourra être abrégée ainsi qu'il est prévu aux articles 15, 30 et 31 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, s'il n'a été préalablement constaté, par le service médical de l'établissement, à la suite d'explorations corporelles, volontairement subies, que l'internée n'est pas atteinte du mal vénérien contagieux.

ART. 6. — Ceux qui auront tenu une maison de débauche seront punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs. Les meubles garnissant la maison seront saisis et confisqués.

ART. 7. — Quiconque aura sciemment fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de débauche sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 8. — Ceux qui auront sciemment fourni, en location ou autrement, à deux ou plusieurs femmes notoirement livrées à la prostitution, la jouissance simultanée d'une maison ou de partie d'une maison seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante à mille francs.

ART. 9. — Tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies qui aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes qui s'y livrent à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

ART. 10. — Tout débitant de boissons à consommer sur place,

tout tenancier de café-concert ou de bal public qui aura procuré à des femmes notoirement adonnées à la prostitution, employées ou non dans son établissement, les moyens d'y provoquer à la débauche sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

ART. 11. — Ceux qui auront habituellement exploité la débauche d'autrui en aidant, assistant ou soutenant la prostitution dans les rues, chemins, places ou lieux publics, en recrutant des femmes pour des maisons de débauche ou en partageant de quelque autre façon, les profits de la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

Les autres articles du projet ne nous paraissent pas avoir un intérêt immédiat ici.

Voilà donc en termes précis un aperçu de l'économie essentielle de la réforme qui pourrait être réalisée en Belgique pour remédier à la situation lamentable dont on se plaint avec tant de raison. On s'empare d'emblée de la cause du mal et on y remédie promptement et rationnellement.

Peut-être pourrait-on utilement compléter ce projet en le rendant applicable à la prostitution masculine dont les ravages ne sont pas sans être redoutables également. Ce ne serait pas innover puisque l'article 15 de la loi du 15 mai 1912 vise déjà, aussi bien la prostitution masculine que la prostitution féminine. (Voir *Pandectes Belges,* Tribunaux pour enfants, N° 146 ; Voir CH. COLLARD, La Prostitution des mineures et la loi sur la protection de l'enfance, *Bulletin de la Protection de l'Enfance,* 1920, page 52.)

Quant au § 2 de l'article 3, il demanderait à être revisé de façon à stipuler que l'internement de la mineure *jusqu'à sa majorité,* constitue la mesure « maximum » à prendre éventuellement à son égard et qu'une durée d'internement plus courte peut être envisagée au mieux des intérêts de l'intéressée.

* * *

La réforme proposée serait-elle par trop radicale pour être appliquée d'emblée dans toute sa rigueur? Faut-il encore tenir compte de la formule ancienne déjà, et qui consiste à dire que la prostitution est un mal nécessaire que l'on doit maintenir pour éviter des maux plus grands ?...

Problème ardu que nous n'avons pas la prétention de vouloir

résoudre ici, car il touche à des contingences trop délicates et trop compliquées, spécialement d'ordre physiologique et moral. Cependant, l'expérience nous a démontré que le problème de la prostitution relève principalement de la faculté et que dans ce domaine aride c'est l'avis des médecins qui doit prévaloir. Or, nous constatons objectivement que les médecins eux-mêmes ne sont pas encore unanimement d'accord sur le point de savoir si la prostitution est ou non un mal qu'il faut subir dans l'état actuel de notre vie sociale. D'éminents professeurs plaident pour l'affirmative, (voir *Revue de Droit pénal et de Criminologie,* juin 1922, page 599 ; *Idem.*, mars-avril 1922), cependant que d'autres sont d'une opinion diamétralement opposée. (Même *Revue,* juillet 1927, page 793.)

Le rapport présenté par M. Isidore Maus quant à l'enquête faite par la Société des Nations sur la Traite des Femmes et des Enfants contient d'utiles données sur la matière. (Voir *Revue* prérappelée, avril 1928, pages 366 et suiv.)

Certes, les abolitionnistes, qui forment une grande majorité déjà, peuvent beaucoup espérer de la sagesse des parents, de leurs conseils et de leurs exemples aux jeunes gens en âge de puberté, des efforts de propagande dans les milieux opportuns, à l'aide de la presse et du cinéma par exemple, mais il y a tant de facteurs qui viennent contrecarrer ces belles initiatives qu'il est encore téméraire peut-être de vouloir agir trop systématiquement et trop précipitamment contre un mal qui existe depuis les premiers âges et qui se lie intimement à l'humanité elle-même....

Dans ce domaine il ne faut pas s'en tenir exclusivement aux théories pures, celles-ci sont bien souvent démenties par les faits et c'est ce que les théoriciens ne doivent point perdre de vue. On ne supprimera pas radicalement la prostitution d'un trait de plume ; tout au plus déplace-t-on le mal. Le fait est indéniable. C'est ainsi que partout en Belgique où l'on a fermé les maisons closes, elles ont fait place, au fur et à mesure de cette interdiction, à des bouges clandestins qui sont autrement redoutables pour la santé publique, l'ordre et la sécurité, que les maisons réglementées. De là les hésitations de la part de certaines administrations communales à achever cette suppression. En réalité les édiles obéissent là encore à la théorie « du moindre mal » ou de « l'autre danger », la thèse à laquelle il a fallu recourir à travers les âges et dont on parlait déjà dans l'antiquité. Mais, il ne faut cepen-

dant pas non plus s'en tenir à des mots, à une politique d'inertie et se croiser les bras devant une situation aussi grave. A défaut de pouvoir extirper le mal en son entier, l'on peut néanmoins chercher à l'atténuer, au besoin en procédant par étapes au gré de l'expérience.

*
* *

Dans cet ordre d'idées, la première chose à entreprendre serait, croyons-nous, d'obéir aux suggestions de Jules Le Jeune en commençant par combattre hardiment la prostitution juvénile. L'expérience prouvera si l'on peut aller au-delà. C'est une première croisade à tenter dans l'intérêt de l'enfance dont la cause doit nous être sacrée ! Tous les hommes d'ordre ont pour devoir de s'y intéresser et d'encourager cette action décisive.

Toute mineure notoirement adonnée à la prostitution serait donc mise à la disposition du Gouvernement pendant un terme de 3 ans au moins pour être soumise d'office à un régime de correction et de redressement (voir art. 3 du projet ci-dessus).

C'est une réforme que les Œuvres de la protection de l'Enfance, spécialement les Œuvres de patronage ont donc intérêt à appeler de tous leurs vœux. Elle aura pour conséquence d'endiguer le plus possible la prostitution, tout au moins dans la proportion où celle-ci est exercée par les mineures et, en même temps, elle ne laissera pas de ramener maintes jeunes filles dans la voie de l'amendement. Si peu de sauvetages que ces tentatives permettraient de compter dans la pratique, ils n'en seraient pas moins consolants.

Disons qu'aucun honnête homme ne pourra élever la voix contre une action législative aussi justifiée et aussi digne de l'unanimité parlementaire. Il est avéré, en effet, que beaucoup de filles mineures s'adonnent, hélas, à la prostitution clandestine et que c'est certainement parmi elles que la contamination est la plus grande, parce qu'elles offrent le plus d'attraits au vice. Il est donc nécessaire de les mettre dans l'impossibilité de continuer à exercer leur vie de débauche tout en les sauvegardant médicalement et moralement, les moyens mis en œuvre jusqu'ici pour les détourner de la mauvaise voie ayant échoué.

Ce serait, nul ne le contestera, autrement efficace que de maintenir le régime pénal actuel qui consiste, par application d'un règlement communal, à punir la provocation à la débauche d'une peine de police insignifiante sans influence aucune sur la récidivité, et

n'ayant d'autre résultat que de confiner le problème de la prostitution dans un cercle vicieux.

Aucun amendement n'est à espérer de ce moyen puéril, ni pour la prostituée clandestine, ni pour la femme placée sous les liens du contrôle officiel et autorisée à se livrer à la prostitution dans la limite des restrictions réglementaires, soit en maison close, soit comme fille publique éparse. Cette dernière, logée en maison particulière, — nous insistons sur ce point, — est directement en contact, par conséquent, avec les autres habitants et les personnes de passage, ce que nous croyons une plus grande nuisance encore que la maison close établie discrètement à l'écart, sans aucun lien avec les familles pour lesquelles la prostituée éparse est un exemple détestable.

Ce sont là, disons-le, les deux catégories de prostituées que les administrations communales des grandes villes inscrivent au contrôle officiel. Ajoutons que dans certaines villes de l'étranger on n'admet à la carte officielle que la seule prostituée éparpillée ou éparse.

*
* *

Pour en revenir aux prostituées mineures, celles âgées de moins de 21 ans, par conséquent, le projet le loi que nous préconisons vient tout à fait à son heure, semble-t-il. Il pourra, en effet, avantageusement prolonger la loi du 15 mai 1912 qui, comme nous le savons tous, n'est pas applicable, dans le domaine de la prostitution, aux mineurs de plus de 16 ans, et se lier par certains côtés à la législation nouvelle actuellement en préparation concernant l'adolescence coupable. (Voir *Documents parlementaires Chambre des Représentants,* Séance du 22 décembre 1927, Projet de loi de Défense Sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable. N°s 58, 59 et 71.)

Il faut qualifier de regrettable la lacune laissée par la loi de 1912, qui ne reconnait pas compétence au Juge des Enfants à l'égard des mineurs de 16 à 21 ans, sauf pour les cas de vagabondage ou de mendicité à l'égard desquels cette compétence s'étend jusqu'à 18 ans (article 13 de la loi). Et, remarquons que dans la pratique, sous le régime actuel, le Juge des Enfants n'est guère saisi de plaintes directes émanant de parents dénonçant leurs enfants pour des faits de prostitution, par application de l'article 14 de la loi de 1912, arcticle permettant au Juge des Enfants d'intervenir également jusqu'à l'âge de 18 ans, mais sur plainte des parents seulement. Cela prouve, comme nous le disons

ci-après, la complicité ou tout au moins la grave négligence de beaucoup de parents, et cela démontre aussi que dans ce domaine l'intervention du Juge devrait pouvoir se déclancher d'office et ne pas être subordonnée au bon vouloir des parents, et cela même jusqu'à l'âge extrême de 21 ans.

Ceux de nos méritants magistrats qui se sont spécialisés dans le domaine de la protection de l'Enfance partagent notre manière de voir et font des vœux pour que, pour tout le moins, l'article 15 de la loi du 15 mai 1912, qui permet au Juge des Enfants de décider l'internement à l'égard des mineurs âgés de moins de 16 ans, qui se livrent à la prostitution, à la débauche, au jeu, etc., soit modifié de manière à étendre la compétence du Juge jusqu'à l'âge de 18 ans. C'est d'ailleurs l'âge de 18 ans qui était prévu dans le texte primitif du projet préparatoire à la loi du 15 mai 1912. (V. *Pandectes Belges*, Tribunaux pour Enfants, N°s 143, 144, 150, 153 et 172.)

M. l'Avocat-Général Charles Collard-De Sloovere écrit dans ses intéressants ***Commentaires sur la prostitution des mineures,*** page 55 : « Il serait souhaitable qu'on étendît la compétence du tribunal » des enfants du chef de prostitution, à tous les mineurs âgés de » moins de 18 ans. En attendant une réforme législative sur ce » point, il conviendrait que les polices signalassent au parquet » les mineures de 16 à 18 ans qui se livrent à la prostitution. » Beaucoup d'entre elles se trouvent en état de vagabondage... »

M. Wets, Juge des Enfants à Bruxelles et Président de l'Union des Juges des Enfants du Royaume, dans un livre publié récemment sous le titre « *L'Enfant de Justice* » exprime le même vœu. (V. pp. 495, 496 et 497). M. Wets demande aussi dans son excellent ouvrage (page 18) que la loi du 15 mai 1912 soit modifiée, en son article 14, de manière à rétablir le droit de correction paternelle jusqu'à l'âge de 21 ans, droit exercé en fait par le Juge des Enfants, sur plainte des parents, et que la loi de 1912 n'admet que jusqu'à 18 ans.

L'expérience a prouvé, ajoute M. Wets, que l'erreur d'avoir fixé à 18 ans, en cette manière, la majorité du mineur, est d'autant plus fâcheuse qu'elle désarme de toute sanction l'autorité paternelle, alors que le Code civil maintient jusqu'à 21 ans, toutes les obligations et tous les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants. (V. aussi dans le même sens ***Pandectes Belges,*** Tribunaux pour enfants. N°s 244 et 247.)

Nous partageons ces sages considérations suggérées par l'expérience de quinze années d'application de la loi qui prévalent sur les appréciations de sentiment ayant guidé jadis vers une opinion contraire. (V. *Pandectes Belges,* Tribunaux pour enfants, Nos 245 et 246.)

Il nous faut constater que c'est précisément à partir de l'âge de 18 ans que le plus de jeunes filles sombrent dans la débauche et la prostitution et que c'est donc avec raison que M. le Juge Wets préconise la prorogation de sa compétence, sur plainte, à l'égard des mineurs, jusqu'à l'âge de 21 ans. C'est en fait l'admission du projet que nous préconisons ci-dessus, pour autant que le législateur, tenant compte de toutes les données fournies par l'expérience, fasse un pas de plus et modifie l'article 15 de la loi du 15 mai 1912 de façon à y substituer l'âge de 21 ans à celui de 16 ans. L'article 14 de la même loi ne serait plus indispensable, l'intervention d'office du Juge faisant place à la plainte trop problématique des parents, dans bien des cas.

Et ainsi pourrait se solutionner automatiquement le problème de la prostitution juvénile par un redressement rationnel de la loi génératrice du 15 mai 1912, spécialement en ses articles 13, 14 et 15 mis en concordance avec les modalités nouvelles proposées.

Un simple projet de loi de modification suffirait en l'espèce.

Oserions-nous demander à M. le Comte Henry Carton de Wiart, notre éminent Président de la Commission Royale des Patronages, à qui nous devons l'adoption de la loi de 1912, qu'il daigne compléter son œuvre en s'inspirant une fois de plus du grand homme, dont il est le digne continuateur.

La conception qui consisterait à réaliser notre proposition dans le texte même de la loi de 1912 s'expliquerait d'autant mieux que l'article 15 actuel, qu'il s'agirait de refondre principalement, procède déjà du projet de loi Le Jeune déposé au Sénat, le 6 février 1900, et que nous défendons ici en ce moment. (V. *Pandectes Belges,* Tribunaux pour enfants, No 144.)

*
* *

L'adoption du projet de loi que nous suggérons pourrait être utilement suivie de mesures sérieuses à décréter par le Gouvernement et à être appliquées, sous son autorité directe, par un service rationnellement organisé. La pensée directrice de Jules Le Jeune a été, en effet, de ne plus laisser la surveillance de la

prostitution exclusivement dans les attributions des communes qui auraient à exécuter dans l'espèce les directives du pouvoir central. Il est à prévoir que sous le régime nouveau, nombre de jeunes prostituées auraient recours à de fréquents déplacements et autres manœuvres sournoises pour chercher à se dérober aux investigations de la police. L'institution d'un réseau de surveillance homogène pour le pays tout entier semble donc s'imposer dans l'espèce.

M. le Juge Wets, de toute l'autorité de sa longue expérience, estime qu'il manque une police spéciale pour être attachée à l'office de la protection de l'enfance qui déjà, sous le régime actuel, créé par l'article 15 de la loi de 1912, — il est bon de le noter, — est déjà appelé à dispenser son action curative dans le domaine de la prostitution, mais seulement en ce qui concerne les mineurs soumis à la juridiction du juge avant l'âge de 18 ans. (Voyez PAUL WETS, *L'Enfant de Justice,* page 499.)

Ce service gouvernemental pourrait être relié à la Direction Supérieure de l'Hygiène publique qui a précisément dans ses attributions tout ce qui a rapport à la prophylaxie des maladies vénériennes et syphilitiques, et, au lendemain de la guerre, s'est efforcée, dans tout le pays, par une véritable action brusquée, de combattre vigoureusement le fléau, spécialement par des moyens de propagande et de subventions qui ont donné un résultat très notable. Ce même service pourrait peut-être s'attacher utilement un certain nombre d'auxiliaires féminins préparés aux fonctions spéciales qui leur seraient confiées à l'effet de collaborer efficacement à l'œuvre décisive d'assainissement à tenter dans l'intérêt de l'enfance, ne l'oublions pas, puisque dans les grandes villes, il est de toutes jeunes filles qui vivent dans l'immoralité et le vice. Des concours semblables ont été mis à l'essai, ces derniers temps, et comme il ne s'agirait plus ici de mesures administratives apparaissant comme draconiennes, mais de réaliser, au contraire, un véritable devoir d'humanité de haute portée morale en cherchant à rendre la femme perdue à son rôle social qui peut être sublime, l'assistance la plus large et la plus rassurante ne pourra faire défaut. Il faut du moins l'espérer.

La collaboration d'une sorte de police féminine dans le domaine de la prostitution juvénile nous paraît bien indiquée lorsque nous nous en rapportons à l'avis exprimé naguère par M. le Baron van Zuylen van Nyevelt, actuellement Président de la Cour Militaire, dans son étude intitulée « *Le Sauvetage de l'Enfance* ».

Voici comment cet éminent magistrat s'exprime en cette matière :

« L'élément le plus dévoué, le plus à même d'exercer une mis-
» sion efficace dans le corps d'élite qui se met au service de la
» rédemption de l'enfance, n'est-ce pas parmi ces cœurs de femme
» à la fois si fermes, si vaillants et si doux, qu'il faut aller le
» chercher.

« Les femmes ont sur les enfants, sur les adolescents et même
» sur les *natures depuis longtemps déchues*, un ascendant profond,
» qui entraîne, convainc et relève. L'essence miséricordieuse de
» leur être les pousse vers toutes les infortunes et certes c'est
» l'enfant qui les attire avant tout. » (Voir *Bulletin de l'Office de la Protection de l'Enfance, 1912*, p. 135 ; idem *Pandectes Belges Tribunaux pour Enfants*, N° 1261.)

* * *

Le projet de loi sur l'adolescence coupable, dont nous venons de faire mention, prévoit le concours précieux des comités de patronage, dont l'action tutélaire s'apprécie chaque jour davantage. C'est dans l'ordre, puisqu'il s'agit de dispositions nouvelles qui procèdent des principes de protection et de redressement contenus dans la loi de 1912, dont elles sont d'ailleurs le prolongement.

Une loi qui servirait à endiguer la prostitution juvénile dans les conditions que nous venons d'exposer ne pourrait se passer de la bienfaisante action des mêmes institutions de patronage, dont la tâche, dans ce vaste domaine, serait multiple et étendue. Elle pourrait notamment s'exercer préventivement avec fruit. Et, dans ce dessein, il peut être utile de chercher à discerner quelles sont les différentes causes qui amènent la jeune fille au trafic de la prostitution, en d'autres mots, comment devient-on prostituée ? Nous répondons qu'il est impossible de synthétiser à cet égard et que la situation répond à peu près, dans ses grandes lignes, à cette formule « Autant de prostituées, autant de cas différents ».

L'on peut toutefois dégager de l'expérience que les principales causes génératrices de la prostitution sont : Mauvaise éducation des premières années, spécialement par le mauvais exemple au foyer et l'indifférence coupable ou même la complicité de mères de famille peu scrupuleuses ; mauvaises fréquentations et entraînements pernicieux, en tout premier lieu ceux de l'atelier où nombre de toutes jeunes filles entendent journellement des propos orduriers et s'initient rapidement à tous les mystères du vice et à toutes

les provocations qui en forment le cortège habituel ; une première faute et les charges qui peuvent s'y greffer ; la misère et le défaut de connaître un métier, deux lacunes qui sont en étroite corrélation bien souvent ; les appâts du luxe de la grande ville ; la paresse, l'indolence, les mauvais conseils et pour beaucoup de jeunes filles de la campagne le goût trop inné vers la vie facile, les plaisirs des grands centres, où, de désillusions en désillusions, et de chute en chute, elles finissent par sombrer dans la prostitution, au lieu de retourner tout simplement au village ou de se mettre au travail ; il faut considérer aussi l'instinct naturel au vice, et enfin, il y a le danger redoutable de l'influence néfaste du paresseux et du souteneur qui est certainement un des principaux facteurs qui doivent être invoqués en la matière. Sachons qu'il est jusqu'à des maris qui vivent entièrement ou en partie du produit de la débauche de leurs épouses !

La lutte contre le souteneur, c'est l'un des principaux devoirs d'une bonne police. Le plus souvent le souteneur est un véritable malfaiteur.

* * *

En conclusion, qu'il nous soit permis de suggérer un premier effort pour obtenir à bref délai du parlement — en attendant l'éventualité d'autres mesures d'épuration dictées par les circonstances, — une loi consacrant les moyens d'enrayer puissamment la prostitution juvénile. Il suffira, pour cela, de faire revivre les arguments dus à l'initiative féconde et courageuse de l'inoubliable précurseur et bienfaiteur de l'humanité dont, en toute modestie, nous sommes heureux d'être parmi les disciples respectueux et fervents !

V. Tayart de Borms,
Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Bruxelles,
Membre de la Commission Royale des Patronages.

Décembre 1928.

NOTE ADDITIONNELLE.

En présentant notre proposition relative à la prostitution, nous avons conscience de servir l'intérêt public et c'est ce qui nous a encouragé à en parler sans vaine pudeur.

Il s'agit, en résumé, de mettre fin à la prostitution réglementée en ce qui concerne les personnes des deux sexes âgées de moins de 21 ans et, par la modification appropriée des articles 13, 14

et 15 de la loi du 15 mai 1912, d'assimiler au vagabondage la prostitution exercée dans ces conditions.

Ces articles étendront la compétence et les pouvoirs du Juge des Enfants, à l'égard des mineurs, jusqu'à l'âge de 21 ans, non seulement dans le domaine de la prostitution, mais de tout genre d'inconduite ou d'indiscipline, ce qui lui permettra, en tout état de cause, d'agir d'initiative même en dehors de toute plainte des parents ou gardiens intéressés.

Ainsi la réforme préconisée se réaliserait pour ainsi dire automatiquement dans le cadre même de la loi de 1912.

Quant au problème de la prostitution adulte, il serait provisoirement réservé. Cependant nous ne pouvons abandonner notre sujet sans déplorer que cet expédient aura pour conséquence de laisser perdurer le danger de l'endémie syphilitique et vénérienne. La prostituée clandestine notamment continuera à peu près librement à exercer ses ravages de contamination, aucun moyen suffisant de contrainte n'existant dans la législation actuelle qui l'oblige à se faire soigner lorsqu'elle est atteinte de l'une ou l'autre de ces affections contagieuses. Incurie sociale, combien regrettable ! C'est un véritable défi au bon sens et à la santé publique, nonobstant le pouvoir conféré aux autorités par la loi des 16-24 août 1790, art. 3 § 5°. L'endémie syphilitique et vénérienne peut, en effet, être considérée comme une véritable épidémie et l'exemple d'autres pays qui ont créé le délit de contamination devrait, comme nous le disons ci-dessus, nous inciter à nous armer davantage contre le danger de la contagion.

Comme nous l'exposons dans notre mémoire, la question de la prostitution doit être envisagée principalement au point de vue médical, avec le souci de sauvegarder avant tout la santé publique.

Les mesures administratives ou de police qui s'y rapportent devraient tendre uniquement à ce but essentiel.

Ce principe admis il pourrait être donné satisfaction dans une certaine mesure aux partisans de l'abolition de la réglementation, en recourant uniquement à une disposition législative générale, stipulant, sous peine d'un emprisonnement de police, pouvant atteindre le taux de l'emprisonnement correctionnel en cas de récidive, que toute personne se livrant à la prostitution est obligée de se soumettre à des visites médicales et à se faire soigner, le cas échéant, soit d'office, soit sur injonction, dans un hôpital ou un dispensaire, le tout suivant des règles à déterminer par le Gouvernement.

Moyennant cette précaution et le concours d'une police spéciale, comprenant à la rigueur des éléments féminins, on pourrait, ne fût-ce qu'à titre d'essai, supprimer toute prostitution officiellement autorisée, ce qui entraînerait par le fait même, sans grand inconvénient encore, la disparition des maisons closes tant flétries par les abolitionnistes.

Et quant aux bouges clandestins, il serait opportun de les atteindre plus activement qu'à présent par voie administrative, dans les conditions admises par l'article 14 de la loi de 1887 sur l'ivresse publique, article qui constitue, il est bon de le rappeler ici, une défense puissante contre la prostitution clandestine.

Peut-on alléguer que les exigences médicales, dont il vient d'être question sont excessives, qu'elles blessent la liberté individuelle et le respect de la décence ? Nous ne pensons pas que pareils scrupules puissent prévaloir sur l'intérêt dominant de la santé publique et de la conservation de la race. Nous voyons, en effet, d'autres pays qui ont adopté des précautions semblables et sous des sanctions autrement sévères que celles que nous prévoyons ci-dessus, de telle sorte que nos propositions ne peuvent être considérées comme téméraires. Elles s'inspirent, au contraire, de l'expérience.

V. Tayart de Borms.

Jurisprudence.

ACTION PUBLIQUE. - PRESCRIPTION. - ACTE INTERRUPTIF.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. Bruxelles, le 7 février 1929.

Parquet du Procureur du Roi.

Secrétariat.
Jurisprudence n° 64.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles à Messieurs les Premiers Substituts et Substituts du Procureur du Roi.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêt du 19 novembre 1928 dans lequel la Cour de Cassation proclame **qu'en matière de contraventions** *le réquisitoire de l'officier du Ministère*

Public aux fins de faire interroger le prévenu par un commissaire de police et le procès verbal de cet interrogatoire interrompent la prescription de l'action publique. (Pas. 1926, I, 26).

*
* *

En matière de délits de la compétence du Tribunal correctionnel, l'apostille du Procureur du Roi aux fins de faire interroger le prévenu par un commissaire de police au cours de l'information a-t-elle le même effet interruptif ?

La Cour de Cassation ne s'en explique pas. Au contraire elle a décidé le 19 décembre 1921 que c'était par erreur qu'une Cour d'Appel avait admis, en matière correctionnelle, comme acte interruptif de la prescription, une simple apostille d'un Procureur du Roi à un commissaire de police aux fins d'enquête (Pas. 1922, I, 110. Voyez, dans le même sens, Beltjens, Code d'instruction criminelle, art. 25-26, loi du 17 avril 1878, nº 32).

La solution de la question demeurant douteuse, il convient que vous continuiez à veiller à ce qu'en matière correctionnelle la prescription soit interrompue par des actes indiscutables, tels que le réquisitoire d'instruire adressé au Juge d'instruction ou le réquisitoire aux fins de citation devant le Tribunal adressé à l'huissier.

DE L'ACTION CIVILE.

Causerie de Mr Schuind, substitut du procureur du roi à Charleroi, à la réunion de la section de Charleroi le 29 mars 1929.

Un délit peut comprendre une action pénale et une action civile. L'action civile est réglée par les art. 3 et 4 du code de procédure civile.

ART. 3. L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

ART. 4. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

En principe, l'action pénale n'appartient qu'aux fonctionnaires qui en sont chargés, et l'action civile, à la personne qui est lésée, c'est-à-dire la préjudiciée.

Donc, s'il s'agit d'une action civile qui résulte d'une infraction, elle peut être jointe ou distraite de l'action publique.

La partie civile a donc le choix entre le juge pénal ou le juge civil, mais il est à noter que le criminel tient le civil en état.

L'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre. En effet, bien que sortie du même délit, elles ont cependant une cause distincte. L'action publique naît du délit considéré comme infraction à la loi pénale ; l'action civile résulte du délit considéré comme fait dommageable. Ensuite, ces actions ont un objet différent. La première tend à l'application d'une peine destinée à réprimer l'atteinte portée à l'ordre social ; l'autre se donne en réparation du dommage causé par le délit. Enfin, ces deux actions sont exercées par des personnes différentes. L'action publique appartient à la société qui en délègue l'exercice aux fonctionnaires désignés par la loi ; l'action civile appartient aux personnes lésées par l'infraction.

Nonobstant les différences qui les séparent, les deux actions sont intimement liées entre elles. L'action civile peut être intentée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et alors elles se servent mutuellement d'auxiliaires. Lorsque le ministère public n'a pas encore commencé des poursuites, l'exercice de l'action civile devant le juge répressif met en même temps l'action publique en mouvement. L'une et l'autre sont soumises à la même prescription réglée par le titre préliminaire du code de procédure pénale, et les actes qui interrompent la prescription de l'une d'elles ont le même effet à l'égard de l'autre.

Si le ministère public, en l'occurrence le procureur du roi, refuse de poursuivre, et s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, l'art 182 du code d'instruction criminelle me donne le droit de citation directe : « Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit..... par la citation donnée directement au prévenus et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile..... »

S'il s'agit d'une contravention, la partie civile jouit du droit de citation directe en vertu de l'art. 145 du même code : « Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame ».

La partie civile peut aussi avoir recours au juge d'instruction. S'il s'agit d'un crime ou d'un délit, l'art. 63 du code d'instruction lui donne le droit de s'adresser directement au juge d'instruc-

tion : « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. »

La plainte doit-elle mentionner une personne déterminée ?

Je ne le crois pas malgré l'avis contraire de feu Mr De Ryckère. La thèse enseignée par ce haut magistrat est une survivance du droit ancien, qui réservait la plainte inquisitoriale, aux fonctionnaires de l'époque, et simplement la plainte accusatoire aux particuliers.

D'ailleurs le code d'instruction criminelle n'exige nullement cette condition et ne reproduit pas la distinction du droit ancien.

En tous cas, la jurisprudence française est formelle à cet égard. La plainte ne doit pas être nominative. La pratique des tribunaux belges est dans le même sens.

Le juge d'instruction n'est pas lié par la désignation faite dans la plainte. Il peut étendre son enquête à d'autres personnes.

L'art. 70 impose au juge d'instruction de communiquer au procureur du roi, la plainte qui lui a été formulée, aux fins de toutes réquisitions que le procureur du roi jugera nécessaires.

Le procureur du roi pourra relever dans l'étude de la plainte, un caractère plus grave dans l'infraction, et requérir des perquisitions et même un mandat d'arrêt qui en ce cas devient obligatoire. Il pourra aussi, le cas échéant, englober dans l'instruction, une prévention à charge de la partie civile, etc.

Il pourra même s'opposer à la recevabilité de la partie civile.

Le procureur du roi a donc son mot à dire sur la plainte directement déposée devant le juge d'instruction, mais pourrait-il empêcher le juge d'agir ?

La cour de cassation de Belgique s'est prononcée pour la négative.

*
* *

Pour se constituer partie civile, il faut verser une provision, à moins que le *Pro-Deo* ne soit accordé.

Le pro-deo ne peut être accordé qu'en audience publique ; conséquemment, il ne peut jamais être accordé par le juge d'instruction.

Il y a une exception. S'il s'agit d'un crime, il n'y a pas lieu de verser une provision.

Il faut aussi distinguer *consignation* et *débition*.

La consignation est la somme versée au procès, pour couvrir les frais occasionnés, et la débition sont les frais dûs.

Si un non-lieu ou un acquittement interviennent, les frais sont mis à charge de la partie civile.

*
* *

La partie civile a toujours le droit de se désister, endéans les 24 heures de constitution. Après ce délai, le désistement est inopérant.

C'est l'art. 66 du code d'instruction criminelle, qui règle le désistement.

Ex. : Je me constitue partie civile à l'audience qui est remise à huitaine. Mon désistement remis à l'audience suivante est tardif.

En cas d'acquittement, et en cas de désistement, les frais exposés jusqu'au moment où se produit le désistement, valablement fait, sont mis à charge de la partie civile.

*
* *

Un préjudicié, par citation directe, saisit le tribunal de l'action publique. Le ministère public est partie jointe. Si un désistement intervient, le tribunal reste saisi et doit décider par un jugement. L'appel sur l'action publique appartient au ministère public, mais à lui seul.

Si pour énerver l'action publique, un prévenu cite directement le plaignant, le ministère public peut s'opposer à la jonction, du moins, jusqu'après l'instruction de la plainte de la partie civile : le tribunal appréciera à quel moment il conviendra d'opérer cette jonction et cela en se basant sur l'intérêt d'une bonne justice.

L'action civile reconventionnelle n'est pas recevable. Le prévenu, s'il est acquitté, peut recevoir des dommages-intérêts, pour action vexatoire et téméraire.

Art. 159 du code d'instruction criminelle.

Cass. b, 23 mai 1892, P., 1892, I ; 272.

Si une partie civile se constitue, quelle est la règle à suivre pour les témoignages à recueillir ? Il faut s'en référer à l'article 156 du C. I. C. qui précise quelles sont les personnes qui peuvent être entendues. Toutes, excepté les ascendants ou descendants ***de la personne prévenue,*** ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé. Cependant, leur déposition peut être reçue, sans qu'elle puisse opérer une

nullité, lorsque le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Dans le domaine pénal, aucun reproche ne peut être opposé au témoignage des parents de la partie civile.

Cass. 27-10-1856. B. J. 1857. P. 56.

Beltjens t. I, P. 72, N° 256.

Corr. Verviers, 15-1-1927. Juris. Liége, 1927. P. 36.

Faustin-Helie, instr. crim. édit. belge. t. II, N° 2425. t. III. N° 4983.

Les règles du code civil ne sont pas applicables à l'action civile introduite ensuite d'une action pénale.

Une partie civile est-elle recevable, contre une femme mariée, un mineur ou prodigue, sans assigner la personne civilement responsable ?

En matière correctionnelle, ils peuvent être cités directement.

Cass. 12-1-1914. B. J. 1914. P. 395. Prodigues.

Cass. 15-7-1907. Pas. 1907. I. 337. Mineurs (femmes mariées).

Beltjens C. I. C., t. I. P. 67, N° 221.

Bien entendu, le mineur ne peut pas se constituer s'il n'est pas assisté de son tuteur.

La partie civile constituée peut-elle être autorisée à déposer comme témoin ?

En principe non.

Si elle est entendue sans opposition du M. P. et du prévenu, oui. (Jurisprudence constante). Il en sera notamment ainsi quand, l'affaire revenant sur opposition, le tribunal veut entendre la partie civile constituée à l'audience sur laquelle est intervenu le jugement par défaut.

Un avoué peut-il se constituer partie civile devant le tribunal de police, sans mandat spécial ?

Non, car il n'est avoué que devant le tribunal de première instance.

Un avoué ne peut interjeter appel, sans mandat spécial, qui doit rester annexé à l'appel.

Cass. 21-10-1912. Pascr. 1912. I. 408. R. D. P. 1913, 56.

A défaut d'autorisation maritale, une femme mariée qui veut se constituer partie civile, en matière criminelle ou correctionnelle, doit demander l'autorisation nécessaire, devant le tribunal civil du mari.

En matière de police c'est le juge de paix qui l'accorde.

ART. 3 bis de la loi sur la compétence. (L. 12-8-1911, art. 4).

ART. 216 et 218 du code civil.

Une personne, se constitue partie civile. Le prévenu défaillant, est condamné et fait opposition au jugement.

Son opposition fait tomber le jugement, mais maintient l'instruction et la constitution de partie civile.

La partie civile doit-elle être entendue à nouveau comme témoin ?

En principe non, mais elle peut l'être, sauf opposition du M. P. ou du prévenu, et dans ce cas, il n'y a aucune cause de nullité.

La partie civile qui succombe doit payer les frais.

Qui règle la quotité à la consignation ?

En pratique, c'est le greffier.

En cas de contestation du ministère public ou de la partie civile, c'est le président du tribunal de première instance.

EXEMPLE : Dans un procès retentissant, plusieurs faits imputés aux prévenus, firent l'objet d'un non-lieu. Cependant, ces faits avaient provoqués des dépenses assez fortes, et l'avocat de la partie civile consigna de sa poche une somme de 5000 francs qui lui fut demandée par le greffier.

Je pense qu'il aurait pu protester, attendu que la majeure partie des frais occasionnés ne pouvaient être récupérés sur les prévenus, qui avaient bénéficiés d'un non-lieu pour certains de ces faits.

A défaut de consignation, est-ce l'irrecevabilité ?

Non. Elle emporte une fin de recevoir momentanée, mais elle peut se faire par la suite, jusqu'au moment de la clôture des débats.

EM. DEWEZ.

Police générale

DE LA POLICE DES AUDIENCES.

Cette question fut soulevée au cours de notre dernière réunion, et il en résulta une discusion assez confuse, que je vais essayer de mettre au clair, en la résumant suivant les principes exposés par Beltjens en son droit criminel, art. 504 à 506.

Par la police d'audience, on entend toutes mesures qui sont prises conformément à la loi dans l'intérêt du bon ordre et de la dignité de l'audience.

Les unes ont un caractère répressif, elles caractérisent les délits; ce sont celles que le tribunal seul peut prendre en vertu des articles 10, alinéa 2, 11, 12, 91 et 92 du code de procédure civile, 181, 505 à 508 du code d'instruction criminelle.

Elles ne se rattachent à la police de l'audience qu'en ce qu'elles punissent les infractions commises à l'audience même et qui, par là, troublent l'ordre et la dignité de celle-ci.

Les autres ont un caractère préventif. Parmi ces dernières, se rangent les mesures d'ordre prévues par les articles 10, alinéa 1er, 88 et 89 du code de procédure civile et 504 du code d'instruction criminelle, qui permettent seulement d'avertir, d'expulser, d'arrêter et de faire déposer le perturbateur pour vingt-quatre heures dans une maison d'arrêt.

Les mesures d'ordre dont s'occupent les articles précités sont provoquées par ce que l'on appelle les manquements ou les fautes d'audience.

Les fautes d'audience consistent en un manque de respect envers le juge, en ne restant pas découvert, en ne parlant pas avec modération, en interrompant le silence, en donnant des signes d'approbation ou d'improbation soit à la défense des parties, soit au discours du juge ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du roi, soit aux jugements ou ordonnances, enfin, en causant ou excitant du tumulte de quelque manière que ce soit.

Les manquements se produisent à l'audience ou devant un magistrat de l'ordre judiciaire procédant à un acte de ses fonctions.

Parmi ces manquements, il en est qui portent une atteinte grave au respect dû à la justice, qui troublent le cours des opérations judiciaires. D'autres ne présentent pas ce caractère.

Les premiers sont prévus par les articles 10, 11 et 12 du code de procédure civile, 504, 505 et 509 du code d'instruction criminelle.

Quelle que soit la nature du manquement, qu'il implique ou non une atteinte au respect dû au magistrat, qu'il donne lieu à des peines ou des mesures d'ordre, le principe qui domine est la répression immédiate. Cette répression constitue le moyen de rétablir l'ordre momentanément troublé. Et, en l'absence même d'une atteinte directe au prestige de la justice, il est clair que nul tribunal ne saurait mieux apprécier les faits que celui qui en est lui même témoin.

La police de l'audience appartient au juge de paix ; tout ce qu'il ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La loi lui a, en outre, attribué le droit, qui appartient à toutes les juridictions, de faire respecter et maintenir son propre pouvoir par l'application des mesures pénales. Ces mesures sont proportionnées à la gravité du trouble qui se manifeste à l'audience.

Si les parties manquent au respect qui est dû à la justice, le juge leur donne un avertissement et peut même leur infliger une amende qui n'excède pas dix francs, avec affichage du jugement. Telle est la disposition de l'article 10 du code de procédure civile.

Si ce manque de respect de la part des parties s'élève jusqu'à l'insulte ou l'irrévérence grave envers le juge, il en dresse un procès-verbal et peut condamner à un emprisonnement de trois jours au plus (code de procédure civile, art. 11).

Si le trouble provient, non plus des parties seulement, mais de tout individu assistant à l'audience, les mesures sont indiquées par l'article 504 du code d'instruction criminelle.

Si le trouble, quels qu'en soient les auteurs, est accompagné de faits ayant le caractère d'une contravention ou d'un délit, le juge de police est compétent pour prononcer sur-le-champ les peines de cette contravention, et même extraordinairement et par exception celles du délit. C'est ce qui résulte de l'article 505 du code d'instruction criminelle.

Si le fait commis à l'audience du tribunal de police a les caractères d'un crime, le juge, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, renvoie les pièces et le prévenu devant le procureur impérial (code d'instr. crim., art. 506). Il ne remplit dans ce cas, que les fonctions de police judiciaire dans les cas de flagrant délit.

Lorsqu'un fait d'injures commis envers les magistrats à l'audience est de nature à pouvoir être jugé instantanément par le corps ou par le magistrat offensé, la loi ne requiert pas que les faits soient constatés par un procès-verbal spécial ; un procès-verbal n'est nécessaire qu'au cas où il y a lieu de conserver la mémoire du fait pour une action ultérieure.

Lorsque le juge statue immédiatement sur un délit d'outrage ou d'injure commis à l'audience envers la magistrature, le ministère public ne doit pas nécessairement être entendu.

L'article 505 du code d'instr. crim. ne permet au juge de réprimer les injures et voies de fait commises à l'audience que *séance tenante,* sinon l'affaire revient à la juridiction ordinaire.

Le juge, toutefois, n'est pas forcé d'interrompre l'affaire principale pour juger l'incident ; celui-ci peut être régulièrement jugé après le prononcé de la décision concernant l'affaire principale.

Les tribunaux civils font office de tribunaux criminels lorsqu'ils statuent sur des délits d'audience.

Aux termes de l'article 505, alinéa 2, les peines de police sont prononcées, sans appel, pour contravention d'audience.

L'article 504 du code d'instr. crim. ne s'applique qu'à ceux qui excitent le tumulte ; l'article 89 du code de proc. civile, qui subsiste dans les points qui ne sont pas contraires à l'art. 505 du code d'instr. crim. s'applique à ceux qui causent ou excitent le tumulte. Ce dernier a une portée plus étendue ; on peut causer du tumulte même involontairement. Mais le mot *exciter* a un sens qui implique l'intention, la volonté.

Les conditions du délit d'audience sont la publicité et le tumulte avec injures ou voies de fait. S'il y a injures ou voies de fait sans tumulte, l'article 505 n'est pas applicable et il y aurait lieu à application de l'art. 181 du code d'instr. crim.

Les juges ne sont pas obligés de statuer séance tenante ; leur juridiction est facultative.

S'ils poursuivent séance tenante, ils agissent d'office, même sans réquisition du ministère public. S'il est présent et s'il avait demandé à être entendu, le juge ne pourrait le lui refuser sans commettre une nullité.

Généralement il est dressé un procès-verbal spécial des faits ; mais il n'est pas formellement prescrit par la loi : il suffit que la constatation du délit ait lieu sous une forme quelconque.

Le prévenu devra être interrogé et être admis à présenter sa défense ; des témoins pourront être entendus.

Si le juge ne statue pas séance tenante, il est dessaisi : les règles du droit commun reprennent leur empire.

Jumet, le 16-12-1928.

L'officier de police,
EM. DEWEZ.

DU PORT D'ARMES

Dans la séance du 23 janvier dernier, à la Chambre des représentants, M. Carton de Wiart s'exprima comme suit :

« La vente des armes jouit d'un régime de complète liberté : c'est fâcheux et dangereux. Cette liberté multiplie les crimes et les drames. Devant la cour d'assises du Brabant on a vu récemment des cas frappants. Des maris trompés ou jaloux, des enfants à l'âme romantique y ont comparu pour avoir joué du revolver.

» Nous réglementons la vente des stupéfiants et nous restons passifs pour celle des armes à feu. C'est une conséquence malfaisante. La vente des armes à feu n'est réglementée que pour les armes prohibées. La réglementation date de 1728, c'est-à-dire du temps de *Louis XV*. On a soumis les revolvers à des épreuves réglementaires, parce que l'on croyait, par cette obligation, soustraire ces armes à l'ordonnance de 1728. Mais la vente des revolvers est restée libre. C'est pourquoi aussi on peut les exposer dans les étalages.

» Dans les pays voisins il n'en est pas ainsi.

» Un projet de loi déposé en 1913 cherchait à remédier à cet état de choses. Il serait facile d'appliquer à ces matières des principes existants pour la réglementation des toxiques et des stupéfiants.

» Je souhaite que le gouvernement examine tout au moins des solutions provisoires. Il existe une situation paradoxale. On parle de désarmement sur le terrain international et on le réalise, mais on ne fait rien sur le terrain national. J'estime qu'il y a quelque chose à faire en matière d'action préventive. On peut faire une sorte de tutelle officieuse, comme on le fait pour les ouvrages de librairie. Ainsi, les commerçants seraient amenés à vendre moins facilement au premier venu sans pour cela que la fabrication des armes, qui fait la gloire de Liége, en soit sérieusement atteinte. Il importe donc de prendre des mesures provisoires en attendant le vote d'une loi ».

En lisant ce compte-rendu, je me demandais ce que notre ministre de la justice allait répondre, en un mot si, enfin, on se déciderait à réglementer, ne fut-ce que provisoirement, une nécessité d'ordre social.

Hélas ! trois hélas ! le ministre ne donna aucune réponse au discours émouvant de Mr le comte Carton de Wiart.

Le ministre ignore-t-il que la plupart des policiers du royaume ne possèdent aucune caisse de pension, et que chaque jour, ils doivent s'exposer aux coups de feu des bandits qui peuvent s'armer, je dirai avec la complicité tacite du gouvernement, qui ne fait rien, pour réglementer la vente des armes à feu ?

A Bruxelles et sa banlieue, très récemment, n'avons-nous pas eu des victimes à déplorer ? Dans le pays de Charleroi, le revolver est le jouet du jour, et n'est-il pas triste à devoir rappeler un fait qui date de deux ou trois ans, où un imberbe de moins de 16 ans, un sieur D....., s'escrimait au revolver en tirant sur des cibles vivantes.

Allons Mr le ministre, vous qui êtes aimé dans notre Wallonie, où le souvenir du grand tribun Paul Janson, votre vénéré père, est resté vivace, comprenez que le policier est toujours sur pied de guerre ; et que ce défaut de réglementation des armes à feu permet l'armement clandestin des bandits en fait ou d'occasion.

Il me semble moi, avec ma jugeote de primaire, que la chose pourrait si facilement se faire, sans créer d'ennuis d'ordre politique, mais en renforcant l'ordre social, si malade depuis la guerre.

Nous faisons confiance à Mr le ministre, à l'honnête homme qu'il est, et nous sommes persuadé que sa pensée ira aux policiers victimes d'une mauvaise organisation sociale pour eux, que demain ils seront protégés par la réglementation de la vente des armes à feu, et qu'il appuyera le projet de son collègue de l'intérieur, créant une caisse de pension, en faveur du personnel communal.

Jumet, le 1er février 1929.

L'officier de police,
EM. DEWEZ.

Police générale et communale

DES CONTRAVENTIONS PÉNALES. (1)

Art. 551. Seront punis d'une amende de 1 à 10 francs :

1°. Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu.

(1) Voir Revue Novembre 1928, p. 248.

Remarques : C'est une contravention par omission, qui est indépendante de tout règlement local. Un règlement local peut compléter cette disposition, par exemple, en fixant des époques déterminées pour effectuer le nettoyage des cheminées, etc.

Ainsi, en Allemagne, le règlement prescrit que le nettoyage des cheminées aura lieu chaque trimestre, et charge des ouvriers spéciaux de ce travail, que les habitants doivent souffrir, sous peine d'amende.

En Belgique, aux termes de l'article 48 du code rural, le bourgmestre doit visiter annuellement les fours et cheminées, et il donne des ordres pour qu'elles soient nettoyés, entretenus ou reparés.

Cette prescription n'est malheureusement pas respectée, et dans nos grandes communes, le bourgmestre se borne à déléguer des ramoneurs d'occasion, qui d'une manière générale, n'insistent que pour avoir l'obole réclamée, mais le nettoyage, n'est que le dernier de leur souci.

La négligence est un élément de la contravention, et l'incendie, qui se déclare dans une cheminée, peut parfois constituer une forte présomption de négligence dans le nettoyage de cette cheminée.

Si par l'effet de la vétusté, ou le défaut de réparation ou de nettoyage, d'une cheminée, etc., le feu se communique aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, il y aurait infraction à l'article 519 du code pénal.

Qui doit-être mis en prévention ?

Le locataire, s'il s'agit d'un fait de nettoyage.

Dans le cas de défaut de réparations ou d'entretien, sauf clause contraire, c'est le propriétaire.

N° 2. Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé.

Remarques : Cette disposition est désuète, et rentre dans l'illumination des rues, etc., confiée à la vigilence et à l'autorité des corps municipaux, par l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790.

La seule obligation que je crois encore possible, c'est celle qui impose le feu spécial aux maisons de prostitution.

N° 3. Ceux qui ont négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à charge des habitants.

Remarques : Cette disposition suppose l'existence d'un règlement communal, ayant mis le balayage à charge des habitants.

L'autorité communale ayant le droit de prescrire toutes les mesures nécessaires pour le maintien de la propreté des rues, peut ordonner toutes les dispositions réglementaires qui tendent à ce but.

L'obligation du nettoiement s'étend à tous passages, sans s'occuper si ce passage s'exerce sur un bien public ou une propriété privée, mais le juge ne peut aller au-delà des termes du règlement communal visé.

En principe, le balayage est une charge de la propriété, mais si la maison ou le terrain est occupé, le balayage incombe au locataire, ou au locataire principal s'il y en a plusieurs.

Dans tous les autres cas, le balayage est à charge du propriétaire, et il importe peu qu'il habite ou non la commune.

C'est le maître, et non ses domestiques, qui doit être mis en prévention.

Devant les établissements publics, le balayage est à charge de l'occupant ou concierge.

« Lorsqu'il s'agit d'un établissement public, c'est le concierge qui est responsable du défaut de balayage, parce qu'il se trouve virtuellement substitué au propriétaire quant aux obligations de police de la nature de celles dont il s'agit dans l'espèce ».

Cass. Fr. 30-5-1846, D. P. 1846, I, 319.

L'Etat, et notamment le département des chemins de fer, est soumis comme tous les citoyens, aux règlements de police communale sur le balayage des rues. (En cause le chef de station d'Arlon. Cass. 4-12-1888. Revue de Police 1904. P. II.)

La disposition qui nous occupe n'est pas applicable à l'entrepreneur du nettoiement.

Les excuses sont inadmissibles, mais le cas de force majeure, par exemple un très mauvais temps pendant les heures de balayage, excluerait la ***négligence,*** élément nécessaire pour constituer la contravention.

4°. — Ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations ;

Remarques : C'est une prescription qui a pour objet de prévenir l'embarras de la voie publique, dont l'usage est à tous. Il n'est

pas nécessaire qu'un règlement communal vise l'embarras de voirie.

Cette disposition, dans son application, exige trois conditions :

1°. — *Un embarras* de la voie publique ;

2°. — Que cet embarras soit causé *sur la voie publique ;*

3°. — Qu'il soit fait *sans nécessité,* ou *sans permission de l'autorité compétente.*

Tout embarras quel qu'il soit est réprimé, pour autant qu'il s'agisse d'objets *inanimés.* Il n'y aurait pas embarras dans le sens de notre disposition, pour un *attelage abandonné,* ou pour *un homme ivre trouvé couché sur la voie publique.*

L'embarras doit nuire à la circulation ou tout au moins la diminuer.

Ainsi, un tas de sable est l'embarras prévu, mais si ce sable est répandu sur la rue, il ne constitue plus un embarras de voirie.

L'excavation est un embarras de voirie qui comporte un danger d'accident plus grand qu'un dépôt de sable, etc.

Un dépôt momentané sur la rue ne constitue pas l'infraction prévue.

Exemple : Des ouvriers transportent un fardeau et le dépose momentanément sur la voie publique, pour se reposer.

Il faut donc un certain état de permanence.

Exemple : Un échafaudage dressé, un dépôt de décombres que l'on néglige de faire évacuer.

La deuxième condition exige que l'encombrement ait été causé, ou l'excavation exécutée, sur *les rues, places ou autres parties de la voie publique.*

Il faut comprendre, dans ces termes, tout endroit où la vicinalité n'est pas contestée, depuis l'assiette de rue jusqu'au trottoir, sans distinction des différentes voiries.

La troisième condition, c'est que les matériaux, etc., aient été laissés sur la voie publique, *sans nécessité* ou *sans permission de l'autorité compétente.*

La nécessité est une chose qui pourrait difficilement se définir en l'espèce.

Elle existe *quand il n'est pas possible de faire autrement.*

La loi a laissé au juge l'appréciation du cas de nécessité, qui enlève au dépôt tout caractère illicite.

La permission de l'autorité compétente fait aussi disparaître le caractère illicite du dépôt, etc.

Qu'elle est l'autorité compétente ?

En principe c'est le bourgmestre, mais s'il s'agit de la grande

voirie, en dehors des agglomérations, c'est la députation permanente.

Le jugement doit prescrire la réparation des contraventions. C'est une infraction successive.

En cas d'accident aux personnes, il faut viser les articles 418 à 420 du code pénal.

N° 5. Ceux qui en contravention aux lois et règlements, auront négligés d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées ;

Remarques : Contrairement à ce que la disposition laisserait supposer, l'existence d'un règlement local n'est pas nécessaire.

Trois conditions sont requises pour l'existence de cette contravention. Il faut :

1° des matériaux, etc., déposés ou laissés ;

2° sur les rues, places et autres parties de la voie publique ;

3° que l'on ait négligé de les éclairer.

La contravention existerait même, si le dépôt, etc, était nécessaire ou autorisé.

La négligence est l'élément indispensable, et à ce point de vue le juge apprécie souverainement, mais l'interprétation par les tribunaux est très sévère.

Exemple : Une lumière a été placée et allumée, mais elle s'éteint par coup de vent.

Il y a négligence. Le prévenu devait établir son éclairage de telle façon, qu'un coup de vent ne puisse l'éteindre.

Cass. de France, 12-7-1832, etc. Crahay. Traité des contraventions P. 216.

C'est sur les matériaux même, etc., que la lumière doit être placée. Le prévenu ne pourrait se prévaloir d'une lumière voisine, d'un clair de lune, etc.

L'obligation d'éclairer est personnelle et spéciale ; aucune circonstance accidentelle et étrangère à celui auquel la loi l'impose ne saurait le dégager de l'obligation, ni l'affranchir de la peine attachée à sa négligence.

Dalloz. Rep. N° 151.

Une exception cependant paraît résulter de la jurisprudence actuelle en ce qui concerne les véhicules en stationnement plus ou moins prolongé.

Un auto, tout feu éteint, peut être éclairé par une lumière voisine.

Quelles sont les personnes obligées à éclairer ?

En principe c'est l'auteur du dépôt ou de l'excavation, mais en général, c'est le maître, si le travail est l'œuvre d'un ouvrier.

Comme au paragraphe précédent, si le défaut d'éclairage a causé des blessures à une personne, il y a lieu d'appliquer les art. 418 à 420 du code pénal.

N° 6. Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois et arrêtés et règlements concernant la petite voirie.

Remarques : Cette disposition sanctionne les lois, arrêtés et règlements concernant la petite voirie, et notamment ceux pris en conformité du décret du 14-12-1879, « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues » ; et de l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, qui confie de même à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend, ajoute l'article, le nettoiement ; l'illumination, l'enlèvement des encombrements ; la démolition ou la réparation des bâtiments menaçants ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par leur chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquilité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques.

N° 7. Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine.

Remarques : La question de savoir si un édifice menace ruine est de la compétence du pouvoir administratif, qui agit en toute souveraineté.

Les seuls éléments soumis à la constatation du juge pour l'existence de la contravention sont les suivants :

1° Qu'il y ait eu sommation faite par l'autorité compétente ;

La sommation doit être signifiée par un agent de police ou un autre fonctionnaire communal, soit par un huissier. Elle peut être verbale. Mais elle doit émaner de l'autorité compétente.

Quelle est l'autorité compétente ?

Si l'édifice joint une route provinciale ou de l'Etat, ou un chemin vicinal, la sommation devra être faite au nom du gouverneur ; si l'édifice fait partie d'une agglomération urbaine ou rurale, la sommation devra émaner du bourgmestre.

2° Qu'il n'ait pas été obéi à cette sommation, soit par simple négligence, soit par suite d'un refus ;

Une démolition ou réparation partielle ne répond pas à la sommation faite.

3° Que la sommation de réparer ou de démolir soit faite parce que le bâtiment menace ruine ;

Le juge peut examiner si les travaux prescrits visent l'état de ruine et vérifier la légalité et la régularité des actes en vertu desquels l'autorité administrative a prescrit une démolition, mais là s'arrête son pouvoir d'appréciation.

Outre la pénalité, le juge doit prononcer la réparation de la contravention.

En cas d'accident aux personnes, il faut invoquer les articles 418 à 420 du code pénal ; si c'est à un animal, c'est l'article 559 N° 4 qui sera applicable.

En l'espèce, une sommation préalable n'est pas nécessaire.

(*A suivre.*)

EM. DEWEZ.

Police rurale

GARDE CHAMPÊTRE

Réquisitions simultanées du Bourgmestre ou du Commissaire de police et du Brigadier-champêtre. — Préférence.

Question de M. Butaye, du 4 décembre 1928, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur :

Le bourgmestre est chef de la police dans la commune et le garde champêtre est sous ses ordres immédiats.

D'autre part, l'article 4 de la loi du 30 janvier 1924 dispose

que le brigadier champêtre a le droit de requérir les gardes champêtres pour faire des perquisitions ou du service de patrouille avec lui, endéans les limites de sa circonscription.

Or, le cas suivant peut se présenter : Un brigadier requiert un garde champêtre pour faire du service avec lui tel jour, telle heure. Mais le bourgmestre le requiert pour un autre service au même jour et à la même heure.

Que doit faire le garde champêtre dans ce cas ? Doit-il se rendre en service avec le brigadier, ou bien doit-il effectuer le service que lui a prescrit le bourgmestre ?

Si le brigadier et le bourgmestre imposent au garde champêtre un service différent pour le même moment, à qui le garde champêtre doit-il obéir, au bourgmestre ou au brigadier ?

Réponse : Lorsque des ordres différents sont simultanément donnés aux gardes champêtres par le brigadier champêtre et le bourgmestre ou *le commissaire de police* de la commune, ce sont, en principe, les ordres *de ces derniers, leurs chefs directs,* qu'ils doivent exécuter.

Au surplus, le contrôle des gardes champêtres par les brigadiers doit s'opérer d'accord avec les autorités locales et dans l'intérêt exclusif d'une bonne organisation de la police locale.

Officiel

Par A. R. des 22-6-29 et 2-7-29 Mrs **Strauwen L.** et **Joyeux C.** sont nommés respectivement commissaires de police des villes de Liége et de Lokeren (arrt St-Nicolas).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sûreté publique

Par arrêté royal en date du 8 mai 1929 sont nommés officiers commissaires en chef aux délégations judiciaires, les officiers judiciaires principaux dirigeants désignés ci-dessous :

MM. Louwage, Florent, à Bruxelles ; Celis, Corneille, à Anvers ; Moors, Henri, à Gand ; Neujean, Alexandre, à Liége.

Sont nommés officiers commissaires principaux aux délégations judiciaires, les officiers judiciaires principaux et officiers judiciaires désignés ci-après :

MM. Van Stevens, Ch., à Bruxelles ; Wils, Pierre, à Anvers ; Delrivière, Armand, à Mons ; Henri, Antoine, à Charleroi.

Sont nommés officiers commissaires aux délégations judiciaires, les officiers judiciaires désignés ci-après :

1° A Bruxelles :

MM. Vander Eycken Ch., Moerman Georges, Leemans Pierre, Herremans Vital, Wicht Raoul, Deplancke Edouard, Deschreyer Georges, Lechat René.

2° A Anvers :

MM. Dubois Firmin, Foriers Jean, Verhoeven Henri, Verhoeven Joseph, Martens Jean.

3° A Mons :

MM. Laga Léopold, Warin Jules, Bannier Jean, Dewilde Léon.

4° A Charleroi :

MM. Stimart Henri, Ancart Aimé, Gevelle François, Dehout Julien, Vandenschrieck François.

5° A Gand :

MM. Van Lerberghe Gérard, Van Volsem Philippe, De Rouck Raymond, Spilliaert Oscar, Verdeure Arthur, Herrmann Henri.

6° A Bruges :

MM. Lagrou Jacques, Impens Aloïs.

7° A Liége :

MM. Legros Jean, Allard Félicien, Goffin Joseph, Surlemont Lucien, Schiltz Albert, Deprelle Auguste, Lebrun Joseph.

8° A Namur :

MM. Jamme Firmin, Depaepe Jean, Dufays Georges.

Par arrêté royal en date du 30 juin 1929, MM. Jamme Firmin et Van Lerberghe Gérard sont respectivement nommés officiers commissaires principaux aux délégations judiciaires près les parquets de Namur et de Bruges.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Par A. R. du 5 juillet 1929, les collègues suivants ont obtenu :

M. De Proft Louis, commissaire de police à Moerzeke, la médaille de 1re classe ;

MM. Essemaeker Jean, commissaire de police à Hal, et Staquet Hector, commissaire de police à Ecaussinnes d'Enghien, la médaille de 2e classe ;

M. Ilsen Michaël, commissaire de police à Hasselt, la médaille de 3e classe.

Toutes nos félicitations à ces braves !

Bibliographie

SCOTLAND YARD AND THE METROPOLITAN POLICE

par J. F. MOYLAN, C. B., C. B. E. « Receiver » du « Metropolitan police District » et des « Metropolitan Police courts. »

I am directed by the commissioner of police of the Metropolis..... Je suis chargé par le commissaire de police de la Métropole.....

C'est ainsi que tous les policiers de la Métropole de Londres, s'adressent à toute personne étrangère à leur corps. Qu'il s'agisse de lui notifier qu'il est mis en arrestation pour un assassinat ou qu'on a retrouvé son trousseau de clefs perdu, qu'un de ses proches parents a trouvé la mort sous un « bus » ou que la licence de posséder une arme lui est refusée, que sa porte est trouvée ouverte la nuit ou qu'elle est convoquée devant le tribunal, toujours la phrase : « I am directed.... » précède la nouvelle à apprendre.

Un Américain nous a un jour raconté que, sa femme ayant eu un incident anodin avec la police, qui, selon lui-même — il l'a su ensuite — tenait tout-à-fait le bon bout, il avait adressé une lettre au commissaire de police pour lui signaler le fait, insistant sur ce qu'il ne désirait aucune suite. Il avait compté sans la politesse exceptionnelle de la police londonienne et sans le désir ardent d'icelle de satisfaire le public. Il reçut successivement la visite d'un chief-constable, d'un superintendant, d'un chief-inspector, d'un inspector, d'un sergeant, puis, enfin, du constable avec lequel l'incident eût lieu. Tous débutaient leur « speech » par « I am directed »....

Après le premier entretien, le brave Yankee avait insisté en assurant le chief-constable de ce qu'il considérait l'incident clos. Rien à faire ! Il dût subir successivement les excuses des autres policiers. N'eût-ce été la grande politesse de ces braves gens, notre américain les aurait envoyés à tous les diables....

Chez nous....., mais, non, nous voulons uniquement parler de « Scotland Yard ».

Ici, un trait assez anodin mais qui caractérise bien le prestige dont jouit la police de Londres. Durant un court congé

passé en Angleterre, en 1915, nous nous promenions dans Hyde-Park. Deux garçons de 15 ans environ venaient de se séparer, lorsque l'un d'eux, se souvenant de ce qu'il avait gardé la balle de l'autre, fit signe à ce dernier et la lui jeta à une dizaine de mètres; la balle passa au-dessus de la tête d'un passant, qui d'ailleurs n'en avait rien vu. Mais un grave constable l'avait vu. Il se trouvait à une cinquantaine de mètres d'un jeune homme et héla ce dernier. Nous nous disions déjà : « Nous allons assister à une belle fuite ». Mais non, le jeune homme s'avance aussitôt vers l'agent, le salue, la casquette en main, et, sur un signe du constable, lui remet la balle, saluant encore en partant.

Cela s'est fait sans qu'aucune parole ne fût prononcée de part ni d'autre.

Imaginez-vous que le commencement de cette scène se soit déroulé dans une des rues de notre bonne ville de Bruxelles, que même le chapeau du passant ait été envoyé dans la rigole... mais, non, nous avons promis de ne parler que de *Scotland Yard.*

« *New Scotland Yard?* » Sous cette désignation, on comprend généralement, dans le monde entier, le « Service des Détectives » de Londres. En réalité « *New Scotland Yard* » comprend tout l'Etat-Major de la police métropolitaine de Londres. Nous disons « Métropolitaine. » En effet, en dehors de la police de la « Métropole » de Londres, il existe la police de la Cité de Londres, c'est-à-dire une police — la plus ancienne — qui a comme territoire l'îlot du centre de Londres et qui est restée autonome, dépendant du conseil municipal de la cité.

Mais quelle est l'origine de la dénomination de « *Scotland Yard* » ? A l'endroit où sont érigés maintenant les bâtiments du Quartier-Général de la police métropolitaine, se trouvait, dans les siècles précédents, un hôtel où les Rois et les Reines d'Ecosse séjournaient lors de leurs visites à la Cour d'Angleterre. Ce coin de terre fut baptisé ainsi « Scotland Yard ». En 1885, on construisit les bâtiments actuels, situés à l'Embankment et appelés dès lors, « *New Scotland Yard* ». Une annexe, occupée, par le Département des Détectives et établie à proximité des autres bâtiments, reçut le nom de « *Scotland House* ».

La police de la Métropole fut créée en 1829, sous Georges IV, par Sir **Robert Peel,** pour donner à la cité, en crise de croissance, plus de sécurité. Les anecdotes que raconte M. **J. F. Moylan,** au sujet de la police durant le moyen-âge et jusqu'à

1829, sont très amusantes et nous ne pouvons songer à les résumer, encore moins à les citer.

Elles prouvent que la police était exercée par des gens dont la vénalité et l'amour pour les boissons fortes étaient les moindres défauts; mais n'est-ce pas là un peu l'histoire de toutes les polices de cette époque ?

L'agent de police britannique s'appelle « Constable ». M. **Moylan** nous explique que cette désignation est une déformation de « Comes stabuli », le gardien du cheval ou maréchal-de-logis des empereurs orientaux romains de la vieille Byzance. Les Francs auraient repris ce terme comme grade militaire et celui-ci aurait été importé en Angleterre par les Normands.

Le noyau, en quelque sorte, du fameux C. I. D. (Criminal Investigation Department) ou Département des Détectives se trouve dans les anciens « Bow street runners » ou policiers sans uniforme, attachés, pour les investigations, au tribunal de « Bow Street ». Leur origine remonte à 1664. Mais ces « Bow street runners » acquirent une réputation plutôt mauvaise, ce qui contribua aussi à la création de la police métropolitaine et du C. I. D... A la formation de celle-ci, on prit les « moins mauvais » de ces « runners », et on sélectionna quelques volontaires, issus, pour la plupart, de l'armée.

D'ailleurs, ce furent également les anciens sous-officiers de l'armée qui fournirent le plus gros contingent des nombreux constables qu'il fallut nommer en 1829. Les gradés se recrutèrent parmi les sous-officiers d'élite et les officiers de l'armée. D'où la création des grades de sergeant-constable et de sergeant-détective.

La Police de la Métropole fut placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur, qui « commissionna » pour la diriger, un militaire, colonel **Rowan**, et un juriste, Sir **Richard Mayne.** Mais au bout de quelques années, cette dualité à la tête créa des difficultés et un seul « Commissaire » fut désigné. Parmi les 11 commissioners qu'a eus la police métropolitaine, 8 furent des anciens officiers supérieurs ou généraux. Vous n'ignorez pas que le commissaire actuel est Lord général vicomte **Byng de Vimy**, le héros de guerre bien connu. Beaucoup d'assistants-commissaires et sous-commissaires furent également des anciens officiers. Est-ce de ceci qu'il faut déduire la réputation de l' « esprit de corps » qu'on attribue généralement à la police métropolitaine? Certes, l'esprit de corps règne dans ce service, mais cet esprit de corps

n'a jamais empêché un de ses membres de dénoncer à ses chefs les fautes graves imputées à un collègue. Des évènements récents, qu'on avait appelés « Les scandales de la police » ont été découverts et instruits par la police de Londres même.

Est-ce étonnant, que, dans un organisme aussi important, il se glisse parfois une brebis galeuse ? Car la police londonienne est la plus forte du monde. Elle comprend environ 18.300 hommes, soit 1 policier pour 400 habitants environ.

Il intéressera les professionnels de connaître la composition de ce corps.

A la tête, se trouve le commissaire de police dépendant directement du Ministre de l'Intérieur. Sous lui, se trouvent: 1°) Son chef de secrétariat; 2°) 4 assistants-commissaires (A, B, C et D).

Le Chef du secrétariat a dans ses attributions la correspondance générale, le service des pensions et récompenses, la comptabilité, les statistiques, les objets trouvés.

L'Assistant-commissaire A a sous ses ordres: le sous-commissaire A (chef de la police montée et des 4 Chiefs-constables commandant les 4 districts, formant des groupes de divisions territoriales), le bureau de recrutement du corps, l'école de police et le service administratif du personnel.

L'assistant-commissaire B est le chef du service de la circulation et s'occupe de tout ce qui concerne le « Traffic », les voitures de place et les permis de conduire.

L'assistant-commissaire C a sous ses ordres le sous-commissaire C et celui-ci commande la fameuse « Branche spéciale », ce qui correspond au « Service des renseignements généraux » de la Préfecture de police de Paris. Le sous-commissaire C dirige le bureau d'identification et le casier criminel et a sous ses ordres les 4 superintendants du C. I. D. inspectant le service des détectives détachés dans les divisions de police.

Il est à remarquer qu'à côté du commissaire de police, il y a également une espèce d'intendant, de percepteur, de directeur commercial, appelé « Receiver », qui s'occupe de l'administration financière, des pensions, de la presse, des bâtiments, du matériel, des contrats, de l'habillement, etc... C'est M. **J. F. Moylon,** auteur du livre, qui occupe ce haut emploi.

On aura donc ainsi un aperçu de l'organisation de ce fameux corps, où règne une discipline très sévère et toute militaire, dont on n'a pas idée dans les polices belges. Les constables, pour

« fautes peu graves » (minor offences), peuvent être punis, par les superintendants, d'une amende pouvant atteindre le traitement de 4 jours. Les fautes plus graves ou celles commises par les gradés, à partir du grade de sergeant, sont examinées par la « Commission de Discipline ».

La discipline existant dans la police londonienne n'étonnera pas ceux qui ont pu constater celle qui régnait au front à l'armée britannique.

La discipline est une chose très abstraite ; c'est une « force » difficilement définissable. C'est une contrainte d'ordre physique et moral, dont le caractère de sévérité varie suivant les mœurs, us et coutumes des peuples, ou même de certains organismes créés parmi ces peuples. Par exemple, la discipline est totalement différente dans les armées allemande, anglaise, française et belge. De même, varie aussi le respect dû aux lois et spécialement aux ordonnances de police par la population civile. C'est ainsi que ce qui frappe le plus, lors d'une première visite dans le cœur de Londres, c'est l'ordre dans lequel se meuvent les quatre files de voitures sur les grandes artères d'Oxfordstreet, High Holborn et Holborn Circus, c'est le calme avec lequel les « constables » du « trafic » règlent cet écoulement « innombrable » de carriages de tous genres. Un petit geste des doigts et les 4 files s'avancent, celles du milieu à grande allure, celles des côtés à petite allure. Un autre petit geste des doigts et les quatre files s'arrêtent aussitôt. Et cela se passe sans aucun heurt, sans gesticulation autre, sans éclat de voix. L'injure y est inconnue. Le juron aussi. Les deux seraient d'ailleurs sévèrement punis.

Quelle différence quand vous voyez nos agents de petits carrefours faire de la gymnastique pour laisser passer une charrette à bras. Et pourtant, il arrive encore que l'on ne sache pas à qui il veut donner le passage. Non, certes, le poste de l'assistant-commissaire A ne doit pas être une sinécure.

Une autre preuve de la discipline de la population est trouvée dans le fait suivant, peut-être unique dans le monde. Les constables ne portent ni revolver, ni menottes. Ils existent, mais restent déposés dans les stations de police. Les rébellions envers la police sont quasi inconnues. Elles l'étaient totalement avant la guerre et nous nous sommes laissé dire que la police de Londres y avait été initiée par..... des belges refugiés. Elle n'en est pas encore revenue. Il n'est pas douteux que ces quelques belges récal-

citrants — parmi tant d'autres — aient fait un tort immense, en Angleterre, à la réputation de leurs compatriotes.

Si *New Scotland Yard* peut compter sur un personnel considérable, il dispose aussi d'un matériel formidable, mis en harmonie avec les derniers perfectionnements. Si nous vous disions qu'il vient de commander, rien que pour poursuivre les voleurs en auto, deux cents automobiles de grande marque, d'une force de 40 H. P. pouvant atteindre en quelques secondes la vitesse de 100 kilomètres à l'heure, munis d'un appareil de T. S. F. et d'un blindage protecteur. New Scotland Yard a des postes d'émission de T. S. F., un détachement de marine (pour la police de la Tamise), des camions-automobiles (pour transporter les réserves aux « points névralgiques »), des voitures-ambulances, des clubs de récréation, des mess, des colonies de vacances, de sanatoria et... quoi encore? Elle a aussi des logements pour constables: 4000 pour célibataires, 1200 pour mariés.

Voulez-vous avoir quelque idée de ce que peut coûter la police métropolitaine de Londres ?

En 1928, il a été payé, 1/2 par le Home Office, 1/2 par les contribuables de Londres, pour les besoins de ce corps, la somme de L. st. 7.200.000, soit la bagatelle de 1.240.000.000 francs.

Quel est le traitement des policiers de Londres? Question qui intéressera leurs collègues belges, sans doute!

Un constable a un traitement de 3 L. st. 16 sh. par semaine, soit environ 35.200 francs belges par an; un sergent (ce qui équivaut aux inspecteurs de police belge) a 6 L. st. par semaine, soit environ 54.000 francs belges par an. Un inspecteur (ce qui équivaut à nos commissaires-adjoints) a 9 L. st. 13 sh. par semaine, soit environ 89.050 francs belges par an.

Un superintendant (ce qui équivaut à nos commissaires de police) a 700 L. st. par an, soit environ 122.500 francs belges.

Et ces traitements ne comprennent pas les indemnités spéciales pour uniformes ou vêtements civils, pour missions spéciales, pour frais de débours. Les soins médicaux et pharmaceutiques sont gratuits. Nous prions cependant ceux qui seraient tentés d'employer ces chiffres pour des revendications de barèmes, de refaire les calculs, car nous sommes aussi brouillés avec la table de multiplication que notre confrère « Pion » du « Pourquoi Pas ».

Il est à remarquer que l'avancement, à la police de Londres, est très rapide. D'ailleurs, presque tous prennent leur pension

avec 20 à 26 ans de service. C'est après un terme de 26 ans de service que la majorité de la pension (soit 2/3 du dernier traitement) est atteinte.

L'excellent livre de M. **Moylon,** commence et finit par une relation des rapports de la Police et du public. C'est dire qu'il y insiste particulièrement. En Angleterre, il y a un fort courant d'opinion contre les « officiels », ce qui existe aussi en Belgique, mais on les y appelle les « bureaucrates ». Pareille hostilité n'existe pas contre les policiers, tous appelés « Officiers de police » et jamais « Officiels de la police ». On demande constamment la diminution des « officiels », mais on exige toujours plus de policiers. M. **Moylon** s'est trouvé en arrêt devant cette assertion de M. **Ameline,** commissaire aux délégations judiciaires de Paris, qui, dans son livre « Ce qu'il faut connaître de la police et de ses mystères », s'exprime à peu près ainsi: « Il n'y a pas d'institution humaine qui inspire autant de défiance et d'hostilité que la police ». Cela a dépassé M. **Moylon.** Cela doit dépasser tout Anglais. Comment un honnête civil peut-il éprouver de l'hostilité à l'égard d'un policier? Cela ne se conçoit pas en Angleterre. Est-ce une des raisons pour lesquelles celles-ci tient tant à son « splendid isolement? »

De fait, dit l'auteur, les policiers sont considérés par les Londoniens comme les docteurs, les ambulances, les hôpitaux: on aime ne pas devoir y recourir, mais on aime aussi les avoir tout de suite à côté de soi lorsqu'on en a besoin. La police de Londres a pour instruction première d'être d'une politesse absolue à l'égard du public. Cette consigne est respectée et les cas de transgression, fort rares, sont punis avec grande sévérité. C'est là la cause principale, à notre sens, de l'estime dont jouit la police londonienne. Si un jour on pouvait introduire l'application sévère de cette consigne dans nos polices belges!

La deuxième prescription tend à faire ressortir que l'action préventive doit primer sur l'action répressive. Ici, nous nous heurtons à un principe diversement apprécié suivant le « climat » du peuple: ce principe, essentiellement britannique, énonce que l'efficience du policier n'est jamais jugée d'après le nombre de ses arrestations opérées ou de ses contraventions constatées. L'auteur a lu, récemment, qu'un gardien de la paix de Paris, à l'occasion du centenaire de la police parisienne, avait été nommé Chevalier de la Légion d'honneur, pour avoir opéré plus de mille

arrestations. L'auteur fait cette remarque, ahurissante pour les « continentaux », qu'à Londres, c'est plutôt pour le plus petit nombre d'arrèstations qu'un constable aurait été récompensé.... Il cite ce dogme, émis lors de la création de la police métropolitaine : « L'absence de crimes et délits sera considérée comme la meilleure preuve de l'efficience complète de la police. » Nous ne pouvons nier que c'est là, en effet, le test du succès de toute organisation de police.

Que ce prestige de la police londonienne n'a pu empêcher, durant les cent premières années d'existence, des interpellations des Gouvernements ou des attaques de la presse intitulées toujours « Scandales de Scotland Yard », n'est pas pour nous surprendre, nous policiers continentaux, journellement traités par certaines feuilles de « bourriques, vaches » et autres noms de quadrupèdes.

Mais ces assauts n'ont pas ébranlé, à travers toutes les bourrasques, la stabilité de la barque. La renommée de Scotland Yard n'a jamais été entamée. Que les hautes qualités de ce fameux corps servent d'exemples aux organisations policières du monde entier. On n'empêchera jamais les bandits et les malveillants de jeter du venin, sinon des projectiles sur la police. « Les chiens aboient, la caravane passe », disent les Arabes, mais un proverbe flamand dit aussi : « Geen slechter teeken voor herder of hond, dan wanneer de wolven ze prijzen »...

F. E. LOUWAGE.

Nécrologie

Nous apprenons le décès, survenu le 20-7-29, de **M. Delbroucq Joseph,** commissaire de police honoraire de la ville d'Ypres.

Le défunt était né à Tongres, le 21-9-1850. Il bénéficiait depuis 1902 d'une pension annuelle de 1600 frs. !!! *qui ne fut jamais péréquatée. Faute de ressources*, M. Delbroucq fut obligé après la guerre de chercher refuge dans un asile pour vieillards à Ardoye, qu'il ne devait plus quitter.

Toutes les démarches faites pour améliorer le sort de cette victime de la guerre restèrent sans résultat. M. Delbroucq ne put même pas obtenir la pension de vieillesse !!!

La Revue en rendant un dernier hommage à ce dévoué serviteur, se permet d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation vraiment angoissante, qui fut celle du collègue Delbroucq durant les 15 dernières années de son existence, afin d'éviter que d'autres fonctionnaires, pensionnés d'avant-guerre, ne soient ou restent réduits à d'aussi pénibles sacrifices.

—

Le 20 juillet 1929 est décédé à Leuze, **M. Victor Lecocq,** commissaire adjoint en cette ville. Le défunt était âgé de 50 ans à peine.

Les funérailles ont eu lieu au millieu d'un grand concours de monde. Une délégation du Corps des Volontaires Pompiers, des officiers de police et de nombreux agents, le personnel communal et le conseil communal au complet avaient tenu à rendre un dernier hommage au regretté disparu.

Successivement M. le Bourgmestre, le Président de l'Association locale des Anciens Combattants, et d'autres encore ont retracé en termes éloquents la belle carrière du défunt.

La rédaction de la Revue s'associe à ces hommages mérités et adresse à la famille du camarade Lecocq ses condoléances les plus sincères.

—

Trois décès sont survenus, en un très court laps de temps, au sein de la Fédération Liégeoise.

Notre ancien et estimé collègue **Nicolas Sand,** commissaire de police honoraire de la ville de Liége, s'est éteint le 17 juillet dernier, après une courte et pénible maladie. Le camarade Sand avait pris sa retraite il y a deux ans à peine, et il avait tenu particulièrement, par solidarité, à continuer à faire partie de notre Fédération, qu'il aimait.

D'imposantes funérailles lui furent faites, auxquelles assistaient notamment plusieurs Echevins et Conseillers communaux de la ville de Liége, le commissaire en chef, des délégations de la Police Judiciaire près le Parquet, de la gendarmerie, du corps des pompiers, etc., et de nombreux commissaires et adjoints de toute la province. La musique des Policiers Liégeois accompagna le cortège funèbre, non seulement sur le territoire de la ville, mais aussi, et par faveur spéciale, jusqu'au cimetière de Boncelles, où eut lieu l'inhumation dans le caveau de famille. Des discours

furent prononcés par M. le Commissaire en chef de Liége, et par M. Beck, commissaire de police à Dison, président du groupement de la province de Liége, qui émurent profondément l'assistance.

Nous avons le regret d'annoncer également le décès de **François Merz** et de **Charles Piron,** respectivement commissaire-adjoint à Seraing-sur-Meuse et à Hollogne-aux-Pierres. Leurs obsèques ont eu lieu avec le concours d'une affluence de collègues.

Nous présentons à la Fédération Liégeoise, ainsi qu'aux familles, nos plus sincères condoléances, et l'expression de notre profonde sympathie.

LE COMITÉ.

—

Au moment de la mise sous presse, nous apprenons le décès d'un quatrième membre de la Fédération Liégeoise: **Perin,** commissaire-adjoint pensionné de la ville de Liége. L'enterrement a eu lieu le 27 juillet dernier. De nombreux collègues de la ville et de la province de Liége y assistaient.

Nous présentons également à sa famille nos sincères condoléances.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

AVIS

La période des congés, qui ne prend fin que dans la seconde quinzaine de septembre, éloignant de leurs occupations quantité des nôtres, le comité exécutif a décidé que la réunion du comité central, au cours de laquelle seront examinés les projets de barême, aura lieu dans les premiers jours du mois d'octobre prochain. Une convocation spéciale, fixant la date de la réunion et les objets à l'ordre du jour, parviendra aux membres en temps opportun.

LE COMITÉ.

Police générale et communale

DES CONDAMNATIONS CIVILES, DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

ART. 43 DU CODE PÉNAL. — La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit. Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

Le paragraphe 1er de l'article 43 n'est pas applicable aux infractions prévues par la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage.

Au cours d'une enquête pour homicide involontaire, la police peut saisir le véhicule qui a causé l'accident, mais ce véhicule ne peut jamais être confisqué.

ART. 44. — « La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. »

ART. 45. — « Lorsque la loi n'a pas réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée. »

REMARQUES : Les infractions ne portent pas seulement une atteinte à l'intérêt général ; dans la plupart des cas elles lèsent des intérêts privés.

Lorsque la société est satisfaite par la peine infligée, il arrive fréquemment que des réparations restent dues à la victime.

Ces réparations sont de trois sortes :

1° Les dommages-intérêts, réparation d'un préjudice moral ou matériel ;

2° La restitution de la chose enlevée, si elle se retrouve en nature ;

3° Les frais dus à l'ÉTAT ou à la partie civile qui en a fait l'avance.

L'obligation de la réparation du préjudice causé est fondée sur les principes du droit civil.

Celui qui détient injustement une chose appartenant à autrui est constamment en demeure de la restituer ou d'en payer l'équi-

valent ; d'un autre côté, quiconque, par sa faute, cause du dommage à autrui est tenu de le réparer.

Si donc la restitution est impossible ou incomplète, elle est remplacée ou complétée par des dommages-intérêts.

La restitution suppose que l'objet enlevé se retrouve encore en nature, et elle est prononcée d'office par les juges.

Les dommages-intérêts, au contraire, ne peuvent jamais être alloués d'office.

La personne qui se prétend lésée par l'infraction devra les réclamer.

En cas d'acquittement du prévenu, le tribunal de police ne peut pas le condamner à des dommages-intérêts à raison du fait mis à sa charge, ni même ordonner la restitution.

L'art. 66 du C. I. C. n'attribue ce droit qu'à la cour d'assises.

L'art. 159 du C. I. C. donne qualité au tribunal de police après acquittement d'un prévenu de statuer sur les dommages-intérêts, qu'il réclame contre son dénonciateur.

Exceptions : L'art. 85 du code rural permet cependant d'adjuger des dommagesintérêts, sur la plainte du propriétaire des fruits et récoltes, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

L'art. 24 de la loi du 15 mai 1912 autorise le juge des enfants, à adjuger des dommages intérêts sur plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire. Pour qu'il en soit ainsi, le dommage réclamé ne doit pas dépasser 50 francs.

Le code rural en son article 76 établit un cas de responsabilité toute spéciale.

Les gardes-champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables, aux termes de cet article, de toute négligence ou contravention, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils pourront être rendus passibles des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

Cette responsabilité ne s'étend qu'au dommage causé.

Une décision judiciaire doit toujours prononcer d'office la réparation de la contravention, car le devoir des tribunaux n'est pas moins de faire cesser la contravention, que d'en punir les auteurs, et un jugement, qui prononce une amende à raison d'un fait dont il laisse subsister les traces, présente la contradiction de maintenir la contravention qu'il réprime.

En matière de bâtisses et constructions, la réparation de la contravention n'est ordonnée, que si elle est requise par le règlement enfreint, ou si elle est demandée par l'administration civile compétente. (Art. 2, de la loi du 28 mai 1914).

Voir au point de vue réparation de la contravention, la décision rendue le 9-2-1905 par la cour de cassation (chambres réunies). *Revue de Police,* année 1905, p. 29 et ss.

De la contrainte par corps.

La contrainte par corps n'est pas une peine, c'est un mode de recouvrement.

Voir les art. 46, 47, 48 et 49 du C. P.

En principe la contrainte par corps a été supprimée par la loi du 27-7-1871. Elle n'est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, que pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, mais elle n'a jamais lieu que pour une somme excédant 300 francs.

Elle est exceptionnellement prononcée par le juge de paix, dans une action civile accessoire à la poursuite.

Exemple : Voies de faits, injures, passage sur terrain, etc.

Elle ne peut être prononcée :

1° Contre les personnes civilement responsables du fait ;

2° Contre les personnes qui ont atteint l'âge de 70 ans ;

3° Contre les femmes et les mineurs ;

4° Contre les héritiers du contraignable par corps.

Elle ne peut, en aucun cas, être en dessous de huit jours, ni excéder six mois.

Les insolvables qui se justifieront comme tels seront libérés, après sept jours de contrainte.

Art. 50. — « Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs. »

REMARQUES : Le principe de la solidarité est de la plus grande équité ; elle a lieu de plein droit.

Une contravention pour une même infraction suppose que tous les individus ont participé à un même fait.

EXEMPLES : Actes de cruauté sur un même animal, ou violences légères sur une même personne.

Cette solidarité n'existe pas dans le fait du passage sur un terrain d'autrui, à la retraite des cafés, etc.

De la responsabilité civile.

Elle s'étend aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.

Peuvent être déclarés civilement responsables :

Les pères, mères et tuteurs, les maîtres et les commettants, les instituteurs et les artisans, des condamnations civiles, prononcées contre leurs enfants mineurs, pupilles, domestiques et préposés, élèves et apprentis.

Le mari n'est civilement responsable des infractions commises par sa femme, que lorsque la loi, par une disposition particulière, l'aura, en termes exprès, déclaré responsable.

EXEMPLES : Art. 94 du code rural ; 173 du code forestier, etc.

L'amende ne donne pas lieu à la responsabilité civile, sauf dérogation expresse de la loi.

EXEMPLE : Loi du 1r août 1924 sur la police de roulage.

De la tentative.

Les articles 51 et suivants ne parlent que de la tentative de crime et délit, et les tribunaux de police n'auront à s'occuper des tentatives qu'en cas de délit contraventionnalisé.

Cependant, le code rural érige en contravention, une tentative : avoir tenté de faire périr des abeilles appartenant à autrui. Art. 90, nº 5, du code rural.

De la récidive.

ART. 565 du code pénal. — « Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention et par le même tribunal. »

Art. 91, § 1, du code rural. Mêmes dispositions pour la récidive.

REMARQUES : Quatre conditions sont nécessaires pour la récidive en matière de contraventions prévues par le code pénal ou le code rural.

1° Qu'une première contravention ait été prononcée contre le même individu ;

2° Que la condamnation antérieure ait été prononcée dans les douze mois précédents ;

3° Qu'elle ait eu pour objet une contravention identique ;

4° Qu'elle émane du même tribunal.

Les art. 554, 558, 562 et 564 permettent au juge d'infliger, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement, mais ils ne lui en font jamais une obligation.

Il faut nécessairement, que le coupable ait été condamné avant d'avoir commis la seconde contravention, et que celle-ci soit devenue irrévocable.

Il importe peu qu'elle ait été subie, mais l'amnistie peut la mettre à néant, et en ce cas, elle ne peut servir de base à la récidive.

Il faut que la deuxième contravention ait été commise dans les douze mois, à dater du jour où la contravention est devenue irrévocable.

Il faut que la seconde contravention soit identique à la première.

Il faut que les deux condamnations émanent du même tribunal.

La réunion des quatre conditions est également nécessaire pour constituer la récidive dans les matières spéciales attribuées à la connaissance des tribunaux de police.

S'il s'agit d'un délit contraventionnalisé, il ne peut être fait état de la récidive.

Du concours de plusieurs infractions (1).

ART. 58. — « Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles. »

ART. 59. — « En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'art. suivant. »

ART. 60. — « En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. »

ART. 64. — « Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées. »

(1) Voir notice de Mr Tayart de Borms parue dans la Revue 1926, page 36 et suiv.

ART. 65. — « Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Définition: Il y a concours d'infractions, quand un individu a commis plusieurs infractions, alors qu'il n'a subi de condamnation pour aucune d'elles.

REMARQUE : Il y a concours lorsque les infractions sont présentées simultanément ou séparément ou ensemble au tribunal.

Des contraventions, plus des contraventions, c'est un cumul illimité.

Des infractions

L'infraction est une violation ou transgression des ordres ou défenses légales, sanctionnées par une loi.

Les infractions sont *instantanées*, *continues* ou *d'habitude*.

L'infraction instantanée consiste dans l'accomplissement ou non accomplissement d'un acte à un moment donné. Dès que cet acte est accompli, la contravention est consommée.

EXEMPLE : Dépôt non éclairé, filet d'eau non nettoyé, etc.

L'infraction continue consiste dans un état qui perdure.

En ce cas, l'infraction est *entretenue* et *perpétuée* par la *répétition* du *même fait*.

EXEMPLES : Embarras de voirie, abandon d'un coutre de charrue, la possession de faux poids, etc.

L'infraction d'habitude se rapproche de l'infraction continue. Elle exige trois manifestations ou trois preuves de l'infraction, mais il faut en outre que les faits apparaissent comme reliés entre eux par l'existence chez l'auteur de l'infraction d'une tendance à les commettre.

Un exemple de cette infraction qui ne se rencontre pas dans les contraventions, se trouve notamment dans l'art. 2 de la loi du 24-10-1902 sur les jeux.

Concours matériel d'infractions.

Il existe quand tous les actes différents, reprochés au prévenu, constituent des infractions distinctes. Il importe peu que ces actes soient de même espèce ou d'espèces différentes.

EXEMPLE : Marauder des récoltes diverses, à des jours différents, à diverses personnes. En ce qui concerne les contraventions, le principe se résume en ces mots : *cumul des peines*.

Concours idéal d'infractions.

Il existe quand par un seul acte coupable, on a produit plu-

sieurs résultats d'infractions. Peu importe que ces infractions soient de même espèce ou non.

C'est un seul acte dans un sens large.

EXEMPLE : Tirer un coup de feu à blanc à la rue, art. 553 N° 1, et salir avec la bourre la façade du voisin, art. 557 N° 4.

De la participation de plusieurs personnes à la même contravention.

ART. 66. du C. P. — « Seront punis comme auteur d'un crime ou d'un délit :

. . . . . .

. . . . . .

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit.

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocation à des crimes ou des délits, même dans les cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

Le seul exemple d'application aux contraventions se trouve dans l'article 44 N° 1 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance :

« Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal, auront participé à un fait qualifié contravention. »

Des causes de justification et d'excuse

ART. 70 du C. P. « Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité. »

ART. 71 du C. P. — « Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

REMARQUES :

Il ne faut pas confondre les causes de justification, les excuses et les circonstances atténuantes.

En principe, la justification est une circonstance qui supprime toute la responsabilité de l'auteur.

Les causes de justification sont définies par la loi ; elles excluent l'infraction, même en effaçant la criminalité de l'action ou la culpabilité de l'agent.

Pour l'application de l'art. 70, il suffit qu'il y ait autorisation.

Ordre : Un agent de police arrache par ordre, une affiche légitimement apposée, mais à tendance subversive.

EXEMPLE : Un terrain est exproprié pour cause d'utilité publique et les travaux sont commandés, alors que ce terrain est chargé de récoltes.

Commandé par l'autorité légitime : Il faut recevoir l'ordre de son supérieur.

Il arrive cependant que toute une série d'actes sont autorisés par la loi sans cet ordre hiérarchique.

EXEMPLE : Art. 106 du code instruct. crim. Tout dépositaire de la force publique arrête les auteurs d'un flagrant crime et dans ce cas les violations de domicile, violences, etc., sont des causes de justification et ne sont pas punies.

Autorité légale : Un délit ordinaire se commet. Le bourgmestre n'est pas officier de police judiciaire, là où il y a un commissaire de police et il ne peut commander légalement un agent, pour accomplir une besogne judiciaire. Dans ce cas, si l'agent exécute, il ne sera pas justifié.

Le principe de l'art. 71 est que nul ne peut être condamné pour un acte, s'il n'est pas libre de le commettre.

Démence. Par démence il faut entendre celui qui n'est pas sain d'esprit (folie).

L'ivresse ne peut en règle générale être une cause de justification, et certaines maladies mentales entraînent une diminution de responsabilité.

Contrainte physique ou morale, lorsqu'on a été contraint par une force irrésistible qui supprime la liberté de l'individu.

La contrainte physique résulte d'une force matérielle extérieure qui nous fait agir, mais il faut un mal réel.

EXEMPLE : Au moment de nettoyer mon filet d'eau, je tombe et je me fracture la jambe. Cas de force majeure ou contrainte physique.

La contrainte morale résulte d'un mal imminent, de la menace d'un mal grave pour soi-même ou pour autrui et dont l'appréhension annihile la liberté d'action du prévenu.

EXEMPLE : Refuser de concourir à une chaîne de porteurs d'eau,

à l'occasion d'un incendie, son immeuble et les siens en étant menacés.

Remarques : L'ignorance du droit n'est pas une cause de justification, car nul n'est censé ignorer la loi.

L'erreur est parfois une cause de justification (absence de dol), même si elle laisse subsister la faute.

Exemple : Je passe sur le terrain d'autrui, croyant passer sur le mien. C'est une erreur de fait, qui n'entraîne aucune poursuite.

La nécessité se distingue de la contrainte, en ce sens que celle-ci ne laisse pas à l'auteur du fait la liberté morale nécessaire pour qu'il y ait infraction, tandis qu'en cas de nécessité, *l'auteur se trouve dans l'alternative raisonnée, soit de subir ou de causer un dommage parfois grave, soit de commettre l'infraction.*

Exemples : Art. 88, N° 8 du code rural. Destruction de clôture nécessaire. — Art. 551, N° 4 du code pénal. Embarras de voirie.

La légitime défense ne trouvera son application possible, et encore ce n'est qu'une opinion personnelle, que dans le cas de l'art. 563, N° 3 du code pénal (Violences légères).

La légitime défense comporte quatre conditions nécessaires :

1° Il faut une attaque violente, commencée ou imminente ;

2° Cette attaque peut être faite contre soi-même ou autrui (personnes) ;

3° L'attaque doit être illégale ;

4° La défense doit être proportionnée à l'attaque.

Surdi-mutité. L'art. 77, N° 1 du code pénal justifie le sourd-muet, âgé de plus de 16 ans, *ayant agi sans discernement,* et l'acquitte, mais le met à la disposition du gouvernement pendant cinq ans au plus. Avec discernement, c'est une excuse.

Des circonstances atténuantes.

Art. 566 du C. P. « Lorsque dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc. »

Remarques : Cet article n'est applicable qu'aux contraventions prévues par le code pénal.

La faculté de réduire au minimum les peines de police est absolue.

L'article ne fait pas mention de l'emprisonnement, qui est une peine facultative.

La provocation peut être une cause de circonstances atténuantes.

EXEMPLE : Vous secouez quelqu'un, qui vous a traité de « cocu ».

Extinction des peines.

Art. 86 à 89 du code pénal.

Mode normal : Exécution de la peine, le coupable paie sa dette à la société. Expiration du délai de la libération conditionnelle.

Mode ordinaire : Mort du condamné.

Exceptions : Les amendes fiscales et frais de justice peuvent être réclamés aux héritiers.

Grâce : C'est une mesure royale.

Le roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par le juge et même les commuer.

EXEMPLE : Remplacer la prison par l'amende.

Condition : Pour que le roi puisse gracier, il faut que la condamnation soit définitive.

REMARQUES : 1° La grâce n'efface pas la condamation, elle s'applique uniquement à la peine ;

2° La grâce est un acte du roi, elle s'exerce par arrêté royal, contresigné par un ministre ;

3° La grâce peut être demandée par le condamné ou par toute autre personne, mais le roi peut l'accorder, même contre la volonté du condamné ;

4° L'arrêté royal de grâce n'a d'effet que pour l'avenir ;

5° L'emprisonnement subi reste subi, l'amende payée reste payée. Celle-ci est toutefois sujette à restitution si elle est payée, lorsque le condamné a demandé grâce, dans les deux mois qui suivent le jugement ou la signification du jugement (Loi du 23-12-1907).

6° La grâce sert de base à la récidive.

Réhabilitation.

Ce n'est pas une grâce, c'est un acte de pouvoir judiciaire (Loi du 25-4-1896).

La réhabilitation est accordée à celui qui n'en a jamais bénéficié.

Conditions : Que le condamné ait subi sa peine, payé les frais et dommages-intérêts ;

Qu'un délai de 5 ans soit écoulé depuis l'extinction de la peine ;

Que pendant 5 ans le condamné ait eu une bonne conduite et une résidence certaine ;

Que pendant les deux dernières années, il ait eu une résidence dans la même commune, à moins qu'il n'ait été obligé, d'en changer par la nécessité de sa profession.

Amnistie.

C'est un acte du pouvoir législatif qui abolit les poursuites ou les condamnations auxquelles ont donné lieu certains faits.

L'amnistié est considéré comme n'ayant jamais commis le fait.

Une loi d'amnistie fixe des conditions.

Prescription.

La prescription de l'action publique se fonde sur deux raisons :

1° Sur un intérêt public ;

2° Au bout d'un certain temps les preuves s'évanouissent et les risques d'erreurs augmentent.

Les contraventions se prescrivent, sauf stipulation contraire, par un délai de six mois, qui peut être porté à un an, par suite de différents actes qui arrêtent cette prescription.

La prescription de la peine est de un an pour les contraventions (Art. 93 C. P.).

Le délai de prescription de la peine de police part du jour du prononcé du jugement contradictoire, augmenté des délais d'appel, ou du jour de sa signification, augmenté du délai d'appel.

Disposition générale.

ART. 100 du C. P. « A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du présent livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII, des paragraphes 2 et 3 de l'art. 72, du paragraphe 2 de l'art. 76 et de l'art. 85.

Cette application ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux. »

REMARQUE : D'après l'article 100, toutes les dispositions du premier livre du code pénal, à part quelques exceptions, sont applicables aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers, lorsque ceux-ci ne renferment, à cet égard, aucune disposition contraire.

N. B. En matière de contraventions prévues par le code pénal, l'emprisonnement n'est jamais obligatoire.

Fin de la première partie.

EM. DEWEZ.

DES CONTRAVENTIONS PÉNALES (1)

ART. 552, N° 1. — Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

REMARQUES : Cette disposition réprime le jet, l'exposition ou l'abandon sur la voie publique, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres, mais la condition essentielle, c'est que l'objet jeté n'ait atteint ni une personne, ni un animal, ni un édifice, ni une voiture, et qu'il soit exécuté sur la voie publique et non dans une propriété privée.

EXEMPLES : Jets de pierres ou d'eau, exposition de vases de fleurs, non maintenus en place, sur les seuils des fenêtres, appendre des cages d'oiseaux aux façades des maisons ; abandonner sur la voie publique des charognes ou immondices. L'émission des objets doit être faite au moins indirectement par la main de l'homme : « Ceux qui auront jeté..... » mais il importe peu que le fait soit volontaire ou involontaire (Blanche N° 126).

Les jets dans un jardin, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres, sont réprimés par l'art. 88 § 12 du code rural ; les jets contre les voitures suspendues, maisons, édifices et clotûre d'autrui, par l'art. 557 § 4 du code pénal ; Voir aussi pour les différents jets, les art. 90 § § 2 et 3 du code rural, et 552 § 5, 557 § 4, 559 § 3 et 563 § 3 du code pénal.

N° 2. — Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Seront en outre saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés ;

REMARQUES : Cette disposition a pour but de placer hors de la portée des malfaiteurs les instruments propres à faciliter les crimes ; elle présente donc un caractère préventif.

L'énumération des instruments n'est pas limitative. Elle s'étend à tous les objets qui pourraient servir aux voleurs, à commettre des infractions ou des escalades, mais elle ne s'appliquerait cependant pas à l'individu qui laisserait des cordes exposées sur un chemin, sous prétexte qu'un assassin pourrait s'en servir pour étrangler sa

(1) Voir *Revue*, Juillet-Août, p. 174.

victime ni à celui qui y laisserait des pièces de bois, sous prétexte que des voleurs pourraient les employer pour enfoncer une porte ou un mur. (Crahay N° 232).

Le mot « laissé » implique l'idée d'une certaine négligence, mais sans possibilité d'excuse.

L'essentiel c'est que ces instruments se soient trouvés dans un des lieux indiqués au n° 2 de notre article, et comme la défense est absolue, elle s'applique à l'échelle fixée au mur comme à celle qui ne l'est pas, au coutre de charrue fixé à boulon ou enfoui dans un sillon à côté de la charrue.

C'est la personne auteur de l'abandon, domestique, ouvrier, etc., qui doit être mise en prévention.

La confiscation prévue en l'espèce, paraît avoir un caractère pénal et ne nécessite pas la saisie préalable.

N° 3. — Abrogé et remplacé par l'art. 88 § 1 du code rural ;

N° 4. — Abrogé et remplacé par l'art. 87 § 2 du code rural ;

N° 5. — Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ;

Remarques : L'imprudence est ici un élément essentiel, mais il faut que la chose soit jetée sur *une personne*, et qu'elle soit de nature à l'incommoder ou à la souiller. Le lieu de l'infraction importe peu.

Le jet volontaire sur une personne est réprimé par l'art. 563 § 3 du code pénal. Le jet d'un verre d'eau peut incommoder la personne qui le reçoit.

Pour recevoir son application l'article 552 § 5 du C. P., exige : 1° une imprudence ; 2° qu'une personne soit atteinte ; 3° que la chose jetée soit de nature à souiller ou à incommoder cette personne. (Corr. Huy, 1-12-1911. Pand. per. N° 592-3).

N° 6. — Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé ;

Remarques : Cette contravention exige trois éléments :

1°) L'entrée ou le passage sur le terrain d'autrui, mais il suffit d'une simple entrée, que le terrain soit ou non clos ;

2°) L'absence de droit dans le chef de celui qui exerce le passage ;

Ce droit de passage existe certainement pour les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, pour la personne dont le champ est enclavé, pour une personne dont le passage est nécessité par l'impraticabilité du chemin longeant ce champ et pour la personne qui jouit d'un droit de chasse sur ce terrain.

3°) Que le terrain soit préparé ou ensemencé ;

C'est-à-dire que ce terrain soit travaillé, au point pour être ensemencé, mais un simple labouré, ne peut être considéré comme préparé.

Le passage de l'homme doit être volontaire et celui du chien commandé par son maître ;

Exemple : Le chien est envoyé sur le terrain pour dépister le gibier. Si le terrain est chargé de récoltes, il faut appliquer l'art. 556 § 6 du C. P. Le § 6 est applicable au titulaire du droit de chasse, s'il n'est pas propriétaire des fruits ; (Cass. belge, 23-4-1894. P. 1894, 1, 186).

Des besoins de l'agriculture et de ceux de la circulation publique est né le principe que le voyageur arrêté dans sa course par l'état impraticable du chemin public, qu'il soit à pied ou conduise un attelage, et qui est, pour continuer sa route, contraint, par la nécessité, de passer sur le champ riverain : ne pourrait être tenu pénalement du fait de passage sur terrain d'autrui, puisqu'il a obéi à une force majeure, élisive de tout délit, aux termes de l'art. 71 du code pénal. (Corr. Verviers, 27-11-1913. R. D. P. année 1914, P. 212).

N° 7. — Abrogé et remplacé par l'art. 87 § 3 du code rural.

(A suivre.) Em. DEWEZ.

Législation

Ministère de l'Agriculture

SERVICES DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION.

Albert, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu les lois des 1er août 1899 et 1er août 1924 sur la police du roulage ;

Vu l'article 19 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation, article modifié par Notre arrêté du 20 juin 1928 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux prescriptions du dit article relatives au numéro d'immatriculation et à la reproduction de celui-ci à l'avant des véhicules ;

Sur la proposition de Notre Ministre d'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 19 du règlement général susmentionné sont abrogés et remplacés par les suivants :

« La plaque doit être solidement fixée à l'arrière du véhicule de telle façon qu'elle fasse partie intégrante du châssis ou de la carrosserie. Elle peut être fixée au besoin sur le garde-boue. Elle doit être placée en évidence dans un plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et à *trente centimètres* au moins du sol.

» Le numéro d'immatriculation doit être reproduit sur une plaque fixée à l'avant du véhicule de la manière prescrite à l'alinéa précédent pour la plaque arrière. Toutefois, le minimum de la hauteur de la plaque avant au-dessus du sol est fixée à vingt centimètres. Les caractères de cette reproduction doivent avoir les dimensions minima suivantes : hauteur 70 mm.; largeur 40 mm.; espacement 15 mm.; largeur du trait 12 mm. Ils doivent êtres tracés d'une manière très visible, *en couleur indélébile,* sur un fond uni. Les couleurs des caractères et du font doivent être *les mêmes que celles de la plaque arrière* ».

ARTICLE 2. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur Belge* pour ceux qui, après cette date, se procureront la nouvelle plaque d'immatriculation, et le 1er janvier 1930 pour ceux qui actuellement sont déjà en possession de la dite nouvelle plaque ou qui circulent encore avec l'ancienne plaque.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

H. BAELS.

LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES ANIMAUX DU 22 MARS 1929.

ART. 1r. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 1000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal ;

2° Celui qui détient un oiseau chanteur aveuglé.

ART. 2. — Est puni d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de dix à vingt francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui abusivement impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces. En cas de récidive dans l'année, les peines sont celles de l'article précédent.

ART. 3. — L'animal peut être mis en fourrière. La confiscation peut en être ordonnée, s'il appartient au condamné et si une peine correctionnelle est prononcée.

S'il s'agit d'un oiseau aveuglé, il est immédiatement détruit par l'agent qui constate l'infraction. En cas d'opposition du détenteur, l'agent en réfère immédiatement et sans formalité au juge de paix, qui statue sans recours et sans frais par une ordonnance au bas du procès-verbal.

ART. 4. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs ceux qui organisent des combats d'animaux. Le délit existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

La confiscation des animaux, des enjeux, du produit des entrées et des objets ou installations servant au combat est toujours prononcée.

ART. 5. — Le gouvernement règle le mode de transport et d'abatage du bétail et des bêtes de trait ou de monture. Les dispositions à prendre ne seront pas applicables à l'abatage rituel.

Sans préjudice de l'application de I° de l'article 1er, les contraventions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende d'un à vingt-cinq francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 6. — Les animaux confisqués seront immédiatement détruits, s'il s'agit d'animaux nuisibles qui ne peuvent servir à aucun usage alimentaire ou d'animaux sans valeur.

ART. 7. — Les expériences de vivisection, poursuivies dans un but de recherche ou de démonstration de faits acquis, ne pourront avoir lieu que dans des laboratoires universitaires ou y assimilés, sous le contrôle du directeur responsable et, sauf en cas de nécessité, sur des animaux anesthésiés.

La désignation de ces laboratoires assimilés se fera par arrêté royal.

ART. 8. — Les dispositions du livre 1er du code pénal, sans exception, sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 9. — Sont abrogées les dispositions des Nos 5 et 6 de l'article 561 du code pénal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1929.

ALBERT.

Publiée par le *Moniteur*, le 29 mars 1929.

Commentaire :

La loi du 22 mars 1929 abroge les nos 5 et 6 de l'article 561 du code pénal, modifie profondément le caractère répressif des actes de cruautés et de mauvais traitements excessifs, amplifie cette répression, en réprimant la détention d'un oiseau chanteur aveuglé, et réglemente la vivisection.

En son article 1r, elle punit d'une peine correctionnelle :

1° *Celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal ;*

2° *Celui qui détient un oiseau chanteur aveuglé.*

Le primo de cet article nécessite une explication.

A quelle personne s'applique la loi ?

Elle paraît s'appliquer à tous ceux, propriétaire ou non de l'animal, qui exerce des actes de cruauté de mauvais traitements excessifs, sur un animal. (CASS. 12-1-1875. PASIC. 1875, 1, 76).

Que doit-on entendre par actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs ?

La loi donne au juge un pouvoir d'appréciation, mais elle n'entend punir que les actes ayant un caractère de cruauté.

C'est-à-dire, quand les mauvais traitements seront excessifs et qu'ils auront été infligés sans nécessité.

Ainsi cette nécessité existerait, si les mauvais traitements ont dû être exercés pour dresser l'animal, pour le corriger, pour l'empêcher de nuire ou pour vaincre son opiniâtreté.

Un conducteur a pu être considéré comme n'étant pas en contravention, pour avoir frappé son cheval qui ne voulait pas marcher, d'un léger coup de fourche. (CASS. F., 5 mai 1858, D. P. 1858, 5, 18).

Mais soumettre un animal domestique à un travail excessif qui a amené la réouverture d'anciennes plaies, peut constituer le mau-

vais traitement visé par la loi. (Cass. F., 17-11-1859, D. P. 1861, 5, 22.)

Constituerait une infraction à l'article 1er, le fait de transporter des veaux entassés, dans une voiture, les pieds liés, etc.

Les blessures qui mettent un cheval temporairement hors de service constituent les lésions graves, dont parle l'article 540 du code pénal. (Cons. de Guerre du Brabant, 27-2-1913, P. P. 406, nº 719).

Les mauvais traitements sont punissables, qu'ils aient lieu soit dans un lieu public, soit dans un lieu privé.

La loi s'applique à tous les animaux, qu'elle protège indistinctement, qu'ils soient domestiques, apprivoisés ou sauvages.

Ainsi, un jour, j'ai verbalisé à charge d'une personne, qui s'était amusée à brûler, à la rue, des rats pris au piège et il y eut condamnation. (T. P. de Charleroi, 1901).

La répression ne doit donc s'appliquer qu'aux actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs, commis sans nécessité, condition essentielle.

Chaque fois que l'on fera souffrir un animal sans nécessité, il y aura infraction.

Pour les animaux, existe inévitablement un droit de correction, sans cependant que celui-ci puisse dégénérer en brutalités.

Le numéro 2 de l'article 1er est d'une compréhension simple.

Il suffit de détenir un oiseau chanteur aveuglé, une coutume des « pinsonnistes » du « pays noir ».

Que doit-on faire de l'oiseau ?

Le détruire sur le champ, *sauf opposition du propriétaire.*

En ce cas, en référer immédiatement au juge de paix du canton, par procès-verbal spécial. Ce magistrat statue sans recours et sans frais, par une ordonnance au bas de ce procès-verbal. (Art 3).

L'article 2 érige en contravention de police, *celui qui abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces.*

En cas de récidive, le fait devient un délit.

La constatation de cette infraction laisse à l'agent verbalisant une certaine appréciation des faits et il doit s'efforcer de la faire partager, par le tribunal chargé de la réprimer.

L'animal peut être mis en fourrière, mesure logique avec les fonctions de police administrative, dont le rôle est de prévenir ou tout au moins d'empêcher la continuation de l'infraction.

Il s'agit évidemment d'une mesure de police, et la restitution doit suivre, mais en cas de condamnation correctionnelle, c'est-à-dire en cas de récidive, le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal, si la propriété en appartient au condamné.

L'article 4 punit d'une peine correctionnelle :

Ceux qui organisent des combats d'animaux.

Le délit existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

La confiscation des animaux, des enjeux, du produit des entrées et des objets ou installations servant au combat, est toujours prononcée.

Il est utile de rappeler l'ancienne disposition abrogée :

« Ceux qui auront dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis des animaux à des tortures : Dans ce cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués ».

La nouvelle disposition :

1°) Est érigée en délit ;

2°) Elle comprend la saisie et la confiscation, en outre des prix et enjeux, celle des animaux, du produit des entrées, et des objets ou installations servant au combat.

3°) Elle ne vise plus la publicité, ni le résultat cruel du combat.

Comme l'ancienne disposition, la nouvelle a un but humanitaire, d'abord protéger les animaux, ensuite et principalement, déraciner dans le peuple, l'habitude de certains combats, jeux ou spectacles, souvent cruels pour les animaux.

Les combats de coqs, si fréquents en notre pays, inspirent la cruauté, et ne sont que de véritables jeux de hasard, où l'ouvrier engage souvent de fortes sommes, au grand détriment de son bien-être et du bien-être de sa famille.

Il en est de même des autres combats d'animaux, chiens, taureaux, etc.

Qu'elles sont les conditions qui caractérisent ce délit ?

1° Il faut un combat d'animaux quelconques ;

2° Il faut que ce combat soit commencé.

Donc il suffit d'intervenir, au moment où les animaux sont en présence dans l'arène.

Tous les organisateurs du combat doivent être recherchés et poursuivis. Il en sera ainsi des propriétaires des animaux, de l'occupant du local ou autre lieu, où est organisé le combat, en un mot, de tous ceux qui ont, à quelque degré que ce soit, contribué à l'organisation de ce combat.

Le lieu du combat importe peu, qu'il soit public ou privé. Il en est de même de la situation des animaux, qu'ils soient ou non blessés, mais il faut que le combat soit commencé, c'est-à-dire les animaux mis en présence dans l'arène.

« **En cas d'infraction à l'article 4** la confiscation des ani-» maux, des enjeux, du produit des objets ou installations servant » au combat est *toujours* prononcée. Il y a donc toujours lieu » de procéder à leur saisie. »

« L'article 6 précise que les animaux confisqués sont détruits » s'il s'agit d'animaux nuisibles qui ne peuvent servir à aucun » usage alimentaire ou d'animaux sans valeur. Dans le cas con-» traire, l'administration des Finances les vend. »

Comme ces termes l'indiquent, la confiscation prévue par l'art. 4 contre les organisateurs de combats de coqs est une mesure de sécurité publique. La confiscation des *coqs destinés au combat* doit donc être prononcée, quel que soit le sort du prévenu.

D'autre part, les coqs de combat peuvent servir à un usage alimentaire et ils ont une valeur. Ils ne peuvent donc être détruits et devraient en principe être vendus par l'administration des Finances.

Mais cette vente et la durée de la mise en fourrière qui la précède offrent de multiples inconvénients. Aussi, M. le Ministre de la Justice, par une dépêche 5e Dir. Gén. nº 1029 L. du 27 juin 1929, d'accord avec M. le Ministre des Finances, a estimé qu'il convenait non de vendre les coqs confisqués, mais de les remettre à l'hospice le plus proche.

C'est cependant au Parquet seul qu'il incombe de déterminer le moment de cette remise.

En conséquence, lorsqu'un agent ou officier verbalisant saisit, par application des dispositions qui précèdent, un coq de combat, il le mettra en fourrière, de préférence, si la chose est possible, à l'hospice le plus proche. Le Parquet, après réception du procès-verbal, prendra une décision sur la destination à donner à l'animal et avertira de cette décision l'autorité qui a procédé à la mise en fourrière. Si cependant l'animal a été mis en fourrière à un hospice et que le Parquet estime que la direction de l'hospice peut en disposer, cette décision est communiquée directement par le Parquet à la direction.

L'article 5 stipule que le gouvernement règle le mode de transport et d'abatage du bétail et des bêtes de trait ou de monture. L'abatage rituel en est excepté.

Les contraventions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une peine de police, *sans préjudice de l'application du primo de l'article 1er.*

Si donc, le transport ou l'abatage constituait un acte de cruauté ou de mauvais traitements excessifs, il faudrait appliquer le primo de l'article 1er.

L'article 7 réglemente la vivisection, qui n'est autorisée, que dans un but de recherches ou de démonstration de faits acquis, dans les laboratoires universitaires ou y assimilés, sous le contrôle du directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité, sur des animaux anesthésiés.

L'article 8 stipule que les dispositions du livre 1er du code pénal, sans exception, sont applicables *aux délits* prévus par la présente loi.

C'est-à-dire que les délits de la présente loi, suivent les principes généraux édictés par le code pénal, en ce qui concerne la récidive, le concours d'infractions, la participation de plusieurs personnes au même délit, les causes de justification et d'excuses, les circonstances atténuantes et l'extinction des peines.

Jurisprudence :

Voici quelques décisions visant l'infraction à l'art. 561 § 6 du code pénal abrogé, mais dont les conclusions peuvent à l'heure actuelle encore, servir d'indications.

Combats de coqs : Tombe sous le coup de l'article 561 § 6 du C. P. le cabaretier *dans le cabaret duquel est organisé un combat de coqs, pour y attirer des consommateurs.* (Charleroi, 14-7-1898. Pas. 1898, III, 322).

Combats de coqs. Est l'un des organisateurs du spectacle défendu, le cabaretier qui prépare et fournit, dans son établissement, pour un combat de coqs, une arène en osier lui appartenant et l'estrade destinée à ce combat ; il tombe à ce titre sous le coup de l'article 561 § 6 du code pénal.

(T. P. de Charleroi, 20-4-1898. Pas., 1898, III, 278).

Combats de coqs. Doit être condamné comme coauteur de la contravention punie par l'article 561 § 6 du code pénal, le prévenu qui tient ouvertes les bouriches dans lesquelles on venait prendre les coqs pour les déposer dans l'arène où ils devaient se battre.

(Louvain, 23-3-1887 ; B. J. 1888, 32).

Combats de coqs. Le cabaretier qui organise dans son établissement un combat de coqs et perçoit des entrées se rend coupable du fait puni par l'article 561 § 6 du code pénal.

(Cass. 19-2-1878. P. 1878. 397).

Acte de cruauté. Propriété. Garde. — La loi punit ceux qui maltraitent les animaux, alors même que les coupables n'auraient ni la propriété, ni la garde des animaux maltraités.

(Cass. 12-1-1875. P. 1875. 191).

Tir aux canards. La participation à un tir organisé et public dans lequel des canards attachés à une corde tendue en travers d'un canal servent de but aux tireurs, est une infraction tombant sous l'application de l'article 561 § 6 du code pénal.

(Journal des juges de paix, tome 19, pages 22 et 6).

Constitue un mauvais traitemement excessif envers les animaux le fait d'attacher par une patte un oiseau servant d'appeau.

L'article 561 § 5 du code pénal reçoit son application en l'absence de toute méchanceté de la part de l'auteur. Il suffit que les mauvais traitements ne soient pas nécessaires.

(Turnhout, 23-12-1899. Revue du droit communal belge, année 1900.)

L'Officier de police,
EM. DEWEZ.

Jumet, 25-5-29.

Officiel

Police judiciaire près les Parquets. — Nominations. — Par A. R. du 8 juin 1929, MM. **Franssen, F.,** et **Pauwels, J.,** agents inspecteurs judiciaires à la police judiciaire du parquet de Bruxelles, ont été nommés officier judiciaire à ce service.

Par A. R. du 8 juin 1929, M. **Rooms, F.,** agent inspecteur judiciaire à la police judiciaire du parquet d'Anvers, a été nommé officier judiciaire à ce service.

Par A. R. des 4 et 5-9-29, M. **Hosselet, H.** et **Stevens, V** sont nommés commissaire de police à Andenne et à Tongres.

Bibliographie

Boletin de Estadistica y Jurisprudencia Republica Argentina. — Notre excellent ami, CESARE ETCHEVERRY, commissaire de police à Buenos-Ayres, nous transmet l'intéressante Revue de police et de droit pénal d'Argentine. Nous y relevons notamment

6°) la falsification des objets d'art ;

7°) les fraudes alimentaires ;

8°) la profession d'expert ;

9°) la police judiciaire et la répression criminelle ;

des photographies représentant des salles luxueuses du service sanitaire de la police de Buenos-Ayres. Il y figure aussi les statistiques pour 1928, de tous crimes et délits. Elles prouvent que le service de la police, sous la direction de son éminent chef ETCHEVERRY, peut rivaliser avec les meilleures du monde. Nous y constatons avec plaisir que les belges n'y ont pas commis des crimes ni des délits importants : 7 belges ont causé des accidents ; 7 autres, à moins que ce ne soient les mêmes, ont été arrêtés pour ivresse.

F.-E. LOUWAGE.

* * *

Revue internationale de Criminalistique. — Rédacteur en chef : Dr EDMOND LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police technique de Lyon. Etranger 120 fr. français, chez l'éditeur J. Desvigne, 36, Passage de l'Hôtel-Dieu, Lyon. Depuis longtemps le besoin d'une pareille Revue, traitant spécialement de la police technique, se faisait sentir dans l'Europe occidentale. Cette « entreprise hardie », le Dr Edmond Locard a osé la réaliser. Disons tout de suite que nul mieux que le grand maître lyonnais de la police scientifique n'était qualifié pour faire aboutir ce projet. Ses fonctions de rédacteur en chef, le choix judicieux et l'heureux concours de ses collaborateurs, les sujets qu'il compte traiter, sont de sûrs garants du succès splendide auquel est voué cette œuvre nouvelle.

Elle traitera de :

1°) les empreintes (empreintes digitales, pas, ongles, dents, effraction, animaux, véhicules, etc.) ; les traces (poils, poussières, cendres, etc.) et les taches ;

2°) l'identité judiciaire (signalement, dactyloscopie, anthropométrie, photographie, etc.) ;

3°) l'expertise des documents écrits (faux, identification des écritures, graphologie, lecture des textes grattés et brûlés, analyse des encres, etc.) ;

4°) la cryptographie et le déchiffrement des écritures secrètes ;

5°) la fausse monnaie, les faux billets de banque, les faux titres, les faux timbres-postes ;

10°) la critique du témoignage ;
11°) le criminel, les tatouages, l'argot ;
12°) les techniques du crime ;
13°) la photographie judiciaire.

C'est dire que tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent de police judiciaire et de criminels ont le plus grand intérêt à s'abonner à notre nouvelle consœur.

F.-E. LOUWAGE.

Nécrologie

Nous apprenons la nouvelle de la mort du professeur **A. Reiss,** ancien professeur de police scientifique à l'Université de Lausanne, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur du Gouvernement Yougoslave, à Belgrade.

Pr. **Reiss** est l'auteur de plusieurs ouvrages de police scientifique, qui font autorité en la matière. C'est un pionnier des méthodes d'investigations scientifiques.

Sa mort sera regrettée beaucoup dans le monde policier.

Nous-même perdons en lui un professeur, un guide, un ami et c'est avec émotion que nous lui rendons ici hommage.

F. E. LOUWAGE.

*
* *

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons l'abominable assassinat commis, le 16 septembre 1929, vers 10 heures, dans les couloirs du Palais de Justice de Paris, de l'éminent chef de l'identité judiciaire, Monsieur **Bayle.**

Nos abonnés auront lu les circonstances dans lesquelles cet illustre fonctionnaire de la Préfecture de Police est tombé sous les balles d'un infâme « procédurier », qui s'est vengé d'un rapport défavorable dressé par la victime.

La Préfecture de police de Paris et toute la France perdent en Monsieur **Bayle,** un des plus illustres experts du monde.

La *Revue* présente à la Police parisienne et à Madame Bayle, ses plus sincères condoléances.

F. E. LOUWAGE.

Imp. Anneessens, Ninove.

AVIS IMPORTANT

Le travail d'administration de la « **Revue** » étant devenu co sidérable, par suite du nombre croissant d'abonnés et du servi incessant requis par les questions posées, nous nous sommes obligés de nommer un « secrétaire de rédaction », qui, en outr assumera la besogne d'administration du journal.

Monsieur **Philippe De Sloovere,** commissaire-adjoint au pa quet de police, à Bruxelles (que bon nombre de nos abonn connaissent et apprécient), a bien voulu se charger à partir d 1r janvier prochain de cette tâche importante. Nous l'en remc cions vivement. Nous sommes certains que nos lecteurs discerner rapidement le vif intérêt qu'il porte à notre publication. Il saur pour le plus grand bien des policiers belges, la maintenir prospè et la faire avancer encore dans la voie du progrès.

Donc, à partir du 1r janvier 1929, l'adresse de la « **Revue** sera : **rue de Lausanne, 32, Bruxelles,** et toutes les correspo dances devront y être adressées. Le montant des abonnemer devra donc aussi être versé au compte chèques postaux N° **2278** de Monsieur **Philippe De Sloovere.**

Le rédacteur en chef, R. VANDEVOORDE.

Le directeur, F.-E. LOUWAGE

Police Communale

VOITURES DE PLACE

L'on nous pose la question suivante :

Les administrations communales ont-elles le droit de fixer l tarifs des voitures de place et autos-fiacres? Sur quelle législ tion s'appuie éventuellement ce droit?

* * *

La loi des 16-24 août 1790, article 3 § 3, a rangé spécial ment parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'aut rité des corps municipaux :

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du pa sage dans les rues, quais, etc., (nettoiement, illumination, etc

2° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, etc.

Il résulte à l'évidence de ces dispositions législatives que le pouvoir municipal a incontestablement le droit de réglementer le stationnement des voitures de place ou auto-fiacres et de prescrire aux conducteurs telles mesures qu'il juge nécessaires au maintien du *bon ordre.*

C'est dans un but semblable que le conseil communal fixe dans un arrêté le *prix des courses* afin d'empêcher les inconvénients nombreux qui résulteraient, pour la *circulation et le maintien de l'ordre,* de la concurrence que se feraient les conducteurs en cause. L'absence de semblable tarif ne manquerait pas, en effet, d'occasionner du *tumulte et du désordre* notamment par les contestations que provoqueraient l'établissement arbitraire des prix, le refus de conduire à tel prix jugé trop minime par les conducteurs, etc... (Voir arrêt de Cass., 15-3-69. Pas. 1869, I, p. 380).

Seresia, dans son Manuel « Droit de police » déclare à la page 65, N° 61 : « Aucune loi ne s'oppose à ce que la com-» mune, dans les règlements visant les voitures de place (autos-» fiacres), tout en fixant le prix du stationnement, stipule cer-» tains avantages au profit de ses habitants, par exemple, le » droit d'être servis aux prix déterminés par un tarif. *Ces sti-» pulations font partie du prix, et sont licites.* (Art. 1121 du » Code civil). Comme elles dépendent d'ailleurs d'un règlement » d'administration intérieure (art. 77, 5° de la loi communale), » il est permis de les *sanctionner par des peines de simple police* ».

Ce n'est d'ailleurs pas là l'unique domaine dans lequel les administrations communales soient autorisées à fixer des tarifs. En matière de tramways, régis par la loi du 9 juillet 1875, complétée par celle du 9 juillet 1897, la concession, à accorder suivant le cas par les communes, la province ou le Gouvernement, *détermine également le taux des péages à percevoir.* (Voir Précis du droit administratif de la Belgique par Vauthier, édition 1928, page 284).

En matière de transports en commun encore, l'ancienne loi du 24 novembre 1829, abrogée par celle du 25 août 1891, prévoyait en termes formels la fixation des tarifs par l'autorité compétente et l'obligation pour le concessionnaire de s'y conformer (art. 6 et 85). La loi actuellement en vigueur, à savoir celle du 15-9-24, ne visant il est vrai que les autobus, prévoit

également la fixation d'un tarif et l'obligation de son observation par le concessionnaire, ainsi que son affichage tant dans les aubettes de stationnement qu'à l'intérieur des voitures.

Il résulte donc à l'évidence de l'exposé ci-dessus que les conseils communaux peuvent sanctionner par des peines de simple police l'obligation contractée, par ceux qui stationnent sur la voie publique, par droit de concession, c'est-à-dire par privilège exclusif, de payer le prix du stationnement et de se soumettre quant à la rémunération de leurs services à un tarif fixé. L'absence de semblable contrainte serait d'ailleurs, nous l'avons dit déjà, ouvrir la porte aux exigences les plus fantaisistes et aux conflits permanents, au grand préjudice de l'ordre public.

Il n'en est plus de même, remarquons-le expressément, lorsqu'il s'agit d'un stationnement momentané ou accidentel, dans un marché par exemple, où tout le monde a accès pour vendre, même moyennant le paiement d'un droit de place ne valant que pour la durée du marché. Semblable stationnement n'est pas assimilable à celui dérivant d'une concession de longue durée avec stipulation quant aux péages et tarification déterminées par l'autorité concédante. C'est alors l'exercice pur et simple du commerce dont la liberté est garantie par la loi du 2-17 mars 1791, notamment en ce qui concerne les prix de vente, qu'il y a lieu cependant d'afficher, quels qu'ils soient, lorsqu'il s'agit de produits de première nécessité, conformément à la loi du 30 juillet 1923.

Comme nous le savons tous, la législation d'exception (5 novembre 1918) qui, à raison de l'après-guerre avait imposé momentanément aux commerçants des prix maxima, est rapportée.

Octobre 1928. V. TAYART DE BORMS.

Police générale et communale

DE L'INTERVENTION DE LA POLICE DANS UNE RÉUNION PRIVÉE

Question : Notre administration communale a loué à une société privée, selon le droit commun et sans clause particulière, un local de l'hôtel communal, pour servir de lieu de réunion à cette société.

L'administration délègue un particulier pour suivre les réunions de cette société.

Les statuts de la société prescrivent que pour assister aux réunions, il faut être actionnaire.

Après délibération, l'assemblée, par l'organe de son président, invite le délégué de l'administration à quitter la réunion.

Sur son refus de s'en aller, l'on appelle la police.

Quel est le rôle de celle-ci ?

Réponse : Il s'agit d'une convention d'ordre civil, où la police n'a aucun droit d'intervention.

Si, contrairement aux règles qui régissent cette société, un particulier, qui est sans qualité, prétend assister à la réunion, le président a pour devoir de lever la séance, et à la prochaine réunion, d'empêcher par toutes voies de droit, l'entrée des étrangers à la société.

Alors, mais seulement alors, la police pourra être requise pour constater les infractions qui pourraient surgir à la suite de cette défense, par exemple les coups, violences légères, injures, etc.

Jumet, le 22-10-1928. EM. DEWEZ.

LOI SUR L'IVRESSE PUBLIQUE ET LES MAISONS DE DÉBAUCHE

Causerie de M. Schuind, substitut du Procureur du Roi, à la réunion du 26 octobre 1928, à Charleroi.

Loi sur l'ivresse publique du 16 août 1887, art. 14 :

« Il est défendu, sous peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles et des boissons.

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1000 à 5000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : *1°* par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; *2°* par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de 8 jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende. »

Le premier alinéa de cet article vise exclusivement les maisons de débauche.

On entend par *maisons de débauche* les lieux où les filles publiques, inscrites au contrôle de la prostitution et qui sont soumises aux mesures sanitaires et de police, font commerce de leur corps.

Il y a deux catégories de maisons de débauche :

1° celles où les femmes publiques sont à demeure fixe ;

2° les maisons de passes où les filles prostituées éparses sont admises gratuitement ou moyennant paiement.

L'application de l'alinéa 1r comporte nécessairement l'existence d'un règlement local sur la prostitution.

En fait, toute une série de localités n'auront jamais à appliquer cette disposition.

Les deux catégories de maisons sont visées par la loi, et l'interdiction leur est également applicable.

La loi prévoit non seulement *la vente,* mais le *débit à titre gracieux* des comestibles ou des boissons.

Il faut comprendre par comestibles tout ce qui peut se manger, tout ce qui compose les aliments destinés à la nourriture de l'homme.

Exemple : Les conserves, gelées, confitures, bouillons, potages, etc., en un mot, tout ce qui est susceptible de servir à la nourriture.

Il en est de même des boissons, sans distinguer les boissons spiritueuses et fermentées, tels que liqueurs, vins et bières, des autres, telles que les limonades, cafés, thés et chocolat.

Ce n'est pas seulement le débit moyennant paiement qui est interdit, mais même celui qu'on prétendrait être fait à titre gracieux.

La loi est de stricte interprétation ; surtout quand il s'agit de sauvegarder la morale publique, il convient de l'interpréter rigoureusement.

Le deuxième paragraphe prévoit la récidive lorsqu'il s'est écoulé moins de six mois entre la date de la première condamnation et celle de la deuxième infraction ; elle prévoit dans tous les cas l'application du cumul des peines, c'est-à-dire l'emprisonnement et l'amende.

Le troisième paragraphe autorise l'administration communale à interdire tout débit de boissons :

1° dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche.

Il faut entendre par *personnes notoirement livrées à la débauche* toute femme connue pour faire habituellement commerce de son corps et de se livrer au premier venu moyennant paiement.

Un acte isolé de prostitution ne suffirait pourtant pas pour constituer les conditions indispensables pour que la femme puisse être considérée comme notoirement livrée à la débauche ; il faut l'*habitude,* c'est-à-dire des faits successifs qui ne laissent aucun doute.

Il s'agit dans l'espèce d'une mesure excessivement grave. Aussi est-il indispensable que l'agent de l'autorité agisse avec la plus grande prudence et ne signale des personnes comme notoirement livrées à la débauche qu'après une enquête minutieuse et lorsqu'il a acquis la certitude absolue des faits qu'il avance, par des déclarations de témoins ou toute autre preuve irréfutable.

Que doit-on entendre par *maisons occupées* par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ?

Nécessairement il faut que la personne visée habite la maison.

Il ressort du texte de la loi que l'interdiction ne peut être prononcée contre le cabaretier qui reçoit chez lui des filles de joie. On ne pouvait introduire dans la loi une disposition aussi draconienne qui aurait pu atteindre d'honnêtes débitants.

2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineurs ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Le N° 2 de ce paragraphe est d'une application plus facile, car il donne tout apaisement à l'autorité locale, chargée d'appliquer l'interdiction du débit de boissons : il s'agit en effet ici *de maisons occupées par une ou plusieurs personnes ayant été condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.*

Le jugement prononcé à leur charge *donne la preuve incontestable des faits* et l'autorité locale ne doit pas hésiter à faire l'application de l'interdiction prescrite par la loi.

D'une manière générale, c'est même un principe, dans les villes et communes où l'organisation de la police donne toute garantie de sincérité aux rapports de l'espèce, le collège échevinal en vertu

des pouvoirs qu'il détient de l'art. 96 de la loi communale, interdit tout débit de boissons dans ces maisons.

Modèle d'un arrêté d'interdiction d'un débit de Boissons (Extrait de l'encyclopédie Delcourt, t. I, p. 185) :

LES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA VILLE DE . . . . . .

Vu le rapport de la police en date du 23 de ce mois, N° 24.474, signalant que la nommée S . . . . , Louise, épouse séparée de H . . . . , Joseph, qui tient, en cette ville, rue du Pain Bénit n° 8, un débit de boissons occupé par une personne connue comme se livrant habituellement à la débauche.

Ou bien :

Vu l'avis judiciaire transmis à notre administration, nous informant de ce que la nommée S . . . . , Louise, épouse séparée de H . . . . , Joseph, qui tient, en cette ville, rue du Pain Bénit n° 8, un débit de boissons, a été condamnée, par le tribunal de . . . . . , à vingt francs d'amende du chef d'avoir tenu une maison de prostitution clandestine.

Vu l'interdiction prévue par l'art. 14 de la loi du 16 août 1887 ;

ARRÊTENT :

Par application de l'art. 14 de la loi du 16 août 1887, il est interdit à la nommée S . . . , Louise, épouse séparée de H . . . , Joseph, de tenir un débit de boissons sur le territoire de cette ville.

Monsieur le commissaire de police est chargé de notifier le présent arrêté à l'intéressée et d'en surveiller l'exécution.

En séance du 23 octobre 1902.

Par le collège : Le bourgmestre,

Le secrétaire,

Notification.

L'an mil neuf cent deux, le 25 octobre, à deux heures de l'après-midi, nous, M . . . . , commissaire de police de la ville de . . . . . , certifions avoir notifié le présent arrêté à l'intéressée S . . . . , à laquelle nous avons remis copie avec mention de cette notification.

Dont acte.

Il appartient au collège échevinal de décider qu'un lieu est notoirement livré à la débauche et le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour contrôler les agissements du collège et dénier l'existence de la notoriété (Trib. Corr. de Courtrai, 28-12-1187).

Le législateur, en autorisant le pouvoir communal à interdire le débit de boissons dans les maisons occupées par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche, *a entendu désigner les maisons habitées par ces personnes.* (Trib. Corr. de Bruges, 21-10-1897. PAS. 98. III, p. 47.)

Il est à remarquer que l'arrêté du collège ne peut viser que le débit des boissons fermentées, alors que la loi réprime le débit de toute espèce de boisson ou comestible dans les maisons de débauche.

Une première infraction à l'arrêté du collège ne constitue qu'une contravention de police, mais en cas de récidive, c'est un délit de la compétence du tribunal correctionnel.

La durée de l'interdiction de débiter des boissons est limitée à deux ans à partir de la date de la notification et pourra être renouvelée pour un nouveau terme à fixer par l'autorité locale, si elle le juge nécessaire.

Jumet, le 31-10-1928.

Le rapporteur,
EM. DEWEZ.

DES CONTRAVENTIONS PÉNALES ET RURALES. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les contraventions pénales se divisent en quatre classes, savoir :

Première classe : amende de un à dix francs.

Art. 551, 552 et 553, comprenant 12 contraventions ;

Emprisonnement de un à trois jours pour les art. 551 et 552, et jusque cinq jours pour l'art. 553 ;

La récidive fait l'objet de l'art. 554.

Deuxième classe : amende de cinq à quinze francs.

Art. 555, 556 et 557, comprenant 14 contraventions ;

Emprisonnement de un à quatre jours pour les art. 555 et 556, et jusque sept jours, pour l'art. 557 ;

La récidive fait l'objet de l'art. 558.

Troisième classe : amende de dix à vingt francs.

Art. 559, 560 et 561, comprenant 12 contraventions ;

Emprisonnement de cinq jours au plus pour les art. 559 et 560, et de neuf jours au plus pour l'art. 561 ;

La récidive fait l'objet de l'art. 562.

Quatrième classe : amende de quinze à vingt-cinq francs.
Art. 563, comprenant 5 contraventions ;

Emprisonnement pouvant aller jusque 12 jours au plus ;

La récidive fait l'objet de l'art. 564.

Les contraventions rurales sont au nombre de 43, dont 3 peuvent être soustraites à la connaissance des tribunaux de police.
Ce sont celles prévues aux art. 87, n° 7, 88, n° 6, et 89, n° 7 du code rural.

Les contraventions rurales se divisent aussi en 4 classes, savoir :
Première classe : amende de 1 à 10 fr., art. 87, huit contraventions ;
Deuxième classe : » 5 à 15 fr., art. 88, seize » ;
Troisième classe : » 10 à 20 fr., art. 89, huit » ;
Quatrième classe: » 15 à 25 fr., art. 90, onze » ;
En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum, avec emprisonnement de un à sept jours.

Principes généraux.

Art. 1er, C. P. « L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention. »
Remarque : La contravention n'est définie ici qu'au point de vue de la peine, mais il n'est pas question de son caractère intrinsèque.

D'une manière générale, la contravention consiste dans le *fait matériel* d'enfreindre les prescriptions d'une loi ou d'un règlement de police, sans qu'il y ait lieu de rechercher, comme en matière de crime ou de délit, la moralité de l'acte et l'intention de l'agent.

Pour les contraventions, la faute tient la place du dol, et le fait est punissable alors même qu'il n'est que le résultat d'une simple négligence, d'un défaut de prévoyance ou de précaution. (Chauveau et Hélie. Théorie du code pénal, n° 4071.)

Cette définition est trop restreinte et comporte des exceptions.
Certaines contraventions exigent un fait volontaire, une intention méchante.

Exemples : 557 N° 5, volontairement tué.... un animal domestique.... sur son terrain ;
559 N° 1, volontairement endommagé.... la propriété d'autrui ;
563 N° 3, violences légères, voies de fait et jet volontaire sur une personne ;

563 N° 4, volontairement tué un animal domestique.... sur un terrain neutre ;

561 N° 7, dirigé des injures verbales *(Animus injuriandi)*.

En dehors de ces cas, il faut au moins une faute, c'est-à-dire que l'acte ait été posé ou omis par un être intelligent et libre, à moins qu'il ne soit le résultat d'une force majeure, ou qu'il n'ait été ordonné par la loi et commandé par l'autorité (Art. 70 et 71 du code pénal).

EXEMPLES : Une affiche, contraire aux mœurs, peut et doit être enlevée par la police.

Une affiche non légitimement apposée peut aussi être enlevée par la personne dont elle lèse les intérêts, ou par un policier agissant en vertu d'un règlement de police.

Ces faits sont ordonnés par la loi ou commandés par l'autorité.

L'auteur se trouvant en état de démence au moment du fait est irresponsable.

Une personne requise pour prêter son concours pour l'extinction d'un incendie, s'y refuse, parce que sa maison et les siens sont menacés. Ce fait constitue une contrainte morale à laquelle elle n'a pu résister.

Les contraventions ne peuvent donc être poursuivies que si l'on se trouve en présence d'un agent responsable.

Si l'on excepte les cas dans lesquels le code pénal exige un acte intentionnel, le juge n'a qu'à se poser cette double question :

1° le fait matériel est-il constant ?

2° est-il imputable à l'agent ?

La bonne foi du contrevenant, les excuses qu'il pourrait alléguer ou les motifs qui l'ont fait agir ne peuvent intervenir que pour l'application des circonstances atténuantes.

ART. 2 du C. P. : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. »

REMARQUES : Il s'agit du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, qui s'applique aussi aux règlements et arrêtés.

La loi pénale frappe l'individu qui viole une défense ou méconnaît un ordre, mais, logiquement, elle ne peut punir un citoyen pour un fait qui ne lui était pas défendu.

Le fait à réprimer doit donc être postérieur à l'obligation de la loi, de l'arrêté ou du règlement.

La loi pénale ne peut donc avoir un effet rétroactif, mais cette règle comporte une double exception :

a) Le fait posé sous l'empire d'une législation qui le punissait, n'est plus puni par la loi.

Exemple : Atteinte à la liberté du travail (art. 310 du C. P.) remplacé par la loi du 24 mai 1921, garantissant la liberté d'association.

b) Lorsque la loi nouvelle la punit de peines moins fortes.

Que faut-il entendre par la peine la moins forte ?

1° Si le maximum est égal, c'est le minimum qui est le moins élevé qui détermine la peine la moins forte.

2° Si le maximum diffère, c'est le maximum moins élevé qui détermine la peine la moins forte sans s'occuper des différences du minimum.

Exemple : L'art. 475, n° 2, du code pénal de 1810, sur la police des logements, comminait une peine de 6 à 10 francs, et l'art. 555 du code actuel, une peine de 5 à 15 francs. Le maximum de la peine étant moins élevé dans l'ancienne législation, c'est incontestablement la peine fixée par la nouvelle législation qui est la plus forte.

Pour déterminer la gravité d'une peine, il ne faut pas tenir compte des peines accessoires jointes à une peine principale.

Exemple : Un fait réprimé par une peine d'amende de 2.000 à 5.000 francs, le devient par suite d'une nouvelle législation d'un emprisonnement de 8 à 15 jours et de l'amende de 50 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Incontestablement, c'est la nouvelle législation qui comporte la peine la plus élevée, attendu qu'elle commine en ordre principal l'emprisonnement.

La rétroactivité en matière répressive s'étend même aux condamnations qui ne sont pas encore coulées en force de chose jugée.

(à suivre).

E. DEWEZ,
Officier de Police, Jumet.

Police générale

ROULAGE. PRESTATION DU SERMENT PAR LES AGENTS DE POLICE. ARTICLE 50 DE L'ARRÊTÉ ROYAL SUR LE ROULAGE.

La question a été soulevée ces derniers temps du point de savoir si, pour être réputés « qualifiés » au regard de l'article 50 de l'A. R. du 26-8-25 sur le roulage, les agents de police devaient prêter serment entre les mains du juge de paix, ou si le serment prêté, par exemple, entre les mains de leur Bourgmestre leur conférait la même qualité.

D'aucuns prétendaient que ce dernier serment n'était pas suffisant, d'autres étaient d'un avis contraire. Consulté, nous avons émis l'opinion qu'à raison de la restriction insérée dans le texte du dit article 50 (1), le serment prêté entre les mains du Bourgmestre devait suffire.

A Bruxelles, en effet, conformément à l'A. R. du 31 mai 1845, les commissaires de police, leurs adjoints et les inspecteurs communaux des denrées alimentaires prêtent serment entre les mains du bourgmestre. Il en est de même — et ceci conformément à l'article 26 du règlement organique de la police de Bruxelles — pour ce qui concerne les agents de police.

Ce serment est-il valable pour le constat des infractions en matière de roulage? Il me paraît difficile de prétendre le contraire si l'on s'en rapporte à ce que nous venons d'exposer ; en effet, l'arrêté royal du 26-8-25 envisage le cas où des lois ou règlements organiques disposeraient dans un sens autre que celui qu'il prévoit, et ne retient l'obligation du serment devant *le juge de paix* que dans l'éventualité de l'absence de règlementation dans ce sens.

Notre thèse vient d'ailleurs d'être confirmée, ainsi qu'il résulte de la réponse que vient de m'adresser Mr le Procureur du Roi à Bruxelles à un référé que j'avais introduit auprès de son office au sujet de la question visée.

(1) *A moins de dispositions contraires prévues par les lois ou par les règlements organiques qui les concernent, les agents précités prêtent* entre les mains du juge de paix du ressort de leur résidence, le serment prescrit par le décret du 20 Juillet 1831.

Cette réponse est rédigée comme suit:

Mr le Ministre de la Justice, en ce d'accord avec Mr le Procureur Général et mon office, estime que les agents de police ne sont pas tenus de prêter serment entre les mains du juge de paix pour satisfaire aux prescriptions de l'article 50 de l'A. R. du 26-8-25 sur la police du roulage, lorsqu'ils prêtent serment devant une autre autorité en vertu du règlement organique qui les concerne.

La question étant d'intérêt général, nous avons cru bien faire de lui donner la publicité de notre Revue.

Octobre 1928. V. TAYART DE BORMS,
Officier du Ministère Public
près le Tribunal de police de Bruxelles.

TRANSPORT D'ALCOOL.

Question : Dans l'article paru dans la revue de septembre-octobre 1928, concernant le transport des alcools, mon collègue **Dewez**, de Jumet, déclare qu'un policier ou un gendarme peut intervenir pour la constatation de ces infractions, mais que ces agents ne disposent pas du droit de visite des personnes et véhicules en cas d'opposition des intéressés.

Le N° 81 de l'instruction ministérielle du 20-7-1927 sur la matière dit: « Les agents de l'administration des douanes et accises ont » le droit d'arrêter, en tous temps et lieux, les personnes ou » véhicules qu'ils trouvent ou présument être chargés d'alcools » ou de boissons spiritueuses.

» S'ils en sont requis, les transporteurs..... ».

L'article 8 du code d'instruction criminelle dit:

« La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les » contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs » aux tribunaux chargés de les punir. »

Quoique les infractions qui nous occupent ne soient pas des délits de droit commun, les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi ont-ils le droit de visite des personnes ou véhicules qu'ils trouvent ou présument être chargés d'alcools ou de boissons spiritueuses, comme il est dit au n° 81 des instructions susdites, en cas d'opposition du transporteur?

Réponse : La question posée soulève un point assez délicat et il nous faut, pour y répondre, nous étendre quelque peu, malgré nous.

En matière d'alcools, *deux* législations distinctes sont à envisager: la première, celle du 29 août 1919, relative au commerce et débit de l'alcool, interdisant la consommation, la vente et l'offre même à titre gratuit, des boissons spiritueuses dans les endroits accessibles au public, en réservant la vente, ou l'offre en vente, *par quantité minimum de 2 litres*, aux commerçants autres que les débitants de boissons ; la seconde, celle du 7 juin 1926, établissant une taxe spéciale de consommation, venant s'ajouter au droit d'accise établi par l'article 2 de la loi du 26 juillet 1924.

La loi du 29 août 1919 tend uniquement à interdire la consommation de l'alcool dans les endroits publics, tandis que celle du 7 Juin 1926 empruntant ses pénalités à la loi du 12 décembre 1912 (établissant une taxe sur les liqueurs et eaux de vie indigènes ou étrangères), a pour but de garantir et d'assurer le paiement des droits.

Ces deux législations, quoique essentiellement distinctes dans leur but et dans leur portée, et créant des délits indépendants, donnant lieu à des sanctions pénales séparées, n'en ont pas moins entr'elles des liens étroits.

En effet, c'est pour assurer l'exécution des lois du 12 décembre 1912 (qui a précédé celle du 7 juin 1926) et du 29 août 1919, que l'arrêté royal du 21 avril 1921 a décrété que tout transport de boissons spiritueuses devait être couvert par un document émanant du Ministère des Finances.

Cet arrêté royal, *quoique étant devenu sans objet* à raison, — (et ainsi que le stipule le § 90) — de l'Instruction du Ministre des Finances du 20 juillet 1927 (1), prise en vertu de la susdite loi du 7 juin 1926, il n'en reste pas moins vrai que, à l'heure actuelle, sous le régime de cette dernière loi, tout transport de boissons spiritueuses doit encore toujours être couvert par un document valable (Art. 8, § 4, loi du 7-6-26).

Or, il est à remarquer que les articles 11 et 12 de la loi du 29-8-1919 donnent qualité à tous les fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, les fonctionnaires et agents communaux assermentés, les gendarmes, les porteurs de contraintes, à l'effet de *rechercher* et *constater seuls* les infractions à la dite loi, c'est-à-dire agissant à la rigueur de leur propre initiative.

L'arrêté royal du 21 avril 1921 prérappelé donnait lui aussi

(1) Abrogeant l'instruction 3258.

qualité *aux mêmes agents* pour se faire exhiber par les fabricants, négociants ou débitants d'alcool le registre dont la loi leur imposait la tenue et mentionnant toute vente d'alcool, y compris la quantité, la force alcoolique, la provenance et la destination (registre 122, calepin 122bis).

Il va sans dire que l'exhibition des dits registres va de pair avec le contrôle des mentions y faites et de leur concordance avec les quantités de produits en magasin, *sinon* cette exhibition est inopérante.

L'instruction ministérielle du 20 juillet 1927 a maintenu l'obligation de la tenue de ces deux registres, mais, quoique déclarant, *in fine,* que l'A. R. du 21 avril 1921 est devenu sans objet (ne l'abrogeant pas, remarquons-le), elle ne traite plus que du contrôle éventuel par les divers agents de l'administration des finances. Est-ce à dire que les autres agents, prévus par l'art. 2 § 2 de l'A. R. de 1921, ne seraient plus qualifiés pour constater une infraction dont la recherche leur était formellement dévolue antérieurement ?

Rien ne permet de le croire.

En effet, si l'article 10 de la loi du 7 juin 1926 dit : « Le » Ministre des Finances détermine les catégories d'agents *spécia-* » *lement* qualifiés pour requérir la communication des factures, » livres ou documents », faut-il en conclure que ce ne seraient que ces agents uniquement qui auraient droit d'intervention en la matière? Non, à notre avis. Ce texte donne aux agents de l'administration des finances compétence *spéciale* pour un domaine qui les intéresse en ordre principal, mais cette désignation toute particulière n'est pas exclusive, pensons-nous, des pouvoirs déférés par l'arrêté royal de 1921, tant aux fonctionnaires et employés des finances qu'aux fonctionnaires et agents communaux assermentés, gendarmes, porteurs de contrainte.

La Cour de Cassation, en divers arrêts que nous rappelons ci-dessous a déclaré : que la vente et la détention de boissons spiritueuses à consommer sur place et la *détention ou le transport d'eaux de vie non couvertes par des documents valables,* constituent des *délits* et que la preuve par P. V. n'est pas exclusive *des autres modes de preuve admis par le droit commun.*

Cass. 22-10-23. Pasicrisie 1924. I. page 3.
Cass. 7 avril 1924. Pasicrisie I. 295.
Cass. 4-1-26. Pasicrisie 1926. I. 155.

Cass. 17-5-26. Revue de Droit Pénal et de Crim. 1927, page 160.
Cass. 24-10-27 Id. 1199.

Il est à remarquer qu'est considéré comme refus d'exercice tout fait tendant à empêcher ou à entraver les visites prévues par l'article 12 de la loi du 29-8-19. (Cass. 7 Mars 1927, Revue de Droit pénal 1927, page 408).

Ces décisions, en tant qu'elles visent la détention ou le transport illicite d'alcools se basent encore, il est vrai, sur la législation fondamentale du 12 décembre 1912, mais la loi du 7 juin 1926, qui n'en est d'ailleurs qu'une extension, et lui emprunte même ses pénalités, est trop récente pour que nous puissions trouver dans la jurisprudence nouvelle la preuve de notre thèse. Il n'en résulte pas moins que les délits qui nous occupent peuvent se rechercher et se constater comme les délits de droit commun et dès lors l'article 8 du Code d'Instruction criminelle est, à notre avis, d'application en ce qui concerne le pouvoir d'intervention des officiers de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi.

Police Judiciaire

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS QUI L'EXERCENT (1)

Les officiers auxiliaires n'ont ni concurrence ni prévention à l'égard du procureur du roi. Ils n'agissent qu'en vertu d'une délégation légale des fonctions qui appartiennent à celui-ci. Lors donc qu'il se présente, la délégation cesse ; le procureur du roi continue alors la procédure. FAUSTIN HELIE, édit. f. t. 3, N° 407.

Il en est ainsi, en ce qui concerne les commissaires adjoints, vis-à-vis du commissaire de police, de qui ils tiennent leur délégation.

Mais le procureur du roi qui se transporte sur les lieux peut, lorsqu'il a été prévenu, autoriser l'officier qui a commencé la procédure à la suivre en tout ou en partie.

Il n'a pas le droit d'annuler ce qui aurait été fait.

Il ne pourrait même, sous aucun prétexte, refaire les actes ou ceux des actes de ses auxiliaires qui ne lui paraîtraient pas com-

(1) Voir p.p. 51, 178 et 220 de 1928.

plets. Mais il a incontestablement le droit de refaire des actes irréguliers. PAND. B. V° Descente sur les lieux, N° 24 à 238.

Si le juge d'instruction survient pendant les opérations de l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi, cet officier doit aussitôt s'abstenir ; il ne lui reste pas même, comme au procureur du roi, le droit de requérir. FAUSTIN HELIE, édit. F. t. 3. N° 1507.

Les officiers de police judiciaire ont respectivement un droit égal. Par suite si, pendant qu'un auxiliaire instrumente, il en survient un autre, la présence de celui-ci, quel qu'il soit, n'empêche pas le premier de continuer ses opérations. DALLOZ, suppl. Vo Procédure crim., N° 502. (1)

En cas de flagrant délit, les commissaires de police, comme les autres officiers de police judiciaire, sont obligés de dresser procès-verbal. BELTJENS, code inst. crim., art. 51.

Art. 52. « Le procureur impérial, exerçant son ministère dans les cas des art. 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence ».

La délégation ne peut être faite par le procureur du roi qu'à l'un de ses auxiliaires : ainsi, il ne peut déléguer ses fonctions à un sous-officier de gendarmerie, ni à un garde champêtre, ni à un garde forestier.

Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi n'ont pas ce droit de délégation ; ainsi un juge de paix ne pourrait déléguer un commissaire de police. BELTJENS, code instr. crim., art. 52, N° 1 et 2.

Art. 53. « Les officiers de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction ».

Art. 54. « Dans les cas de dénonciations de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au procureur impérial, les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur impérial les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire ».

(1) Voir cependant art. 8, de la Loi du 30-4-19, concernant les officiers judiciaires près les parquets.

Du moment qu'un officier de police judiciaire reçoit une dénonciation ou une plainte, il doit recueillir et transmettre au procureur du roi sans délai, s'il a qualité à cet effet, les preuves du délit qui lui est dénoncé et les renseignements propres à découvrir les coupables; et si ces recherches sont hors de ses attributions, il doit également sans délai renvoyer les dénonciations et les plaintes au procureur du roi. BELTJENS, code d'instruction criminelle, art. 53 54, N° 1.

Conclusions: Le code d'instruction criminelle fut décrété le 17-11-1808.

Il est plus que centenaire.

Partiellement modifié par différentes lois, et notamment par celle du 17-4-1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, il reste vieillot et devrait, me semble, être complété par « la procédure préparatoire », qui a fait l'objet du rapport de notre savant jurisconsulte, Mr le procureur-général SERVAIS, R. D. P. supplément au N° 5 de mai 1914.

Si l'on s'en tient au texte du code d'instruction criminelle, à part le flagrant crime, les droits de l'auxiliaire du procureur du roi sont limités.

S'il peut recevoir les plaintes et dénonciations, il n'a pas le droit de continuer l'instruction sans être délégué.

L'usage a cependant modifié ces règles restrictives, et l'auxiliaire continue son enquête qu'il transmet aussi complète que possible au Parquet.

Mais pourquoi ne pas consacrer légalement ce qui l'est en fait?

Au cours de cet exposé, l'on me fit remarquer qu'avant la loi du 7-4-1919 sur l'organisation de la police judiciaire du parquet, dont l'article 10 est conçu comme suit: « Les procureurs du roi, leurs substituts et les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les officiers de police judiciaire, et de les déléguer pour accomplir, sauf les restrictions établies par la loi, tous les actes de police judiciaire », aucun texte ne prévoyait ces délégations.

C'est une erreur du moins en ce qui concerne le procureur du roi, « qui est chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle » Art. 22 du C. I. C., « si le procureur a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier

qui l'aura commencée à la suivre ». Art. 51 C. I. C. « Le procureur impérial, exerçant son ministère dans les cas des art. 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence. » Art. 52 C. I. C.

L'audition des témoins et l'interrogation des prévenus ne peuvent être accomplis que par un magistrat ayant qualité de juge: président, conseiller, juge, juge de paix.

Lorsque tout autre fonctionnaire entend des témoins, interroge les prévenus, les constatations ne sont que des simples renseignements. BELTJENS, Art. 83-85, N° 3.

Le code d'instruction criminelle ne prévoit pas la délégation d'un commissaire de police pour entendre un témoin sous serment. CASS. F. 8-7-1872, D. P. 1872, I, 381-382.

Mais la jurisprudence accorde au juge d'instruction un certain droit de délégation sur les officiers de police judiciaire.

« Le juge d'instruction peut déléguer l'un de ses officiers de police judiciaire, pour opérer des perquisitions, faire des visites domiciliaires ». Bruxelles, 5-11-1858, B. J. 1860, 104.

Bruxelles, 25-2-1864, B. J. 1864, 366; Pas., 1864, II, 86.

Voyez conclusions de Mr l'avocat-général Faider. Pas., 1860, I, 176.

La jurisprudence décide même que le fonctionnaire délégué peut à son tour subdéléguer, qu'un commissaire de police délégué peut à son tour subdéléguer un de ses adjoints pour faire la visite domiciliaire. Bruxelles, 5-11-1859; B. J. 1860; Pand. B, Commissions rogatoires, 156 à 166.

En règle générale, le juge d'instruction peut déléguer ses auxiliaires pour procéder à toutes sortes d'opérations, et notamment à toutes celles décrites au chapitre du flagrant délit.

Nul doute en cas de flagrant délit, l'article 59 du C. I. C. est formel; le juge d'instruction se conforme aux règles établies au chapitre *Du procureur du roi.*

Or, aux termes de l'article 52, le procureur du roi peut, s'il le juge nécessaire et utile, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Nous ne voyons aucune raison de refuser au juge d'instruction ce droit, hors les cas de flagrant délit. BELTJENS, art. 83 à 85 du C. I. C. N° 4. PAND. B. loc. cit. N° 135.

Jumet, le 4-6-1828. EM. DEWEZ.

En Marge des Olympiades

PUGILAT (1)

Deux hommes — un buffle et un tigre — étaient aux prises.

La force massue, la force brutale et la force rusée, la force affinée.

L'une et l'autre cruelles et féroces.

Un, dix, cent cercles de curieux — 50.000 — les entouraient. Une foule tout aussi cruelle et tout aussi féroce.

Le buffle, dont la musculature et l'intrépidité en imposaient au tigre, tint bon quelques minutes, mais, bientôt, ce dernier prit le dessus d'un coup de griffe à l'œil de son adversaire. Aveuglé par son sang qui gicla jusque sur les blocs-notes et les plastrons des reporters, la brute humaine perdit toute contenance et, désespérée, porta un dernier coup qui retendit comme une gifle formidable. Ce fut la fin. Le buffle sanguinolent, les yeux fermés, sous les arcades sourcillères boursouflées et déchirées, à bout de force, vacillant, fut traîné dans son coin. Il eut encore le courage de grimacer un sourire à son vainqueur qui, tant soit peu « amoché », vint lui serrer les mains, ce qui eut pour effet de porter à son paroxysme l'enthousiasme malsain de la foule satisfaite du noble spectacle qui lui fut offert.

Cela s'appelle un match de boxe et ceux qui le « perpétrèrent », des pugilistes.

Probablement en souvenir du Pugilat olympique que la Grèce antique organisait en l'honneur de Zeus.

Fâcheuse réminiscence, pourtant, car le pugilat olympique, s'il fut repris par les Anglais dans la tradition classique, offrait cette énorme différence qu'après chaque coup touché les athlètes s'arrêtaient, comme il est de règle au fleuret ou à l'épée.

Le pugilat moderne a donc bien le sens péjoratif que lui donne l'homme de la rue, en présence de deux pochards qui se cassent la... figure, c'est-à-dire une rixe.

Ce n'est plus du jeu d'athlète. Nos pugilistes ne cherchent plus la belle touche qui prouve que la boxe peut être scien-

(1) Cet article, paru dans le journal « Le Travail », de Verviers, du 31-7-28, nous est transmis par un abonné, avec prière de l'insérer comme suite aux deux articles parus antérieurement concernant « les Combats de Boxe ». Nous avions cependant déclaré le match nul et clos... (N. d. l. R.).

tifique et sportive, mais la partie de l'adversaire déjà meurtrie et qui, frappée à nouveau, frappée encore, frappée à coups redoublés — comme ce fut le cas pour l'œil gauche de Henneey — le met dans l'impossibilité de reprendre possession de tous ses moyens de défense et d'attaque.

La boxe, ainsi comprise, n'est plus un sport. C'est une bataille.

Mais c'est une bataille qui vaut la peine d'être entreprise par qui se sent de taille à résister, sinon à vaincre.

En l'occurrence, Tunney va palper, paraît-il, 25 millions de francs, mais Henneey en touchera peut-être la moitié pour sa part.

Combien de millions de « Gueules cassées » pendant la guerre se seraient-elles estimées heureuses, si elles en avaient touché la centième partie !

Enfin, voici une bonne nouvelle qui versera un peu de baume au cœur de tant de crève-misère qui doivent se contenter d'une médaille industrielle après un demi-siècle de servitude dans les géhennes capitalistes.

Rickard, l'organisateur du fameux combat, annonce une perte de 156.000 dollars.

Espérons qu'il ne recommencera plus.

Ces sortes de spectacle donnent la nausée.

L'humanité devrait en avoir honte.

HELLÉ.

Officiel

Commissaires de police. — Nomination. — Par A. R. du 13-10-28, M. **Segers** Gaston est nommé commissaire de police de la commune de Coxyde (Furnes).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 4500 fr.

— Démission. — Par A. R. du 22-10-28, la démission offerte par M. **Vanhoof** F., de ses fonctions de commissaire de police (en chef) de la commune de Molenbeek-St.-Jean, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Commissaire de police en chef. — Un A. R. du 11-10-28 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Mons a désigné M. **Moreau** R., commissaire de police, pour remplir en 1929 les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

Nous sommes heureux d'attirer l'attention de nos lecteurs sur la note parue dans le journal *Le Gendarme*, édition d'octobre 1928, où son érudit directeur, le major **V. Gillard** dit qu'il n'y a rien d'excessif dans la prétention de voir instituer des examens pour les divers emplois dans la police, prétention que soutient la Fédération Nationale des Commissaires-adjoints de police, dans notre Revue de septembre-octobre 1928.

Elle répond très opportunément aux critiques contre lesquelles nous nous sommes élevés. C'est une approbation précieuse qui vient à l'appui de nos théories puisqu'elle émane de l'organe qui soutient les intérêts de la Gendarmerie.

Enregistrons cette information avec plaisir.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

NÉCROLOGIE

La mort fauche sans merci dans nos rangs. A peine venons-nous de conduire à sa dernière demeure notre confrère KETELLE d'Assche, que nous voilà à nouveau devant les restes d'un brave collègue, M. **Blanckaert**, de Lokeren.

Des funérailles émouvantes lui ont été faites par son administration communale et, dans un élan unanime, toute la population de Lokeren s'est associée aux hommages rendus si justement au disparu.

Nous relatons ci-après le discours qui a été prononcé sur la tombe de notre ami par notre secrétaire général, M. Vandewinckel, délégué par le Comité exécutif.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

Mijne Heeren,

In mijne hoedanigheid van secretaris van den Bond der Politie-officieren van Oost-Vlaanderen en afgevaardigd door de Nationale Federatie, kom ik een laatste vaarwel zeggen aan onzen diepbetreurden collega en medelid, M. BLANCKAERT, zoo onvoorzien uit ons midden gerukt !

Over eenige dagen was hij nog volop aan 't werk, toen hij plotselings door de ziekte werd verrast.

Vrienden en familie dachten dat zijn kloeke gezondheid, zijn stalen lichaamsbouw, gepaard met de zorgen die hem omringden, den loop van de ziekte zouden weerhouden en overwinnen. Maar, helaas ! de onverbiddelijke dood, die niemand ontziet, onverschillig den ouderdom, onverschillig de plaats die men op deze wereld heeft bekleed, liet hem niet toe, aan die onafgebroken wet van 't menschelijke leven te ontsnappen. Woensdag verleden, verwisselde hij het tijdelijk met het eeuwig leven !

Door zijn wijs beleid had hij de achting van al de collegas en onderhoorigen verworven, zooals hij door zijn rondborstigheid, zijne goedheid en minzaamheid tot aller vriend was geworden.

In de moeilijkste omstandigheden van zijne ondankbare taak, wist hij door zijn zacht gebaar en zijn toenaderings- en verzoeningsgeest, eenieder te bevredigen...

Zijn heengaan is voor ons, gelijk voor zijn onderhoorigen en gansch de stad Lokeren, een harde slag.

Wij die hem persoonlijk van over vele jaren als collega en vriend hebben gekend en steeds met hem in vriendelijke betrekkingen hebben geleefd, betreuren zijn overlijden na een zoo korte ziekte.

Maar hoe treft deze beproeving niet zijn beminde kinderen, welke hun huiselijk geluk geschokt zien door het zoo schielijk verdwijnen van dien braven, edelmoedigen vader ?

En de slag aan zijn personeel toegebracht zal onherstelbaar zijn.

Dat de blijk van eerbiedige hulde, die ik de eer heb in den naam van onze twee bonden voor zijn graf neer te leggen, eene verzachting weze voor zijn beproefde familie en onderhoorigen.

Vaarwel, beste collega en goede vriend !

Uwe loopbaan is geëindigd !

Ge hebt u zeer verdienstelijk gemaakt !

Vaarwel, tot wederziens voor eeuwig in een beter leven !

Les funérailles de Mr **Ketelle,** commissaire de police à Assche, officier de Gendarmerie retraité, ont eu lieu lundi 15 octobre 1928, à 10 heures du matin, avec le concours d'une assistance nombreuse de personnes de la commune et des environs.

Remarqué dans l'assistance, le Général commandant le corps de Gendarmerie, avec un nombre considérable d'officiers et de sous-officiers.

Beaucoup de collègues et amis personnels du défunt, représentant la capitale et les faubourgs.

Au cimetière, Mr Vande Winckel, secrétaire-général de la Fédération Nationale, a prononcé le discours ci-dessous:

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Secrétaire Général de la Fédération des Commissaires et Commissaires de police Adjoints de Belgique et comme délégué de la Fédération du Brabant, je viens remplir ici un pénible devoir.

Ce n'est pas sans éprouver un serrement de cœur, que nous voyons disparaître notre cher et excellent camarade, Mr le Commissaire de police Ketelle, en pleine force et en possession de ses facultés.

D'une affabilité exquise et d'une bonté rare, Mr Ketelle était toujours prêt à vous rendre service. Il était aimé de tous ceux qui l'ont connu. Aussi est-ce avec une poignante douleur qu'on a appris la mort si rapide de cet homme de bien que nous accompagnons à sa dernière demeure et qui fut un de nos membres dévoués.

Plein de compassion pour la misère et l'infortune, il prodigeait à tous ceux qui s'adressaient à lui, les marques d'un dévouement à toute épreuve.

Les regrets profonds que causa dans la commune d'Assche et les environs, la nouvelle de cette mort inopinée, n'est-elle pas un témoignage plus éloquent que tout ce que je pourrais dire de l'estime que notre Collègue avait su gagner?

Puisse son épouse vénérée, celle qui fut sa vaillante compagne, ses enfants et son honorable famille éplorés, trouver un adoucissement à leur douleur, dans cet immense concours de toute une population, venue de tous côtés, pour rendre à la mémoire du cher défunt, un hommage si justement mérité.

Et, nous, qui prenons à leur chagrin, une part bien vive et bien sincère, sachons maîtriser un instant notre émotion, pour adresser du fond du cœur à celui qu'ils ont tant aimé, le suprême adieu de l'amitié et de la bonne confraternité.

Au nom de tous nos Collègues de la Fédération Nationale et de vos nombreux amis, recevez ici, mon cher Ketelle, un éternel et dernier adieu.

Reposez en paix!

AVIS

Nous avons décidé de maintenir, pour 1929, les prix de l'abonnement fixés pour 1928.

Nous sommes persuadés que nos lecteurs nous resteront fidèles et, mieux, recruteront de nouveaux abonnés pour leur « Revue ».

Nous rappelons que l'abonnement continuera si, avant le 1er janvier, il n'est pas transmis de notification de renoncement.

LA DIRECTION.

La Police au Congo belge

UN AUTRE SON DE CLOCHE.

Dans la Revue d'avril 1928, nous avions écrit un article au sujet de la façon dont est exercée la police au Congo belge. Nous avions exprimé notre admiration pour les résultats obtenus, notamment par les magistrats et les policiers, dans notre empire colonial, encore relativement jeune. Nous avions aussi formulé quelques desiderata qui seraient à réaliser, selon certains professionnels, pour atteindre une « efficience » plus grande en matière de police.

Notre article est tombé entre les mains d'un assez grand nombre de coloniaux, les uns magistrats, les autres fonctionnaires de la police, d'aucuns encore fonctionnaires de l'administration territoriale ou même des colons. Plusieurs nous ont écrit. Tous sont d'accord pour dire que beaucoup a été fait depuis l'occupation par les belges, mais tous jettent un cri d'alarme pour signaler qu'il est urgent de prendre des mesures, aux fins d'enrayer la vague d'indiscipline qui déferle en ce moment sur notre territoire colonial. Ce sont spécialement les « broussards » qui sont les plus fougueux dans leurs critiques. Et vraiment, leurs notes ne manquent pas de sincérité. Inutile de dire que c'est dans la brousse que l'indiscipline du noir est la plus dangereuse, car vous pensez bien que si jamais une révolte éclate ce ne sera pas dans une des belles allées de Léo ou d'Elisabethville.

Nous ne pouvons publier toutes les lettres. Le nombre de nos pages ne le permet pas et, il faut le dire aussi, nous sommes par cela entraîné quelque peu hors du cadre des matières traitées

généralement dans notre organe professionnel. Mais nous pensons que nous avons pour devoir de signaler un danger qui menace notre patrimoine national. Nous croyons aussi que la publication d'une lettre de belge, vivant dans la brousse, presque seul avec des noirs, est de nature à intéresser nos abonnés. Voici donc ce qu'il nous écrit au sujet de notre article.

F.-E. LOUWAGE.

*
* *

J'ai lu avec intérêt votre article concernant la « Police au Congo belge ». Sans doute, en Belgique trouve-t-on que vous allez un peu fort, comme on dit à la caserne, mais ici, en Afrique, ceux qui l'ont lu le trouvent encore bien timide... là où, bien entendu, vous émettez des critiques. Par contre, pour ce qui concerne les passages où vous décernez des éloges à la justice et à la police congolaise, nous trouvons que là.... vous allez trop fort.

Certes, la tâche de ceux qui, au Congo, doivent assurer la police et la justice est fort difficile, mais des éloges ils n'en méritent aucunement, et spécialement le service judiciaire, qui, par l'emprise qu'il a sur la police, paralyse le développement normal de cette dernière organisation.

Nous croyons même que si la situation est actuellement tendue entre européens et indigènes, la cause principale doit en être attribuée à l'organisation judiciaire. Quant à moi, je ne discuterai ni ne critiquerai la réglementation des services judiciaires. Je n'ai pour cela aucune compétence. Toutefois, il me semble que, lors de la création de ces services et de l'élaboration de certaines lois récentes (et le mal ne fait qu'empirer), on a perdu de vue que ces services, ces lois étaient et sont destinés à des hommes certes, mais qui n'en sont pas moins des arriérés, sinon des sauvages.

Voici un cas concret qui étayera peut-être mieux mon appréciation. Je connais des magistrats qui, au cours d'enquêtes faites à charge d'européens, demandent à des anthropophages (il en existe toujours ; même beaucoup d'entr'eux payent l'impôt et semblent s'être soumis aux lois en vigueur) de prêter serment ; ce qui est plus grave, ils semblent attacher, dès lors, une grande importance à leur témoignage ! Faut-il dire que ces individus n'ont ni foi, ni loi, ni conscience, ni sensibilité, ni sentimentalisme moral ou autre ; que, très souvent, la personne contre laquelle ils déposent a dû faire sévir (ou sévir elle-même s'il s'agit d'un agent de l'Etat) contre eux ; que la plupart d'entr'eux n'ont pu

se défaire de la haine éprouvée à l'égard de ceux qui sont venus troubler leur tranquillité et bouleverser leur genre de vie ?

Est-il possible que l'on mette dans les plateaux d'une même balance d'un côté, le témoignage de pareils individus, et de l'autre, celui de fonctionnaires ou de résidents dont le passé est sans tache ?

Les magistrats ne peuvent ignorer non plus que l'indigène est menteur par nature. Tous les coloniaux seront d'accord à ce sujet. La peur du blanc cesse lorsqu'il sait que celui-ci est hors d'état de l'atteindre. Dites au nègre qu'il n'a plus rien à redouter de tel blanc et immédiatement vous le verrez inventer à plaisir toutes espèces de méfaits qu'il imputera à son ancien maître, à ses anciens chefs, même à des blancs avec lesquels il n'a eu le moindre rapport.

J'ai connu personnellement un procès à charge d'un agent de l'Etat, qui avait certainement dépassé la mesure de l'énergie tolérable et méritait une punition sévère. Arrêté pour sévices à l'égard de nègres de la région, où il participait à l'administration du territoire local (ce qui n'est pas toujours une sinécure en ces charmants endroits), d'innombrables indigènes sont accourus pour insulter, injurier, accabler celui dont ils avaient eu si longtemps une sainte frousse. Bref, si cet homme n'avait fait qu'administrer des coups de chicotte durant ses journées entières, il lui eût fallu plusieurs années pour achever la moitié du « turbin » dont on l'accusait.

Trois cents noirs furent cités au procès, vous entendez bien : trois cents ! Ces trois cents noirs furent, durant le cours du procès (plusieurs semaines), entretenus aux frais de l'Etat. Des hangars furent même spécialement construits à leur usage.

Et personne n'a alors songé que, durant ce temps, il se créa une atmosphère de révolte à la faveur du manque de clairvoyance des fonctionnaires de l'Etat.

Ces nègres sont rentrés chez eux la tête bouillante. Eux avaient pu provoquer la perte d'un chef blanc ! Eux l'avaient vu condamner et emmener comme un vulgaire « bassengi », encadré de deux soldats noirs ! Gare à ceux qui viendraient après lui... Gare aussi à celui qui, ayant reçu l'ordre du Gouvernement, de faire exécuter tels travaux, de collecter tel impôt, tentera, voire par les voies légales, de se faire obéir !

Et puis aussi, lorsqu'un nègre a commis un « sale coup » (qu'il a souvent longuement médité), pourquoi toujours excuser ou justifier son acte, en alléguant que sa faute n'est en somme pas si lourde, qu'il n'est pas conscient des faits qu'il a commis. Et voilà,

il ne savait pas, le pauvre... Lorsqu'un nègre, à l'affût dans cette intention, lance vers des blancs des flèches empoisonnées, n'est-il pas conscient de ce qu'il fait ni des résultats que son acte peut entraîner ? Un fonctionnaire auquel pareille aventure est arrivée, s'en plaignit à ses supérieurs. Il lui fut répondu qu'il valait mieux opposer à ces actes une politique de clémence et de concessions....

Nous pourrions tirer l'échelle après celle-là.

Voilà donc l'opinion d'un résident qui ne cherche que de mettre à nu une des plaies dont notre Colonie souffre en ce moment. Ce n'est nullement l'opinion d'un mécontent qui aurait eu des démêlés avec la magistrature ou les policiers du Congo. Ce n'est point le cas. Je n'ai même personnellement aucun motif de plainte à arguer contre ceux avec lesquels j'ai nécessairement été en rapport dans la brousse, souvent pour leur prêter aide, au hasard de mes randonnées.

Mais, puisque vous avez parlé « police », je vous parlerai un peu des administrateurs territoriaux en tant que commissaire et juge de police.

Dans tout endroit où plusieurs blancs se sont installés, il est de règle que l'on y observe un minimum d'entretien de voies publiques, que l'on y réglemente les heures auxquelles les noirs peuvent s'adonner à leurs danses et concerts de tam-tam, que l'on y veille à ce que le blanc soit respecté en toute circonstance.

Ces points sont d'ailleurs prévus dans divers décrets et lois, et, en brousse, c'est l'administrateur qui est chargé de leur observance.

Il serait tout-à-fait logique que l'administrateur, qui en l'occurrence fait les fonctions de commissaire de police, ait aussi les pouvoirs nécessaires à cet effet. Mais hélas, tel un missionnaire, on l'autorise tout juste à prêcher les belles doctrines de propreté, salubrité, respect, etc. Notez que les indigènes qui, logiquement, devraient être employés à ces travaux, sont d'habitude des « fins de terme » (anciens soldats, travailleurs licenciés, etc., qui s'établissent souvent à proximité des blancs). Or, ces « fins de terme » sont ce qui a de plus frondeur, de plus « rouspéteur » au Congo. C'est la fine fleur, quoi. A la moindre contrariété, ces messieurs s'en vont trouver un substitut et, avec l'aide de force témoins, accablent le malheureux fonctionnaire qui aurait, à leur convenance, mis trop d'ardeur à faire exécuter les ordonnances.

De plus, à la moindre contravention, notre fonctionnaire doit dresser procès-verbal, faire toute la procédure et juger, choses qui ne se font pas en cinq minutes.

Pourquoi exiger un tas de « moukandes » n'ayant pour effet que de faire trainer les choses ? Si cela aboutit finalement à une condamnation, celle-ci apparaît à l'indigène comme une flagrante injustice, car il a bien souvent alors oublié ce dont il s'est rendu coupable.

Pourquoi donc ne pas autoriser le commissaire de police à tenir un livre de punitions et à châtier, séance tenante, les contrevenants en leur faisant administrer quelques coups de chicotte ?

Oui, j'entends de par dessus le Sahara m'arriver les bruits des protestations belges. La chicotte ! quelle horreur. Instrument de supplice indigne de notre civilisation ! Cela sonne fort bien aux oreilles de ceux qui ne sont jamais venus au Congo, même de ceux qui y sont venus dans les grands centres par les grandes voies classiques, sans voir le vrai Congo, le Congo de la brousse.

Mais alors pourquoi tolérer qu'un chef indigène puisse continuer à infliger la chicotte à ses sujets ? Suppose-t-on par hasard plus de discernement et plus d'équité et plus de justice chez ce roitelet noir que chez un européen ? Oh, oui, on objecte que d'aucuns en ont abusé. Je ne le nierai pas, mais est-ce une raison suffisante parce que quelques-uns ont fait une application malencontreuse d'un règlement qu'il faut « ipso facto » en déduire que c'est ce règlement qui est défectueux. On ne me contredira pas lorsque j'affirmerai que dans tous les pays civilisés il y a eu des jugements abusifs, des erreurs judiciaires. A-t-on pour cela supprimé les tribunaux ?

J'insiste d'autant plus sur l'efficacité de la peine préconisée que cette peine corporelle et son application immédiate sont les seules choses qui frappent l'imagination du noir et lui laissent quelque souvenir. Quant à la prison pour le nègre, la bonne blague. Je n'insiste pas sur ce point, car ceci me conduirait trop loin.

Voyons maintenant les devoirs de l'administrateur dans ses fonctions de juge de police.

Lorsqu'il surgit un différend entre blancs et noirs, il me paraît qu'en toute équité les premiers devraient trouver en l'administrateur tout au moins un arbitre impartial, se sentant libre d'agir en toute justice. Or que voit-on ? Les administrateurs territoriaux n'osent presque jamais donner la solution qui convient à tel différend, parce qu'ils sentent perpétuellement suspendue au dessus de leur tête l'épée de Damoclès des sanctions administratives, quelquefois judiciaires, qu'une trop grande sévérité vis-a-vis des indigènes entraîne infailliblement.

Mais, procédons par ordre : il peut y avoir plainte d'un indigène à charge d'un européen ou inversement.

Dans le premier cas, belle affaire ! Le litige est vite jugé. L'européen est sommé de « s'entendre » avec l'indigène au sujet de la réparation du dommage causé, ou bien il lui est fixé une « réparation » à payer, ou bien il est donné suite officielle et pénale. Ici, l'administrateur est sur le velours. Le substitut, qui contrôlera ses actes, n'estimera jamais qu'il a dépassé la mesure à l'égard d'un blanc. Il importe, voyons, de protéger nos frères noirs contre les méchancetés des européens !

Mais qu'il s'agisse d'une plainte d'européen à charge d'un indigène. Rien ne va plus ! Ici l'administrateur ne se sent plus du tout à l'aise, car il s'agit, cette fois, de sévir contre les frères noirs. Gare à la casse s'il exagère la dose. Gare surtout s'il condamne à une peine, peut-être sévère, mais juste, comme on dit en Belgique. Mais comment se tirer de ce traquenard où se débat notre pauvre administrateur ? Il fera tous ses efforts pour persuader le blanc de se désister de sa plainte.

J'ai eu plusieurs fois l'expérience de ce genre de procédure, à l'occasion de plaintes du chef de vols, à vrai dire de peu d'importance. Il me fut conseillé de ne pas insister et de tâcher de récupérer sur le salaire des délinquants la valeur des objets soustraits. Ainsi donc, le nègre, né voleur, loin d'être corrigé de ce vice, se voit excusé puisqu'il reste impuni.

Est-ce à l'Administration même qu'il faut imputer pareils errements ? Je ne le crois pas. Si vous receviez la confession au sujet des motifs qui ont provoqué ces agissements, vous entendriez qu'il s'agit uniquement et toujours de « la peur qu'inspire le substitut ». C'est en effet ce dernier qui épluche tous les actes de l'administrateur territorial en matière de justice. Cet administrateur préfère éluder ces palabres et ne pas avoir à les trancher, car ses décisions, quelque justes qu'elles soient, si elles font preuve de quelque sévérité, seront toujours critiquées outre mesure en haut lieu, où l'on estime chaque fois que celui qui a condamné n'a pas tenu suffisamment compte de ce que le noir est « un grand enfant ». Si, par hasard, il s'en trouve un qui ose appliquer des peines avec justice, il se voit illico accablé administrativement : réprimandes, déplacements, retards dans l'avancement, etc.

Est-il dès lors étonnant que l'on demande ici que le Gouvernement choisisse bien ses agents, mais place dès lors en eux sa

confiance et étende même leurs pouvoirs ? Il permettra ainsi à la Justice de jeter ses tentacules jusque dans les coins les plus reculés de notre Colonie. Il donnera quelque courage au cœur des colons tentés, pour le bien du pays, d'y aller exploiter les innombrables richesses de notre seconde patrie.

Police générale

ROULAGE.

Un grand journal quotidien a publié récemment le jugement, que nous reproduisons ci-après, sous l'intitulé « Un intéressant jugement pour les automobilistes ». D'après un préambule dont il fait précéder le dit jugement, l'auteur de cette publication semble croire qu'il s'agit là d'une décision de caractère général devant créer jurisprudence.

Nous ne croyons pas que ce soit là la portée réelle qu'il faille y attacher. En effet, il vise des cas d'espèce, et généraliser sans autre examen, serait aller au devant des pires abus.

Tout d'abord, en ce qui concerne la 1re prévention, le refus de s'arrêter au signal d'un agent qualifié, l'arrêté royal du 26 Août 1925, en son article 2 § 2, prévoit formellement que seront considérées comme injonctions valables de la part de l'agent « le bras tendu », ou le « coup de sifflet ».

Il est évident que pour qu'il y ait contravention possible, il faut que l'usager de la route ait connaissance de l'injonction, c'est à dire qu'il ait *vu le signal* ou qu'il ait *entendu le coup de sifflet*.

Il y a donc là une question primordiale devant retenir l'attention du Juge, et il est possible, que dans le cas visé au jugement ci-dessous, l'enquête n'a pas établi à suffisance que le contrevenant avait entendu le coup de sifflet. Toutefois, les seules circonstances de fait que le coup de sifflet aurait été donné après le passage de l'auto ou celle que le contrevenant se trouvait dans une conduite intérieure ne me paraissent pas élisives en toutes occasions d'une contravention éventuelle.

Il appartient, en effet, au conducteur de semblable voiture (conduite intérieure), de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il puisse entendre notamment les signaux avertisseurs des autres usagers de la route et à plus forte raison un coup de sifflet

donné dans sa proximité immédiate. C'est à ses risques et périls qu'il s'enferme hermétiquement dans sa voiture. De là à conclure avec certitude que le signal donné a été perçu il y a de la marge, et, comme nous le disons plus haut, chaque cas de l'espèce sera à examiner, et la décision à prendre dépendra des éléments de l'enquête.

Quant à la 2e prévention, celle relative à l'absence de lumière à l'arrière, nous croyons devoir nous rallier à la thèse enseignée par le commentateur apprécié Crahay, qui, dans son « Traité des Contraventions de police » dit notamment:

« En matière de contraventions, si l'on excepte les cas dans » lesquels le Code Pénal exige un acte intentionnel, le Juge de » police n'aura qu'à se poser cette double question : Le fait » matériel est-il constant? Est-il imputable à l'agent? Il ne tien- » dra aucun compte de la bonne foi du contrevenant, ni des » excuses qu'il pourrait alléguer, ni des motifs qui l'ont fait agir. » Le Juge n'y aura égard que pour l'application des circonstan- » ces atténuantes à la faveur desquelles l'article 566 du C. P. » lui permet de mitiger les peines ».

Pour ce qui est de la première de ces deux questions le doute n'est guère permis dans la pratique. Le seul point restant donc à élucider, dans la question d'éclairage litigieuse, est donc la suivante: « Le fait est-il imputable au contrevenant ? » Il est évidemment des cas ou matériellement cette imputabilité, à raison de cas de force majeure, est difficile à retenir, mais, si l'on entre sans réserve dans cette voie, l'application de cet article du règlement et de bien d'autres encore, deviendra impossible. En effet, quel contrôle le juge de police aura-t-il si, à raison de chaque constat pour défaut de lumière, le contrevenant viendra affirmer que « son ampoule vient de se briser à son insu », « ses accumulateurs viennent de se décharger par le fait d'un choc brusque », « un faux contact est venu à se produire », « un fil vient de se rompre », etc., etc. Devra-t-il acquitter toujours ?

Si oui, pour quels motifs n'acquitterait-il pas aussi du chef de circulation « sans plaque », « sans feu rouge à l'arrière d'un vélo », « sans miroir rétroviseur », etc., si l'auteur responsable déclare qu'il vient de perdre ses accessoires en route? Acquittera-t-on encore un camionneur, assis sur son camion, dont une saute de vent vient d'éteindre la lanterne à pétrole placée sous

son véhicule? Le cas est cependant identique en tant que défaut de vigilance de la part du conducteur, et même, dans nombre de voitures automobiles modernes le fait de l'extinction, pour une cause quelconque, de la ou des lampes à l'arrière se manifeste par une différence de tension susceptible d'être constatée sur le tableau placé sous les yeux du conducteur, soit à l'aidé d'une lampe témoin installée au même endroit. Il n'en est pas de même pour le pauvre camionneur.

Tout ceci revient à dire, nous le répétons, que vouloir généraliser en semblable matière c'est s'exposer aux plus graves mécomptes. Disons enfin, pour terminer, que peu de cas se présentent où une négligence légère de la part de l'auteur de la contravention n'intervienne dans le fait de celle-ci, et qu'en conséquence, en matière de roulage spécialement, la faculté réservée au juge de police de reduire l'amende au taux dérisoire de 1 fr., outre l'éventualité de l'octroi d'un sursis, permet à ce magistrat de graduer au possible la peine à la part de responsabilité plus ou moins minime de l'auteur de l'infraction.

C'est là, estimons-nous, la voie à suivre dans la pratique.

Novembre 1928. V. TAYART DE BORMS.

* * *

TRIBUNAL DE POLICE DE HUY.

A) Sur la prévention de ne pas s'être arrêté à la réquisition de la police : Cette prévention ne peut être retenue que s'il est reconnu d'une manière élisive de tout doute que le prévenu a refusé sciemment d'obtempérer à l'injonction du verbalisant. Il est constant que le coup de sifflet a été donné après le passage de l'auto, c'est-à-dire, au moment où le verbalisant a pu se rendre compte du défaut du feu rouge à l'arrière.

Dans ces circonstances, la déclaration du prévenu au volant d'une conduite intérieure qui prétend ne pas avoir entendu le coup de sifflet, doit être considérée comme vraie, à défaut d'éléments qui démontrent la fausseté.

Sur la seconde prévention : Feu non allumé à l'arrière: Si, en principe, la contravention est punie par le fait seul qu'elle a été perpétrée, indépendamment de toute volonté malveillante, le législateur suppose néanmoins que si le contrevenant s'est mis en opposition avec la loi, il avait au moins la volonté et la liberté suffisantes pour s'y conformer. Les circonstances

exclusives d'infractions prévues par la loi s'appliquent aux infractions comme aux crimes et délits. (Broos, Droit pénal, p. 103).

Il résulte de ces considérations que le défaut d'éclairage résultant du bris d'une ampoule ou de toutes autres circonstances fortuites, ne constitue pas une infraction, s'il s'est produit alors que le prévenu ne pouvait normalement s'en rendre compte.

En effet, le législateur n'a voulu réprimer, en matière de roulage, que la faute réelle et la négligence du coupable. mais nullement le cas fortuit auquel le plus vigilant ne peut échapper, telles les pannes électriques avérées dues souvent au mauvais état des routes belges, pannes qui se produisent tout à coup et qu'un chauffeur ne peut apercevoir immédiatement.

Décision : acquittement.

ROULAGE. — IMPUNITÉ DE L'IMPRUDENCE. PUBLICITÉ SE CONCILIANT AVEC LES EXIGENCES NOUVELLES DE LA JURISPRUDENCE.

Dans le numéro du mois d'Août dernier de notre Revue, nous avons fait paraître le texte de l'Arrêt de Cassation en date du 2 Juillet 1928, par lequel cette haute magistrature a décidé que l'article 1er de l'A. R. du 26-8-25, qui réprimait le défaut de prudence et d'attention de la part des usagers de la route, ne comporte pas de sanction pénale et est même frappé d'illégalité. Nous avons fait connaître à ce sujet, dans la même publication, le grave inconvénient qui en résultait pour la régularité du roulage à Bruxelles notamment, (1) attendu que c'est sur le dit article que les poursuites s'appuyaient pour arriver à la répression de toute une série de mesures indispensables dans des artères aussi mouvementées et encombrées que le sont nombre de rues de la capitale, mesures qui, étant prévues par le règlement communal, avaient été précédemment déclarées inapplicables à raison de publicité insuffisante. (Art. 1er de la loi du 1-8-24 sur le roulage. Arrêt de Cassation 10-5-26, Pas. 1926, I, p. 370.)

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, par le fait de cette nouvelle décision de la Cour suprême, on peut impunément accrocher des véhicules en les dépassant — stopper, reculer, arrêter ou virer

(1) **N'est-ce pas cette impunité qui est une des causes de la multiplication incessante des accidents de roulage dont témoignent les faits-divers de nos quotidiens ?**

brusquement sans faire le moindre signe, — couper une colonne d'écoliers sous la conduite de leurs professeurs, etc., etc.

Nous reproduisons aujourd'hui ci-après le réquisitoire de M. le Premier Avocat Général Jottrand, soutenant l'opinion contraire à celle de l'arrêt du 2 Juillet 1928. On remarquera que certains arguments dont se sert cet éminent magistrat, pour étayer sa thèse, sont en concordance avec nos commentaires parus aux pages 170 à 173 de notre organe (Revue d'Août 1928). Nous estimons que la conception soutenue dans ce réquisitoire mérite de retenir toute l'attention des personnalités appelées à coopérer à l'élaboration des modifications que l'on se propose d'apporter à l'A. R. sur le roulage.

Nous appelons ces modifications de tous nos vœux, car elles seront seules à même de mettre fin aux grandes difficultés que soulève en ce moment le problème de la circulation à Bruxelles et en d'autres grandes villes encore du pays.

Il est d'autant plus nécessaire d'arriver à une solution par voie de règlementation efficace et rationnelle que déjà, comme nous le disons plus haut, l'arrêt de la Cour de Cassation, ainsi que plusieurs jugements du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, ont fait lettre morte de nombre de dispositions communales dont la nécessité n'est pas contestée. A Bruxelles, par exemple, la mesure indispensable de tenir complètement la droite et non pas seulement la droite à partir de l'axe de la rue, ne peut même plus être exigée, à raison de l'impossibilité absolue d'afficher cette obligation sur tous les points du territoire.

Or, c'est là sans conteste une atteinte flagrante aux droits du pouvoir communal, dans le domaine de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et voies publiques, droits consacrés par les lois fondamentales anciennes que nous connaissons tous, et l'on peut se demander si la législation sur le roulage, qui n'a nullement annulé tout ce statut de réglementation souveraine, peut avoir la portée d'incapacité qu'on lui attribue....

En tout état de cause, ne pourrait-on, comme moyen terme, spécifier à l'article 1er de la loi du 1er Août 1924, modifiant celle du 1-8-99, que des mesures d'exception, en matière de roulage, peuvent être édictées dans les grandes villes, sur toute l'étendue du territoire, à condition qu'elles soient portées à la connaissance du public, par exemple, par des avis insérés dans les journaux locaux et préalablement dans les colonnes du Moniteur (1), à raison

(1) Les journaux touristiques et sportifs ne laisseraient pas de reproduire ces avis et l'on obtiendrait ainsi une publicité très appréciable.

de cette circonstance que ces mesures, de caractère général, ne peuvent être annoncées dans les conditions voulues par l'article 1er précité. Ce serait une innovation en la matière, sans doute, mais est-ce que la publicité créée par la loi du 1-8-24 n'est pas elle-même une atteinte hardie à la tradition, une dérogation choquante à la règle sacramentelle établie par l'article 102 de la loi communale qui n'a cependant rien perdu de sa force probante.

La publicité par la voie du Moniteur, que nous préconisons pour la réglementation communale qui nous occupe, est, remarquons-le bien, la seule qui consacre les prescriptions du règlement général sur le roulage, lesquelles doivent cependant être observées, sans contestation aucune, par les usagers de la route du pays tout entier et même de l'étranger. Ce serait donc une simple généralisation et non pas une mesure de privilège. Un règlement qui a paru au Moniteur engage tout le monde. C'est un principe dominant.

On pourrait d'ailleurs utilement recourir encore à un autre mode de publicité efficace que nous avons recommandé dans le passé : Au moment de retirer sa plaque d'immatriculation, tout propriétaire d'automobile recevrait, moyennant paiement du coût, un carnet établi par les soins du Gouvernement et contenant, outre la réglementation générale sur le roulage, les prescriptions d'exception établies par des règlements locaux, les avertissements et enseignements si précieux des institutions touristiques officielles, etc.

Au fur et à mesure de leur parution, les dispositions nouvelles à observer seraient communiquées aux possesseurs des plaques attribuées. Le bureau gouvernemental chargé de cette documentation rendrait assurément les plus grands services et cela sans frais d'installation et de fonctionnement, puisque c'est le public qui paierait.

Novembre 1928. V. TAYART DE BORMS.

* * *

M. le premier avocat général Jottrand a dit en substance :

Nous pensons que le juge du fond ne s'est pas trompé.

L'arrêté royal du 26-8-25, pris en exécution de la loi du 1er Août 1899, porte (art. 1er) : « Toute personne se servant de la voie publique est tenue de le faire avec attention et prudence ». Si donc un usager de la route, autre que le piéton, à savoir le conducteur de véhicules ou d'animaux, ne se sert pas de la route avec attention ou prudence, il contrevient au texte précis de l'article 1er et, par suite, il est passible des peines dont l'article 2 de la loi du 1-8-99 frappe ceux qui contreviennent aux règlements pris en exécution de la loi.

Nous disons « autre que le piéton » parce que, à notre avis, il est très douteux que l'article 1er de la loi du 1er Août 1899 ait autorisé le gouvernement à réglementer autre chose que le roulage et la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux ; il n'y a pas lieu d'insister sur ce point, puisqu'en l'espèce il s'agit du conducteur d'un véhicule.

Le texte de l'article 1er du règlement a la généralité de celui de l'article 418 du Code pénal et il est une disposition réglementaire comme les autres dispositions du même règlement.

Sa raison d'être est facile à discerner : faute de pouvoir prévoir tous les cas constituant des imprudences, le gouvernement a voulu défendre, chose éminemment sage, à tout usager de la route de s'en servir sans attention ni prudence.

Cette impossibilité de prévoir tous les cas frappait déjà le législateur de 1899. « Il n'est pas possible, même dans un arrêté royal, lisons-nous dans l'exposé des motifs de la loi, de prévoir tous les cas dans la pratique. Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, ainsi que les conseils provinciaux et communaux, pourvoiront aux dispositions complémentaires de détail par des règlements à dresser d'après le type du réglement général. »

Et le rapport de la section centrale, constatant l'absence de règlementation pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, disait : « Une réglementation est nécessaire, *la plus générale possible,* surtout depuis la prodigieuse extension de la vélocipédie, utile autant que dangereuse et qui ne connaît ni communes ni provinces ; d'autre part, il faut réglementer seulement en cas de nécessité incontestable, afin de ne pas passer de l'excès de tolérance à l'excès de rigueur. » (Pasin. 1899, p. 256 et 257).

Le défaut de prévoyance et de précaution était déjà puni quand il avait pour résultat un homicide ou une blessure (art. 418 et 420). Le Gouvernement a constaté que ces infractions devenaient de plus en plus nombreuses parce que des usagers de la route tuaient ou blessaient par imprudence. Le gouvernement s'est dit qu'afin de prévenir ces morts et ces blessures, il était insuffisant de ne punir l'auteur de l'imprudence que quand il avait tué ou blessé ; qu'il fallait aussi le punir quand, par suite d'un heureux hasard, l'imprudence n'avait pas amené un homicide ou une blessure. Cette pensée est d'autant plus juste que la faute, consistant dans l'usage de la route sans attention ni prudence, est la même, qu'elle ait

causé ou non causé un homicide ou une blessure ; le résultat dommageable n'est que l'effet du hasard ; ce n'est pas lui qui rend coupable l'auteur de la faute, c'est le fait d'avoir commis celle-ci.

En se décidant à punir celui qui ne se sert pas de la route avec attention et prudence, même quand cet usage n'a occassionné ni homicide ni imprudence, par le motif qu'il avait constaté combien ce genre d'imprudence causait d'homicides et de blessures, le gouvernement s'est borné à imiter ce que des particuliers, soucieux de l'intégrité de la personne d'autrui, avaient fait avant lui.

Dans toutes les sociétés de chasse, le règlement punit d'une amende, à appliquer par la commission directrice, tout chasseur qui commettrait une imprudence.

Quelle imprudence ? Les règlements ne le disent pas. Les traditions, l'expérience, la technique de la chasse permettent à la commission directrice d'apprécier en toute liberté ce qui constitue une imprudence, sans préjudice aux faits précis qui sont parfois prévus par les règlements, tels que quitter son poste pendant la battue, ne pas décharger son arme après la fin de chaque battue.

Il n'en va pas autrement dans la réglementation officielle que vous avez à interpréter. Ici aussi, ordres et interdictions précis et une injonction générale impérative d'être prudent.

Mais objecte-t-on, la prévention sera libellée d'une façon vague : s'être servi de la route *sans attention ni prudence* ; le conducteur de véhicule ne saura comment agir, car il ne sait ce que le juge estimera être un manque de précaution ; au juge enfin est donné un pouvoir absolument arbitraire. Ces objections peuvent être soulevées à propos de toutes les infractions dont l'un des éléments est constitué par ce que la loi appelle : manque de prévoyance ou de précaution (Code pénal, art. 418-420 : 552, 5°, 563, 5°) ; quand le juge doit apprécier si l'une d'entre elles a été commise, il doit commencer par décider si l'élément qui leur est commun à toutes et à l'infraction prévue par l'article 1er du règlement sur le roulage existe : « le défaut de prévoyance ». Cela suffit pour démontrer l'inanité de ces diverses objections.

La situation est analogue à celle qui est créée par l'article 3 de l'arrêté royal.

La Cour sait qu'il n'y a plus, aujourd'hui, de vitesse réglementaire ; aux termes de l'article 3, le conducteur doit modérer sa vitesse de manière à ce qu'elle ne soit ni dangereuse pour le public ni gênante pour la circulation. Le juge devient donc arbitre souverain

de la vitesse qu'il est permis d'imprimer à un véhicule dans des circonstances données.

Lorsque la loi s'en réfère à l'appréciation du juge pour déterminer ce qui est un défaut d'attention ou de prudence, ou ce qui est un excès de vitesse, elle ne fait rien d'autre que le charger d'exercer dans ces circonstances le pouvoir judiciaire. Il est plaisant que l'exercice normal de ce pouvoir soulève d'aussi vives protestations.

Une autre question pourrait retenir l'attention de la cour. Le Gouvernement a-t-il bien été investi, par la loi du 1er Août 1899, d'un droit de réglementation comprenant une disposition aussi générale ? Assurément ; l'article 1er de la loi autorise le gouvernement à faire des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation des véhicules : la délégation est aussi large que possible, elle remet au gouvernement le pouvoir illimité de faire des règlements ayant pour objet la police du roulage et de la circulation. Le rapport de la section centrale que nous venons de rapporter souligne que ce qui est nécessaire, c'est une réglementation *le plus générale possible*. Et le législateur donnant au gouvernement le soin de faire une réglementation le plus générale possible, n'aurait pas entendu l'autoriser à défendre aux conducteurs de véhicules d'user de la voie publique sans précaution ni prudence, c'est-à-dire, à leur interdire de commettre l'élément premier de l'homicide par imprudence : le fait imprudent ?

La seule différence entre l'infraction prévue par l'article 1er du règlement et les autres, c'est que pour l'une, il est nécessaire que le juge constate qu'il y a eu usage de la voie publique sans attention ni prudence ; tandis que pour d'autres, par exemple ne pas avoir tenu la droite de la route, l'infraction existe, qu'il y ait eu ou non imprudence de la part du conducteur.

Ce que l'on prétend, c'est que quand le règlement sur le roulage dit que la personne se servant de la route doit le faire avec attention et prudence, le règlement n'entend donner qu'un conseil aux automobilistes en vue desquels cependant ce règlement de police a surtout été édicté ; il ne leur donnerait qu'un conseil, parce que, sur ce point précis, le législateur n'aurait pas voulu permettre au gouvernement de donner plus qu'un conseil dépourvu de sanction pénale.

N'est-ce pas attribuer au législateur une attitude étrange, presque vaudevillesque ? Le législateur fait une loi spéciale sur la police du roulage. Il fait cette loi parce que les accidents causés par l'imprudence des conducteurs de véhicules se multiplient. Pour diminuer

ces accidents, résultant d'imprudence, il charge le gouvernement de faire un règlement sur le roulage et la circulation ; il déclare que les contraventions à ce règlement seront sanctionnées par telles peines, et il aurait ajouté : « toutes les dispositions réglementaires qui ont pour objet de prévenir les accidents, seront sanctionnées par des peines ; une seule exception : celle qui obligera les usagers de la route à se servir de la route avec attention et prudence. Celle-là, les usagers de la route pourront la violer impunément. Le gouvernement ne pourra que les engager à être attentifs et prudents, mais il devra ajouter : « si vous ne l'êtes pas, vous ne serez pas puni pour celà.». Par là, le législateur ne se serait-il pas contredit lui-même, et ce à propos de l'objet essentiel de la loi ?

Nous concluons au rejet.

Bibliographie

Bolletino della Scuola Superiore di Polizia e dei Servizi tecnici annessi. — Anno 1926-1927. — Directeur Prof. S. **Ottolenghi :** Le savant maître en police scientifique publie les matières enseignées à l'école, mais signale surtout les brillants résultats acquis, en recherches criminelles, par le laboratoire y annexé. Il fait l'énumération de plusieurs cas intéressants d'identification.

Il est incontestable que l'école de police scientifique dirigée par notre excellent ami, S. **Ottolenghi,** continue à occuper une des premières places parmi les organismes similaires.

F. E. LOUWAGE.

Officiel

Distinctions honorifiques. — Par A. R. du 27-11-28, ont été nommés Chevalier de l'Ordre de Léopold II : MM. **Ballegeer** F., commissaire de police à Contich ; **Neys** J., id. hon. à St. Trond ; **Vanhulle** C., commissaire de police à Waereghem.

Commissaires de police. — Nominations. — Par A. R. du 16-11-28, M. **Miot** L., est nommé commissaire de police de la commune de Mont-sur-Marchienne (Charleroi), en remplacement de M. **Delobbe** F., démissionnaire.

— Par A. R. du 26-11-28, MM. **Toubeau** M. et **Dupuis** J., sont nommés commissaire de police de la ville de Mons.

Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

PERCEPTION DES COTISATIONS POUR 1929.

Il est rappelé aux membres que la cotisation annuelle est de 25 frs. Les quittances de l'import de cette somme plus les frais d'encaissement (fr. 0.70), seront remises à la poste fin décembre courant. Les membres qui veulent éviter ces frais, ont la faculté de verser le montant de leur cotisation (fr. 25) au compte chèques-postaux de la fédération (n° 673.99 Adam Alex. Schaerbeek), avant le 25 décembre.

LE COMITÉ.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE

Bruxelles, le

ADMINISTRATION DES

AFFAIRES PROVINCIALES et COMMUNALES

AVANT-PROJET DE LOI POUR LE STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL.

ARTICLE 1.

Les délibérations des conseils communaux et celles des conseils d'administration des établissements subordonnés à la commune qui fixent le barême des traitements et des augmentations de traitement de leur personnel, sont soumises à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

Le conseil communal, le conseil d'administration des établissements subordonnés, ainsi que le personnel intéressé, peuvent prendre leur recours au Roi, dans le mois de la notification qui leur en est faite, contre la décision de la Députation permanente qui statuera sur les barêmes.

ART. 2.

Il est établi un statut distinct pour le personnel communal de carrière et pour les fonctionnaires ou agents qui occupent

leurs fonctions par intermittence ou à titre d'appoint à une profession principale.

Sont seuls considérés comme agents de carrière, les fonctionnaires et agents qui doivent consacrer, d'une façon permanente, à l'exercice de leurs fonctions, six heures de travail au minimum par jour ouvrable.

ART. 3.

Les minima des traitements des agents de carrière sont fixées comme suit:

Secrétaire communal. — 13.000 frs. dans les communes de 3000 habitants et moins. Ce minima est augmenté de 100 frs. par 100 habitants dans les communes de 3001 à 25.000 habitants; de 100 frs. par 300 habitants dans les communes de 25.001 à 49.000 habitants; de 100 frs. par 500 habitants dans les communes de 49.001 à 99.000 habitants.

Commissaire de Police. — Commissaire de Police adjoint. — Receveur communal.

Le minima de traitement du commissaire de police est fixé aux 9/10 du traitement du secrétaire communal de la même commune.

Celui du commissaire de police-adjoint et du receveur communal aux 8/10 du traitement du secrétaire communal.

Au-delà de 99.000 habitants, le minima reste fixé au chiffre adopté pour les communes de 99.000 habitants.

Secrétaire et Receveur de la commission d'assistance. — Commis et employés techniques.

10.000 frs. dans les communes de 5.000 habitants et moins.

10.000 à 12.000 frs. suivant l'importance de la localité, dans le cas de 5.000 à 25.000 habitants.

12.000 à 14.000 frs. dans les communes de 25.000 habitants et plus.

Gardes-champêtres. — Agents de police. — Pompiers. — Ouvriers qualifiés et autres préposés de carrière:

10.000 frs. dans les communes de 10.000 habitants et moins.

10.000 à 12.000 frs. dans les communes de 10.000 habitants et plus.

ART. 4.

Entreront en ligne de compte pour la fixation du traitement minimum, les allocations résultant de la fourniture du logement, du chauffage et de l'éclairage.

ART. 5.

Les communes faisant partie d'une agglomération et qui ont une population inférieure aux autres communes de cette agglomération, sont classées d'après la population moyenne de l'ensemble des communes.

Un arrêté royal indiquera les agglomérations auxquelles cette disposition sera applicable.

ART. 6.

Tous les deux ans, les secrétaires et receveurs de carrière, ainsi que les commissaires de police ont droit à une augmentation de traitement de 5 % au minimum du traitement de base, tel qu'il est fixé à l'article 3.

L'augmentation des autres agents de carrière est fixée au minimum à 4 %.

ART. 7.

Les ouvriers non qualifiés sont payés à la journée ; ils reçoivent au minimum le salaire payé dans la région, pour les ouvriers de leur catégorie.

Toutefois, les ouvriers non qualifiés, actuellement en service, qui sont nantis d'une nomination définitive, conservent le bénéfice de leur situation et des avantages prévus par la loi du 21 décembre 1927.

ART. 8.

Les minima de traitement et des augmentations de traitement des fonctionnaires et agents qui exercent leurs fonctions à titre d'appoint à une profession principale, sont fixés dans chaque province, par la Députation permanente du conseil provincial.

Le conseil communal, le conseil d'administration des établissements subordonnés, ainsi que le personnel intéressé, peuvent prendre leur recours au Roi contre la fixation du barême, dans le mois de la notification qui leur est faite. L'arrêté royal qui accueille le recours, fixe définitivement le barême qui sera mis en application.

ART. 9.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents de carrière d'exercer un commerce directement ou par personne interposée, sous peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

Les situations acquises sont toutefois respectées, sauf en ce qui concerne les débits de boissons.

Le conseil communal et le conseil d'administration des établis-

sements subordonnés, peuvent également interdire à leur personnel d'exercer cumulativement un autre emploi qui serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions.

ART. 10.

Lorsque les fonctionnaires et agents cumulent des fonctions visées par la présente loi, soit dans la même commune, soit dans deux ou plusieurs communes, leur traitement sera calculé d'après le tarif prévu pour les différentes fonctions, sauf diminution de 1/4 sur le traitement global.

La charge du traitement ainsi fixé, est répartie entre les différentes administrations intéressées, au prorata du traitement prévu par la loi, pour chacune des fonctions cumulées.

ART. 11.

Les augmentations prévues dans les règlements communaux pourront être refusées à l'agent qui ne remplira pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

L'intéressé devra être préalablement entendu et il sera dressé procès-verbal de ses explications.

Il lui sera également loisible de faire présenter sa défense par une personne de son choix, de joindre ou de faire joindre au procès-verbal, une note qui restera annexée au dossier.

ART. 12.

Tout agent, des communes ou des administrations subordonnées à celles-ci, qui se croira lésé dans l'application des mesures prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 7, et 11, pourra se pourvoir auprès de la Députation permanente du conseil provincial.

Un recours au Roi contre la décision de la Députation permanente sera ouvert à l'administration et à l'intéressé.

Les réclamations à l'autorité supérieure seront introduites, sous peine de déchéance, dans les mois de la notification des décisions critiquées.

La décision de la Députation permanente ou du Roi sera notifiée à l'appelant dans les trente jours qui suivront la date de réception de son recours.

ART. 13.

Dans les communes de 1.500 habitants et moins, les fonctions de secrétaire ou de receveur communal qui deviendront vacantes, seront cumulées avec celles de receveur ou de secrétaire communal.

Le minimum des traitements et des augmentations de traite-

ment qui auront été prévues en faveur du secrétaire communal sera majoré de 20 % pour les secrétaires-receveurs.

Si, dans la suite, la population vient à dépasser le chiffre de 1.500 habitants, le titulaire des fonctions de secrétaire-receveur conserve celles-ci pendant toute la durée de sa carrière.

ART. 14.

Dans les communes où les fonctions de receveur sont cumulées avec celles de secrétaire-communal, les dépenses sont ordonnancées en séance du collège des bourgmestre et échevins. Les mandats de paiement sont signés par tous les membres du collège présents.

ART. 15.

Les traitements sont payables au moins une fois par mois.

Ils prennent cours à dater du jour de l'entrée en fonctions.

Tout mois commencé est dû en entier.

ART. 16.

Les traitements seront revisés conformément aux dispositions ci-dessus, à partir du 1er janvier 1927, d'après la population constatée au dernier recensement décennal. Il en sera également ainsi lorsque, par suite de l'augmentation de la population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Les traitements revisés serviront de base pour établir les traitements initiaux et calculer les augmentations prévues par la présente loi.

Les traitements actuels, qui dépasseraient le montant ainsi fixé, restent acquis et ne peuvent être réduits aussi longtemps que les titulaires restent en fonctions.

Mise à la retraite. — Pensions.

ART. 17.

Les fonctionnaires et agents des communes, nantis d'une nomination définitive, sont mis à la pension, sur leur demande ou d'office, dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans accomplis.

Ils peuvent également être mis à la retraite, sur leur demande ou d'office, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, lorsque, par suite d'infirmités ou de maladie, ils se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions ou de les reprendre ultérieurement.

La pension est fixée à raison, pour chaque année de service, de 1/50 du traitement moyen des trois dernières années.

La pension ne pourra excéder les trois quarts du traitement qui aura servi de base à la liquidation.

Les agents qui jouissent, au moment de la promulgation de la loi d'un statut plus favorable, conservent le bénéfice de celui-ci, sauf quant à l'âge de la mise à la retraite.

ART. 18.

La pension de la veuve d'un fonctionnaire ou agent communal est fixée à la moitié de la pension dont le défunt jouissait ou à laquelle il aurait eu droit au moment de son décès.

Elle subit un accroissement de 10 % par enfant âgé de moins de 18 ans ou infirme, jusqu'au maximum de 2.000 frs.

La pension des orphelins est fixée par enfant au quart de la pension à laquelle la veuve aurait eu droit, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser le montant de la pension de la veuve.

ART. 19.

Les communes qui n'assument pas directement ou par l'intervention d'une institution de prévoyance, la pension de leur personnel et la pension des veuves et orphelins, sont affiliées à une caisse de répartition.

La caisse de répartition assure la liquidation des pensions qui sont accordées par les communes affiliées; elle répartit chaque année la dépense entre les communes, au prorata des traitements qui auront été payés dans chaque localité, au cours de l'exercice précédent.

Les communes affiliées à la caisse de répartitions, peuvent opérer sur les traitements du personnel communal, une retenue de 6 % au maximum pour alimenter chaque année le crédit affecté aux charges résultant des pensions.

ART. 20.

La caisse de répartition est établie près du Ministère de l'Intérieur. Les sommes incombant aux communes dans la répartition annuelle de la charge des pensions, est retenue d'office par le crédit communal sur le compte-crédit que les communes possèdent à cette institution.

ART. 21.

Pour les calcul des pensions, il ne pourra être tenu compte que des traitements qui auront servi annuellement de base à la fixation de la part des communes dans la liquidation des pensions.

ART. 22.

Les frais d'administration de la caisse de répartition sont à la charge de l'Etat.

FÉDÉRATION NATIONALE
DES
Commissaires et Commissaires-Adjoints
DE POLICE DU ROYAUME.

Bruxelles, le 7 décembre 1928.

OBSERVATIONS SUGGÉRÉES A LA SUITE DE L'EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE LOI POUR LE STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL.

ARTICLE 5. — Remplacer le premier paragraphe par le libellé suivant :

« Les communes faisant partie d'une agglomération seront classées à raison de la population totale de l'agglomération. »

tel qu'il est dit à l'article II de la loi PECHER.

ARTICLE 17. — Ajouter au troisième paragraphe :

« Pour les intéressés, qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, auront soixante deux ans révolus la pension sera calculée sur le dernier traitement alloué par la dite loi. »

Ceci afin de ne pas léser les intérêts des serviteurs atteints par la limite d'âge.

ARTICLE 19. — Ajouter après le mot « ORPHELINS, » à la troisième ligne :

« ....et celles possédant une caisse de pension moins favorable aux intéressés, sont affiliées à la Caisse de Répartition. »

Cette modification s'impose pour ne pas léser les intérêts de ceux affiliés à un organisme de retraite leur allouant une pension inférieure à celle fixée par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 23. — Sera compté double pour le calcul du traitement et de la pension le temps passé sous les armes au cours de la période de guerre 1914-1918, par les agents déjà en fonctions au premier août 1914.

Le temps passé sous les armes par des agents entrés au service de l'administration après la guerre sera ajouté aux années de service effectif tant pour le calcul du traitement que de la pension.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU NOUVEL ARTICLE 23.

Le projet de loi ne prévoit aucune disposition applicable aux anciens combattants ; il néglige donc ce fait que la mortalité, parmi les anciens combattants, est anormalement élevée, ce qui entraîne, pour la plupart des anciens combattants, la quasi-certitude de ne jamais jouir des avantages dont leurs collègues non atteints des suites de la guerre jouiront normalement au cours ou à la fin de leur carrière.

Cette inégalité de fait entre anciens combattants et non-combattants, telle qu'elle résulte de la guerre, a été parfaitement mise en lumière par les honorables rapporteurs du projet de loi sur la valorisation de la rente des chevrons de front, qui ont écrit textuellement dans l'exposé des motifs :

« Il est douloureux de constater que la mortalité parmi les anciens combattants est si grande que nous pouvons affirmer sans craindre de nous tromper qu'une très infime partie d'entre eux atteindra l'âge de cinquante ans.

Dès lors la loi accordant une rente viagère du chef de chevrons de front sera un leurre pour les intéressés.

Ce sont ces raisons, Messieurs, qui militent en faveur d'une revalorisation de la rente. »

Ces raisons ont d'ailleurs convaincu les membres du Parlement.

D'autre part les statistiques des sociétés d'assurances établissent qu'à 35 ans le risque de mortalité chez les anciens combattants **est plus que double** du risque normal.

Enfin ce que nous demandons a déjà été réalisé par de très nombreuses communes qui, dès la fin de la guerre, ou plus tard, on fait disparaître l'inégalité entre anciens combattants et non-combattants, en appliquant les dispositions que nous préconisons.

Le vote du nouvel article 23 ne ferait donc que confirmer, dans de nombreux cas, une situation de fait et rendrait générale une mesure tendant à redresser une flagrante injustice.

Les dispositions de l'article 23 nouveau seront donc applicables aux anciens combattants et à ceux que la loi y assimile.

POUR LE COMITÉ :

Le Secrétaire Général,
Van de Winckele.

Le Président Fédéral,
Franssen.

SOMMAIRE DES MATIÈRES

parues dans la *Revue belge de la Police administrative et judiciai*
durant l'année 1929.

Bibliographie. — Police Scientifique. — Eene nieuwe wijze van vormafdrukken (Une nouvelle méthode de moulages), Dr Poller de Vienne, par C. J. Van Ledden-Hulsebosch, p. 105. — Instructions concernant le relevé des marques particulières chez les détenus signalisés, par M. Borgerhoff, p. 140. — De la réglementation de la prostitution suivant les idées de feu Jules Le Jeune, Tayart de Borms, p. 145. — Scotland Yard and The Metropolitan police, par J. F. Moylan (F.-E. Louwage), p. 183. — Boletin de Estadistica y jurisprudencia Republica Argentina (Cesare Etcheverry), p. 214. — Revue internationale de Criminalistique (Edmond Locard), p. 215. — Winke für Durschsuchungen und Hinweis auf verschiedene Verstecke (Polke-Duisburg), p. 258. — La répression internationale du faux monnayage, L. Dupriez, p. 265. — The police and the crime problem (Annals of the American Academy of political and Social Science), p. 278.

Divers. — Avis, p. 1. — Le cinquantenaire d'existence de la « Revue Belge de police administrative et judiciaire », p. 1-49. — Avis, p. 25-49-73. — Commissaire de police, Traitement, p. 73. — Tribunaux de police, Procuration, p. 101/2. — Barême des traitements, p. 107. — Avis, p. 121-145. — De la réglementation de la prostitution suivant les idées de feu Jules Le Jeune, p. 145. — Départ de Monsieur Tayart de Borms, p. 217. — Le policier Londonien, p. 241. — Respectons les témoir p. 253. — La probité professionn le, p. 255. — Avis, p. 265. — répression internationale du fa monnayage, par L. Dupriez, 265. — De l'hymne national. Ho neurs, p. 277.

Jurisprudence. — Tribunaux police, Procuration, p. 101-24 — Action publique. Prescriptio Acte interruptif, p. 163. — l'action civile, p. 164. — Socié commerciales (Loi 25-5-13), 231/253. — Roulage. Eclairage d autos, p. 233. — Protection E fance. Abandon d'enfant. p. 2

Législation. — Loi abroge les disp. légales prescrivant l' firmation des procès-verbaux, p. — Pensions des travailleurs employés, p. 55. — Loi rép mant l'émission de chèques sa provision, p. 136. — Etablis ments publics. Abrogation légis tion heures de fermeture, p. 1 — Maison de refuge de Ho straeten, Transfert, p. 138. — valides de guerre. Loi de prot tion, p. 139. — Service du r lage et circulation, p. 206. Protection des animaux (loi 22 29), p. 207. — Chemins de vicinaux (vitesse, A. R. 18-9-2 p. 237. — Police sanitaire animaux, cadavres animaux in lubres, p. 50 et 257.

Officiel. — P. 17, 34, 68, 108, 140, 181, 214, 238, 260

Police administrative. — Vac nation. Règlements provinciau Approbation royale, p. 27.

Garde-champêtre. Entrée en fonctions d'un commissaire de police. Conséquences, p. 31.

Police communale. — Des contraventions pénales et rurales, p. 11. — Commissaire de police, Traitement, p. 73. — Stationnement des Roulottes, p. 82. — Prestation de serment par les agents de police, p. 84. — Des contraventions pénales, p. 174/204/219. — Des condamnations civiles, restitutions et dommages, p. 193. — Service des commissaires de police, p. 229.

Police judiciaire. — De la compétence du Juge de Paix comme Juge de police, p. 51. — Opinions sur le fonctionnement du jury, p. 57 à 61. — Accident de travail, p. 89. — Arme prohibée. Port, p. 90. — Ministère Justice. Police judiciaire, Statuts, p. 97. — Etats de frais de Justice, p. 252.

Police générale. — Roulage. Automobiles employés par des garagistes, p. 4. — Protection de l'enfance, p. 6. — Contre l'immoralité des mœurs actuelles, p. 25. — Cadavres d'animaux. Transports, p. 50/257. — Des contraventions pénales et rurales, p. 11. — Prestation de serment par les agents de police, p. 84. — Carte d'identité, p. 88. — Du droit d'entrée d'un officier de police dans un établissement industriel, p. 102. — Tromperie sur la quantité, p. 103. — Le cafetier est-il maître chez lui, p. 105. — Protection enfance. Déchéance puissance paternelle, p. 121. — Juge des enfants, p. 124. — Alcool, Transports. Recherche des infractions. Compétence, p. 129. — Protection des monnaies métalliques nationales, p. 133. — Des quasi-délits, p. 135. — De la police des audiences, p. 169. — Port d'armes, p. 173/249. — Des contraventions pénales, p. 174, 204, 219. — Des condamnations civiles, restitutions et dommages, p. 193. — Roulage. Incapacité physique. Déchéance, p. 222. — Gendarmerie, Réquisition, p. 226. — Tramways, agents qualifiés. Droit d'identification, p. 244. — Poursuite et recherche des contraventions, p. 247. — *Roulage.* Priorité de droite, p. 248, 250. — Roulage, A. R. 26-8-25, art. 2, p. 275.

Police rurale. — Garde champêtre. Entrée en fonctions d'un commissaire de police, Conséquences, p. 31. — Garde champêtre, p. 180.

Tribune libre de la F. N. des Commissaires et Comm.-Adjoints de Police du Royaume, p. 17, 18, 19, 34, 35, 68, 90, 108, 141, 192, 238, 260, 281, 287.

Nécrologie, p. 47, 71, 141, 190, 216, 238, 280.

AVIS IMPORTANT

Nous possédons encore quelques collections de 1923 à 1929. Nous les cèderions à nos nouveaux abonnés à raison de 12,50 fr. par année.